

Union postale universelle

Manuel des colis postaux

Berne 1995

Bureau international de l'Union postale universelle

Note concernant l'impression

Les textes de l'Arrangement concernant les colis postaux sont imprimés en **caractères gras**.

Les textes du Règlement d'exécution et des Protocoles finals sont imprimés en caractères ordinaires.

Les textes des commentaires du Bureau international sont imprimés en petits caractères précédés d'un carré (■). Le numéro de la disposition commentée est imprimé en **caractères gras**.

Les textes de la Convention sont imprimés en **caractères italiques gras** et ceux de son Règlement en *caractères italiques ordinaires*. Les commentaires y relatifs sont imprimés en petits *caractères italiques* précédés d'un carré (■). Le numéro commenté est imprimé en **caractères italiques gras**.

Toute modification des textes pouvant être introduite lors des mises à jour ultérieures du Manuel est signalée par un trait vertical (|) dans la marge en face du texte modifié.

Remarques

Le Manuel des colis postaux remplace le 3^e fascicule du Code annoté publié par le Bureau international après chaque Congrès entre 1940 et 1991. Il comprend les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux révisé par le Congrès de Séoul 1994, celles du Règlement d'exécution révisé par le CE en 1995 et les commentaires apportés par le Bureau international.

Le Manuel est conçu de telle manière que le lecteur dispose d'emblée de tous les éléments concernant une même question, à savoir:

- les dispositions de l'Arrangement concernant les colis postaux, désignées par **Article ...**
- les dispositions du Règlement d'exécution, désignées par Article RE ...
- les dispositions du Protocole final, reproduites à la suite de l'article concerné et désignées par Prot. Article ... ou Prot. Article RE ...
- les commentaires du Bureau international figurant après les dispositions auxquelles ils se rapportent.

Les règles communes applicables au service postal international sont reproduites avant le préambule de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Les dispositions de la Convention postale universelle (Séoul 1994) et de son Règlement auxquels il est fait référence dans l'Arrangement concernant les colis postaux et son Règlement sont reproduits après les commentaires du Bureau international. Ils sont désignés par

Convention – Article ... ou **Convention – Article RE ...**

Les commentaires ne comprennent plus que des éléments d'actualité, à l'exclusion des développements historiques. Il est conseillé aux chercheurs, qui s'attachent à définir les origines et l'évolution des textes, de conserver soigneusement l'édition 1991 du 3^e fascicule du Code annoté.

Sommaire

	Page
Abréviations	VII
Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union	XI
Liste des catégories de colis	XV
Tableau des taxes (colis postaux)	XVII
Tableau synoptique de l'Arrangement concernant les colis postaux ..	XIX
Table des matières	XXI
Liste des formules	XXIX
Dispositions de la Convention postale universelle comportant des règles communes applicables au service postal international	
Arrangement concernant les colis postaux et son Règlement d'exécution, complétés par les articles correspondants des Protocoles finals, les commentaires du Bureau international et les formules	
Autres décisions en relation avec l'Arrangement et son Règlement	
Index alphabétique	

Abréviations

(Les abréviations mentionnées ci-après sont utilisées surtout dans les commentaires)

A. Abréviations courantes

Adm. ou Administration	Administration postale
AI	avis d'inscription (Chèques)
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
al.	alinéa
anc.	ancien
AO	autres objets ou autres envois que les LC dans le système de classification fondé sur le contenu
APPU	Union postale de l'Asie et du Pacifique
A.R.	avis de réception
arbit.	arbitrage
Arr.	Arrangement
art.	article
Ass. gén.	Assemblée générale
ass. techn.	assistance technique
BI	Bureau international de l'Union postale universelle
c	centime
CA	Conseil d'administration
CAC	Comité administratif de coordination (ONU)
CAPP	Commission arabe permanente des postes
CAPTAC	Conférence des Administrations des postes et télécommunications de l'Afrique centrale
CCD	Conseil de coopération douanière
CCEP	Conseil consultatif des études postales (jusqu'en 1994)
CCI	Corps commun d'inspection
CCQA	Comité consultatif (du CAC) pour les questions administratives
CCQF	Comité consultatif (du CAC) pour les questions de fond
CCRI	correspondance commerciale-réponse internationale
CE	Conseil exécutif (jusqu'en 1994)
CEL	Commission exécutive et de liaison (jusqu'en 1964)
CEP	Conseil d'exploitation postale
CEPT	Conférence européenne des Administrations des postes et des télécommunications
cf.	confer (se reporter à)
CFPI	Commission de la fonction publique internationale

Abréviations

ch.	chiffre
Chèques	Arrangement concernant le service des chèques postaux
circ.	circulaire
cm	centimètre
col.	colonne
Colis	Arrangement concernant les colis postaux
comm.	commentaires
Comm.	Commission
Conf.	Conférence
Const. ou Constitution	Constitution de l'Union postale universelle
Conv. ou Convention	Convention postale universelle
CRPT	Communauté régionale des postes et télécommunications
CSFPE	Commission des services financiers postaux européens
CTPD	Coopération technique entre pays en développement
disp.	dispositions
dm	décimètre
Doc	Documents (des Congrès, du Conseil exécutif, etc.)
doc	document
DTS	Droit de tirage spécial
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies
EDI	échange de données informatisé
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
fasc.	fascicule
FMI	Fonds monétaire international
form.	formule
fr	franc
g	gramme
h	heure
IATA	Association du transport aérien international
ICS	Chambre internationale de la marine marchande
id.	idem
ISO	Organisation internationale de normalisation
Journal ou Revue	<i>Union Postale</i> (publication trimestrielle du Bureau international)
kg	kilogramme
km	kilomètre
lb (16 onces)	livre avoirdupois (453,59 grammes)
LC	lettres et cartes postales
m	mètre
Mandats	Arrangement concernant les mandats de poste
max.	maximum
mille marin	1852 mètres

min.	minimum
mm	millimètre
mn	minute (de temps)
N° ou n°	numéro
nouv.	nouveau
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
oz	once (28,3465 grammes) (16 ^e partie de la livre avoirdupois)
p.	page(s)
p. ex.	par exemple
par.	paragraphe
PGAW	Programme général d'action de Washington
PMA	pays les moins avancés
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
POSTEUROP	Association des opérateurs postaux publics européens
prop.	proposition
Prot. ou Protocole	Protocole final (de l'Acte respectif)
Prot. add.	Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle
Rapp.	Rapport sur les activités de l'Union (jusqu'à 1952 Rapport de gestion), publié par le Bureau international
RE ou Règl.	Règlement d'exécution
Recueil	Recueil de renseignements (concernant la Convention, les Arrangements, etc.), publié par le Bureau international
Règl. gén.	Règlement général
Règl. int.	Règlement intérieur
rem.	remanié
Remboursements	Arrangement concernant les envois contre remboursement
Revue	voir sous Journal
s	seconde (de temps)
S.A.L.	courrier de surface transporté par la voie aérienne
S.-Comm. ou S.-C.	Sous-Commission
SFI	Société financière internationale
t	tonne
t-km	tonne-kilomètre ou tonne kilométrique (unité utilisée en matière de transport)

Abréviations

T.m.	transit maritime
T.t.	transit territorial
UAPT	Union africaine des postes et télécommunications
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPAEP	Union postale des Amériques, de l'Espagne et du Portugal
UPAf	Union postale africaine
UPAP	Union panafricaine des postes
UPB	Union postale balte
UPPN	Union postale des pays du Nord
UPSOA	Union postale du Sud et de l'Ouest de l'Asie
UPU ou Union	Union postale universelle
v.	voir

B. Abréviations relatives aux formules

(Ces abréviations sont toujours suivies du numéro d'ordre de la formule)

AV	Correspondances-avion (Washington 1989)
C	Convention (Washington 1989)
CN	Convention (Séoul 1994)
CP	Colis
MP	Mandats
R	Remboursements
VD	Lettres avec valeur déclarée (Washington 1989)
VP	Chèques

Répertoire général des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union

(Edition du 1^{er} mai 1995)

- | | | | |
|---|--|--|--|
| x | Afghanistan | | Centrafrique |
| x | Afrique du Sud | | Chili |
| | Albanie | | Chine (Rép. pop.) |
| | Algérie | | Chypre |
| | Allemagne | | Colombie |
| | Amérique (Etats-Unis) | | x Comores |
| - | - Territoires des Etats-Unis d'Amérique
compris dans le ressort de l'Union en vertu
de l'article 23 de la Constitution: | | Congo (Rép.) |
| - | - - Guam, Porto-Rico, Samoa, îles Vierges
des Etats-Unis d'Amérique | | Corée (Rép.) |
| - | - - Territoire sous tutelle du Pacifique
(îles Mariannes, y compris Saipan
et Tinian, mais sans la possession
des Etats-Unis de Guam) | | Costa-Rica |
| | Angola | | Côte d'Ivoire (Rép.) |
| x | Antigua-et-Barbuda | | Croatie |
| | Arabie saoudite | | Cuba |
| | Argentine | | Danemark |
| | Arménie | | - îles Féroé |
| | Australie | | - Groenland |
| - | - Norfolk (île) | | Djibouti |
| | Autriche | | Dominicaine (Rép.) |
| x | Azerbaïdjan | | x Dominique |
| | Bahamas | | Egypte |
| | Bahrain | | x El Salvador |
| | Bangladesh | | Emirats arabes unis |
| | Barbade | | Equateur |
| | Bélarus | | Erythrée |
| | Belgique | | Espagne |
| | Belize | | Estonie |
| | Bénin | | Ethiopie |
| | Bhoutan | | Fidji |
| | Bolivie | | Finlande (y compris les îles Åland) |
| x | Bosnie-Herzégovine | | France |
| | Botswana | | - Départements français d'outre-mer: |
| | Brésil | | - - Guadeloupe (y compris Saint-Barthélemy
et Saint-Martin) |
| x | Brunei Darussalam | | - - Guyane française |
| | Bulgarie (Rép.) | | - - Martinique |
| | Burkina Faso | | - - Réunion |
| | Burundi | | - Collectivité territoriale de Mayotte |
| | Cambodge | | - Collectivité territoriale de Saint-Pierre
et Miquelon |
| | Caméroun | | - Territoires français d'outre-mer compris
dans le ressort de l'Union en vertu
de l'article 23 de la Constitution: |
| | Canada | | - - Nouvelle-Calédonie |
| | Cap-Vert | | - - Polynésie française (y compris l'îlot
de Clipperton) |

Le nom des pays qui n'ont pas signé l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994) est précédé du signe «x».

Répertoire général des Pays-membres de l'UPU

- - Wallis et Futuna	Kazakhstan
- - Terres australes et antarctiques françaises (îles Saint-Paul et Amsterdam, îles Crozet, îles Kerguelen, Terre Adélie)	Kenya Kirghizistan
- - îles éparses (Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses, Tromelin)	x Kiribati Kuwait
Gabon	x Lao (Rép. dém. pop.)
x Gambie	Lesotho
x Géorgie	Lettonie
Ghana	x L'ex-République yougoslave de Macédoine
Grande-Bretagne:	Liban
- Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Libéria
- Guernesey	Liechtenstein
- Ile de Man	x Lituanie
- Jersey	Luxembourg
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	Madagascar
- Anguilla	Malaisie
- Ascension	Malawi
- Bermudes	Maldives
- Cayman	Mali
- Falkland (Malvinas)	Malte
- Géorgie du Sud et Sandwich du Sud	Maroc
- Gibraltar	Maurice
- Hong-Kong	Mauritanie
- Montserrat	Mexique
- Pitcairn (îles) (Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno)	x Moldova
- Sainte-Hélène	x Monaco
- Territoire britannique de l'océan Indien	Mongolie
- Tristan da Cunha	Mozambique
- Turques et Caïques	Myanmar
- Vierges (îles)	x Namibie
Grèce	Nauru
Grenade	Népal
x Guatémala	x Nicaragua
Guinée	x Niger
x Guinée-Bissau	Nigéria
Guinée équatoriale	Norvège
Guyane	Nouvelle-Zélande
x Haïti	(y compris la dépendance de Ross)
Honduras (Rép.)	- Iles Cook
Hongrie (Rép.)	- Niue
Inde	- Tokelau
Indonésie	Oman
Iran (Rép. islamique)	Ouganda
x Iraq	Ouzbékistan
Irlande	Pakistan
Islande	Panama (Rép.)
Israël	Papouasie - Nouvelle-Guinée
Italie	Paraguay
x Jamahiriya libyenne	Pays-Bas
x Jamaïque	Antilles néerlandaises et Aruba
Japon	- Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, S. Eustatius, S. Maarten)
Jordanie	- Aruba
	Pérou
	Philippines
	Pologne (Rép.)

Le nom des pays qui n'ont pas signé l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994) est précédé du signe «x».

Portugal	Togo
– Macao	Tonga (y compris Niuafo'ou)
Qatar	x Trinité-et-Tobago
x Rép. pop. dém. de Corée	Tunisie
Roumanie	Turkménistan
Russie (Fédération de)	Turquie
x Rwanda	x Tuvalu
x Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	Ukraine
Sainte-Lucie	Uruguay
Saint-Marin	Vanuatu
Saint-Vincent-et-Grenadines	Vatican
Salomon (îles)	Vénézuéla
Samoa occidental	Viet Nam
x Sao Tomé-et-Principe	Yémen
Sénégal	x Yougoslavie
Seychelles	Zaire
Sierra Leone	Zambie
Singapour	Zimbabwe
Slovaquie	
x Slovénie	
x Somalie	
Soudan	Pays membres de l'ONU dont la situation vis-à-vis de l'UPU n'est pas encore réglée:
Sri Lanka	
Suède	Andorre
Suisse	Marshall (îles)
Suriname	Micronésie (Etats fédérés)
Swaziland	Palaos
Syrienne (Rép. arabe)	
Tadjikistan	Territoire étant dans une situation particulière:
Tanzanie (Rép. unie)	
Tchad	Timor oriental
Tchèque (Rép.)	
Thaïlande	

Le nom des pays qui n'ont pas signé l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994) est précédé du signe «x».

Liste des catégories de colis

Colis ordinaires:	colis qui ne sont soumis à aucune formalité spéciale
Colis-avion:	voir article 3.2
Colis S.A.L.:	voir article RE 3202.4
Colis de service:	voir article 9.1
Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils:	voir article 9.2
Colis exprès:	voir article 10
Colis avec valeur déclarée:	voir article 11
Colis remboursement:	voir article 12
Colis fragiles:	voir article 13.1
Colis encombrants:	voir article 13.2
Colis francs de taxes et de droits:	voir article 16

Tableau des taxes (colis postaux)

Désignation de la taxe	Montant	Observations	Article
1	2	3	4
Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets	Même taxe que dans le régime intérieur		7.1.1
Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur	Même taxe que dans le régime intérieur		7.1.2
Taxe de livraison	Même taxe que dans le régime intérieur	Percevable uniquement lorsque la livraison est offerte à titre facultatif en réponse à l'avis d'arrivée	7.2
Taxe de poste restante	Même taxe que dans le régime intérieur	En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser 0,49 DTS	7.1.3
Taxe de magasinage	Même taxe que dans le régime intérieur	En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser 6,53 DTS	7.1.4
Taxe pour risques de force majeure	1° 0,20 DTS par colis au maximum, en ce qui concerne les colis sans valeur déclarée		7.3
	2° Montant prévu à l'article 11.4, en ce qui concerne les colis avec valeur déclarée		11.4
Taxe d'express	1,63 DTS au maximum		10.2
		Lorsque la remise par express entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur	10.3
		Si le destinataire demande la remise par express, la taxe du régime intérieur peut être perçue	10.4
Taxe d'assurance	Au maximum 0,33 DTS par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou 0,5 pour cent de l'échelon de valeur déclarée		11.3.3

Tableau des taxes (colis postaux)

Désignation de la taxe	Montant	Observations	Article
1	2	3	4
Taxe de colis fragile et de colis encombrant	Au maximum 50 pour cent de la taxe principale		13.4
Taxe d'avis de réception	0,98 DTS au maximum		15.2
Taxe perçue pour la remise d'un colis franc de taxes et de droits	1° Taxe de 0,98 DTS au maximum, perçue par l'Administration d'origine		16.3
	2° Taxe de commission de 0,98 DTS au maximum, perçue au profit de l'Administration de destination		16.4
Taxe d'avis d'embarquement	0,36 DTS par colis au maximum		17.2
Taxe de demande de réexpédition	Même taxe que dans le régime intérieur		19.3
Taxe de réponse à un avis de non-livraison	0,65 DTS au maximum	Si, à la suite de l'avis de non-livraison, de nouvelles instructions doivent être transmises par voie télégraphique, l'expéditeur ou le tiers doit payer, en outre, la taxe télégraphique	20.3
Taxe de demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse	1,31 DTS au maximum	A cette taxe s'ajoute la taxe appropriée si la demande doit être transmise par la voie des télécommunications	21.3
Taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration d'origine	0,65 DTS par colis au maximum		24.1
Taxe de présentation à la douane, perçue par l'Administration de destination	3,27 DTS par colis au maximum	Percevable uniquement lorsque le colis est frappé de droits de douane ou d'autres droits de même nature	24.2

Voir aussi l'article 6 de la Convention relatif aux taxes, qui est reproduit avant le préambule de l'Arrangement.

Tableau synoptique de l'Arrangement concernant les colis postaux

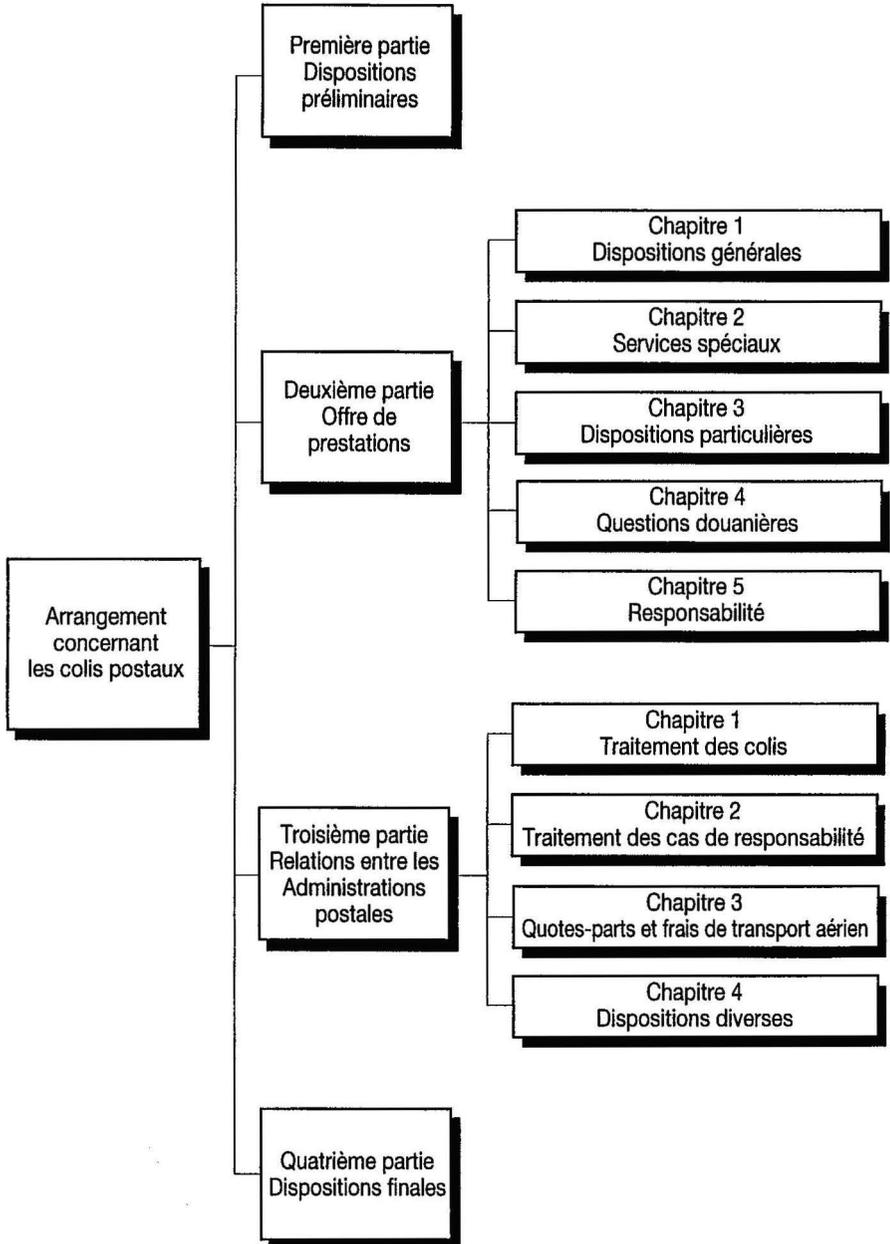


Table des matières

Art.		Page
	Dispositions de la Convention postale universelle comportant des règles communes applicables au service postal international	0.1
	Première partie	
	Dispositions préliminaires	
1	Objet de l'Arrangement	1.1
2	Exploitation du service par les entreprises de transport	2.1
RE 201	Exécution du service par les entreprises de transport	2.1
	Deuxième partie	
	Offre de prestations	
	Chapitre 1	
	Dispositions générales	
3	Principes	3.1
Prot. I	Principes	3.1
RE 301	Particularités relatives aux limites de poids des colis	3.1
Prot. RE I	Particularités relatives aux limites de poids des colis	3.2
RE 302	Limites de dimensions des colis	3.2
RE 303	Conditions d'acceptation des colis	3.3
RE 304	Signalisation du mode d'acheminement	3.4
RE 305	Emballages spéciaux	3.4
RE 306	Formalités à remplir par l'expéditeur	3.6
RE 307	Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt	3.20
RE 308	Formalités à remplir par le bureau d'origine	3.21
4	Système de poids	4.1
RE 401	Livre avoirdupois	4.1
5	Taxes principales	5.1
6	Surtaxes aériennes	6.1
RE 601	Calcul des surtaxes aériennes	6.1
7	Taxes spéciales	7.1
8	Affranchissement	8.1

Art.		Page
9	Franchises postales	9.1
9.1	Colis de service	9.1
9.2	Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils	9.1
RE 901	Désignation des colis expédiés en franchise postale	9.2
Chapitre 2		
Services spéciaux		
10	Colis exprès	10.1
RE 1001	Désignation des colis exprès	10.1
RE 1002	Traitement des colis exprès	10.2
11	Colis avec valeur déclarée	11.1
Prot. II	Colis avec valeur déclarée	11.2
RE 1101	Admission des colis avec valeur déclarée	11.2
RE 1102	Colis avec valeur déclarée. Déclaration de valeur	11.3
RE 1103	Désignation et traitement des colis avec valeur déclarée ..	11.4
12	Colis remboursement	12.1
13	Colis fragiles. Colis encombrants	13.1
RE 1301	Désignation des colis fragiles	13.1
RE 1302	Désignation des colis encombrants	13.2
14	Service de groupage «Consignment»	14.1
15	Avis de réception	15.1
Prot. III	Avis de réception	15.1
RE 1501	Désignation des colis avec avis de réception	15.1
RE 1502	Traitement des avis de réception	15.4
16	Colis francs de taxes et de droits	16.1
RE 1601	Désignation et traitement des envois francs de taxes et de droits	16.1
RE 1602	Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupé- ration des taxes et des droits	16.5
RE 1603	Décompte avec l'Administration de dépôt des colis francs de taxes et de droits	16.6
17	Avis d'embarquement	17.1

Art.		Page
Chapitre 3		
Dispositions particulières		
18	Interdictions	18.1
Prot. IV	Interdictions	18.3
RE 1801	Exceptions aux interdictions	18.4
RE 1802	Traitement des colis acceptés à tort	18.5
Prot. RE II	Traitement des colis acceptés à tort	18.6
19	Réexpédition	19.1
RE 1901	Conditions de réexpédition des colis	19.1
20	Livraison. Colis non distribuables	20.1
RE 2001	Délais de garde	20.2
RE 2002	Avis de non-livraison	20.2
RE 2003	Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé	20.8
RE 2004	Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés	20.9
RE 2005	Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort	20.13
RE 2006	Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de service .	20.13
RE 2007	Inobservation par une Administration des instructions don- nées	20.13
RE 2008	Colis contenant des objets dont la détérioration ou la cor- ruption prochaines sont à craindre	20.14
21	Retrait. Modification ou correction d'adresse à la de- mande de l'expéditeur	21.1
Prot. V	Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur	21.2
RE 2101	Traitement des demandes de retrait de colis, de modifica- tion ou de correction d'adresse	21.2
22	Réclamations	22.1
Prot. VI	Réclamations	22.1
RE 2201	Traitement des réclamations	22.2
Chapitre 4		
Questions douanières		
23	Contrôle douanier	23.1
RE 2301	Déclaration en douane	23.1
RE 2302	Dédouanement des colis-avion	23.2
24	Taxe de présentation à la douane	24.1
Prot. VII	Taxe de présentation à la douane	24.1

Art.		Page
25	Droits de douane et autres droits	25.1
RE 2501	Annulation des droits de douane et autres droits	25.1
 Chapitre 5 Responsabilité		
26	Responsabilité des Administrations postales. Indemnités	26.1
Prot. VIII	Dédommagement	26.3
Prot. IX	Exceptions au principe de la responsabilité	26.3
RE 2601	Application de la responsabilité des Administrations postales	26.4
27	Non-responsabilité des Administrations postales	27.1
Prot. X	Non-responsabilité de l'Administration postale	27.2
RE 2701	Livraison de colis spoliés ou avariés	27.2
RE 2702	Règlement des cas de livraison de colis spoliés ou avariés	27.2
28	Responsabilité de l'expéditeur	28.1
RE 2801	Constat de la responsabilité de l'expéditeur	28.1
29	Païement de l'indemnité	29.1
Prot. XI	Païement de l'indemnité	29.1
RE 2901	Délai de païement de l'indemnité	29.1
RE 2902	Païement d'office de l'indemnité	29.2
30	Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire	30.1
 Troisième partie Relations entre les Administrations postales		
 Chapitre 1 Traitement des colis		
31	Objectifs en matière de qualité de service	31.1
32	Echange des colis	32.1
RE 3201	Principes généraux d'échange des colis	32.1
RE 3202	Divers modes de transmission	32.6
RE 3203	Transmission en dépêches closes	32.7
Prot. RE III	Transmission en dépêches closes	32.9
RE 3204	Feuilles de route	32.13
RE 3205	Etablissement des feuilles de route CP 86 et CP 87	32.20

Art.		Page
RE 3206	Transmission des documents d'accompagnement des colis	32.20
RE 3207	Acheminement et transbordement des dépêches. Mesures à prendre en cas d'accident, d'interruption de vol ou de déviation de dépêches	32.24
RE 3208	Etablissement des bulletins d'essai	32.29
RE 3209	Remise des dépêches	32.31
RE 3210	Vérification des dépêches	32.40
RE 3211	Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification	32.42
RE 3212	Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis	32.44
RE 3213	Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé	32.44
RE 3214	Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations	32.45
RE 3215	Vérification des dépêches de colis transmis en nombre ..	32.45
RE 3216	Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction	32.46
RE 3217	Renvoi des récipients vides	32.46

Chapitre 2

Traitement des cas de responsabilité

33	Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales	33.1
RE 3301	Modalités pour déterminer la responsabilité des Administrations postales	33.2
RE 3302	Récupération des indemnités payées auprès des entreprises de transport aérien	33.3
RE 3303	Remboursement de l'indemnité à l'Administration payeuse	33.3
RE 3304	Liquidation des indemnités entre les Administrations postales	33.4
RE 3305	Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour les colis	33.5

Chapitre 3

Quotes-parts et frais de transport aérien

34	Quote-part territoriale d'arrivée	34.1
Prot. RE IV	Etablissement des quotes-parts moyennes	34.2
Prot. XII	Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles	34.2
Prot. XVII	Tarifs spéciaux	34.2
RE 3401	Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée	34.2
RE 3402	Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement	34.3

Art.		Page
35	Quote-part territoriale de transit	35.1
Prot. XIII	Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles	35.2
RE 3501	Application des quotes-parts territoriales de transit	35.3
36	Quote-part maritime	36.1
Prot. XIV	Quotes-parts maritimes	36.2
RE 3601	Application de la quote-part maritime	36.2
37	Attribution des quotes-parts	37.1
Prot. XV	Quotes-parts supplémentaires	37.1
RE 3701	Quotes-parts et frais portés au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine de la dépêche	37.2
RE 3702	Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition	37.3
RE 3703	Etablissement des comptes	37.4
Prot. RE V	Etablissement des comptes	37.6
RE 3704	Règlement des comptes	37.17
38	Frais de transport aérien	38.1
Prot. XVI	Frais de transport aérien	38.1
RE 3801	Calcul des frais de transport aérien	38.2
RE 3802	Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits	38.2
 Chapitre 4 Dispositions diverses		
39	Fourniture de renseignements, conservation des documents, formules	39.1
RE 3901	Renseignements à fournir par les Administrations	39.1
RE 3902	Délai de conservation des documents	39.2
RE 3903	Formules	39.2
40	Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement	40.1
RE 4001	Conditions applicables aux colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement	40.1
41	Application de la Convention	41.1

Art.		Page
	Quatrième partie	
	Dispositions finales	
42	Conditions d’approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d’exécution	42.1
43	Mise à exécution et durée de l’Arrangement	43.1
RE 4301	Mise à exécution et durée du Règlement	43.1

Liste des formules

N°	N° ancien	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3	4
CP 71 ¹	(CP 2)	Bulletin d'expédition	art. RE 306.1
CP 72	(CP 2-C 2/CP 3)	Formule-liasse. Déclaration en douane/ Bulletin d'expédition	art. RE 306.1
CP 73	(CP 8)	Etiquette pour colis, avec le numéro du colis et le nom du bureau d'origine	art. RE 308.1
CP 74	(CP 7)	Etiquette «V» pour les colis avec valeur déclarée	art. RE 1103.1
CP 75	(CP 16)	Compte récapitulatif. Etats (formules CP 93 et CP 94)	art. RE 1603.3
CP 76	(CP 9)	Avis de non-livraison	art. RE 2002.1
CP 77	(CP 25)	Bordereau de taxes	art. RE 2004.9
CP 78	(CP 13)	Bulletin de vérification	art. RE 2702.1
CP 81	(CP 1)	Tableau. Colis de surface	art. RE 3201.1
CP 82	(CP 21)	Tableau. Colis-avion	art. RE 3201.1
CP 83	(CP 23)	Etiquette de dépêche de colis-surface	art. RE 3203.2
CP 84	(CP 24)	Etiquette de dépêche de colis-avion	art. RE 3203.2
CP 85	(CP 24bis)	Etiquette de dépêche de colis S.A.L.	art. RE 3203.2
CP 86	(CP 11)	Feuille de route. Colis-surface et S.A.L.	art. RE 3204.1
CP 87	(CP 20)	Feuille de route-avion. Colis-avion	art. RE 3204.1
CP 88	(CP 12)	Feuille de route spéciale. Bonification des quotes-parts dues pour le transit de colis	art. RE 3204.11
CP 91	(CP 5)	Enveloppe de transmission du bulletin d'expédition, des documents de douane, etc.	art. RE 3206.2
CP 92	(CP 5bis)	Enveloppe de transmission du bulletin d'expédition, des documents de douane, etc.	art. RE 3206.2
CP 93	(CP 15)	Etat des sommes dues. Colis-surface	art. RE 3703.1.1
CP 94	(CP 15bis)	Etat des sommes dues. Colis-avion	art. RE 3703.1.2

Formules communes (envois de la poste aux lettres et colis postaux)

CN 07	(C 5)	Avis de réception/de livraison/de paiement/ d'inscription	art. RE 1501.2
CN 08	(C 8 et C 9)	Réclamation	art. RE 2201.2
CN 11	(C 3/CP 4)	Bulletin d'affranchissement	art. RE 1601.2
CN 12	(C 26 et CP 19)	Compte particulier mensuel. Frais de douane, etc.	art. RE 1603.1
CN 13	(C 33/CP 10bis)	Procès-verbal. Information en cas de saisie d'un envoi postal	art. RE 1802.6
CN 15	(C 33/CP 10)	Etiquette «Retour»	art. RE 2004.4

¹ La numérotation des formules propres aux colis postaux est conforme à la résolution C 13/Séoul 1994. La première formule de la liste est la CP 71, ce qui évite une confusion possible avec les formules adoptées à Washington.

Colis – Formules

N°	N° ancien	Dénomination ou nature de la formule	Références
1	2	3	
CN 17	(C 7)	Demande – de retrait – de modification ou de correction d'adresse – d'annulation ou de modification du montant du remboursement	art. RE 2101.2
CN 23	(C 2/CP 3)	Déclaration en douane	art. RE 306.2
CN 24	(VD 4 et CP 14)	Procès-verbal (irrégularités concernant les envois de la poste aux lettres avec valeur déclarée ou les colis postaux)	art. RE 2002.4
CN 37	(C 18)	Bordereau de livraison. Dépêches par voie de surface	art. RE 3209.1
CN 38	(AV 7)	Bordereau de livraison. Dépêches-avion	art. RE 3209.4
CN 41	(C 18bis)	Bordereau de livraison. Dépêches-surface transportées par voie aérienne (S.A.L.)	art. RE 3209.5
CN 44	(C 27)	Bulletin d'essai	art. RE 3208.1
CN 47	(C 18 S et AV 7 S)	Bordereau de livraison. Dépêches de sacs vides	art. RE 3217.2
CN 48	(C 31 et CP 22)	Compte. Sommes dues au titre d'indemnité	art. RE 3305.1
CN 51	(AV 5)	Compte particulier. Courrier-avion	art. RE 1603.5
CN 52	(AV 11 et CP 18)	Compte général	art. RE 3703.8

Dispositions de la Convention postale universelle comportant des règles communes applicables au service postal international

Article premier

Liberté de transit

1. Le principe de la liberté de transit est énoncé à l'article premier de la Constitution. Il entraîne l'obligation, pour chaque Administration postale, d'acheminer toujours par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs qu'elle emploie pour ses propres envois les dépêches closes et les envois de la poste aux lettres à découvert qui lui sont livrés par une autre Administration.

2. Les Pays-membres qui ne participent pas à l'échange des lettres contenant des matières biologiques périssables ou des matières radio-actives ont la faculté de ne pas admettre ces envois au transit à découvert à travers leur territoire. Il en est de même pour les envois de la poste aux lettres, autres que les lettres, les cartes postales et les cécogrammes, à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux dispositions légales qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans le pays traversé.

3. La liberté de transit des colis postaux à acheminer par les voies terrestres et maritimes est limitée au territoire des pays participant à ce service.

4. La liberté de transit des colis-avion est garantie dans le territoire entier de l'Union. Toutefois, les Pays-membres qui ne sont pas parties à l'Arrangement concernant les colis postaux ne peuvent être obligés de participer à l'acheminement, par voie de surface, des colis-avion.

5. Si un Pays-membre n'observe pas les dispositions concernant la liberté de transit, les autres Pays-membres ont le droit de supprimer le service postal avec ce pays.

■ Commentaires

1.1 Le principe de la liberté de transit ne signifie pas que les pays sont tenus d'ouvrir obligatoirement leurs frontières aux transports organisés par un autre pays de l'UPU. Il ne porte pas atteinte au monopole national des postes, mais il implique que les Adm. intermédiaires sont obligées de faire transporter par leurs services, affectés au transport postal ordinaire, également les correspondances qui leur sont remises en transit par une autre Adm. de l'UPU.

Le Congrès de Vienne 1964 a adopté la résolution C 23 suivante:

«Le Congrès, considérant que la liberté de transit est un des principes essentiels et fondamentaux de l'Union postale universelle, fait appel à la loyauté et à la solidarité de tous les Pays-membres de l'Union pour que soit rigoureusement respectée, en toutes circonstances, l'application de ce principe sans laquelle l'Union postale universelle ne peut remplir pleinement sa mission et contribuer ainsi autant qu'il serait souhaitable au resserrement des liens d'amitié internationale.»

A propos des actes dits de «piraterie aérienne», le Congrès de Lausanne 1974 a réaffirmé les principes de la liberté de transit par l'adoption de la résolution C 60 suivante:

«Le Congrès, ayant observé que les actes dits de «piraterie aérienne», perpétrés dans le monde entier, peuvent affecter directement ou indirectement les principes de la liberté du transit et de l'inviolabilité des envois postaux, désirant affirmer ces principes et en préserver la pleine vigueur face à l'existence de nouveaux faits ou actes qui pourraient leur porter atteinte, déclare que les dépêches postales, de quelque nature qu'elles soient ou à quelque catégorie qu'elles appartiennent, affectées par un acte dit de «piraterie aérienne» sont inviolables, et que l'acheminement ultérieur desdites dépêches doit être assuré en priorité par le pays où l'aéronef s'est rendu ou a été libéré, même si cet aéronef fait l'objet de litiges d'une nature extra-postale.»

Le principe de la liberté de transit implique l'inviolabilité de la correspondance dans le pays transitaire.

1.3 *Les pays ont un droit de regard sur les colis en transit; ce sont les règlements intérieurs qui sont applicables dans ce cas. Les Adm. doivent se notifier par l'intermédiaire du BI les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service.*

Article RE 101

Application de la liberté de transit

1. *Les Pays-membres qui n'assurent pas le service des envois avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations.*

2. *Les Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement concernant les colis postaux, mais qui n'assurent pas le service des colis postaux avec valeur déclarée ou qui n'acceptent pas la responsabilité des valeurs pour les transports effectués par leurs services maritimes ou aériens, sont cependant tenus d'acheminer par les voies les plus rapides et les moyens les plus sûrs les dépêches closes qui leur sont remises par les autres Administrations.*

Article RE 102

Inobservation de la liberté de transit

1. *La suppression du service postal avec un pays qui n'observe pas la liberté de transit doit être signalée préalablement aux Administrations intéressées par voie des télécommunications. Le fait est communiqué au Bureau international.*

Article 2

Appartenance des envois postaux

1. Tout envoi postal appartient à l'expéditeur aussi longtemps qu'il n'a pas été délivré à l'ayant droit, sauf si ledit envoi a été saisi en application de la législation du pays de destination.

Prot. Article 1

Appartenance des envois postaux

1. L'article 2 ne s'applique pas à Antigua-et-Barbuda, à l'Australie, à Bahrain, à la Barbade, au Belize, au Botswana, au Brunei Darussalam, au Canada, à la Dominique, à l'Égypte, aux Fidji, à la Gambie, au Ghana, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, aux Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, à Grenade, à la Guyane, à l'Irlande, à la Jamaïque, au Kenya, à Kiribati, à Kuwait, au Lesotho, à la Malaisie, au Malawi, à Maurice, à Nauru, au Nigéria, à la Nouvelle-Zélande, à l'Ouganda, à la Papouasie – Nouvelle-Guinée, à Saint-Christophe-et-Nevis, à Sainte-Lucie, à Saint-Vincent-et-Grenadines, à Salomon (îles), au Samoa occidentale, aux Seychelles, à la Sierra Leone, à Singapour, au Swaziland, à la Tanzanie (Rép. unie), à la Trinité-et-Tobago, à Tuvalu, à Vanuatu, au Yémen, à la Zambie et au Zimbabwe.

2. L'article 2 ne s'applique pas non plus au Danemark, dont la législation ne permet pas le retrait ou la modification d'adresse des envois de la poste aux lettres à la demande de l'expéditeur à partir du moment où le destinataire a été informé de l'arrivée d'un envoi à son adresse.

Article 3

Création d'un nouveau service

1. Les Administrations peuvent, d'un commun accord, créer un nouveau service non expressément prévu par les Actes de l'Union. Les taxes relatives au nouveau service sont fixées par chaque Administration intéressée, compte tenu des frais d'exploitation du service.

Article 4

Unité monétaire

1. L'unité monétaire prévue à l'article 7 de la Constitution et utilisée dans la Convention et les Arrangements ainsi que leurs Règlements d'exécution est le Droit de tirage spécial (DTS).

■ **Commentaires**

4.1 *La valeur du DTS est déterminée chaque jour par le Fonds monétaire international (FMI) sur la base d'un panier de monnaies, chacune d'elles étant affectée d'un coefficient pour ce calcul. Le FMI est une institution spécialisée des Nations Unies qui a son siège à Washington (Etats-Unis d'Amérique).*

Article RE 401

Choix d'une autre unité monétaire que le DTS

1. *Les Pays-membres de l'Union peuvent choisir, d'un commun accord, une autre unité monétaire que le DTS ou une de leurs monnaies nationales pour l'établissement et le règlement des comptes.*

Article RE 402

Equivalents

1. *Les Administrations fixent les équivalents des taxes postales prévues par la Convention, les Arrangements et leurs Protocoles finals ainsi que le prix de vente des coupons-réponse internationaux. Elles les communiquent au Bureau international en vue de leur notification aux Administrations postales. A cet effet, chaque Administration doit faire connaître au Bureau international la valeur moyenne du DTS dans la monnaie de son pays.*

2. *La valeur moyenne du DTS qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année aux seules fins de fixation des taxes sera déterminée, à quatre décimales, sur la base des données publiées par le FMI au cours de la période d'au moins douze mois ayant pris fin le 30 septembre précédent.*

3. *Pour une monnaie dont les taux de change journaliers par rapport au DTS ne sont pas publiés par le FMI, le calcul est effectué par l'intermédiaire d'une monnaie cotée.*

4. *Les Pays-membres de l'Union dont le cours des monnaies par rapport au DTS n'est pas calculé par le FMI ou qui ne font pas partie de cette institution spécialisée sont invités à déclarer unilatéralement un équivalent entre leurs monnaies et le DTS.*

5. *Les Administrations postales doivent communiquer le plus tôt possible au Bureau international les équivalents ou les changements d'équivalents des taxes postales, en indiquant la date de leur entrée en vigueur.*

6. *Le Bureau international publie un recueil indiquant, pour chaque pays, les équivalents des taxes, la valeur moyenne du DTS et le prix de vente des coupons-réponse internationaux mentionnés sous 1.*

7. *Chaque Administration notifie directement au Bureau international l'équivalent fixé par elle pour les indemnités prévues en cas de perte d'un envoi recommandé ou d'un sac M recommandé.*

■ **Commentaires**

402.6 *Il s'agit du Recueil des équivalents, dont la mise à jour a été suspendue par décision CE 9/1993.*

402.7 *Cet équivalent est publié par le BI dans le Recueil de la Conv.*

Article 5

Timbres-poste

1. *Seules les Administrations postales émettent les timbres-poste attestant le paiement de l'affranchissement selon les Actes de l'Union. Les marques d'affranchissement postal, les empreintes de machines à affranchir et les empreintes à la presse d'imprimerie ou d'autres procédés d'impression ou de timbrage conformes aux dispositions du Règlement ne peuvent être utilisés que sur l'autorisation de l'Administration postale.*

2. *Les sujets et les motifs des timbres-poste doivent être conformes à l'esprit du préambule de la Constitution de l'UPU et des décisions prises par les organes de l'Union.*

■ **Commentaires**

5. *La question de la vente et du commerce des timbres-poste est de caractère purement intérieur. Chaque Etat doit l'envisager en tenant compte de la situation particulière qui lui est propre en cette matière (décision C 16/Paris 1947).*

5.1 *Cette disp. consacre le principe que seules les Adm. sont qualifiées pour émettre des valeurs d'affranchissement. Par Adm., il faut entendre aussi bien celles des Pays-membres de l'UPU et des territoires compris dans l'Union que celles des pays qui n'en font pas partie, de même que l'Adm. de l'ONU.*

5.2 *S'agissant des sujets des timbres-poste:*

- *Le Congrès de Rio de Janeiro 1979 a adopté la recommandation C 85, qui recommande «à toute Administration postale qui désire reproduire dans une de ses émissions un timbre-poste déjà émis par une autre Administration d'obtenir au préalable l'accord de cette dernière».*
- *Le Congrès de Hamburg 1984 a adopté la recommandation C 27, qui recommande «aux Administrations postales, lors du choix des sujets de leurs émissions de timbres-poste:*
 - *de tout mettre en œuvre pour éviter des thèmes ou des dessins ayant un caractère offensant pour une personnalité ou un pays;*
 - *de choisir des sujets susceptibles de contribuer à la diffusion de la culture, au resserrement des liens d'amitié entre les peuples, à l'instauration et au maintien de la paix dans le monde».*
- *Le Congrès de Washington 1989, par sa recommandation C 80, a recommandé aux Adm. de respecter les procédures décrites dans la déontologie philatélique à l'usage des Pays-membres, présentée en annexe à ladite recommandation, lorsqu'elles émettent et fournissent des timbres-poste ou qu'elles sont à l'origine de produits postaux à destination philatélique.*

Article RE 501

Timbres-poste. Notification des émissions et échange entre Administrations

1. *Chaque nouvelle émission de timbres-poste est notifiée par l'Administration en cause à toutes les autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international, avec les indications nécessaires.*

2. *Les Administrations échangent, par l'intermédiaire du Bureau international, trois exemplaires de chacune de leurs nouvelles émissions de timbres-poste et en envoient un exemplaire au Bureau international.*

■ **Commentaires**

501.1 *La notification des émissions et l'échange des timbres-poste font l'objet du bulletin «Timbres-poste – Informations et répartition», publié par le BI.*

Article 6

Taxes

1. ***Les taxes relatives aux différents services postaux internationaux sont fixées dans la Convention et les Arrangements. Cette fixation des taxes doit se faire en principe en relation avec les coûts afférents à la fourniture de ces prestations.***

2. ***Les taxes appliquées, y compris celles mentionnées à titre indicatif dans les Actes, doivent être au moins égales à celles appliquées aux envois du régime intérieur présentant les mêmes caractéristiques (catégorie, quantité, délai de traitement, etc.).***

3. ***Les Administrations postales sont autorisées à dépasser toutes les taxes figurant dans la Convention et les Arrangements, y compris celles qui ne sont pas mentionnées à titre indicatif:***

3.1 ***si les taxes qu'elles appliquent pour les mêmes services dans leur régime intérieur sont plus élevées que celles fixées;***

3.2 ***si cela est nécessaire pour couvrir les coûts d'exploitation de leurs services ou pour tout autre motif raisonnable.***

4. ***Il est interdit de percevoir sur les clients des taxes postales de n'importe quelle nature autres que celles qui sont prévues dans la Convention et les Arrangements.***

5. ***Sauf les cas prévus par la Convention et les Arrangements, chaque Administration postale garde les taxes qu'elle a perçues.***

Prot. Article II

Taxes

1. *Par dérogation à l'article 6.4, l'Administration du Canada est autorisée à percevoir des taxes postales autres que celles prévues dans la Convention et les Arrangements, lorsque les taxes en question sont admissibles selon la législation de son pays.*

■ **Commentaires**

6.4 *Lorsqu'une surtaxe est à payer indépendamment de leur valeur d'affranchissement, les timbres-poste commémoratifs ou philanthropiques doivent être confectionnés de façon à éviter tout doute au sujet de cette valeur.*

6.5 *En ce qui concerne la Conv., les exceptions sont mentionnées ci-après:*

- *Art. 22 Taxe de commission et autres taxes postales éventuelles pour envois à distribuer francs de taxes et de droits*
- *Art. 15 Valeur des coupons-réponse échangés contre des timbres-poste pour d'autres Adm.*

Article 7

Franchise postale

1. Principe

1.1 Les cas de franchise postale sont expressément prévus par la Convention et les Arrangements.

2. Service postal

2.1 Les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal expédiés par les Administrations postales ou par leurs bureaux sont exonérés de toutes taxes postales.

2.2 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres relatifs au service postal:

2.2.1 échangés entre les organes de l'Union postale universelle et les organes des Unions restreintes;

2.2.2 échangés entre les organes de ces Unions;

2.2.3 envoyés par lesdits organes aux Administrations postales ou à leurs bureaux.

■ **Commentaires**

7.2.2 *Le BI n'est pas exonéré du paiement des surtaxes pour les envois prioritaires ou les envois-avion qu'il adresse aux Adm. de l'Union, car il ne serait pas correct de faire supporter les frais de transport aérien par la seule Adm. suisse en tant qu'Adm. d'origine des envois. En outre, il n'est pas indiqué de demander aux compagnies aériennes de transporter gratuitement les envois prioritaires et les envois-avion du BI, car ces compagnies pourraient, en retour, demander la franchise postale.*

3. Prisonniers de guerre et internés civils

3.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement. Les belligérants recueillis et

internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

- 3.2 Les dispositions prévues sous 3.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement.**
- 3.3 Les bureaux mentionnés au Règlement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 3.1 et 3.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.**
- 3.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.**
- 4. Cécogrammes**
- 4.1 Les cécogrammes sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes.**

Prot. Article III

Exception à la franchise postale en faveur des cécogrammes

1. Par dérogation à l'article 7.4, les Administrations postales de Saint-Vincent-et-Grenadines et de la Turquie, qui n'accordent pas la franchise postale aux cécogrammes dans leur service intérieur, ont la faculté de percevoir les taxes d'affranchissement et les taxes pour services spéciaux, qui ne peuvent toutefois être supérieures à celles de leur service intérieur.

2. Par dérogation à l'article 7.4, les Administrations de l'Allemagne, de l'Amérique (Etats-Unis), du Canada, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon ont la faculté de percevoir les taxes pour services spéciaux qui sont appliquées aux cécogrammes dans leur service intérieur.

Article RE 701

Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils

1. Jouissent de la franchise postale au sens de l'article 7.3 de la Convention:
- 1.1 les bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;

- 1.2 *l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention;*
- 1.3 *les bureaux de renseignements prévus à l'article 136 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;*
- 1.4 *l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de cette dernière Convention.*

Article RE 702

Désignation des envois expédiés en franchise postale

1. *Les envois bénéficiant de la franchise postale doivent porter du côté de la suscription, dans l'angle supérieur droit, les indications ci-après qui peuvent être suivies d'une traduction:*
 - 1.1 *«Service des postes» ou une mention analogue, pour les envois visés à l'article 7.2 de la Convention;*
 - 1.2 *«Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés», pour les envois visés à l'article 7.3 de la Convention ainsi que pour les formules s'y rapportant;*
 - 1.3 *«Cécogrammes», pour les envois visés à l'article 7.4 de la Convention.*

Article RE 4330

Utilisation de codes à barres

1. *Les Administrations ont la faculté d'utiliser dans le service postal international des codes à barres générés par ordinateur et un système d'identification unique aux fins de pistage et de recherche ou d'autres besoins d'identification. Les spécifications sont définies par le Conseil d'exploitation postale.*
2. *Les Administrations qui optent pour l'emploi de codes à barres dans le service postal international doivent respecter les spécifications techniques définies par le Conseil d'exploitation postale.*

■ Commentaires

4330.1 *Les codes à barres et le système d'identification unique peuvent être utilisés pour identifier, p. ex.:*

- *des envois isolés;*
- *des récipients de courrier (sacs, conteneurs, bacs de lettres, etc.);*
- *des doc connexes (form., étiquettes, etc.).*

Les Adm. qui optent pour l'emploi de codes à barres dans le service postal international devraient respecter les spécifications techniques définies par le CEP. Ces spécifications sont notifiées à toutes les Adm. par le BI.

Il n'est pas requis des Adm. qui n'appliquent pas un système de codes à barres informatisé de tenir compte des spécifications définies par le CEP.

Néanmoins, les Adm. n'utilisant pas un système de codes à barres informatisé pourront estimer utile d'adopter le système unique d'identification des envois, récipients et doc connexes spécifié par le CEP. Ce système pourra être utilisé par les pays appliquant des systèmes traditionnels manuels pour la numérotation d'envois, de récipients et de doc dans les services postaux internationaux.

Les pays utilisant un système d'identification manuel qui choisissent d'appliquer le système unique devraient se conformer aux spécifications définies par le CEP.

4330.2 *La situation actuelle pour ce qui concerne les normes applicables aux codes à barres, au sein de l'UPU, se présente comme suit:*

- *une norme de code à barres statique à 13 caractères, utilisant la symbolique 39, a été adoptée en 1989 pour les envois, réceptifs et documents (recommandation CCEP 1/1988/Rev 1990); depuis, de nouv. possibilités sont apparues et sont offertes aux Adm.;*
- *il est admis que les Adm. choisissent la symbolique 128 pour le code à barres statique à 13 caractères;*
- *le GNTE a soumis au CCEP une nouv. norme proposée prescrivant pour l'identification des réceptifs un code à barres dynamique à 29 caractères, suivant la symbolique 128; cette norme proposée figure au statut 1 dans la procédure d'évaluation des normes et est actuellement au stade de l'expérimentation.*

Article 45

Suspension temporaire de services

1. Lorsque des circonstances extraordinaires obligent une Administration postale à suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle doit informer immédiatement les Administrations intéressées.

■ Commentaires

45.1 *En ce qui concerne le maintien des relations postales en cas de différend, de conflit ou de guerre, le Congrès a adopté la résolution C 37/Lausanne 1974, reproduite ci-après:*

«Le Congrès, considérant le rôle pacifique et humanitaire que remplit l'Union postale universelle en facilitant le rapprochement des peuples et des individus, convaincu de la nécessité de maintenir, dans la mesure du possible, les échanges postaux avec ou entre les régions frappées par des différends, des troubles, des conflits ou des guerres, vu les initiatives prises et les expériences faites dans ce domaine par certains gouvernements ou organisations humanitaires, lance un appel urgent aux Gouvernements des Pays-membres pour qu'ils s'abstiennent, dans la mesure du possible et dans le cas où l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité des Nations Unies n'aurait pas recommandé ou décidé le contraire (conformément à l'article 41 de la Charte des Nations Unies), d'interrompre ou d'entraver le trafic postal – en particulier l'échange de correspondances comportant des communications de caractère personnel – en cas de différend, de conflit ou de guerre, les efforts entrepris dans ce sens devant s'appliquer même aux pays directement intéressés, autorise le Directeur général du Bureau international de l'UPU:

- 1° à prendre les initiatives qu'il jugera opportunes pour faciliter, dans le respect des souverainetés nationales, le maintien ou le rétablissement des échanges postaux avec ou entre les parties à un différend, à un conflit ou à une guerre;*
- 2° à offrir ses «bons offices» pour trouver une solution aux problèmes postaux qui peuvent se poser en cas de différend, de conflit ou de guerre.»*

Il est entendu que chaque Adm. est seule juge en matière d'appréciation des circonstances extraordinaires.

Article RE 4501

Mesures à prendre en cas de suspension temporaire et de reprise de services

1. En cas de suspension temporaire de services, l'Administration ou les Administrations intéressées doivent être avisées par voie des télécommunications, en indiquant, si possible, la durée probable de la suspension de services. La même procédure doit être appliquée lors de la reprise des services suspendus.

2. Le Bureau international doit être avisé de la suspension ou de la reprise des services si une notification générale est jugée nécessaire. Le cas échéant, le Bureau international doit aviser les Administrations par voie des télécommunications.

3. *L'Administration d'origine a la faculté de rembourser à l'expéditeur les taxes d'affranchissement, les taxes spéciales et les surtaxes aériennes si, en raison de la suspension de services, la prestation liée au transport de son envoi n'a été fournie que partiellement ou pas du tout.*

Article RE 5602

Publications du Bureau international

1. *Le Bureau international publie, d'après les informations fournies en vertu de l'article RE 5601, un recueil officiel des renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution, dans chaque Pays-membre, de la Convention et de son Règlement. Il publie également des recueils analogues se rapportant à l'exécution des Arrangements et de leurs Règlements, d'après les informations fournies par les Administrations intéressées en vertu des dispositions correspondantes du Règlement d'exécution de chacun des Arrangements.*

2. *Il publie, en outre, au moyen des éléments fournis par les Administrations et, éventuellement, par les Unions restreintes en ce qui concerne 2.1 ou par l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne 2.5:*

2.1 *une liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales et des Unions restreintes;*

2.2 *une nomenclature internationale des bureaux de poste;*

2.3 *un recueil de transit contenant:*

2.3.1 *une liste des distances kilométriques afférentes aux parcours territoriaux des dépêches en transit;*

2.3.2 *une liste des services de transit offerts pour le courrier de surface (y compris le courrier S.A.L.);*

2.4 *un recueil des équivalents;*

2.5 *une liste des objets interdits, où sont également cités les stupéfiants tombant sous le coup des traités multilatéraux sur les stupéfiants ainsi que les définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste, établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale;*

2.6 *un recueil des taxes intérieures des Administrations postales;*

2.7 *les données statistiques des services postaux (intérieur et international);*

2.8 *des études, des avis, des rapports et autres exposés relatifs au service postal;*

2.9 *les trois catalogues ci-après:*

2.9.1 *Catalogue de la bibliothèque du Bureau international (contenant la liste des ouvrages acquis par la bibliothèque);*

2.9.2 *Catalogue de la périodicothèque du Bureau international (contenant la liste des périodiques reçus au Bureau international);*

2.9.3 *Catalogue de la cinémathèque du Bureau international (contenant la liste des films que le Bureau international peut prêter aux Administrations postales);*

2.10 *un fichier de l'équipement postal;*

- 2.11 *une liste générale des services aéropostaux (dite «Liste CN 68»);*
- 2.12 *une liste des distances aéropostales, établie en coopération avec les transporteurs aériens.*

3. *Il publie aussi:*
 - 3.1 *les Manuels de la Convention, de l'Arrangement concernant les colis postaux et des Arrangements concernant les services financiers postaux;*
 - 3.2 *les autres Actes de l'UPU annotés par le Bureau international;*
 - 3.3 *le Vocabulaire polyglotte du service postal international.*

4. *Les modifications apportées aux diverses publications énumérées sous 1 à 3 sont notifiées par circulaire, bulletin, supplément ou autre moyen convenable. Toutefois, les modifications aux publications visées sous 2.11 et 2.12 ainsi que la date de mise en vigueur de ces modifications sont portées à la connaissance des Administrations par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), dans les moindres délais et sous la forme la mieux appropriée.*

■ **Commentaires**

5602.1 *Les recueils de renseignements d'intérêt général sont appelés communément Recueil de la Conv., Recueil des colis postaux et Recueil des services financiers postaux.*

5602.2 *L'anc. CE a décidé en 1993 de renoncer momentanément à la publication du Recueil des équivalents et du Recueil des taxes intérieures des Administrations postales. La Liste des objets interdits devrait paraître dans sa nouv. présentation à la fin de 1996.*

Article RE 5603

Distribution des publications

1. *Les publications éditées par le Bureau international sont distribuées aux Administrations selon les règles suivantes.*
 - 1.1 *Toutes les publications, à l'exception de celles qui sont visées sous 1.2, sont distribuées en trois exemplaires, dont un dans la langue officielle. Les deux autres sont remis soit dans la langue officielle, soit dans la langue demandée selon l'article 108 du Règlement général.*
 - 1.2 *La revue «Union Postale» et la Nomenclature internationale des bureaux de poste sont distribuées dans la proportion du nombre d'unités contributives assignées à chaque Administration par application de l'article 126 du Règlement général. Toutefois, aux Administrations qui en font la demande, la Nomenclature internationale des bureaux de poste peut être distribuée à raison de dix exemplaires au maximum par unité contributive.*

2. *Au-delà du nombre d'exemplaires distribués à titre gratuit en vertu des règles prévues sous 1, les Administrations peuvent acquérir les publications du Bureau international au prix de revient.*

3. *Les publications éditées par le Bureau international sont également transmises aux Unions restreintes.*

Article RE 5604

Adresses télégraphiques

1. *Pour les communications télégraphiques qu'elles échangent entre elles, les Administrations font usage des adresses télégraphiques suivantes:*
 - 1.1 *«Postgen» pour les télégrammes destinés aux Administrations centrales;*
 - 1.2 *«Postbur» pour les télégrammes destinés aux bureaux de poste;*
 - 1.3 *«Postex» pour les télégrammes destinés aux bureaux d'échange.*
2. *Ces adresses télégraphiques sont suivies de l'indication de la localité de destination et, s'il y a lieu, de toute autre précision jugée nécessaire.*
3. *L'adresse télégraphique du Bureau international est «UPU Berne».*
4. *Les adresses télégraphiques indiquées sous 1 et 3 et complétées selon le cas par l'indication du bureau expéditeur servent également de signature des communications télégraphiques.*

■ **Commentaires**

5604.1.1 *Pour les cas spéciaux, v. Liste des adresses, des chefs et des fonctionnaires supérieurs des Administrations postales, du Bureau international et des Unions restreintes, publiée par le BI.*

5604.4 *L'attention des Adm. est attirée sur l'opportunité de signaler leurs adresses télégraphiques aux services télégraphiques de leur pays.*

Article 58

Engagements relatifs aux mesures pénales

1. **Les Gouvernements des Pays-membres s'engagent à prendre, ou à proposer aux pouvoirs législatifs de leur pays, les mesures nécessaires:**
 - 1.1 **pour punir la contrefaçon des timbres-poste, même retirés de la circulation, et des coupons-réponse internationaux;**
 - 1.2 **pour punir l'usage ou la mise en circulation:**
 - 1.2.1 **de timbres-poste contrefaits (même retirés de la circulation) ou ayant déjà servi, ainsi que d'empreintes contrefaites ou ayant déjà servi de machines à affranchir ou de presses d'imprimerie;**
 - 1.2.2 **de coupons-réponse internationaux contrefaits;**
 - 1.3 **pour interdire et réprimer toutes opérations frauduleuses de fabrication et de mise en circulation de vignettes et timbres en usage dans le service postal, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration postale d'un des Pays-membres;**
 - 1.4 **pour empêcher et, le cas échéant, punir l'insertion de stupéfiants et de substances psychotropes, de même que de matières explosibles, inflammables ou d'autres matières dangereuses, dans des envois postaux en faveur desquels cette insertion ne serait pas expressément autorisée par la Convention et les Arrangements.**

Arrangement concernant les colis postaux

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union, vu l'article 22, paragraphe 4, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont, d'un commun accord et sous réserve de l'article 25, paragraphe 4, de ladite Constitution, arrêté l'Arrangement suivant.

Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux

Le Conseil d'exploitation postale, vu l'article 22, paragraphe 5, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, a arrêté les mesures suivantes pour assurer l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Première partie

Dispositions préliminaires

Article premier Objet de l'Arrangement

- 1. Le présent Arrangement régit le service des colis postaux entre les pays contractants.**
- 2. Dans le présent Arrangement, dans son Protocole final et dans son Règlement d'exécution, l'abréviation «colis» s'applique à tous les colis.**

■ Commentaires

1.1 Reconnaisant la nécessité de créer un service universel des colis postaux pour mieux servir la clientèle et faire face à la concurrence, le BI a été chargé de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989, en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arr. des colis à y adhérer (résolution C 10).

Article 2

Exploitation du service par les entreprises de transport

1. Tout pays dont l'Administration postale ne se charge pas du transport des colis et qui adhère à l'Arrangement a la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de transport. Il peut, en même temps, limiter ce service aux colis en provenance ou à destination de localités desservies par ces entreprises. L'Administration postale demeure responsable de l'exécution de l'Arrangement.

Article RE 201

Exécution du service par les entreprises de transport

1. L'Administration postale qui fait exécuter le service par des entreprises de transport doit s'entendre avec celles-ci pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de l'Arrangement et de son Règlement, spécialement pour organiser le service d'échange. Elle est responsable de toutes leurs relations avec les Administrations des autres pays contractants et avec le Bureau international.

■ Commentaires

201.1 Les renseignements à ce sujet figurent dans le Recueil des colis postaux.

Deuxième partie

Offre de prestations

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 3

Principes

- 1. Les colis peuvent être échangés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays. L'échange des colis dont le poids unitaire dépasse 10 kilogrammes est facultatif, avec un maximum de poids unitaire ne dépassant pas 31,5 kilogrammes.**
- 2. Les colis transportés par la voie aérienne avec priorité sont dénommés «colis-avion».**
- 3. Les particularités relatives aux limites de poids, les limites de dimensions et les conditions d'acceptation ressortent du Règlement.**

■ Commentaires

3.1 L'art. premier de la Conv. concernant la liberté de transit est reproduit avant le préambule de l'Arr.

Le Congrès de Séoul 1994 a augmenté le poids max. des colis acceptés par les Adm. de 20 kg à 31,5 kg.

3.2 Le terme «priorité» ne vise pas uniquement la priorité accordée au courrier par les compagnies aériennes, mais également la priorité de traitement accordée par les Adm.

Les renseignements concernant l'acceptation des colis-avion ressortent du Recueil des colis postaux.

Prot. Article I

Principes

- 1. Par dérogation à l'article 3.1, l'Administration postale du Canada est autorisée à limiter à 30 kilogrammes le poids maximal des colis à l'arrivée et à l'expédition.**

Article RE 301

Particularités relatives aux limites de poids des colis

- 1. Les pays qui fixent un poids inférieur à 31,5 kilogrammes admettent toutefois les colis qui transitent en sacs ou autres récipients clos jusqu'au poids de 31,5 kilogrammes.**

2. Les colis relatifs au service postal et visés à l'article 9.1 de l'Arrangement peuvent atteindre le poids maximal de 31,5 kilogrammes.

■ **Commentaires**

301.2 Cette disp. a pour but d'éviter aux Adm. de devoir recourir au service de la poste aux lettres pour les envois de service dépassant le poids max. admis pour les colis.

Prot. Article RE I

Particularités relatives aux limites de poids des colis

1. Par dérogation à l'article RE 301.2, l'Administration postale du Canada est autorisée à limiter à 30 kilogrammes à l'arrivée et à l'expédition les colis relatifs au service postal visés à l'article 9.1 de l'Arrangement concernant les colis postaux.

■ **Commentaires**

RE I La même limitation de 30 kg mentionnée à l'art. I du Prot. s'applique aux colis de service.

Article RE 302

Limites de dimensions des colis

1. Les colis ne doivent pas dépasser 1,50 mètre pour l'une quelconque des dimensions ni 3 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

2. Les Administrations qui ne sont pas en mesure d'admettre, pour tous les colis ou pour les colis-avion seulement, les dimensions prévues sous 1 peuvent adopter en lieu et place les dimensions suivantes: 1,05 mètre pour l'une quelconque des dimensions, 2 mètres pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un sens autre que celui de la longueur.

3. Les colis ne doivent pas comporter de dimensions inférieures aux dimensions minimales prévues pour les lettres.

■ **Commentaires**

302.2 Les Adm. peuvent fixer pour les colis-avion des limites intermédiaires entre celles prévues sous 1 et 2. Ces limites sont indiquées dans le Recueil des colis postaux.

302.3 Les dimensions min. prévues pour les lettres ressortent de la disp. suivante.

Convention – Article RE 802

Limites de dimensions des envois de la poste aux lettres

1. *Les limites de dimensions des envois de la poste aux lettres autres que les cartes postales et les aérogrammes sont mentionnées ci-après:*

...

- 1.2 *minimums: comporter une face dont les dimensions ne soient pas inférieures à 90 x 140 mm, avec une tolérance de 2 mm; en rouleaux: longueur plus deux fois le diamètre: 170 mm, sans que la plus grande dimension soit inférieure à 100 mm.*

...

Article RE 303

Conditions d'acceptation des colis

1. Conditions générales d'emballage
 - 1.1 Tout colis doit être emballé et fermé d'une manière qui réponde au poids, à la forme et à la nature du contenu ainsi qu'au mode de transport et à sa durée. L'emballage et la fermeture doivent préserver le contenu de façon que celui-ci ne puisse être détérioré ni par la pression, ni par les manipulations successives, et qu'il soit impossible de porter atteinte au contenu sans laisser une trace apparente de violation.
 - 1.2 Tout colis doit être conditionné d'une façon particulièrement solide s'il doit être transporté sur de longues distances;
 - 1.2.1 supporter de nombreux transbordements ou de multiples manipulations;
 - 1.2.2 être protégé contre des changements importants de climat, de température ou, en cas de transport par voie aérienne, contre les variations de la pression atmosphérique.
 - 1.3 Il doit être emballé et fermé de façon à ne pas menacer la santé des agents ainsi qu'à éviter tout danger s'il contient des objets de nature à blesser les agents chargés de le manipuler, à salir ou à détériorer les autres colis ou l'équipement postal.
 - 1.4 Il doit présenter, sur l'emballage ou l'enveloppe, des espaces suffisants pour l'inscription des indications de service et l'apposition des timbres et étiquettes.
 - 1.5 Sont acceptés sans emballage:
 - 1.5.1 les objets qui peuvent être emboîtés ou réunis et maintenus par un lien solide muni de plombs ou de cachets de manière à former un seul et même colis ne pouvant se désagréger;
 - 1.5.2 les colis d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer.
2. Adresses de l'expéditeur et du destinataire
 - 1.1 Pour être admis au dépôt, tout colis doit porter, en caractères latins et en chiffres arabes, sur le colis lui-même ou sur une étiquette attachée solidement à ce dernier, les adresses complètes du destinataire et de l'expéditeur. Si d'autres caractères et chiffres sont utilisés dans le pays de destination, il est recommandé de libeller l'adresse également en ces caractères et chiffres. Les adresses écrites au crayon ne sont pas admises; toutefois, sont acceptés les colis dont l'adresse est écrite au crayon-encre, sur un fond préalablement mouillé.

- 2.2 Il ne peut être désigné qu'une seule personne physique ou morale comme destinataire. Toutefois, les adresses telles que «M. A à ... pour M. Z à ...» ou «Banque de A à ... pour M. Z à ...» peuvent être admises, étant entendu que seule la personne désignée sous A est considérée comme destinataire par les Administrations. De plus, les adresses de A et de Z doivent se trouver dans le même pays.
- 2.3 Le bureau d'origine doit, en outre, recommander à l'expéditeur d'insérer dans le colis une copie de son adresse et de celle du destinataire.

■ **Commentaires**

303.1 Le Congrès a émis la recommandation C 34/Washington 1989, qui recommande notamment aux Adm. d'inviter leurs clients à:

- veiller à établir le meilleur contraste possible entre la couleur de l'emballage et la couleur des marquages imprimés;
- utiliser si possible des emballages ne portant aucun texte imprimé, dans le cas où la zone réservée à l'adresse est normalisée.

303.1.1 Les utilisateurs des emballages vendus par les Adm. ont tendance à négliger l'emballage intérieur. Il convient d'attirer leur attention sur la nécessité d'utiliser, en plus de l'emballage vendu par les services postaux, un emballage intérieur adéquat et de veiller également à une fermeture convenable de l'emballage extérieur.

303.1.2 Un emballage très solide est prescrit pour les expéditions à faire par les services maritimes, surtout lorsqu'il s'agit d'objets susceptibles de se détériorer ou de causer des détériorations à d'autres envois.

303.1.3 Des fermetures présentant des parties saillantes, tranchantes ou aiguës ne sont pas admises.

Article RE 304

Signalisation du mode d'acheminement

1. Tout colis-avion ainsi que le bulletin d'expédition y afférent doivent être revêtus, au départ, d'une étiquette spéciale de couleur bleue comportant les mots «Par avion», avec traduction facultative dans la langue du pays d'origine.

Article RE 305

Emballages spéciaux

1. Les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention en matière d'emballages spéciaux sont applicables par analogie.

2. Les conditions suivantes doivent en outre être respectées.

2.1 Les métaux précieux doivent être emballés soit dans une boîte en métal résistant, soit dans une caisse en bois. Celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 1 centimètre pour les colis jusqu'à 10 kilogrammes et de 1,5 centimètre pour les colis de plus de 10 kilogrammes. L'emballage peut aussi être constitué de deux sacs sans couture formant un double emballage. Lorsqu'il est fait usage de caisses en bois contre-plaqué, leur épaisseur peut être limitée à 5 millimètres, à condition que les arêtes soient renforcées au moyen de cornières.

- 2.2 L'emballage des colis contenant des animaux vivants ainsi que leur bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Animaux vivants».
- 2.3 Le contenu et le conditionnement des colis contenant des matières radioactives doivent être conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ils doivent être munis par l'expéditeur de la mention apparente et durable «Matières radioactives. Quantités admises au transport par la poste». La mention est barrée d'office en cas de renvoi de l'emballage à l'origine. De plus, ils doivent porter, outre le nom et l'adresse de l'expéditeur, une mention bien apparente demandant le retour des colis en cas de non-livraison. L'expéditeur doit indiquer sur l'emballage intérieur son nom et son adresse ainsi que le contenu du colis.

■ **Commentaires**

305.1 Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

Convention – Article RE 806

Emballages spéciaux

1. *Les objets en verre ou autres objets fragiles doivent être emballés dans une boîte résistante, remplie d'une matière protectrice appropriée. Tout frottement ou heurt en cours de transport soit entre les objets eux-mêmes, soit entre les objets et les parois de la boîte, doit être empêché.*

2. *Les liquides et corps facilement liquéfiables doivent être enfermés dans des récipients parfaitement étanches. Chaque récipient doit être placé dans une boîte spéciale résistante, garnie d'une matière protectrice appropriée en quantité suffisante pour absorber le liquide en cas de bris du récipient. Le couvercle de la boîte doit être fixé de manière qu'il ne puisse se détacher facilement.*

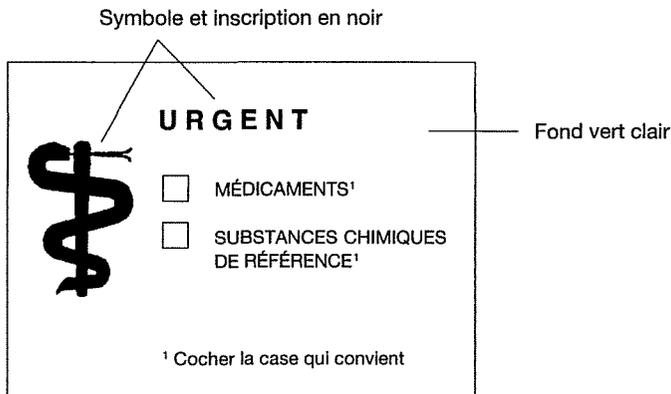
3. *Les corps gras difficilement liquéfiables, tels que les onguents, le savon mou, les résines, etc., ainsi que les graines de vers à soie, dont le transport offre moins d'inconvénients, doivent être enfermés dans un premier emballage (boîte, sac en toile, matière plastique, etc.), placé lui-même dans une boîte suffisamment résistante pour empêcher des fuites du contenu.*

4. *Les poudres sèches colorantes, telles que le bleu d'aniline, ne sont admises que dans des boîtes en métal parfaitement étanches, placées à leur tour dans des boîtes résistantes, avec une matière absorbante et protectrice appropriée entre les deux emballages.*

5. *Les poudres sèches non colorantes doivent être placées dans des récipients (boîte, sac) résistants. Ces récipients doivent être eux-mêmes enfermés dans une boîte solide.*

6. *Les abeilles vivantes, les sangsues et les parasites doivent être enfermés dans des boîtes disposées de façon à éviter tout danger.*

7. Les envois contenant des médicaments urgents ou des substances chimiques de référence doivent être munis, du côté qui porte l'adresse du destinataire, d'une étiquette de couleur vert clair portant la mention et le symbole suivants:



(Dimensions 62 x 44 mm)

8. Il n'est pas exigé d'emballage pour les objets d'une seule pièce, tels que pièces de bois, pièces métalliques, etc., qu'il n'est pas dans les usages du commerce d'emballer. Dans ce cas, l'adresse du destinataire doit être indiquée sur l'objet lui-même.

Article RE 306

Formalités à remplir par l'expéditeur

1. Chaque colis doit être accompagné d'un bulletin d'expédition CP 71, soit comme partie d'une formule-liasse CP 72, soit comme formule unique CP 71.
2. Une déclaration en douane CN 23 est jointe à chaque colis, soit comme formule unique, soit comme partie d'une formule-liasse CP 72. Le contenu du colis doit y être indiqué en détail et des mentions de caractère général ne sont pas admises. La déclaration en douane doit être solidement attachée au bulletin d'expédition.
3. L'expéditeur peut joindre également au bulletin d'expédition tout document (facture, licence d'exportation, licence d'importation, certificat d'origine, certificat de santé, etc.) nécessaire au traitement douanier dans le pays de départ et dans le pays de destination.
4. L'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire ainsi que toutes les autres indications à fournir par l'expéditeur doivent être identiques sur le colis et sur le bulletin d'expédition. En cas de divergences, les indications figurant sur le colis sont valables.

5. Sauf s'il s'agit de colis avec valeur déclarée, de colis francs de taxes et de droits et de colis remboursement, un même bulletin d'expédition, accompagné du nombre de déclarations en douane requis pour un colis isolé, peut servir pour trois colis au maximum. Les colis doivent être déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur, acheminés par la même voie, soumis à la même taxe et destinés à la même personne. Chaque Administration peut, toutefois, exiger un bulletin d'expédition et le nombre réglementaire de déclarations en douane pour chaque colis.

■ Commentaires

306.2 La form. CN 23 est valable pour les envois de la poste aux lettres et pour les colis postaux. Mise au point par le Comité de contact CCD/UPU, elle répond à la fois aux exigences de la douane et de la poste et convient à tous les usagers. Les grands expéditeurs qui établissent les déclarations en douane en même temps que les autres doc d'expédition (déclarations de marchandises, bulletins d'expédition, factures, etc.) par un procédé mécanographique (système de la frappe unique) peuvent s'abstenir de reproduire les «Instructions» qui figurent au verso de la form. si des raisons techniques s'opposent à une telle reproduction.

Les renseignements concernant le nombre d'exemplaires requis figurent dans le Recueil des colis postaux. Les Adm. sont invitées à faire des démarches auprès des autorités douanières de leurs pays respectifs, de manière à réduire au strict min. le nombre des déclarations en douane exigées et à renoncer à prescrire de telles déclarations pour les colis en transit.

La form. CP 72 a été conçue pour simplifier le dépôt des colis destinés à l'étranger. Elle englobe, sous forme d'une liasse, un bulletin d'expédition CP 71, une déclaration en douane CN 23, un récépissé et une étiquette d'adresse dont la texture permet à l'expéditeur de les remplir en complétant uniquement la feuille supérieure de la liasse.

306.3 En ce qui concerne le traitement douanier, v. les art. 23 et RE 2301.

(Administration des postes)		BULLETIN D'EXPÉDITION		CP 71 (ancien CP 2)
De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N ^o du/des colis (code à barres, s'il existe)	
A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination		Valeur déclarée – en lettres en chiffres	
			Montant du remboursement – en lettres en chiffres	
			Compte courant postal n ^o , centre de chèques	
Timbre de la douane	Bureau d'échange	(Apposer les étiquettes officielles, le cas échéant)		
Droit de douane		Nom- bre de colis	certificats et factures	Bureau d'origine/Date de dépôt
Catégorie de colis		Valeur déclarée en DTS		
Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison		Poids brut total	Taxes	
<input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse		<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion		Déclaration du destinataire J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire
		Je certifie que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. J'accepte aussi de payer les frais découlant de l'exécution des instructions données ci-contre en cas de non-livraison Date et signature de l'expéditeur		

Colis, Séoul 1994, art. RE 306.1 – Dimensions 210 x 148 mm

Remarque. – Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude d'utiliser cette formule soit comme formule unique, soit comme partie de la formule-linge CP 72

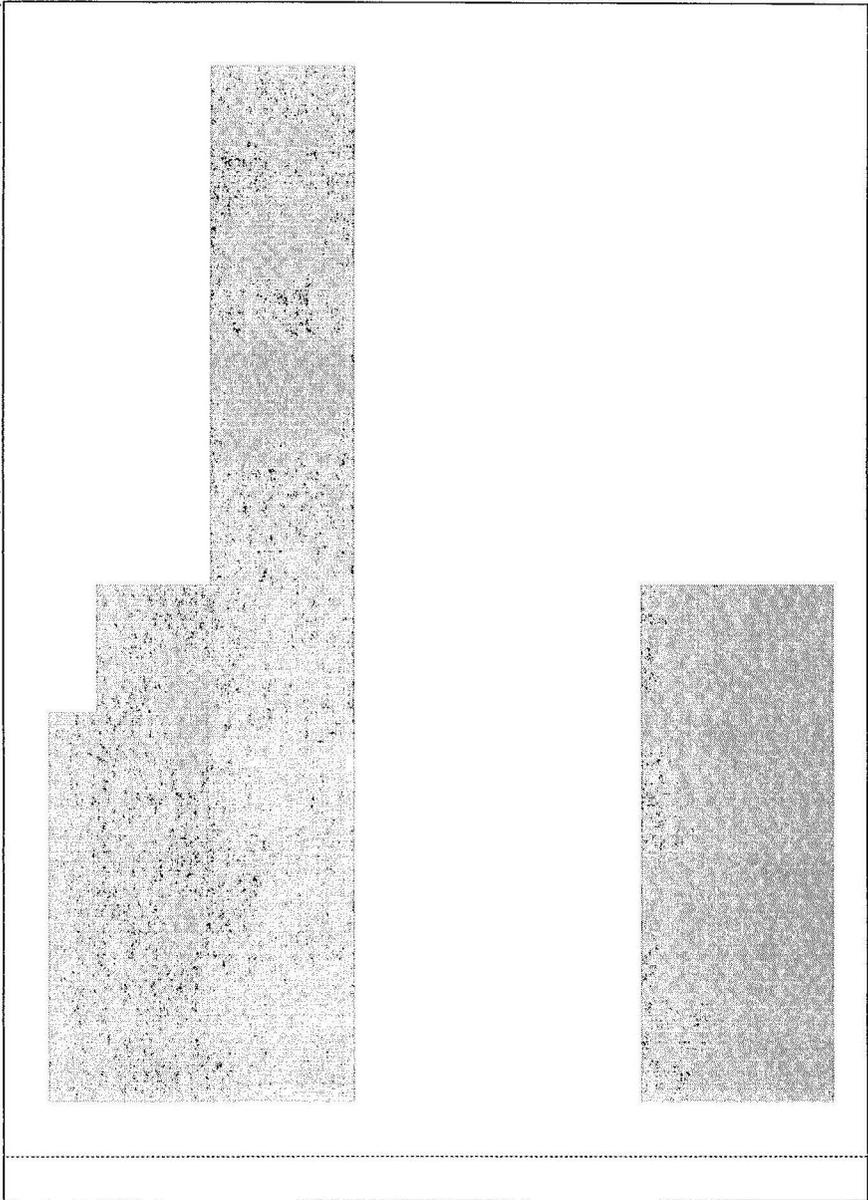
(Administration des postes)		RÉCÉPISSÉ			
De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N° du/des colis (code à barres, s'il existe)		
			CP 00 707 599 2 NO 		
A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination		L'envoi/le colis peut être ouvert d'office		
			Valeur déclarée - en lettres en chiffres		
			Montant du remboursement - en lettres en chiffres		
		Compte courant postal n°, centre de chèques			
Désignation du contenu (et nombre d'objets)		Pays d'origine des marchandises	N° tarifaire (si connu)	Poids net	Valeur (en douane)
<input type="checkbox"/> Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Documents <input type="checkbox"/> Cadeau		Coils / certificats et factures Nombre de Valeur déclarée en DTS		Bureau d'origine/Date de dépôt	
Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison <input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> jours <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous <input type="checkbox"/> Renvoyer/Réexpédier <input type="checkbox"/> par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion		Poids brut total Taxes		Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. J'accepte aussi de payer les frais découlant de l'exécution des instructions données ci-contre en cas de non-livraison	
				Date et signature de l'expéditeur	

Coils, Séoul 1994, art. RE 306.1 - Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

Remarques:

- Pour tenir compte des besoins de leur service ou/et des modalités de la production de cette formule-lettre, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement les dimensions des cases, la police de caractères des titres et des indications, de prévoir le nombre approprié de copies pour chaque partie, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporta
- Il est fortement indiqué de faire figurer au verso de la page de couverture ou au verso (de la dernière page) de la formule-lettre elle-même des instructions aidant le client à remplir cette formule-lettre

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus de l'«Etiquette-adresse»)

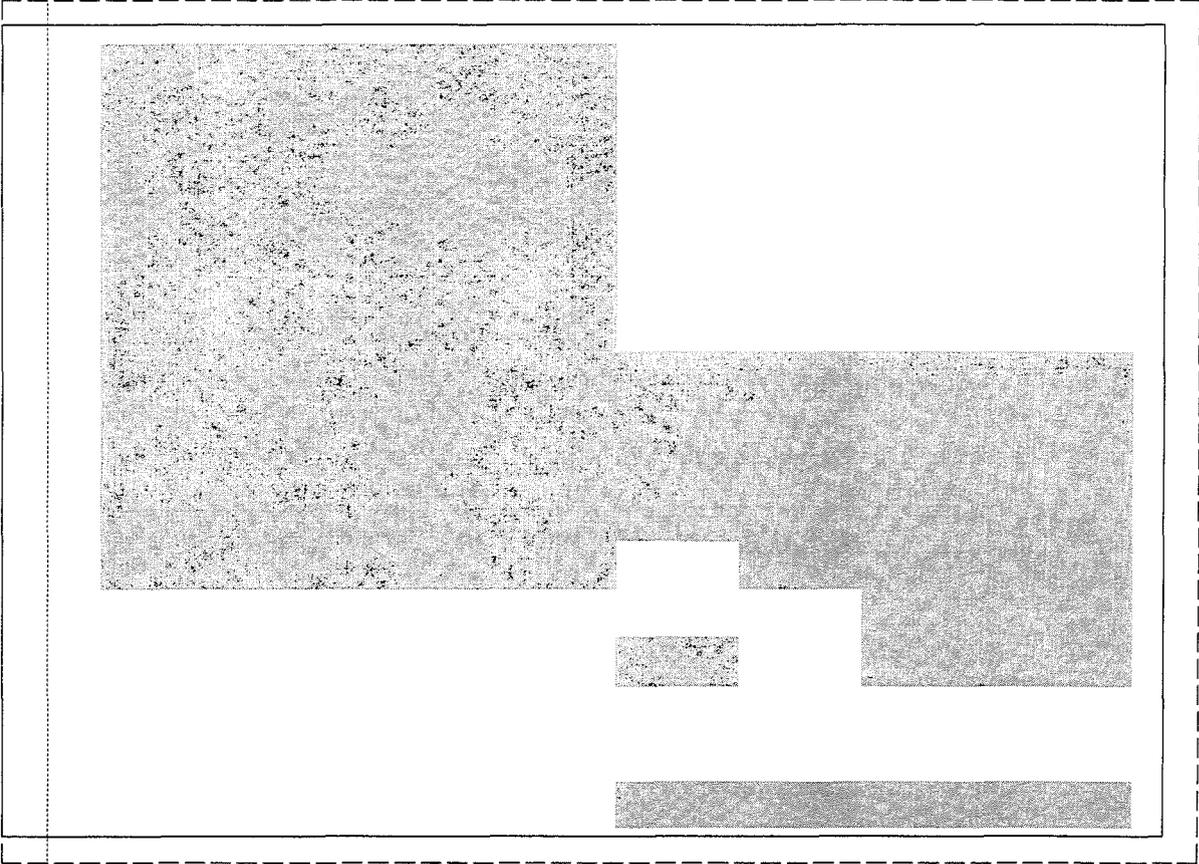


(Administration des postes)		N ^o du/des colis (code à barres, s'il existe)			
De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	CP 00 707 599 2 NO 		
A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination	Valeur déclarée – en lettres en chiffres <hr/> Montant du remboursement – en lettres en chiffres <hr/> Compte courant postal n ^o , centre de chèques			
<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"> <p style="text-align: center; margin: 0;">INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR EN CAS DE NON-LIVRAISON</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> <input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top; padding: 5px;"> <input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné Renvoyer/Réexpédier <input type="checkbox"/> par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion </td> </tr> </table> </div>				<input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse	<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné Renvoyer/Réexpédier <input type="checkbox"/> par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion
<input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse	<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné Renvoyer/Réexpédier <input type="checkbox"/> par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion				

ÉTIQUETTE-ADRESSE

Dimensions 210 x 148 mm (format de base A5) avec une tolérance de 5 mm

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus de la «Déclaration en douane»)

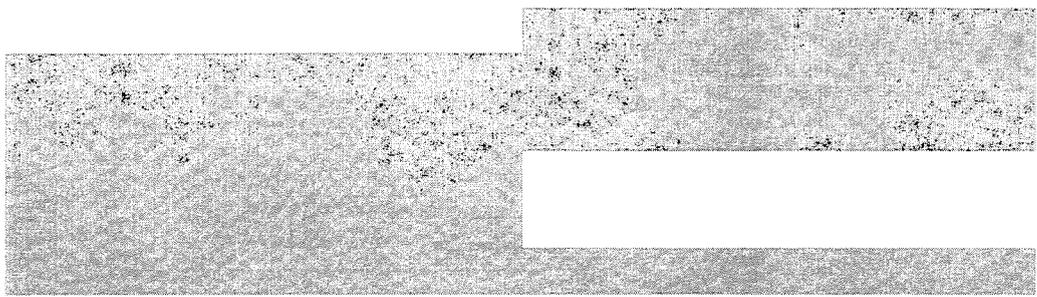
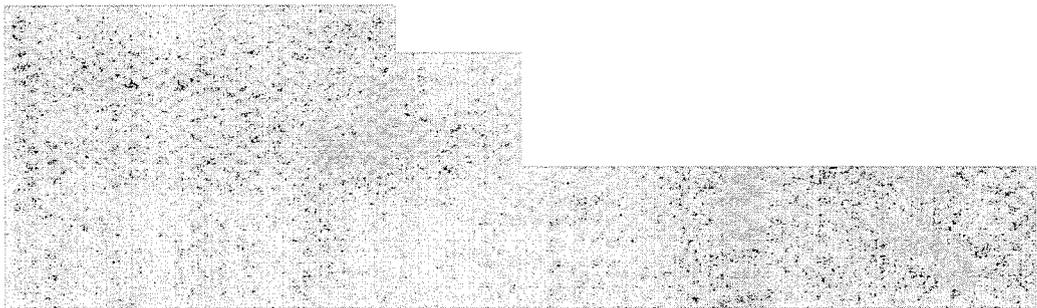


(Administration des postes)				
De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N° de l'envoi/du colis (code à barres, s'il existe)	
			CP 00 707 599 2 NO 	
A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination			
L'envoi/le colis peut être ouvert d'office				
	Designation du contenu (et nombre d'objets)	Pays d'origine des marchandises	N° tarifaire (si connu)	Poids net
				Valeur (en douane)
	<input type="checkbox"/> Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Documents <input type="checkbox"/> Cadeau	Nombre de certificats et factures		Bureau d'origine/Date de dépôt
	Observations	Poids brut total		
Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale				
Date et signature de l'expéditeur				

DÉCLARATION EN DOUANE CN 23 (ancien C 2/CP 3)

Dimensions 204 x 144 mm (format de base A5) avec une tolérance de 2 mm

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus du «Bulletin d'expédition»)

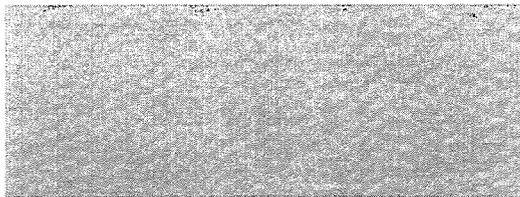
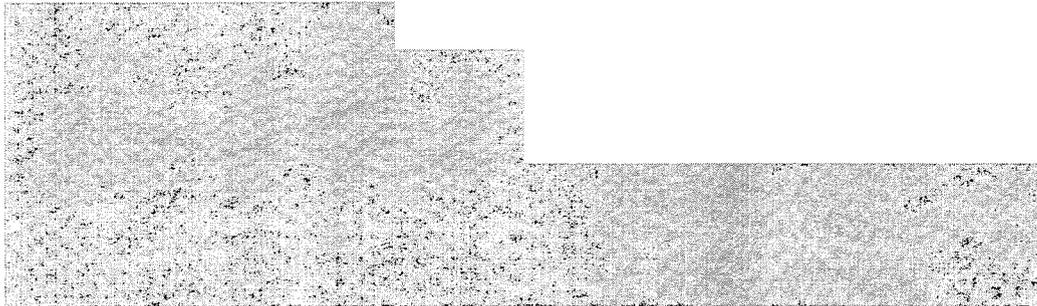


(Administration des postes)											
De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N° du/des colis (code à barres, s'il existe)								
			CP 00 707 599 2 NO 								
A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 80%;">Valeur déclarée - en lettres</td> <td style="width: 20%;"> en chiffres</td> </tr> <tr> <td>Montant du remboursement - en lettres</td> <td> en chiffres</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Compte courant postal n°, centre de chèques</td> </tr> </table>		Valeur déclarée - en lettres	en chiffres	Montant du remboursement - en lettres	en chiffres	Compte courant postal n°, centre de chèques			
Valeur déclarée - en lettres	en chiffres										
Montant du remboursement - en lettres	en chiffres										
Compte courant postal n°, centre de chèques											
	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Timbre de la douane</td> <td style="width: 30%;">Bureau d'échange</td> <td colspan="2" rowspan="2" style="text-align: center;">(Apposer les étiquettes officielles, le cas échéant)</td> </tr> <tr> <td>Droit de douane</td> <td></td> </tr> </table>	Timbre de la douane	Bureau d'échange	(Apposer les étiquettes officielles, le cas échéant)		Droit de douane					
Timbre de la douane	Bureau d'échange	(Apposer les étiquettes officielles, le cas échéant)									
Droit de douane											
	Catégorie de colis	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Nomb- bre de colis</td> <td style="width: 30%;"> certificats et factures</td> <td colspan="2" rowspan="3" style="text-align: center;">Bureau d'origine/Date de dépôt</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Valeur déclarée en DTS</td> </tr> <tr> <td>Poids brut total</td> <td>Taxes</td> </tr> </table>	Nomb- bre de colis	certificats et factures	Bureau d'origine/Date de dépôt		Valeur déclarée en DTS		Poids brut total	Taxes	
Nomb- bre de colis	certificats et factures	Bureau d'origine/Date de dépôt									
Valeur déclarée en DTS											
Poids brut total	Taxes										
	Instructions de l'expéditeur en cas de non-livraison <input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Jours <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse	<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer/Réexpédier <input type="checkbox"/> par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Déclaration du destinataire</td> <td style="width: 70%;">J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Je certifie que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. J'accepte aussi de payer les frais découlant de l'exécution des instructions données ci-contre en cas de non-livraison</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Date et signature de l'expéditeur</td> </tr> </table>	Déclaration du destinataire	J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire	Je certifie que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. J'accepte aussi de payer les frais découlant de l'exécution des instructions données ci-contre en cas de non-livraison		Date et signature de l'expéditeur			
Déclaration du destinataire	J'ai reçu le colis décrit sur ce bulletin Date et signature du destinataire										
Je certifie que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale. J'accepte aussi de payer les frais découlant de l'exécution des instructions données ci-contre en cas de non-livraison											
Date et signature de l'expéditeur											

BULLETIN D'EXPÉDITION CP 71 (ancien CP 2)

Colis - Art. 3; RE 306, formules

CP 72 (espace carboné/autocopiant au-dessus de la «Copie de l'étiquette-adresse»)



(Administration des postes)							
De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N ^o du/des colis (code à barres, s'il existe)				
			CP 00 707 599 2 NO 				
A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination						
			Valeur déclarée – en lettres en chiffres				
			Montant du remboursement – en lettres en chiffres				
			Compte courant postal n ^o , centre de chèques				
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p style="text-align: center;">INSTRUCTIONS DE L'EXPÉDITEUR EN CAS DE NON-LIVRAISON</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse </td> <td style="width: 10%; text-align: center; vertical-align: middle;">Jours</td> <td style="width: 5%;"></td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer/Réexpédier par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion </td> </tr> </table> </div>				<input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse	Jours		<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer/Réexpédier par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion
<input type="checkbox"/> Avis de non-livraison à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Renvoyer à l'expéditeur après <input type="checkbox"/> Réexpédier au destinataire à l'adresse ci-dessous Adresse	Jours		<input type="checkbox"/> Renvoyer immédiatement à l'expéditeur <input type="checkbox"/> Traiter comme abandonné <input type="checkbox"/> Renvoyer/Réexpédier par voie de surface/S.A.L. <input type="checkbox"/> par avion				

COPIE D'ÉTIQUETTE-ADRESSE

Surface adhésive au verso

↑
Zone autocollante

AVANT DE REMPLIR CETTE DÉCLARATION, LIRE ATTENTIVEMENT LES INSTRUCTIONS AU VERSO	(Administration des postes)		DÉCLARATION EN DOUANE		CN 23
	De	Nom et adresse de l'expéditeur	Référence de l'expéditeur (si elle existe)	N° de l'envoi/du colis (code à barres, s'il existe)	
	A	Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination		(ancien C 2/CP 3)	
L'envoi/le colis peut être ouvert d'office					
Désignation du contenu (et nombre d'objets)		Pays d'origine des marchandises	N° tarifaire (si connu)	Poids net	Valeur (en douane)
<input type="checkbox"/> Echantillon commercial <input type="checkbox"/> Documents <input type="checkbox"/> Cadeau			Nombre de certificats et factures	Bureau d'origine/Date de dépôt	
Observations			Poids brut total		
			Je certifie que les renseignements donnés dans la présente déclaration en douane sont exacts et que cet envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale		
			Date et signature de l'expéditeur		

Instructions

La déclaration en douane sera établie en français ou dans une autre langue admise dans le pays de destination

Pour dédouaner votre envoi, la douane du pays de destination doit en connaître le contenu. Vous devez, en conséquence, remplir la déclaration d'une manière complète, exacte et lisible. Dans le cas contraire, il peut en résulter des retards dans l'acheminement de l'envoi et d'autres inconvénients pour le destinataire. De plus, toute déclaration fautive, ambiguë ou incomplète risque d'entraîner notamment la saisie de l'envoi

Il vous incombe, par ailleurs, de vous enquérir des possibilités d'importation et d'exportation (interdictions, conditionnement, etc.) et de vous renseigner sur les documents (certificat d'origine, certificat sanitaire, facture, etc.), éventuellement exigibles dans le pays de destination, et de les annexer à la présente déclaration

Case «De (Nom et adresse de l'expéditeur)»	Indiquer les nom et adresse de l'expéditeur
Case «A (Nom et adresse du destinataire, y compris le pays de destination)»	Indiquer les nom et adresse complète du destinataire, y compris le pays de destination
Cases «Echantillon commercial», «Documents», «Cadeau»	Faire une croix (x) dans la case appropriée. L'indication exigée ici ne dispense pas de l'obligation de remplir la déclaration de manière détaillée et n'implique pas nécessairement l'admission en franchise de l'envoi dans le pays de destination: <ul style="list-style-type: none"> - par «échantillon commercial», on entend les articles considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent - par «documents», on entend tout support destiné à contenir et contenant effectivement un ensemble de données qui, de par leur qualité ou leur nature, sont considérées par la douane comme étant de valeur négligeable
Case «Désignation du contenu (et nombre d'objets)»	Indiquer séparément les différentes espèces de marchandises et leur nombre. Ne sont pas admises les indications génériques telles que «produits alimentaires», «échantillons», «pièces de rechange», etc.
Case «Pays d'origine des marchandises»	Indiquer le nom du pays d'origine pour chaque espèce de marchandise
Case «N° tarifaire (si connu)»	Indiquer, s'il est connu, le numéro tarifaire du pays de destination
Case «Poids net»	Indiquer le poids net de chaque espèce de marchandise
Case «Valeur (en douane)»	Indiquer la valeur (en douane) de chaque espèce de marchandise, en précisant l'unité monétaire utilisée
Case «Date et signature de l'expéditeur»	Votre signature au recto est un engagement de votre part que l'envoi ne contient aucun objet dangereux interdit par la réglementation postale
Case «Observations»	Donner, dans cette case, le cas échéant, toute autre indication utile («marchandises en retour», «admission temporaire», par exemple)

Article RE 307

Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt

1. Au moment du dépôt d'un colis, l'expéditeur est tenu d'indiquer le traitement à appliquer en cas de non-livraison.
2. Il ne peut donner que l'une des instructions suivantes:
 - 2.1 envoi d'un avis de non-livraison à lui-même;
 - 2.2 renvoi immédiat à l'expéditeur, par la voie la plus économique ou par voie aérienne;
 - 2.3 renvoi à l'expéditeur, par la voie la plus économique ou par voie aérienne, à l'expiration d'un délai qui ne peut dépasser le délai de garde réglementaire dans le pays de destination;
 - 2.4 réexpédition, par la voie la plus économique ou par voie aérienne, du colis aux fins de remise au destinataire;
 - 2.5 abandon du colis par l'expéditeur.
3. A cet effet, il coche la case correspondante du bulletin d'expédition. Il est loisible à l'expéditeur de ne reproduire ou de ne faire imprimer sur le bulletin d'expédition qu'une seule des instructions autorisées. L'instruction indiquée sur le bulletin d'expédition doit être reproduite sur le colis lui-même. Elle doit être rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.
4. Si l'expéditeur désire interdire toute réexpédition en vertu de l'article 19.2 de l'Arrangement, le colis et le bulletin d'expédition doivent être revêtus de la mention «Ne pas réexpédier» rédigée en français ou dans une langue connue dans le pays de destination.
5. Les colis sont renvoyés sans avis si l'expéditeur n'a pas donné d'instructions ou si celles-ci sont contradictoires.
6. Les Administrations ont la faculté de ne pas admettre l'instruction visée sous 2.1 lorsque leur législation ou leur réglementation ne le permet pas.

■ Commentaires

307.2.3 La question se pose de préciser le moment où le colis est censé non livrable afin de définir le commencement du délai prévu, compte tenu des conditions de livraison du pays de destination du colis. On peut présumer que, pour les Adm. qui assurent la livraison à domicile, ce délai commence à courir le jour de la première tentative de livraison. Les Adm. qui n'assurent pas la livraison à domicile précisent le jour où les colis sont censés non livrables dans le Recueil des colis postaux.

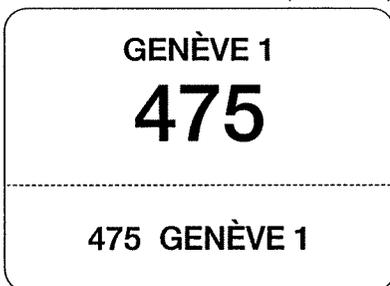
307.6 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui font usage de cette faculté.

Article RE 308

Formalités à remplir par le bureau d'origine

1. Le bureau d'origine ou le bureau d'échange expéditeur est tenu d'apposer sur le colis, à côté de l'adresse, et sur le bulletin d'expédition une étiquette CP 73. Cette étiquette doit indiquer, de manière apparente, le numéro de série du colis et le nom du bureau d'origine. Si l'Administration d'origine le permet, la partie de l'étiquette CP 73 à apposer sur le bulletin d'expédition peut être remplacée par une indication préimprimée ayant la même présentation que la partie correspondante de l'étiquette.
2. Le poids du colis, en kilogrammes et centaines de grammes, doit être indiqué sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Toute fraction de centaine de grammes est arrondie à la centaine supérieure.
3. Une empreinte du timbre à date est apposée sur le bulletin d'expédition.
4. Les timbres-poste ou les indications d'affranchissement selon tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine sont apposés soit sur le colis, soit sur le bulletin d'expédition.
5. Les Administrations peuvent s'entendre pour ne pas accomplir les formalités mentionnées sous 1 à 4.
6. Un même bureau d'origine ou un même bureau d'échange expéditeur ne peut employer en même temps deux ou plusieurs séries d'étiquettes, sauf si les séries sont différenciées par un signe distinctif.

CP 73
(ancien CP 8)



Colis, Séoul 1994, art. RE 308.1 –
Dimensions 52 x 37 mm

Article 4
Système de poids

1. Le poids des colis s'exprime en kilogrammes.

Article RE 401
Livre avoirdupois

1. Les pays qui, à cause de leur régime intérieur, ne peuvent pas adopter le type de poids métrique décimal ont la faculté de substituer aux poids exprimés en kilogrammes les équivalents en livres avoirdupois.

■ **Commentaires**

401.1 Le Recueil des colis postaux indique les pays qui font application de cette disp. facultative.

Article 5

Taxes principales

1. Les Administrations établissent les taxes principales à percevoir sur les expéditeurs.

2. Les taxes principales doivent être en relation avec les quotes-parts. En règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les quotes-parts fixées par les Administrations en vertu des articles 34 à 36.

■ Commentaires

5 Le terme «taxes» s'entend des sommes perçues au titre de prestations postales, tandis que les «droits» concernent des sommes perçues au titre de prestations non postales (p. ex. droits fiscaux, droits de douane) (v. la définition de «taxe» et de «droit» dans le Vocabulaire polyglotte du service postal international).

5.2 La quote-part de départ n'est plus mentionnée au titre des art. 34 à 36. Il apparaît nécessaire de continuer à tenir compte des frais engagés par les Adm. dans le traitement des colis au départ.

Article 6

Surtaxes aériennes

- 1. Les Administrations établissent les surtaxes aériennes à percevoir pour les colis-avion.**
- 2. Les surtaxes doivent être en relation avec les frais de transport aérien. En règle générale, leur produit ne doit pas dépasser, dans l'ensemble, les frais de ce transport.**
- 3. Les surtaxes doivent être uniformes pour tout le territoire d'un même pays de destination, quel que soit l'acheminement utilisé.**

Article RE 601

Calcul des surtaxes aériennes

- 1. Les Administrations postales sont autorisées à appliquer, pour le calcul des surtaxes aériennes, des échelons de poids inférieurs à 1 kilogramme.**

Article 7**Taxes spéciales**

1. Les Administrations sont autorisées à percevoir, dans les cas mentionnés ci-après, les mêmes taxes que dans le régime intérieur.

1.1 Taxe de dépôt en dehors des heures normales d'ouverture des guichets, perçue sur l'expéditeur.

1.2 Taxe d'enlèvement au domicile de l'expéditeur, perçue sur ce dernier.

1.3 Taxe de poste restante, perçue par l'Administration de destination, au moment de la livraison, sur tout colis adressé poste restante. En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser 0,49 DTS.

1.4 Taxe de magasinage sur tout colis qui n'a pas été retiré dans les délais prescrits, que ce colis soit adressé poste restante ou à domicile. Cette taxe est perçue par l'Administration qui effectue la livraison, au profit des Administrations dans les services desquelles le colis a été gardé au-delà des délais admis. En cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition, le montant de la reprise ne peut dépasser 6,53 DTS.

2. Lorsqu'un colis est normalement livré au domicile du destinataire, aucune taxe de livraison ne peut être perçue sur ce dernier. Lorsque la livraison au domicile du destinataire n'est normalement pas assurée, l'avis d'arrivée du colis doit être remis gratuitement. Dans ce cas, si la livraison au domicile du destinataire est offerte à titre facultatif en réponse à l'avis d'arrivée, une taxe de livraison peut être perçue sur le destinataire. Cette taxe doit être la même que celle appliquée au service intérieur.

3. Les Administrations acceptant de couvrir les risques pouvant découler d'un cas de force majeure peuvent percevoir, pour les colis sans valeur déclarée, une taxe pour risque de force majeure de 0,20 DTS par colis au maximum. Pour les colis avec valeur déclarée, le montant est prévu à l'article 11.4.

■ Commentaires

7 V. aussi art. 6 de la Conv. relatif aux taxes, qui est reproduit avant le préambule de l'Arr.

Le Congrès de Séoul 1994 a décidé, dans un souhait de qualité des relations avec la clientèle, de supprimer les taxes de remballage et d'avis d'arrivée.

7.1.4 Les frais d'entrepôt éventuellement exigés par la douane sont des frais non postaux à la charge du destinataire.

Les colis renvoyés à l'origine ou réexpédiés sont souvent refusés lorsqu'ils sont grevés de frais très élevés, et c'est alors l'Adm. d'origine qui doit supporter lesdits frais. La limitation des frais de magasinage dans ces cas vise à prévenir de tels refus.

7.2 Le Congrès de Séoul 1994 a décidé, dans un souhait de qualité des relations avec la clientèle, de supprimer la taxe de livraison habituellement percevable sur les colis en cas de livraison normalement assurée à domicile, ou, le cas échéant, sur l'avis d'arrivée.

Article 8
Affranchissement

1. Les colis doivent être affranchis au moyen de timbres-poste ou de tout autre procédé autorisé par la réglementation de l'Administration d'origine.

Article 9**Franchises postales****1. Colis de service**

1.1 Sont exonérés de toutes taxes postales les colis relatifs au service postal, dénommés «colis de service», et échangés entre:

1.1.1 les Administrations postales;

1.1.2 les Administrations postales et le Bureau international;

1.1.3 les bureaux de poste des Pays-membres;

1.1.4 les bureaux de poste et les Administrations postales.

1.2 Les colis-avion, à l'exception de ceux qui émanent du Bureau international, n'acquittent pas les surtaxes aériennes.

2. Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils

2.1 Sont dénommés «colis de prisonniers de guerre et d'internés civils» les colis destinés aux prisonniers et aux organismes mentionnés dans la Convention ou expédiés par eux. Ces colis sont exonérés de toutes taxes, à l'exception des surtaxes aériennes.

■ Commentaires

9.1.2 Les frais de transport aérien sont à la charge de l'Adm. d'origine.

9.2 Des doutes s'étant élevés sur la question de savoir si ces colis peuvent être envoyés par exprès ou comme colis encombrants, fragiles, avec valeur déclarée, etc., le BI a exprimé l'avis que les stipulations de l'Arr. n'excluent nullement, en principe, les catégories de colis dont il s'agit. La seule réserve est qu'il paraît équitable d'exonérer les Adm. de toute responsabilité, pour un service qu'elles effectuent gratuitement, et que les colis pour prisonniers de guerre ne donnent pas lieu à dédommagement en cas de perte, de spoliation ou d'avarie.

Cependant, quoique l'admission des diverses catégories de colis postaux ait été établie comme règle générale, il peut arriver que, pour des considérations d'ordre pratique, un pays ne soit pas en mesure d'accepter, soit au départ, soit à l'arrivée, certaines catégories de colis, ou qu'il ne puisse les accepter que jusqu'à une certaine limite de poids.

Même la perte d'un colis avec valeur déclarée ne saurait mettre en jeu la responsabilité des Adm. Les expéditeurs peuvent faire assurer leurs envois par des compagnies privées.

9.2.1 Les disp. de la Conv. et de son Règl. sont reproduites ci-après.

Convention – Article 7**Franchise postale**

...

3. Prisonniers de guerre et internés civils

3.1 Sont exonérés de toutes taxes postales, à l'exclusion des surtaxes aériennes, les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement. Les belligérants recueillis et internés dans un pays neutre sont assimilés aux prisonniers de guerre proprement dits en ce qui concerne l'application des dispositions qui précèdent.

- 3.2 Les dispositions prévues sous 3.1 s'appliquent également aux envois de la poste aux lettres, aux colis postaux et aux envois des services financiers postaux, en provenance d'autres pays, adressés aux personnes civiles internées visées par la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, ou expédiés par elles soit directement, soit par l'entremise des bureaux mentionnés au Règlement.**
- 3.3 Les bureaux mentionnés au Règlement bénéficient également de la franchise postale pour les envois de la poste aux lettres, les colis postaux et les envois des services financiers postaux concernant les personnes visées sous 3.1 et 3.2 qu'ils expédient ou qu'ils reçoivent, soit directement, soit à titre d'intermédiaire.**
- 3.4 Les colis sont admis en franchise postale jusqu'au poids de 5 kilogrammes. La limite de poids est portée à 10 kilogrammes pour les envois dont le contenu est indivisible et pour ceux qui sont adressés à un camp ou à ses hommes de confiance pour être distribués aux prisonniers.**

...

Convention – Article RE 701

Application de la franchise postale aux organes s'occupant des prisonniers de guerre et internés civils

1. *Jouissent de la franchise postale au sens de l'article 7.3 de la Convention:*
 - 1.1 *les bureaux de renseignements prévus à l'article 122 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre;*
 - 1.2 *l'Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre prévue à l'article 123 de la même Convention;*
 - 1.3 *les bureaux de renseignements prévus à l'article 136 de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;*
 - 1.4 *l'Agence centrale de renseignements prévue à l'article 140 de cette dernière Convention.*

Article RE 901

Désignation des colis expédiés en franchise postale

1. Tout colis de service et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de l'adresse, la mention «Service des postes» ou une mention analogue; cette mention peut être suivie d'une traduction dans une autre langue.
2. Tout colis de prisonnier de guerre et d'interné civil et son bulletin d'expédition doivent porter, le premier à côté de l'adresse, l'une des mentions «Service des prisonniers de guerre» ou «Service des internés civils»; ces mentions peuvent être suivies d'une traduction dans une autre langue.

Chapitre 2

Services spéciaux

Article 10

Colis exprès

1. **A la demande des expéditeurs et à destination des pays dont les Administrations se chargent de ce service, les colis sont livrés à domicile par porteur spécial aussitôt que possible après leur arrivée au bureau de distribution. Ils sont alors dénommés «colis exprès».**
2. **Les colis exprès sont passibles d'une taxe supplémentaire de 1,63 DTS au maximum. Cette taxe doit être acquittée complètement à l'avance. Elle est due même si le colis ne peut être distribué par exprès, mais seulement l'avis d'arrivée.**
3. **Lorsque la remise par exprès entraîne des sujétions spéciales, une taxe complémentaire peut être perçue par l'Administration de destination, selon les dispositions relatives aux envois de même nature du régime intérieur. Cette taxe complémentaire reste exigible même si le colis est renvoyé à l'expéditeur ou réexpédié. Dans ces cas, le montant de la reprise ne peut toutefois dépasser 1,63 DTS.**
4. **Si la réglementation de l'Administration de destination le permet, les destinataires peuvent demander au bureau de distribution la livraison par exprès dès leur arrivée des colis qui leur sont destinés. Dans ce cas, l'Administration de destination est autorisée à percevoir, au moment de la distribution, la taxe applicable dans son service intérieur.**

■ Commentaires

- 10.1 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui se chargent de ce service.

Article RE 1001

Désignation des colis exprès

1. **Tout colis exprès et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rouge clair portant la mention imprimée très apparente «Exprès». Cette étiquette est apposée, autant que possible, à côté de l'indication du lieu de destination.**

Article RE 1002

Traitement des colis exprès

1. Dans les pays dont l'Administration postale n'assure pas la livraison à domicile, les colis exprès donnent lieu à la remise, par porteur spécial, d'un avis d'arrivée. L'avis peut aussi être transmis par voie des télécommunications.
2. Si le domicile du destinataire est situé en dehors du rayon de distribution locale du bureau d'arrivée, la livraison par porteur spécial d'un colis exprès ou d'un avis d'arrivée n'est pas obligatoire.
3. La livraison par porteur spécial d'un colis exprès ou de l'avis d'arrivée n'est essayée qu'une fois. Si l'essai est infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès.
4. Les Administrations qui participent à l'échange des colis exprès prennent toutes mesures pour en accélérer le dédouanement.

■ **Commentaires**

1002.3 Le texte donne toute faculté aux Adm. de destination, suivant les règles de leur service intérieur, de percevoir une taxe lorsqu'un colis à distribuer par exprès, primitivement présenté à un domicile, est remis par exprès à un nouv. domicile sur la demande du destinataire.

Article 11**Colis avec valeur déclarée**

1. Est dénommé «colis avec valeur déclarée» tout colis qui comporte une déclaration de valeur. L'échange est limité aux relations entre les Administrations postales qui acceptent les colis avec valeur déclarée.

2. Chaque Administration a la faculté de limiter la déclaration de valeur, en ce qui la concerne, à un montant qui ne peut être inférieur à 4000 DTS. Toutefois, la limite de valeur déclarée adoptée dans le service intérieur peut être appliquée si elle est inférieure à ce montant.

3. La taxe des colis avec valeur déclarée doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe principale, d'une taxe d'expédition perçue à titre facultatif et d'une taxe ordinaire d'assurance.

3.1 Les surtaxes aériennes et les taxes pour services spéciaux s'ajoutent éventuellement à la taxe principale.

3.2 La taxe d'expédition ne doit pas dépasser la taxe de recommandation prévue dans la Convention. Au lieu de la taxe fixe de recommandation, les Administrations postales ont la faculté de percevoir la taxe correspondante de leur service intérieur ou, exceptionnellement, une taxe de 3,27 DTS au maximum.

3.3 La taxe ordinaire d'assurance est de 0,33 DTS au maximum par 65,34 DTS ou fraction de 65,34 DTS déclarés, ou de 0,5 pour cent de l'échelon de valeur déclarée.

4. Les Administrations qui acceptent de couvrir les risques pouvant découler d'un cas de force majeure sont autorisées à percevoir une «taxe pour risques de force majeure». Celle-ci sera fixée de manière que la somme totale formée par cette taxe et la taxe ordinaire d'assurance ne dépasse pas le maximum prévu sous 3.3.

5. Dans les cas où des mesures de sécurité exceptionnelles sont nécessaires, les Administrations peuvent en outre percevoir, sur les expéditeurs ou les destinataires, les taxes spéciales prévues par leur législation intérieure.

■ Commentaires

11 Un certain nombre d'Adm. ont fait une réserve à l'art. IV du Prot. concernant le contenu des colis avec valeur déclarée. V. art. 18.

11.1 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui acceptent les colis avec valeur déclarée. L'échange se fonde sur les renseignements contenus dans le tableau CP 81 ou CP 82 de l'Adm. Intermédiaire.

Les mesures générales à prendre pour assurer la sécurité des fonds et valeurs détenus ou transportés par le service postal font l'objet de la plaquette 113 de la Collection d'études postales.

11.2 Montant porté par le Congrès de Séoul 1994 de 3266,91 à 4000 DTS.

Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui font application de la dérogation à la limite fixée pour la valeur déclarée.

11.3.2 La disp. de la Conv. est reproduite ci-après.

11.5 De l'avis de l'anc. CCEP, cette faculté d'appliquer des taxes spéciales devrait être limitée aux cas pour lesquels des mesures de sécurité particulières sont prises à la demande de certains expéditeurs ou destinataires réguliers d'envois de grande valeur. Il ne devrait pas en être fait usage pour la grande majorité des envois avec valeur déclarée, pour lesquels seules des précautions normales sont prises.

Convention – Article 16

Envois recommandés

...

2. La taxe des envois recommandés doit être acquittée à l'avance. Elle se compose de la taxe d'affranchissement de l'envoi, selon son système de classification et sa catégorie, et d'une taxe fixe de recommandation de 1,31 DTS au maximum.

...

Prot. Article II

Colis avec valeur déclarée

1. L'Administration postale de la Suède se réserve le droit de fournir aux clients le service de colis avec valeur déclarée décrit à l'article 11, conformément à d'autres spécifications que celles définies dans cet article et dans les articles pertinents du Règlement.

Article RE 1101

Admission des colis avec valeur déclarée

1. Tout colis avec valeur déclarée est assujéti aux règles particulières de conditionnement ci-après.

- 1.1 Il doit être scellé par un ou plusieurs plombs ou cachets en cire identiques ou par un autre moyen efficace, avec empreinte ou marque spéciale de l'expéditeur. Sur un même colis, seule une empreinte ou marque uniforme peut être utilisée.
- 1.2 Les colis dont la fermeture est constituée par une ficelle peuvent être scellés au moyen d'un seul plomb ou cachet de cire. Celui-ci doit être appliqué de telle sorte que la ficelle ne puisse être ni dénouée ni enlevée sans laisser des traces apparentes de violation.
- 1.3 Les cachets, les scellés, les étiquettes de toute nature et, le cas échéant, les timbres-poste apposés sur ces colis doivent être espacés, de façon à ne pouvoir cacher des lésions de l'emballage.
- 1.4 Les étiquettes et les timbres-poste ne doivent pas être repliés sur deux des faces de l'emballage de manière à couvrir une bordure.
- 1.5 Une étiquette-adresse peut être collée sur l'emballage même.

2. Chaque Administration a la faculté de fixer un montant maximal de déclaration de valeur jusqu'à concurrence duquel elle renoncera à appliquer les dispositions prévues sous 1.1 et 1.2. Le moins élevé des montants concernés est appliqué dans les relations entre pays dont les Administrations ont fixé des maximums différents.

3. Un récépissé doit être délivré gratuitement, au moment du dépôt, à l'expéditeur d'un colis avec valeur déclarée.

Article RE 1102

Colis avec valeur déclarée. Déclaration de valeur

1. Dans les relations entre pays qui ont adopté des maximums différents de déclaration de valeur, la limite la plus basse doit être observée de part et d'autre.

2. La déclaration de valeur ne peut dépasser la valeur réelle du contenu du colis, mais il est permis de ne déclarer qu'une partie de cette valeur.

3. Toute déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est passible des poursuites judiciaires prévues par la législation du pays d'origine.

4. La valeur déclarée doit être exprimée dans la monnaie du pays d'origine et inscrite par l'expéditeur sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Ces indications doivent être formulées en caractères latins, en toutes lettres et en chiffres arabes, sans rature ni surcharge, même approuvée. Le montant de la déclaration de valeur ne peut être indiqué ni au crayon, ni au crayon-encre.

5. Le montant de la valeur déclarée doit être converti en DTS par l'expéditeur ou par le bureau d'origine. Le résultat de la conversion, arrondi le cas échéant à l'unité supérieure, doit être indiqué en chiffres à côté ou au-dessous de ceux qui représentent la valeur en monnaie du pays d'origine. La conversion n'est pas opérée dans les relations directes entre pays ayant une monnaie commune.

6. Lorsque des circonstances quelconques révèlent une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu du colis, avis en est donné à l'Administration d'origine dans le plus bref délai. Le cas échéant, les pièces de l'enquête lui sont communiquées. Si le colis n'a pas encore été livré au destinataire, l'Administration d'origine a la possibilité de demander son renvoi.

Article RE 1103

Désignation et traitement des colis avec valeur déclarée

1. Tout colis avec valeur déclarée et son bulletin d'expédition doivent être revêtus d'une étiquette rose CP 74. Celle-ci doit porter, en caractères latins, la lettre V, le nom du bureau d'origine et le numéro de série du colis. Elle doit être collée sur le colis, du côté de l'adresse et à proximité de celle-ci.
2. Les Administrations ont toutefois la faculté d'utiliser simultanément l'étiquette CP 73 prévue à l'article RE 308.1 et une étiquette rose, de petites dimensions, portant en caractères très apparents la mention «Valeur déclarée».
3. Le poids en kilogrammes et en dizaines de grammes est indiqué, d'une part, sur le colis à côté de l'adresse et, d'autre part, sur le bulletin d'expédition à l'emplacement réservé. Toute fraction de dizaine de grammes est arrondie à la dizaine supérieure.
4. Aucun numéro de série ne doit être porté au recto des colis avec valeur déclarée par les Administrations intermédiaires.

CP 74
(ancien CP 7)



Colis, Séoul 1994, art. RE 1103.1 –
Dimensions 52 x 37 mm, couleur rose

Remarque. – Les Administrations utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CP 73 et CP 74 portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues

Article 12
Colis remboursement

1. Est dénommé «colis remboursement» tout colis grevé de remboursement et visé par l'Arrangement concernant les envois contre remboursement. L'échange des colis remboursement exige l'accord préalable des Administrations d'origine et de destination.

■ **Commentaires**

12.1 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui acceptent les colis remboursement.

Article 13

Colis fragiles. Colis encombrants

- 1. Tout colis contenant des objets pouvant se briser facilement et dont la manipulation doit être effectuée avec un soin particulier est dénommé «colis fragile».**
- 2. Est dénommé «colis encombrant» tout colis dont les dimensions dépassent les limites fixées au Règlement ou celles que les Administrations peuvent fixer entre elles.**
- 3. Tout colis qui, par sa forme ou sa structure, ne se prête pas facilement au chargement avec d'autres colis ou qui exige des précautions spéciales est également dénommé «colis encombrant».**
- 4. Les colis fragiles et les colis encombrants sont passibles d'une taxe supplémentaire égale, au maximum, à 50 pour cent de la taxe principale. Si le colis est fragile et encombrant, la taxe supplémentaire n'est perçue qu'une seule fois. Toutefois, les surtaxes aériennes relatives à ces colis ne subissent aucune majoration.**
- 5. L'échange des colis fragiles et des colis encombrants est limité aux relations entre les Administrations qui acceptent ces envois.**

■ Commentaires

13.2 En ce qui concerne les dimensions max. des colis encombrants, il est particulièrement difficile, du point de vue pratique, d'introduire dans les Actes des disp. suffisamment générales. Il convient donc, dans cette question, de laisser les Adm. intéressées se mettre d'accord entre elles si elles le jugent utile.

13.3 Il convient d'interpréter les mots «forme» et «structure» en ce sens que le fait d'être encombrant se juge avant tout sur l'aspect extérieur du colis.

13.5 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui acceptent les «colis fragiles» et les «colis encombrants».

Article RE 1301

Désignation des colis fragiles

- 1. Sous réserve de répondre aux règles générales de conditionnement et d'emballage, tout colis fragile doit être revêtu, soit par l'expéditeur, soit par le bureau d'origine, d'une étiquette à image représentant un verre imprimé en rouge sur fond blanc.**
- 2. Le bulletin d'expédition correspondant doit être revêtu, au recto, de la mention très apparente «Colis fragile», manuscrite ou imprimée sur une étiquette.**

3. Tout colis dont la fragilité du contenu est signalée par un signe extérieur quelconque apposé par l'expéditeur est revêtu obligatoirement par le bureau d'origine de l'étiquette prévue sous 1. La taxe supplémentaire correspondante est perçue. Si l'expéditeur ne désire pas que le colis soit traité comme fragile, le bureau d'origine biffe le signe apposé par l'expéditeur.

Article RE 1302

Désignation des colis encombrants

1. Tout colis encombrant et le recto du bulletin d'expédition correspondant doivent être revêtus d'une étiquette portant, en caractères très apparents, la mention «Encombrant».

2. Les Administrations qui admettent les limites de dimensions fixées à l'article RE 302.1 ont la faculté de taxer comme encombrant tout colis dont les dimensions dépassent les limites indiquées à l'article RE 302.2, mais dont le poids est inférieur à 10 kilogrammes. En pareil cas, la mention «Encombrant» doit être complétée, sur le bulletin d'expédition seulement, par les mots «en vertu de l'article RE 1302.2».

Article 14**Service de groupage «Consignment»**

1. Les Administrations peuvent convenir entre elles de participer à un service facultatif de groupage dénommé «Consignment» pour les envois groupés d'un seul expéditeur destinés à l'étranger.
2. Dans la mesure du possible, ce service est identifié par un logo composé des éléments suivants:
 - le mot «CONSIGNMENT» en bleu;
 - trois bandes horizontales (une rouge, une bleue et une verte).

 **CONSIGNMENT**

3. Les détails de ce service seront fixés bilatéralement entre l'Administration d'origine et celle de destination sur la base des dispositions définies par le Conseil d'exploitation postale.

■ Commentaires

14 Le Congrès de Séoul a chargé le CEP d'élaborer les disp. relatives à ce nouv. service et d'examiner la possibilité d'étendre ce service aux envois de la poste aux lettres (résolution C 72/1994).

Article 15

Avis de réception

- 1. L'expéditeur d'un colis peut demander un avis de réception dans les conditions fixées dans la Convention. Toutefois, les Administrations peuvent limiter ce service aux colis avec valeur déclarée si cette limitation est prévue dans leur régime intérieur.**
- 2. La taxe d'avis de réception est de 0,98 DTS au maximum.**

■ Commentaires

15.1 Par son vœu C 10/Rio de Janeiro 1979, le Congrès invite les Adm. à généraliser l'usage de l'avis de réception pour les colis ordinaires.

La disp. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article 20

Avis de réception

- 1. *L'expéditeur d'un envoi recommandé, d'un envoi à livraison attestée ou d'un envoi avec valeur déclarée peut demander un avis de réception au moment du dépôt en payant une taxe de 0,98 DTS au maximum. L'avis de réception est renvoyé à l'expéditeur par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).***
- 2. *Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception qui ne lui est pas parvenu dans les délais normaux, il n'est pas perçu une deuxième taxe.***

Prot. Article III

Avis de réception

- 1. L'Administration postale du Canada est autorisée à ne pas appliquer l'article 15, étant donné qu'elle n'offre pas le service d'avis de réception pour les colis dans son régime intérieur.**

Article RE 1501

Désignation des colis avec avis de réception

- 1. Tout colis pour lequel l'expéditeur demande un avis de réception doit porter, de façon très apparente, la mention «Avis de réception» ou l'empreinte d'un timbre A.R. La même indication doit être apportée également sur le bulletin d'expédition.**

2. Les colis mentionnés sous 1 sont accompagnés d'un exemplaire de la formule CN 07 visée au Règlement d'exécution de la Convention et remplie selon sa contexture. Cette formule est jointe au bulletin d'expédition. Si la formule CN 07 ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

■ **Commentaires**

1501.2 La disp. du Règl. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article RE 2001

Désignation des envois avec avis de réception

...

2. Les envois visés sous 1 sont accompagnés d'une formule CN 07 de la consistance d'une carte postale, de couleur rouge clair. L'expéditeur remplit, en caractères latins et autrement qu'au crayon ordinaire, les différentes rubriques conformément à la contexture de la formule. Celle-ci est complétée par le bureau d'origine ou par tout autre bureau à désigner par l'Administration expéditrice, puis fixée solidement à l'envoi. Si la formule ne parvient pas au bureau de destination, celui-ci établit d'office un nouvel avis de réception.

...

Administration des postes d'origine

AVIS de réception/de livraison/de paiement/d'inscription

CN 07
(ancien C 5)

Bureau de dépôt	Date
Destinataire de l'envoi	

Service des postes

Timbre du bureau renvoyant l'avis

Prioritaire/
Par avion

Nature de l'envoi

<input type="checkbox"/> Prioritaire/ Lettre	<input type="checkbox"/> Non prioritaire/ Imprimé	<input type="checkbox"/> Colis	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Recommandé N° de l'envoi	<input type="checkbox"/> Livraison attestée	<input type="checkbox"/> Valeur déclarée Montant	
<input type="checkbox"/> Mandat ordinaire/ de versement	<input type="checkbox"/> Chèque d'assignation	Montant	

A compléter à destination

L'envoi mentionné ci-dessus a été dûment		
<input type="checkbox"/> remis	<input type="checkbox"/> payé	<input type="checkbox"/> inscrit en CCP
Date et signature*		

A remplir par l'expéditeur

Renvoyer à

Nom ou raison sociale
Rue et n°
Localité et pays

* Cet avis pourra être signé par le destinataire ou, si les règlements du pays de destination le prévoient, par une autre personne autorisée ou par l'agent du bureau de destination.

Colis, Séoul 1994, art. RE 1501.2 – Dimensions 210 x 105 mm, avec une tolérance de 2 mm, couleur rouge clair

Article RE 1502

Traitement des avis de réception

1. Dès livraison du colis, le bureau de destination renvoie la formule CN 07, dûment complétée, à l'adresse indiquée par l'expéditeur. Cette formule est transmise à découvert et en franchise postale, par la voie la plus rapide.

2. Lorsque l'expéditeur réclame un avis de réception non parvenu en retour dans un délai normal, il est procédé conformément au Règlement d'exécution de la Convention.

■ Commentaires

1502.2 La disp. du Règl. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article RE 2002

Traitement des avis de réception

...

3. *A la demande de l'expéditeur, un avis de réception qui n'a pas été renvoyé dans des délais normaux est réclamé gratuitement au moyen de la formule CN 08. Un duplicata de l'avis de réception, portant au recto en caractères très apparents la mention «Duplicata», est joint à la réclamation CN 08. Cette dernière est traitée selon l'article RE 3001. La formule CN 07 reste attachée à la réclamation CN 08 pour remise ultérieure au réclamant.*

■ Commentaires

Les disp. de la Conv. relatives au traitement des réclamations (art. RE 3001) sont reproduites à la suite de l'art. Colis RE 2201.

Article 16

Colis francs de taxes et de droits

1. Dans les relations entre les Administrations postales qui se sont déclarées d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge, moyennant déclaration préalable au bureau d'origine, la totalité des taxes et des droits dont un colis est grevé à la livraison. Il s'agit d'un «colis franc de taxes et de droits».

2. L'expéditeur doit s'engager à payer les sommes qui pourraient être réclamées par le bureau de destination. Le cas échéant, il doit effectuer un paiement provisoire.

3. L'Administration d'origine perçoit sur l'expéditeur une taxe de 0,98 DTS au maximum par colis, qu'elle garde comme rémunération pour les services fournis dans le pays d'origine.

4. L'Administration de destination est autorisée à percevoir une taxe de commission de 0,98 DTS par colis au maximum. Cette taxe est indépendante de la taxe de présentation à la douane. Elle est perçue sur l'expéditeur au profit de l'Administration de destination.

■ Commentaires

16.1 Le Congrès de Séoul 1994 a supprimé la possibilité de demander, postérieurement au dépôt d'un colis, que celui-ci soit livré franc de taxes et de droits.

Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui acceptent les colis francs de taxes et de droits.

16.2 L'expéditeur d'un colis «franc de droits» est tenu d'acquitter tous les droits postaux ou non postaux dont cet envoi peut être grevé à destination; par conséquent, les expéditeurs n'ont pas la faculté d'acquitter seulement les droits de douane, à l'exclusion des autres droits.

Par paiement provisoire, il convient d'entendre le versement d'un montant couvrant les frais probables.

Article RE 1601

Désignation et traitement des envois francs de taxes et de droits

1. Tout colis à remettre au destinataire franc de taxes et de droits et son bulletin d'expédition doivent porter, en caractères très apparents, l'en-tête «Franc de taxes et de droits» ou une mention analogue dans la langue du pays d'origine. Le colis et le bulletin d'expédition sont pourvus d'une étiquette de couleur jaune portant également, en caractères très apparents, l'indication «Franc de taxes et de droits».

2. Tout colis expédié franc de taxes et de droits est accompagné d'un bulletin d'affranchissement CN 11 confectionné en papier jaune. L'expéditeur du colis complète le texte du bulletin d'affranchissement au recto, côté droit des parties A et B. Le bureau expéditeur y apporte les indications afférentes au service postal. Les inscriptions de l'expéditeur peuvent être effectuées à l'aide de papier carbone. Le texte doit comporter l'engagement prévu à l'article 16.2 de l'Arrangement. Le bulletin d'expédition, les déclarations en douane et le bulletin d'affranchissement doivent être solidement attachés entre eux.

		CN 11 <small>(ancien C 3/CP 4)</small>	
Coupon à remettre à l'expéditeur		Partie A <i>A remplir par l'Administration de destination</i>	
DÉTAIL DES FRAIS DUS (en monnaie du pays de destination de l'envoi)		TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS	
Taxe pour franchise à la livraison ¹		Montant (en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi)	Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais
Droits de douane			
Taxe de présentation à la douane			
Autres frais		Bureau qui a fait l'avance	
Total		N° du registre	Date
		Signature	
Total (après conversion)		<i>A remplir par l'Administration d'origine (au retour)</i>	
Timbre du bureau qui a recouvré les frais		Montant (en chiffres après la conversion)	Timbre du bureau qui a recouvré les frais
		Registre d'arrivée n°	
¹ Appelée aussi «Taxe de commission»			
		CN 11 <small>(ancien C 3/CP 4)</small>	
		BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT	
		Partie B <i>A remplir par l'Administration d'expédition</i>	
		Administration des postes	
		Nature de l'envoi	Poids
		N°	Valeur déclarée
		Bureau de dépôt	
		Expéditeur (nom et adresse complète)	
		Destinataire (nom et adresse complète)	
		L'envoi doit être remis franc de taxes et de droits que je m'engage à payer	Timbre du bureau d'origine
		Signature de l'expéditeur	

Partie A
(verso)Partie B
(recto)

CN.11 <small>(ancien G.3/CP.4)</small>	
Partie B <i>A remplir par l'Administration de destination</i>	
DÉTAIL DES FRAIS DUS (en monnaie du pays de destination de l'envoi)	TOTAL DES FRAIS DÉBOURSÉS
Taxe pour franchise à la livraison ¹	Montant (en chiffres et en monnaie du pays de destination de l'envoi)
Droits de douane	Timbre du bureau qui a fait l'avance des frais
Taxe de présentation à la douane	Bureau qui a fait l'avance
Autres frais	N° du registre Date Signature
Total	(Champs réservés pour les totaux)

¹ Appelée aussi «Taxe de commission»

Partie B (verso)

Bord supérieur de la formule lorsque les parties A et B sont repliées l'une sur l'autre ←

Partie A (recto)

CN.11 <small>(ancien G.3/CP.4)</small>	
BULLETIN D'AFFRANCHISSEMENT <i>A remplir par l'Administration d'expédition</i>	
Partie A Administration des postes	
Récépissé	
Nature de l'envoi Poids	Nature de l'envoi Poids
N° Valeur déclarée	N° Valeur déclarée
Bureau de dépôt	Bureau de dépôt
Destinataire (nom et adresse complète)	Expéditeur (nom et adresse complète)
L'expéditeur a payé les taxes et droits indiqués au verso	Destinataire (nom et adresse complète)
Timbre du bureau d'origine	L'envoi doit être remis franc de taxes et de droits que je m'engage à payer Signature de l'expéditeur A renvoyer au bureau d
(Champs réservés pour les totaux)	Timbre du bureau d'origine

Article RE 1602

Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

1. Les dispositions du Règlement d'exécution de la Convention sont applicables.
2. Lorsque l'expéditeur conteste le montant des frais portés sur la partie A du bulletin d'affranchissement, l'Administration de destination vérifie le montant des sommes déboursées. Elle intervient le cas échéant auprès des services douaniers de son pays. Après avoir procédé éventuellement aux rectifications utiles, elle renvoie la partie A du bulletin en cause à l'Administration d'origine. De même, si l'Administration de destination constate une erreur ou une omission concernant les frais relatifs à un colis franc de taxes et de droits dont la partie A du bulletin d'affranchissement a été renvoyée à l'Administration d'origine, elle émet un duplicata rectificatif. Elle transmet la partie A à l'Administration d'origine aux fins de régularisation.

■ Commentaires

1602.1 La disp. du Règl. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article RE 2202

Renvoi des bulletins d'affranchissement (partie A). Récupération des taxes et des droits

1. *Après la livraison au destinataire d'un envoi franc de taxes et de droits, le bureau qui a fait l'avance des taxes, droits de douane ou autres frais pour le compte de l'expéditeur complète en ce qui le concerne, à l'aide de papier carbone, les indications qui figurent au verso des parties A et B du bulletin d'affranchissement. Il transmet au bureau d'origine de l'envoi la partie A accompagnée des pièces justificatives; cette transmission a lieu sous enveloppe fermée, sans indication du contenu. La partie B est conservée par l'Administration de destination de l'envoi en vue du décompte avec l'Administration débitrice.*
2. *Toutefois, chaque Administration a le droit de faire effectuer, par des bureaux spécialement désignés, le renvoi de la partie A des bulletins d'affranchissement grevés de frais et de demander que cette partie soit transmise à un bureau déterminé.*
3. *Le nom du bureau auquel la partie A des bulletins d'affranchissement doit être renvoyée est inscrit, dans tous les cas, par le bureau expéditeur de l'envoi au recto de cette partie.*

4. *Lorsqu'un envoi portant la mention «Franc de taxes et de droits» parvient au service de destination sans bulletin d'affranchissement, le bureau chargé du dédouanement établit un duplicata du bulletin. Sur les parties A et B de ce bulletin, il mentionne le nom du pays d'origine et, autant que possible, la date du dépôt de l'envoi.*

5. *Lorsque le bulletin d'affranchissement est perdu après livraison de l'envoi, un duplicata est établi dans les mêmes conditions.*

6. *Les parties A et B des bulletins d'affranchissement afférents aux envois qui, pour un motif quelconque, sont renvoyés à l'origine doivent être annulées par les soins de l'Administration de destination.*

7. *A la réception de la partie A d'un bulletin d'affranchissement indiquant les frais déboursés par le service de destination, l'Administration d'origine convertit le montant de ces frais dans sa propre monnaie. Le taux utilisé ne doit pas être supérieur au taux fixé pour l'émission des mandats de poste à destination du pays correspondant. Le résultat de la conversion est indiqué dans le corps de la formule et sur le coupon latéral. Après avoir recouvré le montant des frais, le bureau désigné à cet effet remet à l'expéditeur le coupon du bulletin et, le cas échéant, les pièces justificatives.*

Article RE 1603

Décompte avec l'Administration de dépôt des colis francs de taxes et de droits

1. Le décompte relatif aux taxes, droits de douane et autres frais déboursés par chaque Administration pour le compte d'une autre est effectué au moyen de comptes particuliers CN 12, établis trimestriellement par l'Administration créancière. Les données des parties B des bulletins d'affranchissement qu'elle a conservées sont inscrites par ordre alphabétique des bureaux qui ont fait l'avance des frais et suivant l'ordre numérique qui leur a été donné. Il n'est pas établi de compte négatif.

2. Le compte particulier, accompagné des parties B des bulletins d'affranchissement, est transmis à l'Administration débitrice au plus tard à la fin du deuxième mois suivant le trimestre auquel il se rapporte.

3. Les décomptes se font par l'intermédiaire du compte CP 75 mentionné à l'article RE 3703.

4. A moins que les Administrations intéressées n'en aient convenu autrement, le montant de la dernière ligne du compte CN 12 devra être inclus par l'Administration créditrice dans le prochain compte CP 75 envoyé par cette même Administration, avec justification dans la colonne «Observations».

5. Pour le cas où l'Administration n'utiliserait pas de compte CP 75 dans ses relations avec l'Administration débitrice, le compte CN 51 pourra être, à titre d'exception, utilisé d'une façon similaire.

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER MENSUEL CN 12
 Frais de douane, etc. (anciens C 26/CP 19)
 Date

Administration débitrice	Mois
	Année

Indications

A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

N° d'ordre	Date de l'avance	N° du bulletin d'affranchissement	Bureau qui a fait l'avance	Montant de chaque bulletin d'affranchissement (en monnaie nationale)	Observations
1	2	3	4	5	6
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
19					
20					
Total					

L'Administration créancière
 Signature

Article 17

Avis d'embarquement

1. Dans les relations entre les Administrations qui acceptent d'assurer ce service, l'expéditeur peut demander qu'un avis d'embarquement lui soit adressé.

2. La taxe d'avis d'embarquement est de 0,36 DTS par colis au maximum.

■ Commentaires

17.1 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui acceptent d'assurer ce service.

La form. CP 6 (Avis d'embarquement) a été supprimée par le Congrès de Séoul 1994.

Chapitre 3

Dispositions particulières

Article 18 Interdictions

1. L'insertion des objets ci-dessous est interdite dans toutes les catégories de colis:

- 1.1 les objets qui, par leur nature ou leur emballage, peuvent présenter du danger pour les agents, salir ou détériorer les autres colis ou l'équipement postal;**
- 1.2 les stupéfiants et les substances psychotropes;**
- 1.3 les documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle ainsi que les correspondances de toute nature échangés entre des personnes autres que l'expéditeur et le destinataire ou les personnes habitant avec eux;**
- 1.4 les animaux vivants, à moins que leur transport par la poste ne soit autorisé par la réglementation postale des pays intéressés;**
- 1.5 les matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses;**
- 1.6 les matières radioactives;**
- 1.7 les objets obscènes ou immoraux;**
- 1.8 les objets dont l'importation ou la circulation est interdite dans le pays de destination.**

2. Il est interdit d'insérer dans les colis sans valeur déclarée échangés entre deux pays qui admettent la déclaration de valeur des pièces de monnaie, des billets de banque, des billets de monnaie ou des valeurs quelconques au porteur, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux. De plus, chaque Administration a la faculté d'interdire l'insertion de l'or en lingots dans les envois avec ou sans valeur déclarée en provenance ou à destination de son territoire ou transmis en transit par son territoire. Elle peut limiter la valeur réelle de ces envois.

3. Les exceptions aux interdictions et le traitement des colis acceptés à tort ressortent du Règlement. Toutefois, les colis contenant des objets visés sous 1.2, 1.5, 1.6 et 1.7 ne sont en aucun cas acheminés à destination, ni livrés aux destinataires, ni renvoyés à l'origine.

■ Commentaires

18 Les pays ont un droit de regard sur les colis en transit; la réglementation intérieure est applicable dans ce cas. Les Adm. doivent se notifier, par l'intermédiaire du BI, les interdictions ou restrictions réglant l'importation et le transit des colis dans leur service.

Le Congrès de Séoul (résolution C 12/1994) a invité les Adm. à communiquer au BI leur propre liste, afin de rendre possible une nouv. édition qui puisse être rapidement informatisée, établie selon le modèle approuvé à Washington.

18.1.2 La liste des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international (liste abrégée) est reproduite dans la troisième partie de la Liste des objets interdits.

Lors de l'enquête effectuée par le BI auprès des Adm. sur la contrebande de stupéfiants et de matières psychotropes par la voie postale, il est apparu un certain nombre de difficultés, notamment quant à l'attitude à adopter par un pays intermédiaire eu égard à la liberté de transit lorsqu'il est soupçonné que des dépêches closes renferment de telles matières. Le Congrès a adopté à ce sujet le vœu C 54/Washington 1989, dont le dispositif est reproduit ci-après:

«Le Congrès invite les Administrations postales à:

- 1° – coopérer à la lutte contre le trafic des stupéfiants et des matières psychotropes chaque fois qu'elles en sont légalement requises par leurs autorités nationales chargées de cette lutte;
– s'attacher au respect des principes fondamentaux de la poste internationale et notamment à la liberté de transit (article premier de la Constitution et de la Convention);
- 2° prendre toutes dispositions avec les autorités compétentes de leur pays afin qu'il ne soit pas procédé à l'ouverture des sacs de dépêches en transit dont elles soupçonnent qu'ils renferment des envois contenant des stupéfiants, mais à en aviser:
 - a) par les voies les plus rapides, à la demande de leurs autorités douanières, l'Administration de destination afin que les sacs litigieux soient facilement repérés à l'arrivée;
 - b) par bulletin de vérification, l'Administration d'origine de la dépêche;
- 3° intervenir auprès des autorités législatives, en consultation avec les services douaniers, afin que les lois et règlements ne fassent pas obstacle à l'utilisation de la technique dite de «livraison surveillée»; la douane du pays de transit, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, doit prendre les mesures appropriées en vue d'informer les autorités douanières du pays de destination et, éventuellement, du pays d'origine des dépêches incriminées.»

18.1.5 Outre les matières explosibles ou inflammables, il faut considérer comme dangereux les gaz comprimés, les liquides corrosifs, les matières oxydantes et toxiques ainsi que toutes autres substances qui pourraient mettre la vie humaine en danger ou causer des dommages.

La «Liste des définitions des marchandises dangereuses interdites pour le transport par la poste», établie par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), est reproduite dans la quatrième partie de la Liste des objets interdits (feuilles roses).

Au sujet de la sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés), le Congrès a émis la recommandation C 76/Rio de Janeiro 1979, recommandant aux Adm.:

«a) à titre préventif:

- 1° d'établir une liaison permanente avec les autorités compétentes de leur pays (organes de police ou de douane, comités nationaux de sécurité, etc.) afin:
 - d'être informées, le cas échéant, de l'existence d'une menace ou de signes laissant présumer l'expédition d'envois dangereux;
 - d'arrêter des dispositions pratiques pour l'examen des envois et la destruction des objets dangereux;
 - 2° d'émettre des directives pour leurs services en s'inspirant notamment des informations contenues dans l'étude du CCEP au sujet des mesures à prendre pour détecter les envois piégés et pour protéger le personnel postal contre les dangers d'explosion lorsque de tels envois sont découverts dans le courrier;
 - 3° de veiller à ce que l'examen des envois présumés dangereux soit effectué selon les méthodes les plus appropriées;
 - 4° de faire adapter ou compléter, si nécessaire, leur législation nationale en vue d'autoriser les opérations permettant de détecter les envois piégés;
 - 5° conjointement avec les autorités compétentes, de mettre en garde les usagers en leur fournissant, sous réserve des restrictions de sécurité prévues, le plus grand nombre d'informations possible pour leur permettre de prendre les précautions nécessaires à leur propre sécurité personnelle;
- b) dès que des envois dangereux sont découverts ou que leur présence est présumée:
- 1° de renseigner de façon détaillée le personnel concerné sur l'aspect extérieur de ces envois et sur la nécessité de les traiter avec une circonspection particulière;
 - 2° d'informer immédiatement, de manière aussi détaillée que possible, par voie des télécommunications, le Bureau international de l'UPU et les Administrations postales étrangères directement menacées.»

Il a aussi chargé le BI d'informer immédiatement l'ensemble des Adm. des Pays-membres de l'Union des cas de découverte d'envois piégés et de leur transmettre à ce sujet tous les renseignements susceptibles de les intéresser.

18.1.7 L'appréciation de chaque Adm. est réservée à l'égard de ce qu'il faut entendre par le terme «obscène».

18.1.8 Les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans les Pays-membres de l'Union sont communiqués au BI, qui, sur cette base, tient à jour la Liste des objets interdits. Chaque Adm. doit veiller dans toute la mesure possible à ce que les renseignements concernant les interdictions en vigueur dans son pays et communiqués au BI soient énoncés de façon claire, précise et détaillée et qu'ils soient tenus à jour.

18.2 Sont considérés comme «valeurs au porteur» les chèques, les titres au porteur et, d'une manière générale, toutes les valeurs qui peuvent aisément se réaliser aux guichets des banques.

Prot. Article IV Interdictions

1. Les Administrations postales du Canada, de Myanmar et de la Zambie sont autorisées à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant les objets précieux visés à l'article 18.2, étant donné que leur réglementation intérieure s'y oppose.

2. A titre exceptionnel, l'Administration postale du Liban n'accepte pas les colis contenant des pièces de monnaie, des billets de monnaie ou toute valeur au porteur, des chèques de voyage, du platine, de l'or ou de l'argent, manufacturés ou non, des pierres précieuses et d'autres objets précieux, ou qui contiennent des liquides et des éléments facilement liquéfiables ou des objets en verre ou assimilés ou fragiles. Elle n'est pas tenue par les dispositions de l'article 26, y compris pour les cas énoncés dans les articles 27 et 33.

3. L'Administration postale du Brésil est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, ainsi que toute valeur au porteur, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

4. L'Administration postale du Ghana est autorisée à ne pas accepter de colis avec valeur déclarée contenant des pièces de monnaie et des billets de monnaie en circulation, étant donné que sa réglementation intérieure s'y oppose.

5. Outre les objets cités à l'article 18, l'Administration postale de l'Arabie saoudite n'accepte pas les colis contenant:

- 5.1 des médicaments de toute sorte, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une ordonnance médicale émanant d'une autorité officielle compétente;
- 5.2 des produits destinés à l'extinction du feu et des liquides chimiques;
- 5.3 des objets contraires aux principes de la religion islamique.

Article RE 1801

Exceptions aux interdictions

1. L'interdiction relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes ne s'applique pas aux expéditions effectuées dans un but médical ou scientifique, pour les pays qui les admettent à cette condition.

2. Si la réglementation intérieure des Administrations intéressées le permet, les colis peuvent contenir tout document échangé entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux.

3. Les colis contenant des matières radioactives sont admis au transport par la poste moyennant autorisation préalable des organismes compétents du pays d'origine. Ils ne peuvent être acceptés au dépôt que si ces matières sont admises par toutes les Administrations appelées à participer au transport. De plus, leur contenu et leur conditionnement doivent être conformes aux recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique prévoyant des exemptions spéciales pour certaines catégories d'envois. Les Administrations peuvent s'entendre pour accepter les colis contenant ces matières soit dans leurs relations réciproques, soit dans un seul sens. En ce cas, les matières radioactives sont acheminées par la voie la plus rapide, normalement par la voie aérienne, sous réserve de l'acquittement des surtaxes correspondantes. Elles ne peuvent être déposées que par des expéditeurs dûment autorisés. Les Administrations peuvent désigner des bureaux de poste spécialement appelés à accepter le dépôt des colis contenant des matières radioactives.

4. L'article 18.2 de l'Arrangement n'est pas applicable lorsque l'échange des colis entre deux Administrations admettant les colis avec valeur déclarée ne peut s'effectuer qu'en transit à découvert par l'intermédiaire d'une Administration qui ne les admet pas.

■ Commentaires

1801.2 Parmi les doc admis, il y a lieu de mentionner:

- l'un des doc ci-après, non fermé, réduit à ses énonciations constitutives et se rapportant exclusivement aux marchandises transportées: facture, bordereau ou avis d'expédition, bon de livraison;
- des disques et des bandes comportant ou non un enregistrement sonore ou visuel, des cartes mécanographiques, des bandes magnétiques ou d'autres moyens semblables et des cartes QSL lorsque l'Adm. d'origine estime qu'ils ne présentent pas le caractère de correspondance actuelle et personnelle et lorsqu'ils sont échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux;
- des correspondances et des doc de toute nature ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, autres que les précédents, échangés entre l'expéditeur et le destinataire du colis ou des personnes habitant avec eux, si la réglementation intérieure des Adm. intéressées le permet.

(Note: Les cartes QSL sont des cartes préimprimées que les radiotélégraphistes amateurs utilisent pour se communiquer le résultat de leurs observations en les complétant d'indications manuscrites codées.)

Le Recueil des colis postaux indique si les Adm. admettent ou non dans les colis les doc ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle.

1801.3 Tel qu'il a été conçu, le transport par la poste des matières radioactives se limite aux expéditions exemptées de prescriptions de transport spéciales, au sens du Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), en raison de la très faible activité de leur contenu.

Les extraits pertinents dudit Règlement sont reproduits dans le Recueil de la Conv.

Avant qu'une autorisation ne soit accordée, l'Adm. d'origine ou, le cas échéant, l'organisme désigné à cet effet s'assurera que les expéditions auront lieu conformément aux prescriptions de l'AIEA, p. ex. en se faisant remettre, pour approbation, un prototype de l'emballage pour chaque catégorie d'envois.

Les Adm. qui participent à l'échange des matières radioactives sont mentionnées dans le Recueil des colis postaux.

Article RE 1802

Traitement des colis acceptés à tort

1. Les colis contenant des objets cités à l'article 18.1 de l'Arrangement et acceptés à tort à l'expédition sont traités selon la législation du pays de l'Administration qui en constate la présence.

2. En cas d'insertion d'une seule correspondance non autorisée au sens de l'article 18.1.3 de l'Arrangement, celle-ci est traitée comme un envoi de la poste aux lettres non affranchi. Le colis ne peut être renvoyé à l'expéditeur pour ce motif.

3. L'Administration de destination est autorisée à livrer au destinataire, aux conditions fixées par sa réglementation, un colis sans valeur déclarée en provenance d'un pays qui admet la déclaration de valeur et contenant des objets cités à l'article 18.2 de l'Arrangement. Si la livraison n'est pas admise, le colis est renvoyé à l'expéditeur.

4. Les dispositions sous 3 sont applicables au colis dont le poids ou les dimensions dépassent sensiblement les limites admises. Toutefois, ce colis peut être livré, le cas échéant, au destinataire si celui-ci a préalablement acquitté les taxes éventuelles.

5. Si un colis admis à tort ou une partie de son contenu ne sont ni livrés au destinataire, ni renvoyés à l'expéditeur, l'Administration d'origine doit être informée sans délai du traitement appliqué à ce colis. Cette information doit indiquer de manière précise l'interdiction sous le coup de laquelle tombe le colis ou les objets qui ont donné lieu à saisie.

6. En cas de saisie d'un colis admis à tort à l'expédition, l'Administration de destination doit en informer l'Administration d'origine par l'envoi d'une formule CN 13.

■ Commentaires

1802.4 Il faut des raisons sérieuses pour procéder au renvoi à l'origine d'un colis dont le poids ou les dimensions dépassent les limites admises.

Prot. Article RE II

Traitement des colis acceptés à tort

1. La Rép. pop. dém. de Corée, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan, l'Ukraine et le Viet Nam se réservent le droit de ne fournir les renseignements sur les raisons de la saisie d'un colis ou d'une partie de son contenu que dans les limites des informations provenant des autorités douanières et selon leur législation intérieure.

Administration des postes d

PROCÈS-VERBAL
Information en cas de saisie
d'un envoi postal
CN 13
 (ancien C 33/CP 10bis)

Bureau qui établit le procès-verbal

Date

Référence

A l'Administration d

Indications

Une seule formule suffit pour plusieurs envois déposés simultanément par le même expéditeur et pour le même destinataire

Description de l'envoi saisi	Nature de l'envoi		<input type="checkbox"/> Prioritaire	<input type="checkbox"/> Non prioritaire	<input type="checkbox"/> Colis	<input type="checkbox"/> Ordinaire	<input type="checkbox"/> Recommandé
	<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Imprimé	<input type="checkbox"/> Petit paquet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Valeur déclarée	<input type="checkbox"/> Livraison attestée
	N° de l'envoi		Poids de l'envoi				
Dépôt de l'envoi	Information concernant l'acheminement						
	<input type="checkbox"/> Avion	<input type="checkbox"/> S.A.L.		<input type="checkbox"/> Surface			
	Bureau d'origine			Date de dépôt			
	Bureau d'échange expéditeur			Date			
Expéditeur	Nom et adresse complète						
Destinataire	Nom et adresse complète						

Renseignements concernant la saisie	Motif de la saisie						
	<input type="checkbox"/> Matières dangereuses	<input type="checkbox"/> Envoi contrevenant à la réglementation sur les importations					
	<input type="checkbox"/> Stupéfiants	<input type="checkbox"/> Envoi en violation des préceptes publics/moraux/religieux					
	<input type="checkbox"/> Objets obscènes	<input type="checkbox"/>					
	Réglementation applicable			Arrangement UPU		Article	
	<input type="checkbox"/> Convention UPU	<input type="checkbox"/> concernant les colis postaux					
	<input type="checkbox"/> Législation nationale (préciser)						
	En conséquence, nous avons saisi						
	<input type="checkbox"/> tout le contenu						
<input type="checkbox"/> la partie décrite ci-dessous de l'envoi contrevenant à la réglementation en vigueur:							

En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal, en double expédition, pour qu'il y soit donné suite conformément à la Convention	Fonctionnaire des douanes Lieu et signature		Chef du bureau où a eu lieu la saisie Lieu et signature	
	_____		_____	

Réservé au bureau d'origine de l'envoi	Observations éventuelles	
	Signature de l'expéditeur ou de son fondé de pouvoir (le cas échéant)	Bureau d'origine de l'envoi Date et signature

Article 19

Réexpédition

- 1. La réexpédition d'un colis en cas de changement de résidence du destinataire peut avoir lieu soit à l'intérieur du pays de destination, soit hors de ce pays. Il en est de même en cas de réexpédition par suite de modification ou de correction d'adresse en application de l'article 21.**
- 2. L'expéditeur peut interdire toute réexpédition.**
- 3. Les Administrations qui perçoivent une taxe pour les demandes de réexpédition dans leur service intérieur sont autorisées à percevoir cette même taxe dans le service international.**
- 4. Les conditions de réexpédition ressortent du Règlement.**

■ Commentaires

19 Cet art. sous-entend l'obligation de réexpédier d'office, sur le pays réel de destination, les colis dont l'adresse comporte manifestement une erreur dans l'indication du pays. Dans ce cas, le pays réexpéditeur n'a droit qu'à la quote-part de transit.

Article RE 1901

Conditions de réexpédition des colis

- 1. La réexpédition à l'intérieur du pays de destination peut être faite à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, ou d'office si la réglementation de ce pays le permet.**
- 2. La réexpédition hors du pays de destination ne peut être faite qu'à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Dans ce cas, le colis doit répondre aux conditions requises pour la nouvelle transmission.**
- 3. Sur demande de l'expéditeur ou du destinataire, la réexpédition peut avoir lieu par la voie aérienne. Le paiement des surtaxes aériennes afférentes à la nouvelle transmission doit être garanti.**
- 4. Pour la première réexpédition ou pour toute réexpédition éventuelle ultérieure de chaque colis, peuvent être perçus:**
 - 4.1 les taxes autorisées pour cette réexpédition par la réglementation de l'Administration intéressée, dans le cas de réexpédition à l'intérieur du pays de destination;**
 - 4.2 les quotes-parts et surtaxes aériennes que comporte la nouvelle transmission, dans le cas de réexpédition hors du pays de destination;**
 - 4.3 les taxes et droits dont les Administrations de destination antérieures n'acceptent pas l'annulation.**
- 5. Les taxes, quotes-parts et droits mentionnés sous 4 sont perçus sur le destinataire.**

6. Si les taxes, quotes-parts et droits mentionnés sous 4 sont acquittés au moment de la réexpédition, le colis est traité comme s'il était originaire du pays de réexpédition et destiné au pays de la nouvelle destination.

7. Si un colis exprès à réexpédier a donné lieu à un essai infructueux de livraison à domicile par porteur spécial, le bureau de réexpédition doit barrer l'étiquette ou la mention «Exprès» par deux forts traits transversaux.

Article 20**Livraison. Colis non distribuables**

1. D'une façon générale, les colis sont livrés aux destinataires dans le plus bref délai et conformément aux dispositions en vigueur dans le pays de destination. Les délais de garde sont fixés dans le Règlement. Lorsque les colis ne sont pas livrés à domicile, les destinataires doivent, sauf impossibilité, être avisés sans retard de leur arrivée.

2. Tout colis qui ne peut être livré au destinataire ou qui est retenu d'office est traité selon les instructions données par l'expéditeur dans les limites fixées par le Règlement.

3. Dans le cas de l'établissement d'un avis de non-livraison, la réponse à un tel avis peut donner lieu à la perception d'une taxe de 0,65 DTS au maximum. Quand l'avis concerne plusieurs colis déposés simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, cette taxe n'est perçue qu'une fois. En cas de transmission par voie des télécommunications, la taxe correspondante s'y ajoute.

4. Tout colis non distribuable est renvoyé au pays du domicile de l'expéditeur. Les conditions de renvoi ressortent du Règlement.

5. Si l'expéditeur a fait abandon d'un colis qui n'a pu être livré au destinataire, ce colis est traité par l'Administration de destination selon sa propre législation.

6. Les objets contenus dans un colis et dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre peuvent seuls être vendus immédiatement, sans avis préalable et sans formalité judiciaire. La vente a lieu au profit de qui de droit, même en route, à l'aller et au retour. Si la vente est impossible, les objets détériorés ou corrompus sont détruits.

■ Commentaires

20.1 Les mots «sauf impossibilité» s'appliquent en principe aux colis adressés poste restante et aux colis dont les destinataires habitent une région où il n'y a pas de service de distribution du courrier.

20.4 Les colis à renvoyer dont le pays indiqué dans l'adresse de l'expéditeur diffère de celui du dépôt doivent être renvoyés directement au pays du domicile de l'expéditeur. Les frais résultant de réexpéditions successives sont ainsi évités.

20.5 Cependant, de tels colis ne peuvent pas être renvoyés à l'expéditeur.

Article RE 2001

Délais de garde

1. Tout colis dont l'arrivée a été notifiée au destinataire est gardé à sa disposition quinze jours ou, au plus, un mois à compter du lendemain de l'expédition de l'avis. Ce délai peut être exceptionnellement porté à deux mois si la réglementation de l'Administration de destination le permet. Le délai de garde est renouvelé si l'expéditeur a demandé, selon l'article RE 2003.1.1, que le destinataire soit avisé une nouvelle fois.

2. Lorsque l'arrivée du colis n'a pu être notifiée au destinataire, le délai de garde prescrit par la réglementation du pays de destination est applicable. Il en est de même pour les colis adressés poste restante. Ce délai commence à courir le lendemain du jour à partir duquel le colis est tenu à la disposition du destinataire. Il ne peut, en règle générale, dépasser deux mois. Le renvoi du colis doit avoir lieu dans un délai plus court si l'expéditeur l'a demandé dans une langue connue dans le pays de destination.

3. Les délais de garde prévus sous 1 et 2 sont applicables, en cas de réexpédition, au colis à distribuer par le nouveau bureau de destination.

■ Commentaires

2001.1 Les renseignements concernant les délais de garde figurent dans le Recueil des colis postaux.

2001.2 Le temps nécessaire au contrôle douanier à l'importation n'est pas inclus dans le délai de garde.

Article RE 2002

Avis de non-livraison

1. L'avis de non-livraison mentionné à l'article 20.3 de l'Arrangement est établi sur une formule CP 76. Il doit reprendre toutes les indications figurant sur les étiquettes CP 74 et CP 73 ainsi que la date de dépôt du colis. Cet avis est adressé, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide, à l'Administration du pays de domicile de l'expéditeur.

2. L'avis de non-livraison est établi par l'Administration de destination:

2.1 en cas de non-livraison, pour tout colis dont l'expéditeur a demandé à être avisé de la non-livraison, ou en application de l'article RE 2004.2.2, dernière phrase;

2.2 pour tout colis retenu d'office ou en souffrance pour cause de spoliation, d'avarie ou autre cause de même nature; cette mesure n'est, toutefois, pas obligatoire dans les cas de force majeure ou lorsque le nombre des colis retenus d'office rend matériellement impossible l'envoi d'un avis.

3. L'avis de non-livraison est établi par l'Administration intermédiaire en cause pour tout colis retenu d'office en cours de transport soit par le service postal (interruption accidentelle de trafic), soit par la douane. La réserve prévue sous 2.2 s'applique également dans ces cas.

4. L'avis de non-livraison est accompagné du bulletin d'expédition. Dans les cas visés sous 2.2 et 3, l'avis doit porter, en caractères très apparents, la mention «Colis retenu d'office». Si le colis est en souffrance pour cause de spoliation ou d'avarie, il fait l'objet d'un procès-verbal CN 24. Une copie du procès-verbal renseignant sur l'étendue du dommage doit être jointe à l'avis de non-livraison.

5. Plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire peuvent faire l'objet d'un seul avis de non-livraison, même si ces colis étaient accompagnés de plusieurs bulletins d'expédition. Dans ce cas, tous ces bulletins sont annexés à l'avis de non-livraison.

6. En règle générale, les avis de non-livraison sont échangés entre le bureau de destination et le bureau du domicile de l'expéditeur. Toutefois, chaque Administration peut demander que les avis concernant son service soient transmis à son Administration centrale ou à un bureau spécialement désigné. Le nom de ce bureau doit être indiqué aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international. Il appartient à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur d'aviser celui-ci. L'échange des avis de non-livraison doit être accéléré autant que possible par tous les bureaux intéressés.

■ Commentaires

2002 Le Congrès a adopté la résolution C 48/Hamburg 1984, invitant les Adm. à accepter les avis de non-livraison.

2002.1 Des indications détaillées sont nécessaires pour éviter aux bureaux d'origine, en particulier ceux qui ont un fort trafic, des recherches entraînant des pertes de temps considérables.

2002.3 Il est important pour l'expéditeur de connaître d'emblée l'étendue du dommage, car cela peut influencer sa réponse à l'avis de non-livraison.

2002.6 L'adresse à laquelle les avis de non-livraison doivent être transmis figure dans le Recueil des colis postaux.

Administration des postes d'origine

AVIS DE NON-LIVRAISON

Date de l'avis

CP 76

(ancien CP 9)

Bureau d'origine de l'avis CP 76

La présente formule doit être renvoyée à

Bureau ou service de destination de l'avis CP 76

Indications

A transmettre sous recommandation et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface)
Une seule formule suffit pour plusieurs colis déposés simultanément par le même expéditeur à la même adresse

Colis non livré. Le bulletin d'expédition est ci-joint

Bureau d'origine	N° et date de dépôt du colis
Nombre de colis	Nombre de bulletins d'expédition
Nom et adresse complète de l'expéditeur	Nom et adresse complète du destinataire

Le colis se trouve en souffrance à mon bureau pour le motif suivant

<input type="checkbox"/> Le colis a été refusé par le destinataire	<input type="checkbox"/> Le colis n'a pas été réclamé
<input type="checkbox"/> Le destinataire est inconnu	<input type="checkbox"/> Le destinataire est absent
<input type="checkbox"/> Le destinataire est décédé Nouvelle adresse ¹	<input type="checkbox"/> Le destinataire est parti sans laisser d'adresse
<input type="checkbox"/> Le destinataire est parti	
<input type="checkbox"/> L'adresse est insuffisante	<input type="checkbox"/> L'adresse du colis n'est pas conforme à celle du bulletin d'expédition
<input type="checkbox"/> Le destinataire refuse de payer les droits de douane	<input type="checkbox"/> Le destinataire refuse de payer le remboursement
<input type="checkbox"/> Le destinataire refuse de payer les autres taxes et droits dont le colis est grevé	
<input type="checkbox"/> Le colis est grevé de droits de douane et autres taxes et droits	<input type="checkbox"/> Pour prolongation de magasinage, cette somme sera majorée de
Somme actuelle (monnaie du pays qui dresse l'avis)	
<input type="checkbox"/> Le destinataire n'a pas d'autorisation d'importation	
<input type="checkbox"/> Le colis est spolié	<input type="checkbox"/> Le colis est avarié
Autres motifs	
<p>Prière de demander des instructions à l'expéditeur et de lui faire connaître que, si ces instructions ne me parviennent pas dans un délai de deux mois, le colis lui sera renvoyé sous suite des frais</p> <p>Tant que les instructions ne sont pas parvenues, le bureau est autorisé soit à livrer le colis au destinataire, soit à le lui réexpédier à une nouvelle adresse</p>	

¹ Selon la législation du pays de première destination, indiquer l'adresse complète ou le nom du pays de nouvelle destination

Lieu, date et signature

Bureau qui donne la réponse

RÉPONSE
Date de la réponse

CP 76 (verso)

Bureau ou service de destination

Le colis doit être

 présenté encore une fois au destinataire livré au destinataire réexpédié au destinataire par voie de surface/S.A.L.

Adresse complète du destinataire

 aérienne renvoyé à l'expéditeur par voie de surface/S.A.L. aérienne

Nombre de jours

 immédiatement après

L'expéditeur s'engage à payer les frais de transport et autres

 traité comme abandonné L'intéressé n'ayant pas répondu aux demandes d'instructions qui lui ont été adressées,
 le colis doit être renvoyé à l'expéditeur à l'expiration du délai réglementaire

Lieu, date et signature

Administration des postes

PROCÈS-VERBAL

CN 24
(anciens VD 4/CP 14)

Bureau qui dresse le procès-verbal

Date

Référence

 Envoi de la poste aux lettres Colis postal

Motif du procès-verbal	<input type="checkbox"/> Perte <input type="checkbox"/> Spoliation <input type="checkbox"/> Avarie <input type="checkbox"/> Diminution de poids		
	<input type="checkbox"/> Irrégularités <input type="checkbox"/>		
Expéditeur	Nom et adresse complète		
Destinataire	Nom et adresse complète		
Dépôt de l'envoi	Bureau de dépôt	Date	N° de dépôt
	Valeur déclarée	Montant du remboursement et monnaie	Poids indiqué Poids constaté
Mentions spéciales	Autres mentions		
Contenu	<input type="checkbox"/> D'après les indications de la facture <input type="checkbox"/> D'après la déclaration en douane <input type="checkbox"/> Suivant le destinataire ou l'expéditeur		
	Description détaillée		
	Le contenu a été examiné en présence <input type="checkbox"/> du destinataire <input type="checkbox"/> de l'expéditeur		
	Contenu constaté à l'examen		
	Contenu avarié		
Emballage	Emballage extérieur		
	Emballage intérieur		
	L'envoi est scellé par <input type="checkbox"/> cachets de cire <input type="checkbox"/> rubans de sécurité <input type="checkbox"/>		
	Nombre de scellés		Signe particulier des scellés
<input type="checkbox"/> L'envoi n'est pas scellé			
L'emballage doit être considéré comme réglementaire <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non			

Avarie/Spoliation	Description	
	Le dommage est attribuable à	
Estimation du dommage	Montant et monnaie	
	<input type="checkbox"/> Suivant le destinataire	<input type="checkbox"/> Suivant l'expéditeur
Dépêche de transmission de l'envoi	Date d'expédition	Bureau expéditeur N°
	Date d'arrivée	Bureau de destination
	L'envoi était renfermé dans un sac La fermeture (plombage) du sac était	
Mode d'acheminement	<input type="checkbox"/> intérieur <input type="checkbox"/> extérieur <input type="checkbox"/> intacte <input type="checkbox"/> non intacte	
	<input type="checkbox"/> Par avion <input type="checkbox"/> Par le train <input type="checkbox"/> Par le paquebot <input type="checkbox"/>	
	N° de la ligne aérienne/Train n°/Nom du paquebot	
Traitement ultérieur de l'envoi	<input type="checkbox"/> En sac <input type="checkbox"/> Hors sac	
	<input type="checkbox"/> Après remballage et pesage, l'envoi a été réacheminé sur sa destination	
	Le contenu a été détruit par les soins du bureau soussigné <input type="checkbox"/> L'emballage est conservé ici	
	<input type="checkbox"/> Le destinataire refuse l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur refuse l'envoi	
	<input type="checkbox"/> Le destinataire a accepté l'envoi <input type="checkbox"/> L'expéditeur a accepté l'envoi	
Montant de l'indemnité demandée		
Signature du destinataire ou de l'expéditeur		

Attestation	En foi de quoi, nous avons dressé le présent procès-verbal dont un double a été transmis (avec un bulletin de vérification CP 78 s'il s'agit d'un colis postal) à l'organe indiqué ci-dessous
	Organe auquel le procès-verbal doit être transmis

Bureau qui dresse le procès-verbal
Signature des agents postaux

Signature de l'agent des douanes (le cas échéant)

Article RE 2003

Non-livraison. Nouvelles instructions de l'intéressé

1. Après réception d'un avis de non-livraison, il incombe à l'expéditeur de donner ses instructions. Il ne peut s'agir que des instructions prévues ci-après:
 - 1.1 aviser une nouvelle fois le destinataire;
 - 1.2 renvoi immédiat à l'expéditeur, par la voie la plus économique ou par voie aérienne;
 - 1.3 abandon du colis par l'expéditeur;
 - 1.4 rectifier ou compléter l'adresse;
 - 1.5 remettre un colis remboursement à une personne autre que le destinataire contre versement de la somme indiquée;
 - 1.6 remettre un colis remboursement au destinataire primitif ou à un autre destinataire, sans remboursement ou contre remboursement d'une somme inférieure au montant primitif; dans ce dernier cas, une nouvelle formule R 3bis, R 4, R 6bis, R 7 ou R 9 doit être établie conformément au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement;
 - 1.7 remettre le colis franc de taxes et de droits soit au destinataire primitif, soit à un autre destinataire.
2. L'avis de non-livraison doit être renvoyé sous pli recommandé et par la voie la plus rapide au bureau qui l'a établi. Il est complété par les instructions nouvelles de l'expéditeur et accompagné, le cas échéant, du bulletin d'expédition. Les instructions nouvelles sont transmises par voie des télécommunications lorsque la taxe correspondante est acquittée.
3. Tant qu'elle n'a pas reçu d'instructions de l'expéditeur, l'Administration de destination est autorisée à livrer le colis au destinataire. Elle peut aussi réexpédier le colis à une nouvelle adresse.
4. Dans ces cas, l'expéditeur doit en être prévenu par l'intermédiaire du bureau de son domicile. S'il s'agit d'un colis remboursement et si le mandat R 3bis, R 4, R 6bis, R 7 ou R 9 mentionné au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement a déjà été transmis à l'expéditeur, il n'est pas nécessaire d'aviser ce dernier.
5. Après réception des nouvelles instructions, celles-ci seules sont valables et exécutoires.

Article RE 2004

Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés

1. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu immédiatement si:
 - 1.1 l'expéditeur a demandé le renvoi immédiat;
 - 1.2 l'expéditeur a formulé une demande non autorisée;
 - 1.3 l'expéditeur refuse d'acquitter la taxe autorisée par l'article 20.3 de l'Arrangement;
 - 1.4 les instructions de l'expéditeur n'ont pas atteint le résultat voulu, que ces instructions aient été données au moment du dépôt ou après réception de l'avis de non-livraison.

2. Le renvoi d'un colis qui n'a pu être livré a lieu dans les cas suivants immédiatement après l'expiration:
 - 2.1 du délai éventuellement fixé par l'expéditeur;
 - 2.2 des délais de garde prévus à l'article RE 2001, si l'expéditeur ne s'est pas conformé à l'article RE 307; toutefois, dans ce cas, des instructions peuvent lui être demandées;
 - 2.3 d'un délai de deux mois à compter de l'expédition de l'avis de non-livraison, si des instructions suffisantes de l'expéditeur ou du tiers ne sont pas parvenues au bureau qui a établi l'avis.

3. Tout colis est renvoyé par la voie utilisée normalement pour l'expédition des dépêches. Il est renvoyé par avion seulement si l'expéditeur a garanti le paiement des surtaxes aériennes.

4. Le bureau qui effectue le renvoi d'un colis mentionne la cause de la non-livraison sur le colis et sur le bulletin d'expédition. Il utilise à cet effet un cachet ou une étiquette CN 15. En cas de manque du bulletin d'expédition, le motif du renvoi est inscrit sur la feuille de route. La mention doit être libellée en langue française. Chaque Administration a la faculté d'ajouter la traduction dans sa propre langue et toute autre indication.

5. Le bureau de destination doit barrer les indications de lieu qui le concernent et porter au recto du colis et sur le bulletin d'expédition la mention «Retour». Il doit appliquer son timbre à date à côté de cette mention.

6. Les colis sont renvoyés à l'expéditeur dans leur emballage primitif. Ils sont accompagnés du bulletin d'expédition établi par l'expéditeur. Si un colis doit être remballé ou le bulletin d'expédition primitif remplacé, le nom du bureau d'origine du colis, le numéro de série primitif et, si possible, la date de dépôt doivent figurer sur le nouvel emballage et le bulletin d'expédition.

7. Si un colis-avion est renvoyé par voie de surface, l'étiquette «Par avion» et toutes annotations se rapportant à la transmission par la voie aérienne doivent être barrées d'office.

8. Tout colis renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts que comporte la nouvelle transmission. Il est soumis aussi aux taxes et droits non annulés qui sont dus à l'Administration de destination au moment du renvoi à l'expéditeur.

9. L'attribution et la reprise des quotes-parts, taxes et droits dont le colis est grevé sont effectuées comme il est mentionné à l'article RE 3702. Elles doivent être indiquées en détail sur un bordereau de taxes CP 77. Le bordereau est collé par un bord sur le bulletin d'expédition.

10. Les quotes-parts, taxes et droits prévus sous 8 sont perçus sur l'expéditeur.

11. Les colis renvoyés à l'expéditeur et qui ne peuvent être livrés sont traités par l'Administration concernée selon sa propre législation.

■ **Commentaires**

2004.2.2 Dans un tel cas, il apparaît plus rationnel et plus conforme à l'intérêt des usagers de demander des instructions à l'expéditeur que de renvoyer le colis à l'origine. A noter que l'Adm. d'origine peut percevoir la taxe d'avis de non-livraison si celui-ci n'a pas été demandé par l'expéditeur.

RETOUR	CN 15
(ancien C 33/CP 10)	
<input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Refusé
<input type="checkbox"/> Déménagé	<input type="checkbox"/> Non réclamé
<input type="checkbox"/> Adresse insuffisante	
<input type="checkbox"/>	

Colis, Séoul 1994, art. RE 2004.4 –
Dimensions maximales 52 x 52 mm, couleur rose

BORDEREAU DE TAXES**CP 77**
(ancien CP 25)

Administration d

Date

Bureau d'échange d

Colis n°		
Raison du renvoi		
<input type="checkbox"/> Inconnu	<input type="checkbox"/> Refusé	<input type="checkbox"/> Importation interdite
<input type="checkbox"/> Parti	<input type="checkbox"/> Non réclamé	<input type="checkbox"/>
Taxe de présentation à la douane	DTS	
Taxe de magasinage		
Taxe de renvoi		
Taxe de réexpédition		
Droits non postaux		
Divers		
Total		

Colis, Séoul 1994, art. RE 2004.9 – Dimensions 105 x 148 mm

Article RE 2005

Renvoi à l'expéditeur des colis acceptés à tort

1. Tout colis accepté à tort et renvoyé à l'expéditeur est soumis aux quotes-parts, taxes et droits prévus à l'article RE 2004.8.
2. Ces quotes-parts, taxes et droits sont à la charge de l'expéditeur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur de ce dernier ou s'il tombe sous le coup d'une des interdictions de l'article 18 de l'Arrangement.
3. Ils sont à la charge de l'Administration responsable de l'erreur si le colis a été admis à tort par suite d'une erreur imputable au service postal. Dans ce cas, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées.
4. Si les quotes-parts attribuées à l'Administration qui renvoie le colis sont insuffisantes pour couvrir les quotes-parts, taxes et droits visés sous 1, les frais restant dus sont repris sur l'Administration du pays de domicile de l'expéditeur.
5. S'il y a excédent, l'Administration qui renvoie le colis restitue à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur le solde des quotes-parts pour remboursement à celui-ci.

Article RE 2006

Renvoi à l'expéditeur par suite de suspension de service

1. Le renvoi d'un colis à l'expéditeur par suite d'une suspension de service est gratuit. Les quotes-parts perçues pour le trajet de l'aller et non attribuées sont créditées à l'Administration du pays du domicile de l'expéditeur pour remboursement à celui-ci.

Article RE 2007

Inobservation par une Administration des instructions données

1. Lorsque l'Administration de destination ou une Administration intermédiaire n'a pas observé les instructions données au moment du dépôt ou postérieurement, elle doit prendre à sa charge les parts de transport (aller et retour) et les autres taxes ou droits non annulés. Toutefois, les frais payés à l'aller restent à la charge de l'expéditeur si celui-ci, lors du dépôt ou postérieurement, a déclaré faire abandon du colis en cas de non-livraison.
2. L'Administration du pays de domicile de l'expéditeur est autorisée à mettre en compte d'office les frais mentionnés sous 1 à l'Administration qui n'a pas observé les instructions données et qui, régulièrement saisie du cas, a laissé s'écouler trois mois sans donner de solution définitive à l'affaire. Le délai court à compter du jour auquel cette Administration a été informée du cas.

3. La disposition prévue sous 2 est applicable également si l'Administration du pays de domicile de l'expéditeur n'a pas été informée que l'inobservation paraissait due à un cas de force majeure ou que le colis avait été retenu, saisi ou confisqué en vertu de la réglementation du pays de destination.

Article RE 2008

Colis contenant des objets dont la détérioration ou la corruption prochaines sont à craindre

1. Lorsqu'un colis est vendu ou détruit conformément à l'article 20.6 de l'Arrangement, il est dressé procès-verbal de la vente ou de la destruction. Une copie du procès-verbal, accompagnée du bulletin d'expédition, est transmise au bureau d'origine.

2. Le produit de la vente sert, en premier lieu, à couvrir les frais qui grèvent le colis. Le cas échéant, l'excédent est transmis au bureau d'origine pour être remis à l'expéditeur. Celui-ci supporte les frais d'envoi.

Article 21**Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur**

1. L'expéditeur d'un colis peut, dans les conditions fixées dans la Convention, en demander le retour ou en faire modifier l'adresse. Il doit garantir le paiement des sommes exigibles pour toutes nouvelles transmissions.
2. Toutefois, les Administrations ont la faculté de ne pas admettre les demandes visées sous 1 lorsqu'elles ne les acceptent pas dans leur régime intérieur.
3. L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe de demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse de 1,31 DTS au maximum. A cette taxe s'ajoute la taxe appropriée, si la demande doit être transmise par voie des télécommunications.

■ Commentaires

21.1 La disp. de la Conv. est reproduite ci-après.

21.2 Le Recueil des colis postaux indique les Adm. qui appliquent cette disp. facultative.

Convention – Article 29**Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur**

1. *L'expéditeur d'un envoi de la poste aux lettres peut le faire retirer du service, en faire modifier ou corriger l'adresse tant que cet envoi:*
 - 1.1 *n'a pas été livré au destinataire;*
 - 1.2 *n'a pas été confisqué ou détruit par l'autorité compétente pour infraction à l'article 26;*
 - 1.3 *n'a pas été saisi en vertu de la législation du pays de destination.*
2. *Chaque Administration est tenue d'accepter les demandes de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant tout envoi de la poste aux lettres déposé dans les services des autres Administrations, si sa législation le permet.*
3. *L'expéditeur doit payer, pour chaque demande, une taxe spéciale de 1,31 DTS au maximum.*
4. *La demande est transmise par voie postale ou par voie des télécommunications aux frais de l'expéditeur. Les conditions de transmission et les dispositions relatives à l'emploi de la voie des télécommunications ressortent du Règlement.*
5. *Pour chaque demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse concernant plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire, il n'est perçu qu'une seule fois les taxes prévues sous 3 et 4.*

Prot. Article V

Retrait. Modification ou correction d'adresse à la demande de l'expéditeur

1. Par dérogation à l'article 21, El Salvador, le Panama (Rép.) et le Vénézuéla sont autorisés à ne pas renvoyer les colis après que le destinataire en a demandé le dédouanement, étant donné que leur législation douanière s'y oppose.

Article RE 2101

Traitement des demandes de retrait de colis, de modification ou de correction d'adresse

1. En règle générale, les demandes de retrait d'un colis, de modification ou de correction d'adresse sont traitées selon le Règlement d'exécution de la Convention.

2. Toute demande de modification ou de correction d'adresse concernant un colis avec valeur déclarée transmise par voie des télécommunications doit être confirmée postalement par le premier courrier. La demande confirmative établie sur la formule CN 17 utilisée pour la poste aux lettres doit porter, en caractères apparents et soulignée, l'annotation «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du ...». Elle doit être accompagnée du fac-similé prévu au Règlement d'exécution de la Convention.

3. A la réception de la demande de retrait, de modification ou de correction d'adresse, le bureau destinataire recherche le colis signalé et donne suite à la demande.

4. Quand il reçoit une demande transmise par voie des télécommunications, le bureau de destination retient le colis et ne fait droit à la demande qu'à la réception de la confirmation postale. Toutefois, sous sa propre responsabilité, l'Administration de destination peut, sans attendre cette confirmation, donner suite à la demande.

■ **Commentaires**

2101.1 Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

Convention – Article RE 2901

Traitement des demandes de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse

1. *Généralités*

1.1 *Toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse donne lieu à l'établissement, par l'expéditeur, d'une formule CN 17. Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur à l'adresse du même destinataire.*

- 1.2 *En remettant la demande au bureau de poste, l'expéditeur doit justifier de son identité et produire, s'il y a lieu, le récépissé de dépôt. L'Administration du pays d'origine assume la responsabilité de la justification.*
- 1.3 *Une simple correction d'adresse (sans modification du nom ou de la qualité du destinataire) peut être demandée directement par l'expéditeur au bureau de destination. La taxe prévue à l'article 29.3 de la Convention n'est pas perçue dans un tel cas.*
- 1.4 *Par une notification adressée au Bureau international, toute Administration peut prévoir l'échange des demandes CN 17, en ce qui la concerne, par l'entremise de son Administration centrale ou d'un bureau spécialement désigné. Ladite notification doit comporter le nom de ce bureau.*
- 1.5 *Les Administrations qui usent de la faculté prévue sous 1.4 prennent à leur charge les frais que peut entraîner la transmission, dans leur service intérieur, par voie postale ou par voie des télécommunications, des communications à échanger avec le bureau de destination. Le recours à la voie des télécommunications ou à un service analogue est obligatoire lorsque l'expéditeur a lui-même fait usage de cette voie et que le bureau de destination ne peut pas être prévenu en temps utile par voie postale.*
- 1.6 *Si l'envoi se trouve encore dans le pays d'origine, la demande est traitée selon la législation de ce pays.*

■ **Commentaires**

2901.1.4 *Les renseignements fournis à ce sujet sont publiés dans le Recueil de la Conv.*

2. *Transmission par voie postale*
 - 2.1 *Si la demande est destinée à être transmise par voie postale, la formule CN 17, accompagnée si possible d'un fac-similé parfait de l'enveloppe ou de la suscription de l'envoi, est expédiée directement au bureau de destination, sous pli recommandé et par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).*
 - 2.2 *Si l'échange des demandes s'effectue par l'entremise des Administrations centrales, un double de la demande peut, en cas d'urgence, être expédié directement par le bureau d'origine au bureau de destination. Il doit être tenu compte des demandes expédiées directement. Les envois concernés sont exclus de la distribution jusqu'à l'arrivée de la demande de l'Administration centrale.*
 - 2.3 *A la réception de la formule CN 17, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.*
 - 2.4 *La suite donnée par le bureau de destination à toute demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse est communiquée immédiatement au bureau d'origine, par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface), au moyen d'une copie de la formule CN 17 dûment remplie dans la partie «Réponse du bureau de destination». Le bureau d'origine prévient le réclamant. Il en est de même dans les cas ci-après:*
 - 2.4.1 *recherches infructueuses;*
 - 2.4.2 *envoi déjà remis au destinataire;*
 - 2.4.3 *envoi confisqué, détruit ou saisi.*

- 2.5 *Le renvoi à l'origine d'un envoi non prioritaire ou de surface à la suite d'une demande de retrait a lieu par voie prioritaire ou par voie aérienne lorsque l'expéditeur s'engage à payer la différence d'affranchissement correspondante. Lorsqu'un envoi est réexpédié par voie prioritaire ou par voie aérienne à la suite d'une demande de modification ou de correction d'adresse, la différence d'affranchissement correspondant au nouveau parcours est perçue sur le destinataire et reste acquise à l'Administration distributrice.*
3. *Transmission par voie des télécommunications*
- 3.1 *Si la demande doit être faite par voie des télécommunications, la formule CN 17 est déposée au service correspondant chargé d'en transmettre les termes au bureau de poste de destination. L'expéditeur doit payer la taxe correspondant à ce service.*
- 3.2 *A la réception du message reçu par voie des télécommunications, le bureau destinataire recherche l'envoi signalé et donne à la demande la suite nécessaire.*
- 3.3 *Toute demande de modification ou de correction d'adresse relative à un envoi avec valeur déclarée formulée par voie des télécommunications doit être confirmée postalement, par le premier courrier, dans la forme prévue sous 2.1. La formule CN 17 doit alors porter en tête, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du ...». En attendant cette confirmation, le bureau de destination se borne à retenir l'envoi. Toutefois, l'Administration de destination peut, sous sa propre responsabilité, donner suite à la demande transmise par voie des télécommunications sans attendre la confirmation postale.*
- 3.4 *Dans les relations entre deux pays admettant cette procédure, l'expéditeur peut demander d'être informé par voie des télécommunications des dispositions prises par le bureau de destination à la suite de sa demande. Il doit payer la taxe y relative. En cas d'utilisation de télégrammes, il doit acquitter la taxe d'un télégramme calculée sur la base de quinze mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la demande par télex.*
- 3.5 *Si l'expéditeur d'une demande transmise par voie des télécommunications a demandé d'être informé par un moyen analogue, la réponse est envoyée par cette voie au bureau d'origine. Celui-ci renseigne l'expéditeur le plus rapidement possible. Il en est de même lorsqu'une demande par voie des télécommunications n'est pas suffisamment explicite pour identifier sûrement l'envoi.*

Convention – Article RE 2902

Retrait. Modification ou correction d'adresse. Envois déposés dans un pays autre que celui qui reçoit la demande

1. *Tout bureau qui reçoit une demande de retrait d'envois, de modification ou de correction d'adresse introduite conformément à l'article 29.2 de la Convention vérifie l'identité de l'expéditeur de l'envoi. Il s'assure notamment que l'adresse de l'expéditeur figure bien à l'endroit prévu à cette fin sur la formule CN 17. Il transmet ensuite la formule CN 17 au bureau d'origine ou de destination de l'envoi.*

2. *Si la demande concerne un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, le récépissé de dépôt doit être présenté par l'expéditeur et la formule CN 17 doit être revêtue de la mention «Vu l'original du récépissé de dépôt». Avant d'être rendu à l'expéditeur, le récépissé de dépôt est muni de la mention suivante: «Demande de retrait (de modification ou de correction d'adresse) déposée le ... au bureau ...». Cette indication est appuyée de l'empreinte du timbre à date du bureau qui reçoit la demande. La formule CN 17 est alors transmise au bureau de destination par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi.*

3. *Toute demande introduite par voie des télécommunications dans les conditions prévues sous 1 est adressée directement au bureau de destination de l'envoi. Si, toutefois, elle se rapporte à un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, une formule CN 17, revêtue des mentions «Vu l'original du récépissé de dépôt» et «Demande transmise par voie des télécommunications déposée le ... au bureau de ...», doit, en outre, être envoyée au bureau d'origine de l'envoi. Après en avoir vérifié les indications, le bureau d'origine inscrit en tête de la formule CN 17, en caractères très apparents, la mention «Confirmation de la demande transmise par voie des télécommunications du ...» et la transmet au bureau de destination. Le bureau de destination retient l'envoi recommandé ou avec valeur déclarée jusqu'à la réception de cette confirmation.*

4. *Pour permettre de prévenir l'expéditeur, le bureau de destination de l'envoi informe le bureau qui reçoit la demande de la suite qui lui a été donnée. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, cette information doit passer par le bureau d'origine de l'envoi. En cas de retrait, l'envoi retiré est joint à cette information.*

5. *L'article RE 2901 est applicable, par analogie, au bureau qui reçoit la demande et à son Administration.*

■ **Commentaires**

2902.1 *Il est indispensable, lorsqu'il s'agit d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, que la demande soit transmise par l'intermédiaire du bureau d'origine de l'envoi.*

2902.2 *Le récépissé de dépôt étant la seule pièce prouvant que l'envoi a bien été déposé, il doit être conservé par l'expéditeur.*

2902.3 *Le bureau d'origine d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée doit être avisé d'une demande par voie des télécommunications faite dans un pays tiers pour être en mesure de confirmer cette demande par écrit au bureau de destination.*

Pays d'origine	DEMANDE	CN 17 (ancien C 7)
	Date	
Indications A transmettre sous recommandation	<input type="checkbox"/> de retrait	<input type="checkbox"/> de modification ou de correction d'adresse
		<input type="checkbox"/> d'annulation ou de modification du montant du remboursement
Bureau d'origine	Bureau de destination	
Notre n° de télécopie	Télécopie n°	

Désignation de l'envoi	Nature de l'envoi	N° de l'envoi	Date d'expédition
	Bureau d'origine		<input type="checkbox"/> Fac-similé annexé
	Description (format, couleur de l'envoi, etc.)		
	Expéditeur (nom et adresse complète)		
	Destinataire (nom et adresse complète)		
	Montant du remboursement initial en chiffres (le cas échéant)		
Retrait	Prière de renvoyer l'envoi par voie <input type="checkbox"/> prioritaire/aérienne <input type="checkbox"/> S.A.L. <input type="checkbox"/> non prioritaire/de surface		
Modification ou correction d'adresse	Prière de réexpédier l'envoi par voie <input type="checkbox"/> prioritaire/aérienne <input type="checkbox"/> S.A.L. <input type="checkbox"/> non prioritaire/de surface Nouvelle adresse ou modification demandée		
Modification/ annulation du montant du remboursement	<input type="checkbox"/> Prière d'annuler le remboursement <input type="checkbox"/> Prière de modifier le montant du remboursement Nouveau montant du remboursement (en lettres et en chiffres)		

Signature

Réponse du bureau de destination

<input type="checkbox"/> L'envoi en question a déjà été remis au destinataire	<input type="checkbox"/> La demande n'étant pas assez explicite, prière de communiquer des détails complémentaires
<input type="checkbox"/> L'envoi en question a été saisi en vertu de la législation interne du pays	<input type="checkbox"/> La recherche a été infructueuse
Informations supplémentaires	

Lieu, date et signature

A renvoyer dûment complété au bureau d'origine

Article 22

Réclamations

- 1. Les réclamations sont admises dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour du dépôt d'un colis. Pendant cette période, les réclamations sont acceptées dès que le problème est signalé par l'expéditeur ou par le destinataire. Cependant, lorsque la réclamation d'un expéditeur concerne un colis non distribué et que le délai d'acheminement prévu n'est pas encore expiré, il convient d'informer l'expéditeur de ce délai.**
- 2. Le traitement des réclamations est gratuit. Toutefois, si, à la demande du client, les réclamations sont transmises par des moyens de télécommunication ou par EMS, elles peuvent donner lieu à la perception d'une taxe d'un montant équivalant au prix du service demandé.**
- 3. Chaque Administration est tenue d'accepter les réclamations concernant tout colis déposé dans les services des autres Administrations.**
- 4. Les colis ordinaires et les colis avec valeur déclarée doivent faire l'objet de réclamations distinctes.**

■ Commentaires

22.1 (Deuxième et troisième phrase). Disp. adoptées par le Congrès de Séoul 1994.

22.2 Le Congrès de Séoul 1994 a décidé que les réclamations doivent être traitées gratuitement sous réserve du paiement, par le client, des frais de télécommunication ou d'EMS lorsqu'il a demandé que sa réclamation soit transmise par un de ces moyens. Cependant, quatorze Adm. ont estimé qu'elles ne peuvent pas respecter cette condition et ont formulé une réserve dans ce sens au Prot.

Prot. Article VI

Réclamations

- 1. Les Administrations postales de l'Afghanistan, de l'Arabie saoudite, du Cap-Vert, du Congo (Rép.), du Gabon, de l'Iran (Rép. islamique), de la Mongolie, de Myanmar, du Suriname, de la Syrienne (Rép. arabe) et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de réclamation sur leurs clients.**
- 2. Les Administrations postales de l'Argentine, de la Slovaquie et de la Tchéquie (Rép.) se réservent le droit de percevoir une taxe spéciale quand, après l'enquête effectuée à la suite d'une réclamation, on constate que celle-ci est injustifiée.**

Article RE 2201

Traitement des réclamations

1. Toute réclamation relative à un colis est traitée selon le Règlement d'exécution de la Convention. Toutefois, la formule R 3, R 6 ou R 8, utilisée pour la poste aux lettres, est remplacée par la formule R 4, R 7 ou R 9.

2. Si la réclamation concerne un colis déposé dans un autre pays, la formule CN 08 est transmise à l'Administration d'origine du colis. Elle doit lui parvenir dans le délai prévu pour la conservation des documents. Si le récépissé de dépôt peut être produit par l'expéditeur, la formule CN 08 est revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt».

■ Commentaires

2201.1 Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

Les renseignements éventuels concernant l'adresse à laquelle les réclamations doivent être adressées sont publiés dans le Recueil des colis postaux.

Convention – Article RE 3001

Traitement des réclamations

1. Généralités

- 1.1 *Toute réclamation donne lieu à l'établissement d'une formule CN 08.*
- 1.2 *La formule CN 08 doit être accompagnée, autant que possible, d'un fac-similé de la suscription de l'envoi. La formule de réclamation doit être remplie avec tous les détails que comporte la contexture et d'une manière très lisible. Il sera fait usage de préférence de lettres capitales latines et de chiffres arabes ou, mieux encore, de la machine à écrire.*
- 1.3 *Si la réclamation concerne un envoi contre remboursement, elle doit être accompagnée, en outre, d'un duplicata de mandat R 3, R 3bis, R 6, R 6bis ou R 8 de l'Arrangement concernant les envois contre remboursement ou d'un bulletin de versement, selon le cas.*
- 1.4 *Une seule formule peut être utilisée pour plusieurs envois remis simultanément au même bureau par le même expéditeur et expédiés par la même voie à l'adresse du même destinataire.*
- 1.5 *Toute Administration peut demander, par une notification adressée au Bureau international, que les réclamations CN 08 qui concernent son service soient transmises à l'Administration centrale ou à un ou plus d'un bureau spécialement désigné.*
- 1.6 *La formule CN 08 et les pièces qui y sont jointes doivent, dans tous les cas, être renvoyées à l'Administration d'origine de l'envoi réclamé dans le plus bref délai, au plus tard dans un délai de deux mois à partir de la date de la réclamation originale. Elles seront accompagnées de la déclaration du destinataire, établie sur une formule CN 18 et certifiant la non-réception de l'envoi recherché. Une fois ladite période écoulée, une réponse est adressée,*

sous une quelconque forme, à l'Administration d'origine, aux frais de l'Administration de destination, par télégramme, télex ou tout autre moyen de télécommunication.

- 1.7 Si l'expéditeur fait valoir que, malgré l'attestation de livraison de l'Administration de destination, le destinataire prétend ne pas avoir reçu l'envoi recherché, il est procédé comme suit. Sur demande expresse de l'Administration d'origine, l'Administration de destination est tenue de fournir une confirmation de la remise par lettre, avis de réception CN 07 ou autre moyen, signé conformément à l'article RE 2002.1 ou RE 2101.2, selon le cas.

■ **Commentaires**

3001.1.1 La form. CN 08 doit être utilisée exclusivement pour les irrégularités concernant les envois postaux. Elle n'est pas à utiliser pour d'autres plaintes des clients telles que la qualité de l'accueil, etc.

3001.1.5 Les renseignements éventuels concernant l'adresse à laquelle les réclamations doivent être adressées sont publiés dans le Recueil de la Conv.

...

3. *Réclamations concernant les envois recommandés et les envois avec valeur déclarée*
- 3.1 *Pour la recherche des envois recommandés échangés selon le système de l'inscription globale, le numéro et la date d'expédition de la dépêche ne doivent pas nécessairement être portés sur la réclamation CN 08. Les Administrations peuvent convenir entre elles de la façon de fournir ces indications, sur la formule CN 08 ou par un autre moyen. La transmission a lieu d'office, sans lettre d'envoi et sous recommandation, toujours par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).*
- 3.2 *Si l'Administration d'origine ou l'Administration de destination le demande, la réclamation est transmise directement du bureau d'origine au bureau de destination.*
- 3.3 *Si, lors de la réception de la réclamation, l'Administration centrale du pays de destination ou le bureau spécialement désigné en cause est en état de fournir les renseignements sur le sort définitif de l'envoi, il complète la formule CN 08 à la partie «Renseignements à fournir par le service de destination». En cas de livraison retardée, de mise en instance ou de renvoi à l'origine, le motif est indiqué succinctement sur la formule CN 08.*
- 3.4 *L'Administration qui ne peut établir ni la remise au destinataire ni la transmission régulière à une autre Administration ordonne immédiatement l'enquête nécessaire. Elle consigne obligatoirement sa décision concernant la responsabilité au tableau «Réponse définitive» de la formule CN 08.*
- 3.5 *La formule CN 08, dûment complétée dans les conditions prévues sous 3.3 et 3.4, est renvoyée par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface) et sous recommandation à l'adresse du bureau qui l'a établie.*

- 3.6 *Toute Administration intermédiaire qui transmet une réclamation CN 08 à l'Administration suivante est tenue d'en informer l'Administration d'origine au moyen d'une formule CN 21. Si, dans un délai d'un mois, l'Administration d'origine n'a pas reçu l'avis CN 21, elle adresse à l'Administration concernée un rappel appuyé d'une copie de la formule CN 08.*
- 3.7 *Si une réclamation n'est pas parvenue en retour dans un délai d'un mois, un duplicata de la formule CN 08, muni des données d'acheminement, est adressé à l'Administration centrale du pays de destination. Le duplicata doit porter bien visiblement la mention «Duplicata» et mentionner également la date d'expédition de la réclamation originale.*

■ **Commentaires**

3001.3.3 *Considérant que le manque d'information occasionne un nouv. retard, le Congrès, par sa résolution C 64/Washington 1989, a recommandé aux Adm. d'instruire leurs bureaux de la nécessité de remplir toutes les cases de la form. CN 08 et, particulièrement, de donner le motif de la livraison retardée, de la mise en instance ou du renvoi à l'origine, afin d'informer avec exactitude le réclamant.*

4. *Demandes à transmettre par voie des télécommunications ou par le service EMS*
- 4.1 *Si la transmission télégraphique d'une réclamation est demandée, un télégramme est adressé, en lieu et place de la formule CN 08, soit à l'Administration centrale du pays de destination, soit au bureau spécialement désigné en cause. La taxe télégraphique est perçue sur le demandeur.*
- 4.2 *S'il est formulé une demande de transmission par d'autres moyens des télécommunications ou par le service EMS, les taxes normalement prévues au titre de ces services peuvent être perçues auprès du demandeur.*
- 4.3 *Dans les relations entre deux pays admettant cette procédure, l'expéditeur peut demander d'être avisé par télégramme de la suite donnée à sa réclamation. Dans ce cas, il doit acquitter la taxe d'un télégramme calculée sur la base de quinze mots. Lorsqu'il est fait usage du télex, la taxe perçue sur l'expéditeur s'élève, en principe, au même montant que celui perçu pour transmettre la réclamation par télex. A titre de réciprocité, il est renoncé à la récupération des coûts d'une réponse transmise par d'autres moyens de télécommunication ou par le service EMS.*
- 4.4 *Si la réclamation par voie des télécommunications ne permet pas de déterminer le sort d'un envoi recommandé ou avec valeur déclarée, la réclamation doit être reprise par voie postale avant d'examiner le droit à l'indemnité. Il est alors établi une formule CN 08, à traiter selon 3.1 à 3.7.*

■ **Commentaires**

3001.4.4 *Pour déterminer la responsabilité, une réclamation par la voie télégraphique est insuffisante. Elle doit être complétée par la procédure normale, qui est la form. CN 08.*

Administration des postes

**DÉCLARATION
concernant la non-réception
(ou la réception) d'un envoi postal**
CN 18
(ancien C 32)

Nature de l'envoi	<input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> Non prioritaire <input type="checkbox"/> Colis <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Recommandé
	<input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> Imprimé <input type="checkbox"/> Petit paquet <input type="checkbox"/> Valeur déclarée <input type="checkbox"/> Livraison attestée
Mentions spéciales	Montant de la valeur déclarée
	<input type="checkbox"/> Par avion <input type="checkbox"/> S.A.L. <input type="checkbox"/> Express <input type="checkbox"/> Avis de réception <input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/> Remboursement Montant et monnaie du remboursement
	Autres renseignements
Dépôt	N° de l'envoi
	Date du dépôt Bureau de dépôt
	Poids de l'envoi
Expéditeur	Nom et adresse complète
Destinataire	Nom et adresse complète
Contenu	Description exacte du contenu

Déclaration	Date
	<input type="checkbox"/> Cet envoi m'a été délivré le
	<input type="checkbox"/> Cet envoi ne m'est parvenu ni par la poste ni par une autre voie
	Lieu et date
	Signature

Convention, Séoul 1994, art. RE 3001.1.6 – Dimensions 210 x 297 mm

Administration des postes d'origine

AVIS
Réexpédition d'une formule CN 08
 Date _____ Notre référence _____

CN 21
 (ancien C 0815)

Votre date _____

Votre référence _____

Bureau ou service expéditeur de l'avis	Administration d'origine de la réclamation
--	--

Envoi concerné

Nature de l'envoi	<input type="checkbox"/> Prioritaire <input type="checkbox"/> Non prioritaire <input type="checkbox"/> Colis <input type="checkbox"/> Ordinaire <input type="checkbox"/> Recommandé	
	<input type="checkbox"/> Lettre <input type="checkbox"/> Imprimé <input type="checkbox"/> Petit paquet <input type="checkbox"/> Valeur déclarée <input type="checkbox"/> Livraison attestée	
	N° de l'envoi _____	Poids de l'envoi _____
Montant de la valeur déclarée _____		Montant et monnaie du remboursement _____
Mentions spéciales	<input type="checkbox"/> Par avion <input type="checkbox"/> S.A.L. <input type="checkbox"/> Exprès <input type="checkbox"/> Avis de réception <input type="checkbox"/> Remboursement <input type="checkbox"/>	
Dépôt	Date _____	Bureau _____
Expéditeur	_____	
Destinataire	_____	
Réexpédition de la formule CN 08 ce jour à	Nom du bureau _____	

Renseignements sur le réacheminement de l'envoi concerné

Indications	Le bureau d'échange destinataire a reçu l'envoi sans faire d'observations Si la réclamation reste sans réponse dans le délai voulu, prière d'en adresser un duplicata au service auquel nous avons réexpédié la réclamation, en y indiquant les renseignements ci-dessous. L'affaire peut être considérée comme terminée en ce qui concerne notre service	
Dépêche	De _____	Pour _____
	N° de la dépêche _____	Date _____
Inscription	<input type="checkbox"/> Inscription globale	N° d'inscription _____
	<input type="checkbox"/> Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32)	N° _____
	<input type="checkbox"/> Liste spéciale (CN 33)	N° _____
	<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (CN 16)	N° _____
	<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 87 ou CP 88)	N° _____
Autres renseignements	_____	

Signature _____

Convention – Article RE 3002

Réclamations concernant des envois déposés dans un autre pays

1. *Si la réclamation concerne un envoi déposé dans un autre pays, la formule CN 08 est transmise à l'Administration centrale ou au bureau spécialement désigné de l'Administration d'origine de l'envoi. Le récépissé de dépôt doit être produit, mais n'est pas joint à la formule CN 08. Celle-ci doit être revêtue de la mention «Vu récépissé de dépôt n° ... délivré le ... par le bureau de ...».*

2. *La formule doit parvenir à l'Administration d'origine dans le délai prévu pour la conservation des documents.*

■ **Commentaires**

3002.1 *Les renseignements éventuels concernant l'adresse à laquelle les réclamations doivent être adressées sont publiés dans le Recueil de la Conv.*

Le récépissé de dépôt étant la seule pièce prouvant que l'envoi a bien été déposé, il doit être conservé par l'expéditeur.

Administration des postes d'origine		RÉCLAMATION		CN 08 (enciers C 9/0 9)
Bureau d'origine (où la formule est renvoyée)		<input type="checkbox"/> Ordinaire Date de la réclamation	<input type="checkbox"/> Recommandé Date de la réclamation	<input type="checkbox"/> Valeur déclarée Timbre du bureau d'origine
		<input type="checkbox"/> Livraison attestée		
		<input type="checkbox"/> Date du duplicata		
		<input type="checkbox"/> Références		
Renseignements à fournir par le service d'origine				
Motif de la réclamation	<input type="checkbox"/> Envoi non parvenu	<input type="checkbox"/> Contenu manquant	<input type="checkbox"/> Avarie	<input type="checkbox"/> Retard
Envoi réclamé	<input type="checkbox"/> Prioritaire	<input type="checkbox"/> Non prioritaire	<input type="checkbox"/> Coils	
	<input type="checkbox"/> Lettre	<input type="checkbox"/> Imprimé	<input type="checkbox"/> Petit paquet	<input type="checkbox"/>
	Montant de la valeur déclarée		Montant et monnaie du remboursement	
Mentions spéciales	<input type="checkbox"/> Par avion	<input type="checkbox"/> S.A.L.	<input type="checkbox"/> Express	<input type="checkbox"/> Avis de réception
Dépôt	<input type="checkbox"/> Vu récépissé, signature	Date	Bureau	
Expéditeur	Nom et adresse complète			
	N° de téléphone			
Destinataire	Nom et adresse complète			
	N° de téléphone			
Contenu (description exacte)				
Description extérieure	Fac-similé de l'envoi			
Envoi retrouvé	<input type="checkbox"/> A remettre à l'expéditeur		<input type="checkbox"/> non annexé	
		<input type="checkbox"/> au destinataire		<input type="checkbox"/> annexé
Renseignements à fournir par le bureau d'origine et le bureau d'échange				
Dépêche de transmission dans le service intérieur du pays	<input type="checkbox"/> Prioritaire/Avion	<input type="checkbox"/> Non prioritaire/Surface		De
	Date	Pour		
Dépêche de transmission pour l'étranger (à remplir par le bureau d'échange)	<input type="checkbox"/> Prioritaire/Avion	<input type="checkbox"/> Non prioritaire/Surface		Bureau d'échange expéditeur
	N°	<input type="checkbox"/> S.A.L.	Date	Bureau d'échange de destination
Timbre du bureau	N° de la feuille/liste		<input type="checkbox"/> Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32)	<input type="checkbox"/> Liste spéciale (CN 33)
	N° d'ordre		<input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (CN 16)	<input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 86 ou CP 87)
	Signature			
	<input type="checkbox"/> Inscription globale			

A fournir uniquement pour les colis et les envois recommandés et avec valeur déclarée

Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination		
Renseignements à fournir uniquement pour les colis et les envois recommandés et avec valeur déclarée	<input type="checkbox"/> Prioritaire/Avion N° _____ <input type="checkbox"/> S.A.L. Date _____ <input type="checkbox"/> Non prioritaire/Surface Bureau d'échange expéditeur _____ Bureau d'échange de destination _____	
	Dépêche de transmission N° de la feuille/liste _____ <input type="checkbox"/> Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32) <input type="checkbox"/> Liste spéciale (CN 33) N° d'ordre _____ <input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (CN 16) <input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 86 ou CP 87) Signature _____	
	<input type="checkbox"/> Inscription globale	
	<input type="checkbox"/> Prioritaire/Avion N° _____ <input type="checkbox"/> S.A.L. Date _____ <input type="checkbox"/> Non prioritaire/Surface Bureau d'échange expéditeur _____ Bureau d'échange de destination _____	
	Dépêche de transmission N° de la feuille/liste _____ <input type="checkbox"/> Feuille d'avis (CN 31 ou CN 32) <input type="checkbox"/> Liste spéciale (CN 33) N° d'ordre _____ <input type="checkbox"/> Feuille d'envoi (CN 16) <input type="checkbox"/> Feuille de route (CP 86 ou CP 87) Signature _____	
<input type="checkbox"/> Inscription globale		
Renseignements à fournir par le service de destination		
A donner par l'Administration de destination ou, le cas échéant, par l'Administration intermédiaire qui ne peut établir la transmission régulière de l'envoi réclame à l'Administration suivante	En cas de distribution (En cas d'avarie ou de retard, indiquer le motif dans la rubrique «Réponse définitive» sous «Autres communications éventuelles»)	
	<input type="checkbox"/> L'envoi a été dûment livré à l'ayant droit Date de livraison _____	
	Transmission du montant du remboursement Date _____ N° du mandat _____	
	Le montant a été transmis <input type="checkbox"/> à l'expéditeur de l'envoi <input type="checkbox"/> au bureau de chèques postaux <input type="checkbox"/> au bureau de chèques postaux Nom du bureau de chèques postaux _____	
	Le montant a été inscrit au compte courant postal N° _____	
	L'envoi <input type="checkbox"/> est en instance <input type="checkbox"/> a été renvoyé <input type="checkbox"/> au bureau d'origine Nom du bureau _____ Motif _____ Date _____ Motif _____	
	Timbre du bureau distributeur <input type="checkbox"/> a été réexpédié Date _____ Nouvelle adresse complète _____	
	<input type="checkbox"/> L'envoi n'est pas parvenu à destination. La déclaration CN 18 du destinataire est ci-jointe Signature _____	
	Réponse définitive	
	Réponse Nos recherches sont demeurées infructueuses. Si l'envoi n'est pas parvenu en retour à l'expéditeur, nous vous autorisons à dédommager le réclamant dans les limites réglementaires et à nous débiter dans un compte CP 75 ou CN 48, selon le cas <input type="checkbox"/> le montant entier payé <input type="checkbox"/> la moitié du montant payé (inscription globale) Références _____	
Timbre du bureau <input type="checkbox"/> Conformément à l'accord entre nos deux pays, il vous incombe de dédommager le réclamant Autres communications éventuelles _____ Signature _____		

Chapitre 4

Questions douanières

Article 23

Contrôle douanier

1. L'Administration postale du pays d'origine et celle du pays de destination sont autorisées à soumettre les colis au contrôle douanier, selon la législation de ces pays.

■ **Commentaires**

23.1 Le Congrès a adopté le vœu C 40/Hambourg 1984, incitant les Adm. à intervenir auprès des autorités de leur pays chargées des questions douanières, afin que leur gouvernement ratifie l'Annexe F.4 à la Convention douanière de Kyoto.

Par sa résolution C 11/Washington 1989, le Congrès a invité les Pays-membres à mettre tout en œuvre pour créer des comités de contact nationaux poste/douane afin de mieux résoudre les problèmes qui se présentent.

Les conditions de présentation des envois à la douane relèvent de toute loi nationale que la douane est chargée d'appliquer.

Article RE 2301

Déclaration en douane

1. Bien que n'assumant aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, les Administrations font tout leur possible pour renseigner les expéditeurs sur la manière correcte de remplir ces déclarations.

■ **Commentaires**

2301.1 Les difficultés rencontrées par la douane du fait de déclarations inexactes ou insuffisantes proviennent en grande partie de l'ignorance des prescriptions douanières par les usagers. Il est recommandé que la poste apporte son concours pour améliorer cet état de choses. Pour faciliter la collaboration douane/poste dans le pays de destination, il est indispensable que l'expéditeur établisse une déclaration en douane conformément aux disp. des Actes et qu'il soit rendu attentif à la nécessité d'observer strictement les instructions qui figurent au verso de la form. CN 23. A cet effet, il est recommandé aux Adm.:

- a) de vérifier que tous les envois de la poste aux lettres passibles de droits de douane et tous les colis postaux soient accompagnés d'une form. de déclaration en douane CN 23, dans le nombre requis d'exemplaires;
- b) de veiller à ce que les déclarations en douane soient complètement remplies, conformément aux instructions figurant au verso de ces form.;
- c) lorsqu'une déclaration est manifestement insuffisante, d'attirer l'attention de l'expéditeur sur les prescriptions douanières et de n'accepter que les envois accompagnés d'une déclaration complète;
- d) d'avertir les exportateurs d'envois commerciaux de la nécessité, le cas échéant, de joindre un certificat d'origine à chaque envoi.

Article RE 2302

Dédouanement des colis-avion

1. Les Administrations prennent toutes mesures pour accélérer autant que possible le dédouanement des colis-avion.

Article 24

Taxe de présentation à la douane

1. Les colis soumis au contrôle douanier dans le pays d'origine peuvent être frappés d'une taxe de présentation à la douane de 0,65 DTS par colis au maximum. En règle générale, la perception s'opère au moment du dépôt du colis.

2. Les colis soumis au contrôle douanier dans le pays de destination peuvent être frappés d'une taxe de 3,27 DTS par colis au maximum. Cette taxe n'est perçue qu'au titre de la présentation à la douane et de dédouanement des envois qui ont été frappés de droits de douane ou tout autre droit de même nature. Sauf entente spéciale, la perception s'opère au moment de la livraison du colis au destinataire. Toutefois, lorsqu'il s'agit de colis francs de taxes et de droits, la taxe de présentation à la douane est perçue par l'Administration d'origine au profit de l'Administration de destination.

■ Commentaires

24.2 Le Congrès de Séoul 1994 a décidé que cette taxe ne serait perçue que sur les colis déjà frappés de droits de douane ou tout autre droit de même nature.

Prot. Article VII

Taxe de présentation à la douane

1. Les Administrations postales du Congo (Rép.), du Gabon et de la Zambie se réservent le droit de percevoir une taxe de présentation à la douane sur leurs clients.

Article 25

Droits de douane et autres droits

1. Les Administrations de destination sont autorisées à percevoir sur les destinataires tous droits, notamment les droits de douane, dont les envois sont grevés dans le pays de destination.

■ Commentaires

25.1 Afin d'assurer les conditions de dédouanement les plus favorables pour les colis contenant des cadeaux ou des souvenirs, il est recommandé aux Adm. d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis en question des procédures appliquées aux bagages des voyageurs, si elles sont plus favorables que les procédures actuelles (recommandation C 11).

Article RE 2501

Annulation des droits de douane et autres droits

1. Les Administrations s'engagent à intervenir auprès des autorités compétentes de leur pays pour que les droits (parmi lesquels les droits de douane) soient annulés quand ils concernent un colis:

1.1 renvoyé à l'expéditeur;

1.2 réexpédié sur un tiers pays;

1.3 abandonné par l'expéditeur;

1.4 perdu dans leur service ou détruit pour cause d'avarie totale du contenu;

1.5 spolié ou avarié dans leur service.

2. Dans les cas de spoliation et d'avarie, l'annulation des droits n'est demandée que pour la valeur du contenu manquant ou pour la dépréciation subie par le contenu.

■ Commentaires

2501.1 Les renseignements à ce sujet figurent dans le Recueil des colis postaux.

Chapitre 5

Responsabilité

Article 26

Responsabilité des Administrations postales. Indemnités

1. Sauf dans les cas prévus à l'article 27, les Administrations postales répondent de la perte, de la spoliation ou de l'avarie des colis.
2. Les Administrations postales peuvent s'engager à couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure.
3. L'expéditeur a droit à une indemnité correspondant, en principe, au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie. Les dommages indirects ou les bénéfices non réalisés ne sont pas pris en considération. Cependant, cette indemnité ne peut en aucun cas dépasser:
 - 3.1 pour les colis avec valeur déclarée, le montant en DTS de la valeur déclarée;
 - 3.2 pour les autres colis, des montants calculés en combinant le taux de 40 DTS par colis et le taux par kilogramme de 4,50 DTS.
4. Les Administrations peuvent convenir d'appliquer dans leurs relations réciproques le montant de 130 DTS par colis, sans égard à son poids.
5. L'indemnité est calculée d'après le prix courant, converti en DTS, des marchandises de même nature, au lieu et à l'époque où le colis a été accepté au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité est calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases.
6. Lorsqu'une indemnité est due pour la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale d'un colis, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire a droit, en outre, à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance. Il en est de même des envois refusés par les destinataires à cause de leur mauvais état, si celui-ci est imputable au service postal et engage sa responsabilité.
7. Lorsque la perte, la spoliation totale ou l'avarie totale résulte d'un cas de force majeure ne donnant pas lieu à indemnisation, l'expéditeur a droit à la restitution des taxes acquittées, à l'exception de la taxe d'assurance.
8. Par dérogation aux dispositions prévues sous 3, le destinataire a droit à l'indemnité après avoir pris livraison d'un colis spolié ou avarié.

9. L'Administration d'origine a la faculté de verser aux expéditeurs dans son pays les indemnités prévues par sa législation intérieure pour les colis sans valeur déclarée, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à celles qui sont fixées sous 3.2. Il en est de même pour l'Administration de destination lorsque l'indemnité est payée au destinataire. Les montants fixés sous 3.2 restent cependant applicables:

9.1 en cas de recours contre l'Administration responsable;

9.2 si l'expéditeur se désiste de ses droits en faveur du destinataire ou inversement.

■ **Commentaires**

26 Par sa recommandation C 77/Washington 1989, le Congrès invite les Adm. à s'abstenir de présenter des réserves relatives aux disp. traitant de la responsabilité. Les Adm. sont priées, en outre, de faire tout leur possible auprès des autorités nationales compétentes pour que de telles réserves puissent être reconsidérées et retirées des Prot. des Actes de l'UPU.

Selon sa décision C 20/Rio de Janeiro 1979, le Congrès considère que les Adm. qui maintiennent de telles réserves n'ont pas le droit de recevoir une indemnité pour leurs colis ordinaires perdus, spoliés ou avariés dans les services des Pays-membres qui acceptent la responsabilité énoncée à l'art. 26.

26.1 C'est un principe que la poste ne répond pas du retard. Chaque pays peut appliquer les disp. de son régime intérieur en cas d'avarie pour cause de retard provenant d'une faute du service postal.

Les Adm. n'assument aucune responsabilité pour l'exécution des disp. ultérieures des ayants droit, à moins qu'elles ne soient arrivées en temps utile aux bureaux intéressés. En d'autres termes, les Adm. assument la responsabilité pour l'exécution des instructions relatives au retrait, à la modification ou à la correction d'adresse, à l'annulation ou à la modification d'un remboursement, si celles-ci parviennent en temps utile aux bureaux intéressés.

26.3.1 C'est-à-dire l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine correspondant aussi près que possible à la valeur déclarée en DTS.

26.3.2 Les limites d'indemnité sont présentées sous forme d'un taux par colis et d'un taux par kg, compte tenu de l'abandon par le Congrès de Séoul 1994 des coupures de poids employées pour la fixation des quotes-parts.

Les limites d'indemnité fixées par l'Arr., qui, en tant que Convention d'Etat ratifiée, a force de loi, ne doivent pas être confondues avec des limitations semblables qui pourraient être stipulées dans des contrats quelconques du droit privé. Ces dernières céderaient, il est vrai, en cas de faute grave de la part du transporteur, tandis que les limites établies par une loi spéciale, selon la doctrine, ne peuvent être dépassées en aucun cas, à moins que cette loi elle-même ne contienne une réserve. Ce principe s'applique même à la déclaration de valeur, l'indemnisation ne pouvant en aucun cas dépasser la valeur déclarée. Si, p. ex. en cas de déclaration inférieure à la valeur réelle, le dommage causé par une faute de la poste est supérieur à la valeur déclarée, l'expéditeur ne peut pas réclamer une indemnité supérieure à la somme déclarée. S'il entend être couvert du risque entier, il doit déclarer la valeur totale et, éventuellement, s'assurer auprès de compagnies privées pour l'excédent.

26.4 Montant porté par le Congrès de Séoul 1994 de 111,07 à 130 DTS.

26.6 C'est l'Adm. qui aura perçu les frais de réclamation qui les restituera, le cas échéant, aux intéressés.

Prot. Article VIII
Dédommagement

1. Par dérogation à l'article 26, les Administrations ci-après ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service: Amérique (Etats-Unis), Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Botswana, Brunei Darussalam, Canada, Dominicaine (Rép.), Dominique, El Salvador, Fidji, Gambie, ceux des Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dont la réglementation intérieure s'y oppose, Grenade, Guatémala, Guyane, Kiribati, Lesotho, Malawi, Malte, Maurice, Nauru, Nigéria, Ouganda, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), Seychelles, Sierra Leone, Swaziland, Trinité-et-Tobago, Zambie, Zimbabwe.

2. Par dérogation à l'article 26, les Administrations de l'Argentine et de la Grèce ont la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis sans valeur déclarée perdus, spoliés ou avariés dans leur service aux pays qui ne paient pas une telle indemnité conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Par dérogation à l'article 26.8, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à maintenir le droit de l'expéditeur à un dédommagement pour les colis avec valeur déclarée après livraison au destinataire, sauf si l'expéditeur renonce à son droit en faveur du destinataire.

4. Lorsqu'elle agit à titre d'Administration intermédiaire, l'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à ne pas payer d'indemnité de dédommagement aux autres Administrations en cas de perte, de spoliation ou d'avarie des colis avec valeur déclarée transmis à découvert ou expédiés dans des dépêches closes.

Prot. Article IX
Exceptions au principe de la responsabilité

1. Par dérogation à l'article 26, l'Arabie saoudite, la Bolivie, l'Iraq, le Soudan, le Yémen et le Zaïre sont autorisés à ne payer aucune indemnité pour l'avarie des colis originaires de tous les pays et qui leur sont destinés contenant des liquides et des corps facilement liquéfiables, des objets en verre et des articles de même nature fragile ou périssable.

2. Par dérogation à l'article 26, l'Arabie saoudite a la faculté de ne pas payer une indemnité de dédommagement pour les colis contenant des objets interdits visés à l'article 18 de l'Arrangement concernant les colis postaux.

Article RE 2601

Application de la responsabilité des Administrations postales

1. La responsabilité des Administrations postales est engagée tant pour les colis transportés à découvert que pour ceux acheminés en dépêches closes.
2. Les Administrations postales qui s'engagent à couvrir les risques découlant d'un cas de force majeure sont responsables, envers les expéditeurs des colis déposés dans leur pays, des pertes, spoliations ou avaries dues à un cas de force majeure qui surviennent durant le parcours tout entier des colis. L'engagement couvre éventuellement le parcours de réexpédition ou de renvoi à l'expéditeur.
3. L'Administration dans le service de laquelle la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu doit décider, suivant la législation de son pays, si cette perte, cette spoliation ou cette avarie est due à des circonstances constituant un cas de force majeure. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'Administration du pays d'origine si cette dernière le demande.

Article 27**Non-responsabilité des Administrations postales**

1. Les Administrations postales cessent d'être responsables des colis dont elles ont effectué la livraison dans les conditions prescrites par leur réglementation pour les envois de même nature. La responsabilité est toutefois maintenue:

- 1.1** lorsqu'une spoliation ou une avarie est constatée soit avant la livraison, soit lors de la livraison du colis;
- 1.2** lorsque, la réglementation intérieure le permettant, le destinataire, le cas échéant l'expéditeur s'il y a renvoi, formule des réserves en prenant livraison d'un colis spolié ou avarié;
- 1.3** lorsque le destinataire ou, en cas de renvoi, l'expéditeur, nonobstant décharge donnée régulièrement, déclare sans délai à l'Administration qui lui a livré le colis avoir constaté un dommage; il doit administrer la preuve que la spoliation ou l'avarie ne s'est pas produite après la livraison.

2. Dans les cas énumérés ci-après, les Administrations postales ne sont pas responsables:

- 2.1** en cas de force majeure, sous réserve de l'article 26.2;
- 2.2** lorsque, la preuve de leur responsabilité n'ayant pas été administrée autrement, elles ne peuvent rendre compte des colis par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure;
- 2.3** lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature du contenu;
- 2.4** lorsqu'il s'agit de colis dont le contenu tombe sous le coup des interdictions prévues à l'article 18, et pour autant que ces colis aient été confisqués ou détruits par l'autorité compétente en raison de leur contenu;
- 2.5** en cas de saisie, en vertu de la législation du pays de destination, selon notification de l'Administration de ce pays;
- 2.6** lorsqu'il s'agit de colis avec valeur déclarée ayant fait l'objet d'une déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu;
- 2.7** lorsque l'expéditeur n'a formulé aucune réclamation dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de dépôt de l'envoi;
- 2.8** lorsqu'il s'agit de colis de prisonniers de guerre et d'internés civils.

3. Les Administrations postales n'assument aucune responsabilité du chef des déclarations en douane, sous quelque forme que celles-ci soient faites, et des décisions prises par les services de la douane lors de la vérification des envois soumis au contrôle douanier.

■ Commentaires

27.1.3 Cette disp. offre au destinataire la possibilité de faire reconnaître immédiatement après la livraison des dommages non visibles de l'extérieur.

27.2.1 Il existe, au sujet de la notion de «force majeure», des différences très importantes entre les législations des divers pays. Il est laissé à chaque pays la liberté de se prononcer d'après sa législation intérieure sur les cas litigieux qui peuvent se présenter.

Est généralement considéré comme force majeure, au sens juridique, un événement n'émanant pas des dangers inhérents à l'exploitation même et non imputable à faute d'homme, événement contre lequel, en outre, toutes les prévisions et précautions sont inopérantes et auquel on ne peut pas résister quand il se produit. Cependant, la jurisprudence varie entre des interprétations plus ou moins restrictives.

En général, la perte ou l'avarie de dépêches dues à des actes de guerre, y compris la confiscation de dépêches par suite d'opérations de censure militaire, sont considérés comme cas de force majeure.

27.2.3 Lorsqu'une Adm. veut imputer le dommage à la nature de l'objet, elle doit, si la taxe supplémentaire pour précautions spéciales prévue à l'art. 13 (fragile) a été acquittée, tenir compte de ce fait d'une manière équitable.

27.3 Les organes de la douane sont indépendants des Adm. et exercent leurs fonctions en conformité de la législation de leur pays.

Prot. Article X

Non-responsabilité de l'Administration postale

1. L'Administration postale du Népal est autorisée à ne pas appliquer l'article 27.1.3.

Article RE 2701

Livraison de colis spoliés ou avariés

1. Le bureau effectuant la livraison d'un colis spolié ou avarié établit, en deux exemplaires, un procès-verbal CN 24 de vérification contradictoire et le fait contresigner, autant que possible, par le destinataire. Un exemplaire est remis au destinataire ou, en cas de refus du colis ou de réexpédition, annexé au colis. L'autre exemplaire est conservé par l'Administration qui a établi le procès-verbal.

2. Lorsque la réglementation intérieure l'exige, un colis traité selon 1 est renvoyé à l'expéditeur si le destinataire refuse de contresigner le procès-verbal CN 24.

3. L'exemplaire du procès-verbal CN 24 établi par le bureau d'échange d'entrée conformément à l'article RE 3213.2 est traité, en cas de livraison, selon la réglementation du pays de destination. En cas de refus du colis, il reste annexé à celui-ci.

Article RE 2702

Règlement des cas de livraison de colis spoliés ou avariés

1. Si la responsabilité assumée selon l'article 27.1 de l'Arrangement doit être partagée avec une autre Administration, la demande à cet effet lui est transmise par lettre accompagnée d'une copie ou d'une traduction du procès-verbal CN 24. Le cas échéant, une copie du bulletin de vérification CP 78 mentionné à l'article RE 3210.4 est également jointe à la lettre.

Article 28

Responsabilité de l'expéditeur

- 1. L'expéditeur d'un colis est responsable de tous les dommages causés aux autres envois postaux par suite de l'expédition d'objets non admis au transport ou de la non-observation des conditions d'admission.**
- 2. L'expéditeur est responsable dans les mêmes limites que les Administrations postales.**
- 3. Il demeure responsable même si le bureau de dépôt accepte un tel colis.**
- 4. En revanche, la responsabilité de l'expéditeur n'est pas engagée s'il y a eu faute ou négligence des Administrations ou des transporteurs.**

■ Commentaires

28.1 L'expéditeur est responsable non seulement des dommages causés par son envoi à d'autres colis, mais encore à d'autres envois postaux.

28.3 La poste se trouvant dans l'impossibilité de vérifier soigneusement l'admissibilité dans chaque cas, il est inévitable que des envois insuffisamment emballés ou qui contiennent des objets non admis soient acceptés par erreur, sans objection, dans l'ignorance des défauts existants. Ce fait ne doit pas dégager l'expéditeur de sa responsabilité.

Article RE 2801

Constat de la responsabilité de l'expéditeur

- 1. L'Administration qui constate un dommage dû à la faute de l'expéditeur en informe l'Administration d'origine, à laquelle il appartient d'intenter, le cas échéant, l'action contre l'expéditeur.**

■ Commentaires

2801.1 Il est important que l'Adm. d'origine soit informée rapidement de l'importance des dommages en vue de lui permettre d'intenter éventuellement une action contre l'expéditeur.

Article 29

Paiement de l'indemnité

1. Sous réserve du droit de recours contre l'Administration responsable, l'obligation de payer l'indemnité et de restituer les taxes et droits incombent, selon le cas, à l'Administration d'origine ou à l'Administration de destination.

2. L'expéditeur a la faculté de se désister de ses droits à l'indemnité en faveur du destinataire. Inversement, le destinataire a la faculté de se désister de ses droits en faveur de l'expéditeur. L'expéditeur ou le destinataire peut autoriser une tierce personne à recevoir l'indemnité si la législation intérieure le permet.

3. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est autorisée à désintéresser l'ayant droit pour le compte de l'Administration qui, ayant participé au transport et régulièrement saisie, a laissé s'écouler deux mois sans donner de solution définitive à l'affaire ou sans avoir signalé:

3.1 que le dommage paraissait dû à un cas de force majeure;

3.2 que l'envoi avait été retenu, confisqué ou détruit par l'autorité compétente en raison de son contenu ou saisi en vertu de la législation du pays de destination.

4. L'Administration d'origine ou de destination, selon le cas, est aussi autorisée à désintéresser l'ayant droit dans le cas où la formule de réclamation est insuffisamment remplie et a dû être retournée pour complément d'information, entraînant le dépassement du délai prévu au paragraphe 3.

■ Commentaires

29.3 Délai réduit de trois à deux mois par le Congrès de Séoul 1994.

29.4 Disp. adoptée par le Congrès de Séoul 1994.

Prot. Article XI

Paiement de l'indemnité

1. Les Administrations postales de l'Angola, de la Guinée, du Liban et de la Mauritanie ne sont pas tenues d'observer l'article 29.3 pour ce qui est de donner une solution définitive à une réclamation dans le délai de deux mois. Elles n'acceptent pas, en outre, que l'ayant droit soit désintéressé, pour leur compte, par une autre Administration à l'expiration du délai précité.

Article RE 2901

Délai de paiement de l'indemnité

1. Le paiement de l'indemnité doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter du lendemain du jour de la réclamation.

Article RE 2902

Païement d'office de l'indemnité

1. Le renvoi de la formule CN 08 dont les tableaux «Renseignements à fournir par les services intermédiaires ou par le service de destination», «Renseignements à fournir par le service de destination» et «Réponse définitive» n'ont pas été complétés ne peut être considéré comme une réponse définitive au sens de l'article 29.3 de l'Arrangement.

2. Les Administrations postales qui ont formulé des réserves au Protocole final de l'Arrangement concernant l'application de l'article 29.3 de l'Arrangement doivent communiquer un délai dans lequel elles donnent une solution définitive à l'affaire.

Article 30**Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire**

- 1. Si, après le paiement de l'indemnité, un colis ou une partie de colis, antérieurement considéré comme perdu, est retrouvé, l'expéditeur ou le destinataire, selon le cas, est informé qu'il peut en prendre livraison pendant une période de trois mois, contre remboursement du montant de l'indemnité reçue. Si, dans ce délai, l'expéditeur ou, le cas échéant, le destinataire ne réclame pas le colis, la même démarche est effectuée auprès de l'autre intéressé.**
- 2. Si l'expéditeur et le destinataire renoncent à prendre livraison du colis, celui-ci devient la propriété de l'Administration ou, s'il y a lieu, des Administrations qui ont supporté le dommage.**
- 3. En cas de découverte ultérieure d'un colis avec valeur déclarée dont le contenu est reconnu comme étant de valeur inférieure au montant de l'indemnité payée, l'expéditeur ou, selon le cas, le destinataire doit rembourser le montant de cette indemnité. Le colis avec valeur déclarée lui est remis, sans préjudice des conséquences découlant de la déclaration frauduleuse de valeur.**

■ Commentaires

30.1 La priorité pour réclamer le colis appartient au destinataire si l'indemnité a été payée à ce dernier par application de l'art. 26.8.

Troisième partie

Relations entre les Administrations postales

Chapitre 1

Traitement des colis

Article 31

Objectifs en matière de qualité de service

- 1. Les Administrations de destination doivent fixer un délai pour le traitement des colis-avion à destination de leur pays. Ce délai, augmenté du temps normalement requis pour le dédouanement, ne doit pas être moins favorable que celui appliqué aux envois comparables de leur service intérieur.**
- 2. Les Administrations de destination doivent également, autant que possible, fixer un délai pour le traitement des colis de surface à destination de leur pays.**
- 3. Les Administrations d'origine fixent des objectifs en matière de qualité pour les colis-avion et les colis de surface à destination de l'étranger en prenant comme point de repère les délais fixés par les Administrations de destination.**
- 4. Les Administrations vérifient les résultats effectifs par rapport aux objectifs qu'elles ont fixés en matière de qualité de service.**

Article 32

Echange des colis

1. L'échange des colis se déroule sur la base des dispositions du Règlement.

Article RE 3201

Principes généraux d'échange des colis

1. Chaque Administration signale les conditions auxquelles elle accepte en transit les colis à destination des pays pour lesquels elle peut servir d'intermédiaire. Elle utilise à cet effet des tableaux CP 81 et CP 82. Ceux-ci indiquent en particulier les quotes-parts à lui attribuer.

2. Le Recueil officiel de renseignements d'intérêt général relatifs à l'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux fournit des détails au sujet de l'échange des colis.

3. Sur la base de ces renseignements et des tableaux CP 81 et CP 82 des Administrations intermédiaires, chaque Administration détermine les voies à suivre pour l'acheminement de ses colis. Ces données lui permettent également de fixer les taxes à percevoir sur les expéditeurs.

4. Les Administrations se notifient par communication directe, un mois au moins avant leur application, les tableaux CP 81 et CP 82. Elles en adressent des copies au Bureau international. Les modifications ultérieures à ces tableaux sont signalées de la même manière. Le délai de notification ne s'applique pas aux cas visés à l'article RE 3402.1.

5. Chaque Administration est tenue d'acheminer, par les voies et moyens qu'elle emploie pour ses propres colis, ceux qui lui sont remis par une autre Administration en transit par son territoire.

6. En cas d'interruption d'une voie prévue, les colis en transit sont acheminés par la voie disponible la plus utile.

7. Si l'utilisation de la nouvelle voie d'acheminement occasionne des frais plus élevés (quotes-parts supplémentaires territoriales ou maritimes), l'Administration de transit procède selon l'article RE 3402.1.

8. Le transit doit être effectué aux conditions fixées par l'Arrangement et par son Règlement d'exécution, même lorsque l'Administration d'origine ou de destination des colis n'a pas adhéré à l'Arrangement.

9. Dans les rapports entre pays séparés par un ou plusieurs territoires intermédiaires, les colis doivent suivre les voies dont les Administrations intéressées sont convenues.

10. Toute Administration qui assure le service des colis-avion est tenue d'acheminer, par les voies aériennes qu'elle emploie pour ses propres envois de l'espèce, les colis-avion qui lui sont remis par une autre Administration. Si l'acheminement des colis-avion par une autre voie offre des avantages sur la voie aérienne existante, les colis-avion doivent être acheminés par cette voie.

11. Les Administrations qui ne participent pas au service des colis-avion acheminent ces derniers par les liaisons aériennes qu'elles utilisent pour le transport de leurs correspondances-avion. En l'absence de liaison aérienne, les colis-avion sont expédiés, par ces Administrations, par la voie de surface ordinairement utilisée pour les autres colis.

12. L'échange des dépêches de colis est effectué par des bureaux dits «bureaux d'échange».

■ **Commentaires**

3201.1 Les modifications des quotes-parts territoriales et maritimes ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} janvier (art. RE 3401.1).

TABLEAU
Colis de surface

 Pays pour lesquels l'Administration susmentionnée accepte
 en transit les colis postaux aux conditions indiquées ci-dessous

N° d'ordre	Pays de destination	Voies de transmission	Quotes-parts à attribuer à l'Administration d		Décomposition des montants des colonnes 3 et 4		Pays et services maritimes auxquels les quotes-parts sont dues	Limite de la déclaration de valeur	Nombre de déclarations en douane	Observations
			Taux par colis	Taux par kg	Taux par colis	Taux par kg				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
			DTS	DTS	DTS	DTS		DTS		

Indications

L'Administration susmentionnée accepte, aux conditions indiquées ci-après, les colis-avion pour son propre territoire et les colis en transit à destination des pays pour lesquels elle est à même de servir d'intermédiaire

1. Conditions relatives au service intérieur

A. L'Administration qui établit le présent tableau se charge-t-elle ou non du réacheminement aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays, sur tout ou partie du parcours?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Quotes-parts d'arrivée à attribuer à l'Administration de destination
	Si oui, à destination de quelles localités? (Indiquer celles-ci dans l'ordre alphabétique)		
B. Des colis-avion à destination d'autres endroits peuvent-ils, à la demande de l'expéditeur, être acheminés sur ces localités?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non	Par colis, DTS
			Par kg brut, DTS

2. Service à destination d'autres pays

Col. 3 Les frais indiqués dans cette colonne représentent la quote-part d'arrivée dont l'Administration de destination doit être créditée

Col. 4 La quote-part forfaitaire par colis due à l'Administration intermédiaire pour les colis-avion en transit à découvert doit être indiquée dans la colonne 4a. Lorsqu'il y a lieu d'attribuer des quotes-parts territoriales de transit et/ou des quotes-parts maritimes, dans le cas de parcours territorial ou maritime emprunté, le total en sera indiqué, avec un renvoi y relatif,

Col. 5 Dans cette colonne, est indiqué le total des quotes-parts d'arrivée et de transit à attribuer à l'Administration intermédiaire pour la réception et le transit

Col. 7 *A n'utiliser que dans le cas de relations avec des pays de destination figurant à l'article XVI du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994)*

dans les colonnes 4a et 4b, le taux par colis (colonne 4a) étant augmenté de la quote-part forfaitaire précitée

Pays de destination	Voies de transmission Parcours aériens utilisés	Quotes-parts à attribuer aux services d						Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services d		Observations (y compris limite de la déclaration de valeur en DTS)
		Quotes-parts d'arrivée		Quotes-parts de transit		Total colonnes 5a = 3a + 4a 5b = 3b + 4b		jusqu'au pays de destination	à l'intérieur du pays de destination	
		Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut			
1	2	3		4		5		6	7	8
		a	b	a	b	a	b			
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS

Pays de destination	Voies de transmission Parcours aériens utilisés	Quotes-parts à attribuer aux services d						Total des frais au poids dus pour le transport aérien à attribuer aux services d		Observations (y compris limite de la déclaration de valeur en DTS)
		Quotes-parts d'arrivée		Quotes-parts de transit		Total colonnes 5a = 3a + 4a		jusqu'au pays de destination	à l'intérieur du pays de destination	
		Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut	Par colis	Par kg brut			
		3		4		5		6	7	
1	2	a	b	a	b	a	b	6	7	8
		DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	

Article RE 3202

Divers modes de transmission

1. L'échange des dépêches de colis s'opère, en règle générale, au moyen de récipients. Les Administrations limitrophes peuvent s'entendre pour la remise de certaines catégories de colis hors récipients.
2. Dans les relations entre pays non limitrophes, l'échange s'opère, en règle générale, au moyen de dépêches closes.
3. Les Administrations peuvent s'entendre pour établir des échanges en transit à découvert. Toutefois, il est obligatoire de former des dépêches closes si, d'après la déclaration d'une Administration intermédiaire, les colis en transit à découvert sont de nature à entraver ses opérations.
4. Les colis-surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.) sont échangés aux conditions prévues par la Convention et son Règlement d'exécution.

■ Commentaires

3202.1 Les sacs destinés à la confection des dépêches-avion devraient être munis d'un rebord renforcé d'une épaisseur min. de 8 mm, afin que la ficelle ne puisse être enlevée et remplacée sans que des traces apparaissent.

3202.4 Les disp. de la Conv. et de son Règl. sont reproduites ci-après.

Convention – Article 43

Echange des envois

...

3. Les Administrations ont la faculté d'expédier par avion, avec priorité réduite, les dépêches de courrier de surface, sous réserve de l'accord des Administrations qui reçoivent ces dépêches dans les aéroports de leur pays.

...

Convention – Article RE 4317

Transbordement des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

...

7. Lorsque les dépêches-surface en provenance d'une Administration sont réacheminées par avion par les soins d'une autre Administration, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les Administrations intéressées.

...

Article RE 3203

Transmission en dépêches closes

1. Dans le cas général de transmission en dépêches closes, les récipients (sacs, paniers, cadres, etc.) doivent être marqués, fermés et étiquetés de la manière prévue pour les sacs de lettres par le Règlement d'exécution de la Convention.
2. Cependant, il est utilisé des étiquettes CP 83, CP 84 et CP 85 de couleur jaune ocre.
3. De plus, une fermeture spéciale peut être adoptée pour les récipients autres que les sacs, à condition que le contenu soit suffisamment protégé.
4. Les étiquettes ou suscriptions des récipients clos contenant des colis-avion doivent porter la mention ou l'étiquette «Par avion».
5. Les colis avec valeur déclarée sont expédiés en récipients distincts. En cas d'expédition dans un même sac que des colis sans valeur déclarée, les colis avec valeur déclarée sont compris dans un récipient intérieur cacheté ou plombé. Le sac extérieur contenant des colis avec valeur déclarée doit être en bon état. Il doit être pourvu, si possible, à son bord supérieur, d'un bourrelet empêchant l'ouverture illicite sans laisser des traces visibles. Les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent des colis avec valeur déclarée doivent être munis de la lettre V.
6. Les colis fragiles sont également expédiés en récipients distincts. Ceux-ci sont revêtus de l'étiquette prévue à l'article RE 1301.1.
7. Les colis exprès sont expédiés en récipients distincts, si leur nombre le justifie. Les récipients qui, en tout ou en partie, contiennent de tels colis doivent porter l'étiquette ou la mention «Exprès».
8. L'étiquette du récipient contenant la feuille de route est toujours revêtue de la lettre F, tracée de manière apparente. Après entente spéciale entre les Administrations intéressées, elle peut comporter l'indication du nombre de sacs composant la dépêche et, le cas échéant, le nombre des colis transmis à découvert.
9. Les colis encombrants, fragiles ou ceux dont la nature le justifie peuvent être transportés hors récipients. Afin de déterminer la dépêche dont ils font partie, de tels colis doivent être revêtus d'une étiquette CP 83 ou CP 84. Les étiquettes des colis avec valeur déclarée expédiés hors récipients doivent être munies de la lettre V. Toutefois, les colis empruntant la voie maritime, exception faite des colis encombrants, doivent être expédiés dans des récipients.
10. En règle générale, les sacs et les autres récipients contenant les colis ne doivent pas peser plus de 32 kilogrammes.

11. En vue de leur transport, les sacs de colis et les colis hors récipients peuvent être insérés dans des conteneurs. Les modalités d'utilisation de ces derniers font l'objet d'un accord spécial entre les Administrations intéressées.

■ **Commentaires**

3203.1 Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

*Convention – Article RE 4305
Confection des dépêches*

...

2. *Formation de sacs*

2.1 *Les dépêches, y compris celles qui sont composées exclusivement de sacs vides, sont renfermées dans des sacs dont le nombre doit être réduit au strict minimum. Ces sacs doivent être en bon état pour protéger leur contenu. Chaque sac doit être étiqueté.*

2.2 *Les sacs sont clos, de préférence avec des plombs. Les scellés peuvent aussi être en métal léger ou en matière plastique. La fermeture doit être telle qu'elle ne puisse être ouverte sans laisser des traces de manipulation ou de violation. Les empreintes des scellés doivent reproduire, en caractères latins très lisibles, le nom du bureau d'origine ou une indication suffisante pour permettre de déterminer ce bureau.*

2.3 *Pour la confection des dépêches-avion, il est fait usage de sacs entièrement bleus ou à larges bandes bleues. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les sacs-avion sont utilisés également pour les dépêches prioritaires. Pour la confection des dépêches-surface transportées par la voie aérienne, il est fait usage des sacs de surface ou de sacs de même couleur.*

2.4 *Les Administrations peuvent convenir bilatéralement d'utiliser des sacs-avion spéciaux ou des récipients, tels que des bacs, etc., en y inscrivant des marques indiquant qu'ils ne contiennent que des envois exprès.*

2.5 *Les sacs doivent indiquer d'une façon lisible, en caractères latins, le bureau ou le pays d'origine et porter la mention «Postes» ou toute autre analogue les signalant comme dépêches postales.*

...

■ **Commentaires**

4305.2 *Les sacs doivent être fermés aussi près que possible du contenu, de manière à assurer à celui-ci un max. de stabilité (résolution C 69/Hamburg 1984).*

4305.2.1 *Il est avantageux de former des dépêches spéciales de sacs vides, qui sont le plus souvent travaillées dans des sections spécialisées.*

4305.2.2 *Il devrait être fait usage de scellés en métal léger ou en matière plastique seulement dans les cas où les Adm. sont certaines que ces moyens de fermeture sont suffisants pour empêcher toute spoliation. Dans les relations entre les Adm. qui se sont mises d'accord à ce sujet, les sacs renfermant uniquement des envois non prioritaires non recommandés et des envois AO non recommandés ainsi que des sacs vides peuvent ne pas être plombés; il en est de même des sacs contenant des envois non recommandés s'ils sont transportés dans un conteneur plombé par service direct ou s'ils sont acheminés par un pays d'embarquement qui les met dans un tel conteneur pour le pays de destination. Lorsqu'il est fait usage de ficelle, celle-ci, avant d'être nouée, doit être passée deux fois autour du col du sac, de manière qu'un des deux bouts soit tiré par-dessous les enroulements. Après être plombés, les bouts de la ficelle ne doivent pas ressortir du plomb plus que nécessaire, c'est-à-dire pour que la ficelle ne puisse pas être relâchée ou enlevée sans endommager le plomb.*

4305.2.3 *Les sacs destinés à la confection des dépêches-avion devraient être munis d'un rebord renforcé, d'une épaisseur min. de 8 mm, afin que la ficelle ne puisse être enlevée et remplacée sans que des traces apparaissent.*

Les mots «ou sacs de même couleur» visent la possibilité d'utiliser des sacs de faible poids ayant l'apparence des sacs de surface.

Convention – Article RE 4315

Étiquetage des dépêches

1. *Les étiquettes des sacs doivent être confectionnées en toile suffisamment rigide, en matière plastique, en carton fort, en parchemin ou en papier collé sur une planchette. Elles doivent être munies d'un œillet. Leur conditionnement et leur texte doivent être conformes aux modèles ci-annexés et mentionnés ci-après:*

1.1 *CN 34 s'il s'agit de sacs de surface;*

1.2 *CN 35 s'il s'agit de sacs-avion;*

1.3 *CN 36 s'il s'agit de sacs de surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.).*

2. *Dans les relations entre bureaux limitrophes, il peut être fait usage d'étiquettes en papier fort. Celles-ci doivent toutefois avoir une consistance suffisante pour résister aux diverses manipulations imposées aux dépêches en cours d'acheminement.*

...

17. *Les bureaux intermédiaires ne doivent porter aucun numéro d'ordre sur les étiquettes des sacs ou des paquets de dépêches closes en transit.*

Prot. Article RE III

Transmission en dépêches closes

1. *Par dérogation à l'article RE 3203.10, les Administrations postales des Bahamas, de la Barbade et du Canada sont autorisées à limiter à 30 kilogrammes, à l'arrivée et à l'expédition, le poids des sacs et des autres récipients contenant des colis.*

Postes	COLIS POSTAUX		CP 83 (ancien CP 23)
	de		
	Le Havre		
	Dépêche n°	pour	MONTRÉAL
	Date d'expédition		
Récepteur n°	(Canada)		
Nombre de colis	Via		
	Paquebot		
	Port de débarquement		

Colis, Séoul 1994, art. RE 3203.2 – Dimensions 148 x 74 mm, couleur jaune ocre

Postes	COLIS POSTAUX		CP 83 (ancien CP 23)
	de		
	Le Havre		
	Dépêche n°	pour	MONTRÉAL
	Date d'expédition		
Récepteur n°	(Canada)		
Nombre de colis	Via		
	Paquebot		
	Port de débarquement		
		 FRLEHA CAYMGA ACN5 0003 00510 0250	

Colis, Séoul 1994, art. RE 3203.2 – Dimensions 148 x 90 mm, couleur jaune ocre

Remarques:

- Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de cette formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte
- Les Administrations utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CP 83 similaires au modèle ci-dessus portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues. Ce modèle n'est donné qu'à titre d'exemple. Les Administrations ont la latitude d'utiliser les codes à barres à 13 ou à 29 caractères

Postes	COLIS POSTAUX	Par avion	CP 84 (ancien CP 24)
	de		
	Stockholm Utrikes		
	Dépêche n°	pour	
	Date d'expédition		RIO DE JANEIRO
	Récepteur n°		(Brésil)
Nombre de colis	Ligne n°		
	Aéroport de transbordement	Aéroport de déchargement	
kg		GIG	

Colis, Séoul 1994, art. RE 3203.2 – Dimensions 148 x 74 mm, couleur jaune ocre

Postes	COLIS POSTAUX	Par avion	CP 84 (ancien CP 24)
	de		
	Stockholm Utrikes		
	Dépêche n°	pour	
	Date d'expédition		RIO DE JANEIRO
	Récepteur n°		(Brésil)
Nombre de colis	Ligne n°		
	Aéroport de transbordement	Aéroport de déchargement	
kg		GIG	
	 SESTDA BRR10A ACV5 0010 00301 0173		

Colis, Séoul 1994, art. RE 3203.2 – Dimensions 148 x 90 mm, couleur jaune ocre

Remarques:

- Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de cette formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte.
- Les Administrations utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CP 84 similaires au modèle ci-dessus portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues. Ce modèle n'est donné qu'à titre d'exemple. Les Administrations ont la latitude d'utiliser les codes à barres à 13 ou à 29 caractères.

Postes	COLIS POSTAUX	S.A.L.		CP 85
	de	surface par avion		(ancien CP 24bis)
	Lisboa			
	Dépêche n°	pour		
	Date d'expédition	RIO DE JANEIRO		
	Récepteur n°	(Brésil)		
Nombre de colis	Ligne n°			
	Aéroport de transbordement	Aéroport de déchargement		
kg		GIG		

Colis, Séoul 1994, art. RE 3203.2 – Dimensions 148 x 74 mm, couleur jaune ocre

Postes	COLIS POSTAUX	S.A.L.		CP 85
	de	surface par avion		(ancien CP 24bis)
	Lisboa			
	Dépêche n°	pour		
	Date d'expédition	RIO DE JANEIRO		
	Récepteur n°	(Brésil)		
Nombre de colis	Ligne n°			
	Aéroport de transbordement	Aéroport de déchargement		
kg		GIG		
				
PTLISA BRRIOA BCN5 0018 00210 0237				

Colis, Séoul 1994, art. RE 3203.2 – Dimensions 148 x 90 mm, couleur jaune ocre

Remarques:

- Pour tenir compte des besoins de leur service, les Administrations ont la latitude de modifier légèrement le texte et les dimensions de cette formule, toutefois sans trop s'écarter des directives que le modèle comporte
- Les Administrations utilisant des codes à barres dans leur service peuvent utiliser des étiquettes CP 85 similaires au modèle ci-dessus portant lesdits codes en plus des indications déjà prévues. Ce modèle n'est donné qu'à titre d'exemple. Les Administrations ont la latitude d'utiliser les codes à barres à 13 ou à 29 caractères

Article RE 3204
Feuilles de route

1. Tous les colis à acheminer par voie de surface ou par S.A.L. sont inscrits, par le bureau d'échange expéditeur, sur une feuille de route CP 86. Pour les colis-avion, il est fait usage d'une feuille de route spéciale conforme au modèle CP 87.
2. La feuille de route doit être insérée dans l'un des récipients composant la dépêche. Le cas échéant, elle sera placée dans l'un des sacs contenant des colis avec valeur déclarée ou des colis exprès.
3. Les feuilles de route relatives à des dépêches contenant des colis avec valeur déclarée doivent être insérées dans une enveloppe de couleur rose. Si les colis avec valeur déclarée sont placés dans un récipient intérieur cacheté ou plombé, l'enveloppe rose doit être attachée extérieurement à ce récipient.
4. La feuille de route est remplie avec tous les détails que comporte la contexture.
5. Pour les colis de service, les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils acheminés par avion, les frais de transport aérien sont portés au crédit des Administrations intéressées.
6. Sauf entente spéciale, les feuilles de route par voie de surface et les feuilles de route S.A.L. doivent être numérotées séparément d'après une série annuelle pour chaque bureau d'échange expéditeur et pour chaque bureau d'échange de destination. La numérotation sera différente pour chaque voie si plus d'une voie est utilisée. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Si une dépêche est supprimée, le bureau expéditeur porte sur la feuille de route, à côté du numéro de la dépêche, la mention «Dernière dépêche». Dans les relations par mer et dans les relations aériennes, le nom du navire transporteur ou, selon le cas, le service aérien emprunté est, autant que possible, mentionné sur les feuilles de route.
7. Si les colis-avion sont transmis d'un pays à un autre par les voies de surface en même temps que les autres colis, leur présence est indiquée, par une annotation appropriée, sur la feuille de route CP 86.
8. Tout colis avec valeur déclarée est inscrit sur la feuille de route avec la mention «V» dans la colonne «Observations».
9. Tout colis réexpédié ou renvoyé à l'expéditeur est inscrit sur la feuille de route avec la mention «Réexpédié» ou «Retour» dans la colonne «Observations».

10. Le nombre des récipients dont se compose la dépêche et, s'il n'en a pas été convenu autrement entre les Administrations intéressées, le nombre de récipients à renvoyer doivent être inscrits sur la feuille de route. Sauf entente spéciale, les Administrations numérotent les récipients composant une même dépêche. Le numéro de série de chaque récipient est porté sur l'étiquette CP 83 ou CP 84.

11. En cas d'échange de dépêches closes entre pays non limitrophes, le bureau d'échange expéditeur établit, pour chacune des Administrations intermédiaires, une feuille de route spéciale CP 88. Ce bureau y inscrit le nombre total des colis et le poids brut de la dépêche. La feuille de route CP 88 est numérotée dans une série annuelle pour chaque bureau d'échange expéditeur et pour chacune des Administrations intermédiaires. En outre, elle porte le numéro de série de la dépêche correspondante. Le dernier numéro de l'année doit être mentionné sur la première feuille de route de l'année suivante. Dans les relations par mer, la feuille de route CP 88 doit, autant que possible, être complétée par le nom du navire transporteur.

12. Lorsque des colis-avion sont acheminés par voie de surface, le bureau d'échange expéditeur établit une feuille de route spéciale CP 88 pour les Administrations de transit intéressées.

13. La feuille de route spéciale CP 88 est transmise à découvert ou de toute autre façon convenue entre les Administrations intéressées, accompagnée, le cas échéant, des pièces demandées par les pays intermédiaires.

■ Commentaires

3204.6 La feuille de route CP 86 doit être utilisée pour les dépêches S.A.L.

3204.10 Le nombre de récipients dont se compose la dépêche correspond au nombre de récipients extérieurs, lesquels peuvent contenir des récipients intérieurs. Afin de faciliter le contrôle, il est nécessaire d'indiquer sur les feuilles de route le nombre des «récipients à renvoyer», ce terme ayant été choisi afin d'exclure les récipients en matière synthétique ne pouvant être utilisés qu'une fois.

3204.11 En vertu de l'adoption par le Congrès de Séoul 1994 du «taux universel», remplacer la deuxième phrase par la phrase suivante: «Ce bureau y inscrit le nombre total des colis et le poids brut de la dépêche.»

Administration expéditrice

Bureau d'échange expéditeur

FEUILLE DE ROUTE
Colis-surface et S.A.L.
 Date du départ

CP 86
 (ancien CP 11)

Dépêche n°

Par S.A.L.
 Par voie de surface

Bureau d'échange de destination	Nombre de réceptifs de la dépêche		Nombre de colis de la dépêche	
	Nombre de réceptifs à renvoyer		Nombre de colis hors réceptifs	
Navire	Vol n° (pour S.A.L.)	<input type="checkbox"/> Un bulletin CN 44 est joint à la dépêche	Nombre de réceptifs vides	N° de la feuille de route (si plusieurs)

Inscription détaillée

N° d'ordre	N° du colis	Bureau d'origine	Pays de destination	Poids		Valeur déclarée		Quotes-parts dues par l'Administration		Observations
				kg	g	DTS	DTS	expéditrice à l'Administration correspondante	correspondante à l'Administration expéditrice	
	1	2	3	4	5	6	7	8		
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
Total du recto										
Report du verso										
Totaux										

Inscription globale (colis pour le pays de destination)

Nombre total des colis	Poids brut	Quotes-parts dues	Observations
	kg	DTS	

Bureau d'échange expéditeur
 Date et signature

Bureau d'échange de destination
 Date et signature

Inscription détaillée

CP 86 (verso)

N° d'ordre	N° du colis	Bureau d'origine	Pays de destination	Poids		Valeur déclarée	Quotes-parts dues par l'Administration		Observations
	1	2	3	4	5	6	7		
				kg	g	DTS	DTS	DTS	
16									
17									
18									
19									
20									
21									
22									
23									
24									
25									
26									
27									
28									
29									
30									
31									
32									
33									
34									
35									
36									
37									
38									
39									
40									
A reporter au recto									

Administration expéditrice

FEUILLE DE ROUTE-AVION

CP 87
(ancien CP 20)

Bureau d'échange expéditeur

Colis-avion

Date du départ

Dépêche n°

Bureau d'échange de destination	Nombre de récipients de la dépêche		Nombre de colis de la dépêche	
	Nombre de récipients à renvoyer		Nombre de colis hors récipients	
Ligne aérienne	<input type="checkbox"/> Un bulletin CN 44 est joint à la dépêche	Nombre de récipients vides		N° de la feuille de route (si plusieurs)

Inscription détaillée

N° d'ordre	N° du colis	Bureau d'origine	Pays de destination	Poids		Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		Frais dus pour le transport aérien par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		Observations
	1	2	3	4	5	6	7	8	9		
				kg	g	DTS	DTS	DTS	DTS	DTS	
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
Total du recto											
Report du verso											
Totaux											

Inscription globale (colis pour le pays de destination)

Nombre total des colis	Poids brut	Quotes-parts dues	Observations
	kg	DTS	

Bureau d'échange expéditeur
Date et signature

Bureau d'échange de destination
Date et signature

Inscription détaillée

CP 87 (verso)

N° d'origine	N° du colis	Bureau d'origine	Pays de destination	Poids		Valeur déclarée	Quotes-parts territoriales et maritimes dues par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		Frais dus pour le transport aérien par l'Administration expéditrice à l'Administration correspondante		Observations
				kg	g		6	7	8	9	
	1	2	3	4	g	5	DTS	DTS	DTS	DTS	10
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											
A reporter au recto											

Administration expéditrice

Bureau d'échange expéditeur

FEUILLE DE ROUTE SPÉCIALE
Bonification des quotes-parts
dues pour le transit de colis

Date

CP 88
(ancien CP 12)

N°

Bureau d'échange intermédiaire		Date du départ		Dépêche n°	
		Train n°/Nom du paquebot			
Administration de transit		Parcours suivi par la dépêche			
<input type="checkbox"/> Transit territorial		<input type="checkbox"/> Transit maritime		Bureau de destination de la dépêche	
Nombre total de colis		Poids brut		Observations	
		kg			
Nature des colis		Nombre de récipients	Nombre de colis en récipients	Nombre de colis hors récipients	
Colis sans valeur déclarée					
Colis avec valeur déclarée					
Totaux					

Bureau d'échange expéditeur
Signature de l'agent

Bureau d'échange intermédiaire
Signature de l'agent

Article RE 3205

Etablissement des feuilles de route CP 86 et CP 87

1. Lorsqu'il y a inscription globale, les colis réexpédiés, les colis renvoyés à l'expéditeur ou les colis acheminés en transit à découvert jusqu'au dernier pays de transit sont toujours inscrits individuellement. En regard de chaque colis est mentionné le montant des frais le grevant ou de la quote-part correspondante. Le nombre et le poids de ces colis ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.
2. Les colis avec valeur déclarée sont aussi inscrits individuellement, mais sans mention de la quote-part correspondante. Leur nombre et leur poids doivent être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués dans la section «Inscription globale» de la feuille de route.
3. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils, qui, selon l'article 37.2 de l'Arrangement, ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, ne doivent pas être compris dans le nombre et dans le poids total des colis indiqués sur la feuille de route. Pour l'expédition des colis par voie aérienne, l'article RE 3204.5 est applicable.

Article RE 3206

Transmission des documents d'accompagnement des colis

1. Les documents d'accompagnement mentionnés à l'article RE 306.1 et 2 doivent en principe être fixés au colis correspondant.
2. Les documents d'accompagnement doivent être placés dans une enveloppe autocollante transparente CP 91 ou CP 92. Celle-ci est apposée sur le colis.
3. Le cas échéant, les formules de mandats de remboursement, les bulletins d'affranchissement et les avis de réception sont transmis de la même manière.
4. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour annexer les documents d'accompagnement à la feuille de route.
5. Dans le cas prévu sous 4, les Administrations intéressées peuvent convenir de transmettre la feuille de route et les documents d'accompagnement par avion au bureau d'échange de destination.
6. Dans le cas où il n'est pas possible d'apposer l'enveloppe autocollante transparente sur des colis en raison des dimensions de ces derniers ou de la nature de l'emballage, les documents d'accompagnement sont solidement attachés sur les colis.

7. Les Administrations qui se trouvent dans l'impossibilité d'utiliser des enveloppes autocollantes transparentes ont la faculté de joindre les documents d'accompagnement en les attachant solidement sur les colis.

8. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour que les documents d'accompagnement des colis échangés en dépêches directes soient transmis selon tout autre système qui leur convient.

<p>BULLETIN D'EXPÉDITION, DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS</p> <p>CP 91 (ancien CP 5)</p>		
--	--	--

BULLETIN D'EXPÉDITION, DOCUMENTS DE DOUANE, ETC., INCLUS

CP 92
(ancien CP 5bis)

Colis, Séoul 1994, art. RE 3206.2 – Dimensions 170 x 130 mm (extérieur), 155 x 115 mm (intérieur), patte de 50 mm

Article RE 3207

Acheminement et transbordement des dépêches. Mesures à prendre en cas d'accident, d'interruption de vol ou de déviation de dépêches

1. Les articles correspondants du Règlement d'exécution de la Convention sont applicables par analogie aux dépêches de colis.

■ Commentaires

3207.1 Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

Convention – Article RE 4316

Acheminement des dépêches

1. *Les dépêches closes sont acheminées par la voie la plus directe possible.*

2. *Lorsqu'une dépêche se compose de plusieurs sacs, ceux-ci doivent, autant que possible, rester réunis et être acheminés par le même courrier.*

3. *L'Administration du pays d'origine a la faculté d'indiquer la voie à suivre par les dépêches closes qu'elle expédie, pourvu que l'emploi de cette voie n'entraîne pas, pour une Administration intermédiaire, des frais spéciaux. Les renseignements sur la voie d'acheminement sont inscrits sur les bordereaux CN 37, CN 38 ou CN 41 et sur les étiquettes CN 34, CN 35 ou CN 36.*

4. *Les dépêches-avion closes doivent être acheminées par le vol demandé par l'Administration du pays d'origine, sous réserve que ce vol soit utilisé par l'Administration du pays de transit pour la transmission de ses propres dépêches. Si tel n'est pas le cas ou si le temps pour le transbordement n'est pas suffisant, l'Administration du pays d'origine doit en être avertie.*

5. *En cas de changement dans un service d'échange en dépêches closes établi entre deux Administrations par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays tiers, l'Administration d'origine de la dépêche en donne connaissance aux Administrations de ces pays.*

6. *S'il s'agit d'une modification dans la voie d'acheminement des dépêches, la nouvelle voie à suivre doit être indiquée aux Administrations qui effectuaient précédemment le transit. L'ancienne voie est signalée, pour mémoire, aux Administrations qui assureront désormais ce transit.*

Convention – Article RE 4317

Transbordement des dépêches-avion et des dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)

1. *En principe, le transbordement des dépêches en cours de route, dans un même aéroport, est assuré par l'Administration du pays où il a lieu.*

2. *Cela ne s'applique pas lorsque le transbordement s'effectue entre les appareils de deux lignes successives de la même compagnie aérienne.*

3. *Dans le cas mentionné sous 2, et lorsque les Administrations d'origine, de destination et la compagnie aérienne concernée se sont entendues à l'avance, la compagnie aérienne qui effectue le transbordement a la faculté d'établir, si nécessaire, un bordereau de livraison spécial qui remplacera le bordereau CN 38 ou CN 41 original. Les parties concernées s'entendent réciproquement sur les procédures à suivre et la formule à employer.*

4. *Lorsque l'Administration du pays d'origine le désire, ses dépêches sont transbordées directement, à l'aéroport de transit, entre deux compagnies aériennes différentes. Les compagnies aériennes intéressées doivent toutefois accepter d'assurer le transbordement et l'Administration du pays de transit doit en être préalablement informée.*

5. *Dans le cas mentionné sous 4, et lorsque les Administrations d'origine, de destination et les compagnies aériennes concernées se sont entendues à l'avance, les compagnies aériennes qui effectuent le transbordement ont la faculté d'établir, si nécessaire, un bordereau de livraison spécial qui remplacera le bordereau CN 38 ou CN 41 original. Les parties concernées s'entendent réciproquement sur les procédures à suivre et la formule à employer.*

6. *Dans les cas visés sous 2 et 4, les sacs de dépêches peuvent être munis, en plus des étiquettes prévues pour le transport aérien du courrier, d'une étiquette CN 42.*

7. *Lorsque les dépêches-surface en provenance d'une Administration sont réacheminées par avion par les soins d'une autre Administration, les conditions de ce réacheminement font l'objet d'un accord particulier entre les Administrations intéressées.*

■ **Commentaires**

4317.2 et 4317.4 *Formule d'application pratique pour le transbordement direct des dépêches-avion par les compagnies aériennes*

A. Transbordement direct des dépêches-avion entre appareils de deux lignes successives de la même compagnie aérienne

1° *L'Adm. qui désire le transbordement direct de ses dépêches entre deux lignes successives de la même compagnie aérienne dans l'aéroport du pays d'une autre Adm. s'entend avec le représentant local de cette compagnie sur les modalités du transbordement.*

2° *L'Adm. expéditrice des dépêches peut s'entendre avec la compagnie intéressée pour leur réacheminement par un vol subséquent de cette même compagnie si, pour une raison ou une autre, le transbordement initialement prévu ne peut s'effectuer.*

3° *Si l'Adm. expéditrice des dépêches n'a pas fourni les indications visées sous le point 2°, la compagnie doit remettre ces dépêches immédiatement aux services postaux à l'aéroport de transbordement, à moins qu'elle ne soit en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à cet aéroport (les dépêches doivent être remises aux services postaux dès que la compagnie aérienne constate l'impossibilité de les faire réacheminer dans ce délai).*

B. Transbordement direct des dépêches-avion entre appareils de deux compagnies aériennes différentes

- 1° L'Adm. qui désire le transbordement direct de ses dépêches-avion entre deux compagnies aériennes différentes dans l'aéroport du pays d'une autre Adm. saisit le représentant de la première compagnie de tous les renseignements y relatifs.*
- 2° Si la première compagnie accepte de transporter les dépêches sur la première partie du parcours et estime que le temps pour le transbordement à l'aéroport de transit est suffisant, elle prend contact avec le représentant de la seconde compagnie prévue.*
- 3° Avant d'accepter le transport des dépêches sur la seconde partie du parcours, le deuxième transporteur s'assure que, dans des conditions normales, rien ne s'oppose à leur réacheminement par la liaison demandée (capacité disponible, droits commerciaux, etc.).*
- 4° Ayant obtenu l'accord du second transporteur, le premier en informe l'Adm. expéditrice des dépêches, laquelle avise l'Adm. intermédiaire du transbordement convenu avant de procéder à l'expédition des dépêches en question.*
- 5° L'Adm. expéditrice des dépêches peut s'entendre avec la première compagnie pour leur réacheminement par un vol ultérieur, à préciser, si, pour une raison ou une autre, le transbordement initialement prévu ne peut s'effectuer.*
- 6° Si l'Adm. expéditrice des dépêches n'a pas fourni les indications visées sous le point 5°, la première compagnie doit remettre ces dépêches immédiatement aux services postaux à l'aéroport de transbordement, à moins qu'elle ne soit en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à cet aéroport (les dépêches doivent être remises aux services postaux dès que la compagnie aérienne constate l'impossibilité de les faire réacheminer dans ce délai).*
- 7° L'Adm. expéditrice s'entend avec le premier transporteur sur le nombre d'exemplaires du bordereau de livraison CN 38 à lui remettre si le nombre exigé pour le transbordement dépasse celui prévu par le Règl. de la Conv., ainsi que sur la remise d'un exemplaire supplémentaire de l'enveloppe CN 45.*
- 8° A la suite d'un changement d'horaires des compagnies aériennes, l'Adm. expéditrice revoit avec le premier transporteur les disp. prises pour le transbordement et, le cas échéant, avise l'Adm. intermédiaire de toute modification intervenue.*

CN 42
(ancien AV 8ter)

Postes

Transbordement direct

Direct Transfer

*Convention – Article RE 4318**Mesures à prendre lorsqu'un transbordement direct des dépêches-avion ne peut s'effectuer comme prévu*

1. *Si, à l'aéroport de transbordement, les dépêches signalées sur les documents pour être transbordées directement n'ont pu être réacheminées par le vol prévu, la compagnie aérienne remet immédiatement ces dépêches aux agents postaux de l'aéroport de transbordement en vue de leur réacheminement par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).*
2. *Cela ne s'applique pas lorsque:*
 - 2.1 *l'Administration qui expédie les dépêches a pris les dispositions nécessaires pour assurer leur réacheminement par un vol ultérieur;*
 - 2.2 *en l'absence des dispositions visées sous 2.1, la compagnie aérienne chargée de la remise des dépêches est en mesure de les faire réacheminer dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée à l'aéroport de transbordement.*
3. *Dans le cas visé sous 1, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche par bulletin de vérification CN 43, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livrée et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.*

■ Commentaires**4318.3** *Pour le modèle de la form. CN 43, v. art. RE 4324.**Convention – Article RE 4326**Mesures à prendre en cas d'accident*

1. *Lorsque, par suite d'un accident survenu en cours de transport, un navire, un train, un avion ou tout autre moyen de transport ne peut poursuivre son voyage et livrer le courrier aux escales ou aux stations prévues, le personnel de bord doit remettre les dépêches au bureau de poste le plus proche du lieu de l'accident ou le plus qualifié pour le réacheminement du courrier. En cas d'empêchement du personnel de bord, ce bureau, informé de l'accident, intervient sans délai pour prendre livraison du courrier et le faire réacheminer à destination par la voie la plus rapide après constatation de l'état et, éventuellement, remise en état des envois endommagés.*
2. *L'Administration du pays où l'accident s'est produit doit renseigner par voie des télécommunications toutes les Administrations des escales ou stations précédentes sur le sort du courrier. Celles-ci avisent à leur tour par la même voie toutes les autres Administrations intéressées.*
3. *Les Administrations d'origine dont le courrier se trouvait dans le moyen de transport accidenté doivent envoyer une copie des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41 à l'Administration du pays où l'accident s'est produit.*

4. Le bureau qualifié signale ensuite, par bulletin de vérification CN 43, aux bureaux de destination des dépêches accidentées les détails des circonstances de l'accident et des constatations faites. Une copie de chaque bulletin de vérification est adressée aux bureaux d'origine des dépêches correspondantes et une autre à l'Administration du pays dont dépend la compagnie de transport. Ces documents sont expédiés par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).

Convention – Article RE 4327

Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier-avion

1. Lorsqu'un avion interrompt son voyage pour une durée susceptible de causer du retard au courrier ou lorsque, pour une cause quelconque, le courrier est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38, la compagnie aérienne remet immédiatement ce courrier aux agents de l'Administration du pays où a lieu l'escale. Ceux-ci le réacheminent par les voies les plus rapides (aériennes ou de surface).

2. L'Administration qui reçoit des dépêches-avion ou des sacs mal acheminés par suite d'une erreur d'étiquetage doit apposer une nouvelle étiquette sur la dépêche ou le sac, avec l'indication du bureau d'origine, et le réacheminer sur sa destination véritable.

3. Dans tous les cas, le bureau ayant assuré le réacheminement est tenu d'informer le bureau d'origine de chaque dépêche ou sac par bulletin de vérification CN 43, en y indiquant notamment le service aérien qui l'a livré et les services utilisés (voie aérienne ou de surface) pour le réacheminement jusqu'à destination.

Convention – Article RE 4328

Mesures à prendre en cas d'interruption de vol, de déviation ou de mauvais acheminement du courrier de surface transporté par la voie aérienne (S.A.L.)

1. Lorsque du courrier faisant partie d'une dépêche-surface transportée par la voie aérienne (S.A.L.) fait l'objet d'une interruption de vol ou est débarqué à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 41, il est procédé comme suit.

1.1 Les agents de l'Administration du pays où le courrier se trouve en transit le prennent en charge et le réacheminent par les voies de surface si les conditions du réacheminement assurent la transmission au pays de destination dans le meilleur délai. L'Administration d'origine est informée par voie des télécommunications.

- 1.2 *Si la transmission rapide du courrier par la voie de surface, sur le pays de destination, ne peut être assurée, l'Administration du pays de transit prend contact, par voie des télécommunications, avec l'Administration d'origine du courrier pour déterminer de quelle manière le courrier doit être réacheminé à destination et comment la rémunération éventuelle pour le nouvel acheminement doit être calculée et réglée.*
- 1.3 *L'Administration du pays de transit établit un nouveau bordereau de livraison (CN 37, CN 41 ou CN 38, selon le cas) et réexpédie le courrier selon les instructions reçues de l'Administration d'origine.*

Article RE 3208

Etablissement des bulletins d'essai

1. Afin de déterminer le parcours le plus favorable des dépêches de colis, le bureau d'échange expéditeur peut adresser au bureau d'échange de destination un bulletin d'essai conforme au modèle CN 44 visé au Règlement d'exécution de la Convention. Ce bulletin doit être joint à la feuille de route, sur laquelle sa présence est signalée. Si, lors de l'arrivée de la dépêche, la formule CN 44 manque, le bureau de destination doit en établir un duplicata. Le bulletin d'essai, dûment complété par le bureau de destination, est renvoyé par la voie la plus rapide soit à l'adresse indiquée, soit, à défaut d'une telle indication, au bureau qui l'a établi.

■ Commentaires

3208.1 Un bulletin d'essai CN 44 mentionné à l'art. RE 4319 du Règl. de la Conv. est reproduit ci-après.

Article RE 3209

Remise des dépêches

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches des colis de surface s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison CN 37 visé au Règlement d'exécution de la Convention.
2. Les Administrations réceptionnaires veillent à ce que les services transporteurs puissent remettre les dépêches à un service compétent.
3. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.
4. Les dépêches de colis-avion à remettre à l'aéroport sont accompagnées de bordereaux CN 38 dans les conditions prévues au Règlement d'exécution de la Convention.
5. Les dépêches de colis-surface à remettre à un aéroport sont accompagnées de bordereaux de livraison CN 41 dans les conditions prévues au Règlement d'exécution de la Convention.
6. Le poids des sacs ou autres récipients contenant les colis-avion avec valeur déclarée est indiqué individuellement sur le bordereau CN 38. La lettre V est, en outre, portée dans la colonne «Observations», en regard de cette indication.

■ Commentaires

3209.1, 3209.4 et 3209.5 Les disp. du Règl. de la Conv., de même que les form. CN 37, CN 38, CN 41 et CN 45, sont reproduites ci-après.

*Convention – Article RE 4320**Remise des dépêches*

1. *Dépêches prioritaires et dépêches-surface*
 - 1.1 *Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants s'effectue au moyen d'un bordereau de livraison CN 37. Ce bordereau est établi en deux exemplaires. Le premier est destiné au bureau réceptionnaire, le deuxième au bureau cédant. Le bureau réceptionnaire donne décharge sur le deuxième exemplaire, qu'il renvoie immédiatement par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).*
 - 1.2 *Le bordereau de livraison CN 37 peut être établi en trois exemplaires lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service transporteur. Dans ce cas, le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et accompagne les dépêches. Le deuxième reçoit la décharge du service transporteur et est remis au bureau cédant. Le troisième est conservé par le service transporteur après signature du bureau réceptionnaire.*

- 1.3 *Le bordereau de livraison CN 37 peut être également établi en trois exemplaires lorsque la transmission des dépêches s'effectue par l'intermédiaire d'un moyen de transport sans intervention de personnel d'accompagnement. Les deux premiers exemplaires sont transmis avec les dépêches et le troisième est conservé par le bureau cédant. Le premier exemplaire est destiné au bureau réceptionnaire et le deuxième, dûment signé par ce dernier, est renvoyé par la voie la plus rapide au bureau cédant.*
- 1.4 *En raison de leur organisation intérieure, certaines Administrations peuvent demander que des bordereaux CN 37 distincts soient établis pour les dépêches de la poste aux lettres, d'une part, et pour les colis postaux, d'autre part.*
- 1.5 *Lorsque la remise des dépêches entre deux bureaux correspondants a lieu par l'entremise d'un service maritime, le bureau d'échange cédant peut établir un quatrième exemplaire du bordereau de livraison CN 37 que lui renvoie le bureau d'échange réceptionnaire après l'avoir approuvé. Dans ce cas, les troisième et quatrième exemplaires accompagnent les dépêches. Sauf entente spéciale entre les Administrations d'expédition et de réception des dépêches maritimes, une copie du bordereau CN 37 doit être transmise par avion ou par courrier électronique, ou tout autre moyen de télécommunication approprié, soit au bureau d'échange réceptionnaire du port de débarquement, soit à son Administration centrale.*
2. *Dépêches-avion et dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.)*
 - 2.1 *Les dépêches à remettre à l'aéroport sont accompagnées de cinq exemplaires, par escale aérienne, d'un bordereau de livraison CN 38 s'il s'agit de dépêches-avion ou CN 41 s'il s'agit de dépêches-surface transportées par la voie aérienne (S.A.L.).*
 - 2.2 *Un exemplaire du bordereau CN 38 ou CN 41, signé contre remise des dépêches par la compagnie aérienne ou l'organisme chargé du service terrestre, est conservé par le bureau expéditeur.*
 - 2.3 *Deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont conservés à l'aéroport d'embarquement par la compagnie transportant les dépêches.*
 - 2.4 *Deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont insérés dans une enveloppe CN 45. Ceux-ci sont transportés dans la sacoche de bord de l'avion ou autre sac spécial où sont conservés les documents de bord. A l'arrivée à l'aéroport de déchargement des dépêches, le premier exemplaire, dûment signé contre livraison des dépêches, est conservé par la compagnie aérienne ayant transporté les dépêches. Le deuxième exemplaire accompagne les dépêches au bureau de poste auquel le bordereau CN 38 ou CN 41 est adressé.*
 - 2.5 *Les bordereaux CN 38 ou CN 41 transmis électroniquement par le transporteur aérien peuvent être acceptés au bureau d'échange d'arrivée lorsque les deux exemplaires visés sous 2.4 ne sont pas immédiatement disponibles. Dans cette éventualité, deux exemplaires du bordereau CN 38 ou CN 41 sont signés par le représentant de la compagnie aérienne à l'aéroport de destination avant remise à l'Administration de réception. Un exemplaire est signé par l'Administration de réception en tant que reçu des*

dépêches et conservé par le transporteur aérien. Le deuxième exemplaire accompagne les dépêches jusqu'au bureau de poste auquel le bordereau CN 38 ou CN 41 est adressé.

- 2.6 Les Administrations peuvent s'entendre entre elles pour l'utilisation systématique du courrier électronique ou de tout autre moyen de télécommunication approprié pour transmettre les bordereaux CN 38 ou CN 41 entre le bureau qui établit le document et le bureau qui le reçoit.
- 2.7 Lorsque les dépêches sont transmises par voie de surface à une Administration intermédiaire pour être réacheminées par la voie aérienne, elles sont accompagnées d'un bordereau CN 38 ou CN 41, à l'intention du bureau intermédiaire. Un bordereau CN 38 ou CN 41 est également établi à l'intention du pays de destination pour les dépêches-avion réacheminées par voie de surface.

■ **Commentaires**

4320.2.1 Par «escale aérienne», il y a lieu d'entendre l'escale aérienne où le courrier est débarqué, et non chaque «escale aérienne de la route».

3. Les dépêches doivent être livrées en bon état. Cependant, une dépêche ne peut pas être refusée pour cause d'avarie ou de spoliation.

4. Les dispositions prévues sous 1 à 3 s'appliquent également aux dépêches de courrier en nombre.

CN 45
(ancien AV 6)

Timbre à date

**ENVELOPPE DE TRANSMISSION
DES BORDEREAUX CN 38, CN 41 ET CN 47**

Aéroport de déchargement

MONROVIA (MLW)

Compagnie aérienne

N° du vol

Date du départ

Heure

Convention – Article RE 4321

Etablissement et vérification des bordereaux de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. Les bordereaux de livraison sont remplis selon leur contexture sur la base des indications figurant sur les étiquettes de sacs ou sur les suscriptions. Le nombre total et le poids total des sacs et plis de chaque dépêche sont inscrits globalement par catégorie. Les Administrations d'origine peuvent, si elles le désirent, opter pour l'inscription individuelle de chaque sac. Le nombre et le poids des sacs munis d'étiquettes rouges doivent être indiqués à part; ils sont signalés par un «R» dans la colonne «Observations» du bordereau de livraison. Si les poids inscrits incluent ceux du courrier exempt de frais de transit et de frais terminaux, la colonne «Observations» est également utilisée pour signaler, par catégorie, le poids à déduire.

■ Exemple

Inscription

Dépêche n°	Bureau d'origine	Bureau de destination	Nombre de			Poids brut des sacs, etc.			Observations
			sacs poste aux lettres ¹	sacs CP et colis hors sac ¹	pochées de sacs vides	Poste aux lettres	CP	Sacs vides	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1	LONDON FS	ROTTERDAM	6			kg ² 88,3	kg ²	kg ²	R. Sacs M = 1
1	"	"	44			351,7			Sacs M = 10

2. La présence de dépêches prioritaires acheminées par la voie de surface est signalée par la mention «PRIOR» dans la colonne «Observations» du bordereau CN 37.

3. Sont également inscrites sur le bordereau CN 38:

- 3.1 individuellement, les dépêches insérées dans un sac collecteur, avec indication qu'elles sont contenues dans un tel sac;
- 3.2 les dépêches sous enveloppe CN 28.

4. Tout bureau intermédiaire ou de destination qui constate des erreurs dans les indications figurant sur le bordereau CN 38 ou CN 41 doit immédiatement les rectifier. Il les signale, par bulletin de vérification CN 43, au dernier bureau d'échange expéditeur et au bureau d'échange qui a confectionné la dépêche. Les Administrations peuvent s'entendre pour signaler les irrégularités en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.

5. Quand les dépêches expédiées sont insérées dans des conteneurs scellés par le service postal, le numéro d'ordre et le numéro du scellé de chaque conteneur sont inscrits dans le cadre de la rubrique du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41 réservée à cet effet.

■ **Commentaires**

4321.1 *Si l'Adm. de réception constate que plus de 10 pour cent des dépêches originales d'une même Adm. ne correspondent pas aux indications portées sur les bordereaux CN 38 ou ne sont pas accompagnées de bordereaux CN 38, elle peut demander à cette Adm. d'indiquer désormais individuellement chaque sac et son poids correspondant sur les bordereaux CN 38.*

Convention – Article RE 4322

Absence du bordereau de livraison CN 37, CN 38 ou CN 41

1. *En cas d'absence du bordereau CN 37, le bureau réceptionnaire doit en établir un, en trois exemplaires, d'après le chargement reçu. Deux exemplaires, accompagnés d'un bulletin de vérification CN 43, sont transmis au bureau cédant, qui en renvoie un exemplaire après examen et signature.*

2. *Lorsqu'une dépêche parvient à l'aéroport de destination – ou à un aéroport intermédiaire devant en assurer le réacheminement par les soins d'une autre entreprise de transport – sans être accompagnée d'un bordereau CN 38 ou CN 41, l'Administration dont dépend cet aéroport établit d'office ce document. Celui-ci doit être dûment visé par l'agent de transport de qui la dépêche a été reçue. Le fait est signalé par bulletin de vérification CN 43, avec deux exemplaires du bordereau CN 38 ainsi établi, au bureau responsable du chargement de cette dépêche. Ce dernier est invité à en retourner une copie dûment authentifiée.*

3. *Si le bordereau CN 38 ou CN 41 original manque, l'Administration recevant la dépêche doit accepter le bordereau de substitution CN 46 établi par la compagnie aérienne. Le fait est signalé par un bulletin de vérification CN 43 transmis au bureau d'origine, accompagné de deux copies du bordereau de substitution CN 46.*

4. *Les Administrations peuvent s'entendre pour régler les cas d'absence du bordereau CN 38 ou CN 41 en utilisant systématiquement le courrier électronique ou tout autre moyen de télécommunication approprié.*

5. *Le bureau d'échange de l'aéroport de destination – ou d'un aéroport intermédiaire chargé de l'acheminement par un autre transporteur – peut accepter, sans établissement d'un bulletin de vérification CN 43, un bordereau CN 38 ou CN 41 fourni par le premier transporteur et transmis électroniquement depuis son bureau à l'aéroport d'expédition et dûment signé par son représentant à l'aéroport de déchargement de la dépêche.*

6. *Si l'escale de chargement ne peut être déterminée, le bulletin de vérification est adressé directement au bureau expéditeur de la dépêche, à charge pour lui de le faire suivre au bureau par lequel la dépêche a transité.*

Article RE 3210

Vérification des dépêches

1. Tout bureau qui reçoit une dépêche procède dès réception à la vérification des récipients et de leur fermeture. Il vérifie également l'origine et la destination des sacs composant la dépêche inscrits sur le bordereau de livraison, puis les colis et les divers documents qui les accompagnent. Ces contrôles sont contradictoires chaque fois que cela est possible.

2. Le bureau de destination tient un contrôle efficace quant à l'arrivée des dépêches dans l'ordre de leur expédition, particulièrement pour les dépêches contenant des colis avec valeur déclarée.

3. A l'ouverture des récipients, les éléments constitutifs de la fermeture (ficelle, plomb, étiquette) doivent rester unis; pour atteindre ce but, la ficelle est coupée à un seul endroit.

4. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai par un bulletin de vérification CP 78. Lorsque le bureau d'échange de destination n'a pas fait parvenir de bulletin CP 78 par le premier courrier utilisable, il est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme ayant reçu la totalité des sacs et colis en bon état.

5. Lorsque les constatations faites par un bureau d'échange sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'une entreprise de transport, elles doivent autant que possible être contresignées par le représentant de ladite entreprise. Ce visa peut figurer soit sur le bulletin de vérification CP 78, dont un exemplaire est remis à l'entreprise, soit, selon le cas, sur les bordereaux CN 37, CN 41 ou CN 38 qui accompagnent la dépêche.

6. La constatation, lors de la vérification, d'irrégularités quelconques ne peut en aucun cas motiver le retour d'un colis à l'expéditeur, sauf application de l'article 1802.3 et 4.

■ Commentaires

3210.2 Ce contrôle permet de constater sans délai le manque éventuel d'une dépêche.

Administration des postes d'origine

BULLETIN DE VÉRIFICATION

Date

N°

Dépêche n°

CP 78

(ancien CP 13)

Bureau d'origine du bulletin	Date d'expédition
	Paquetbot
Bureau de destination du bulletin	N° de la ligne aérienne
	Bureau d'échange expéditeur
	Bureau d'échange de destination

- Document manquant (Prière de transmettre une copie)
 Bordereau CN 38
 Feuille de route-avion CP 87
 Irrégularité
 Feuille de route CP 86
 Feuille de route spéciale CP 88

Colis inscrits	Nombre total des colis	Poids brut	Valeur déclarée	Nombre des sacs	Quotes-parts dues
		kg	DTS		DTS
Colis reçus					

Irrégularités

- Colis mal dirigés
 Colis manquants
 Colis en trop
 Colis avariés

N° du colis	Bureau d'origine	Adresse complète du destinataire ou bureau de destination	Poids		Observations
			kg	g	

Autres observations

Transporteur ou son représentant

Norm et qualité	Signature
-----------------	-----------

Bureau qui établit le bulletin
Signature des agents

Vu et accepté
Bureau de destination du bulletin
Lieu, date et signature du chef

Article RE 3211

Constatation des irrégularités et traitement des bulletins de vérification

1. Lorsqu'un bureau intermédiaire reçoit une dépêche en mauvais état, il doit en vérifier le contenu s'il présume que celui-ci n'est pas resté intact et la mettre telle quelle sous un nouvel emballage. Ce bureau doit reporter les indications de l'étiquette originale sur la nouvelle étiquette et apposer sur celle-ci une empreinte de son timbre à date, précédée de la mention «Remballé à ...». Le fait est signalé par un bulletin de vérification CP 78 à établir en quatre ou cinq exemplaires, selon le cas. Un exemplaire est gardé par le bureau qui l'établit. Les autres sont transmis:

- 1.1 au bureau d'échange d'où la dépêche a été reçue (deux exemplaires);
- 1.2 au bureau d'échange expéditeur (si celui-ci est un autre que le bureau ci-dessus);
- 1.3 au bureau de destination (inséré dans la dépêche remballée).

2. En cas de manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de toute autre irrégularité, le fait est signalé de la manière décrite sous 1. Toutefois, les bureaux d'échange intermédiaires ne sont pas tenus de vérifier les documents accompagnant la feuille de route.

3. Si le bureau d'échange de destination constate des erreurs ou des omissions sur la feuille de route, il opère immédiatement les rectifications nécessaires. Il prend soin de rayer les indications erronées, de manière à laisser lisibles les inscriptions primitives. Ces rectifications s'effectuent en présence de deux agents; à moins d'une erreur évidente, elles prévalent sur la déclaration originale. Le bureau d'échange procède, de même, aux constatations réglementaires lorsque le récipient ou sa fermeture laissent présumer que le contenu n'est pas resté intact ou que toute autre irrégularité a été commise. Les irrégularités constatées sont signalées sans délai au bureau d'échange expéditeur au moyen d'un bulletin de vérification CP 78 à établir en trois ou quatre exemplaires, selon le cas. Un exemplaire est gardé par le bureau d'échange qui l'établit. Les autres sont transmis:

- 3.1 au bureau d'échange expéditeur (deux exemplaires);
- 3.2 au bureau d'échange intermédiaire d'où la dépêche a été reçue (si la dépêche n'a pas été reçue directement).

4. Le manque d'une dépêche, d'un ou de plusieurs sacs en faisant partie ou de la feuille de route est signalé de la manière décrite sous 3. En cas de manque de la feuille de route, le bureau d'échange de destination doit établir une feuille de route de remplacement.

5. Le manque d'une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche suivant la dépêche manquante. De même, le manque d'un ou de plusieurs sacs dans une dépêche de colis-avion est signalé au plus tard au moment de la réception de la première dépêche qui suit ladite dépêche.

6. Le bureau d'échange de destination a la faculté de renoncer à opérer des rectifications et à établir un bulletin CP 78 si les erreurs ou les omissions concernant les quotes-parts dues ne dépassent pas 10 DTS par feuille de route.

7. Les bulletins de vérification sont transmis, par la voie la plus rapide, dans l'enveloppe spéciale décrite au Règlement d'exécution de la Convention. Les irrégularités concernant les colis avec valeur déclarée qui engagent la responsabilité des Administrations sont en outre immédiatement signalées par voie des télécommunications.

8. Les bureaux auxquels sont adressés les bulletins de vérification CP 78 les renvoient le plus promptement possible après les avoir examinés et y avoir mentionné leurs observations, s'il y a lieu; ils conservent un exemplaire. Les bulletins renvoyés sont annexés aux feuilles de route qu'ils concernent. Les corrections faites sur une feuille de route et non appuyées des pièces justificatives sont considérées comme nulles. Toutefois, si ces bulletins ne sont pas renvoyés au bureau d'échange d'où ils émanent dans le délai d'un mois à compter de la date de leur expédition, ils sont considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme dûment acceptés.

■ Commentaires

3211.3 Contrairement à ce qui est expressément admis pour d'autres form., les Adm. de destination n'ont pas la possibilité de demander que les bulletins CP 78 soient adressés à un bureau de leur choix.

3211.3.2 Ce bureau doit avoir connaissance immédiatement du fait, étant donné la responsabilité qu'il doit assumer.

3211.5 Cette disp. vise à accélérer l'envoi du bulletin de vérification CP 78 dans le cas des dépêches de colis-avion.

3211.6 Cette disp. de caractère facultatif n'empêche pas une Adm. de rectifier, dans des cas particuliers, des erreurs systématiques qui découlent, p. ex., de l'application incorrecte des principes sur la base desquels les bonifications sont calculées.

3211.7 La disp. du Règl. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article RE 4324

Bulletins de vérification

...

10. *Les bulletins de vérification sont expédiés dans des enveloppes portant, en lettres apparentes, la mention «Bulletin de vérification». Ces enveloppes peuvent être soit préalablement imprimées, soit signalées au moyen d'un timbre reproduisant avec netteté ladite mention.*

...

Article RE 3212

Divergences relatives au poids ou aux dimensions des colis

1. La manière de voir du bureau d'origine prévaut en ce qui concerne la détermination du poids ou des dimensions des colis, sauf erreur évidente. Le nouveau poids constaté est cependant valable si les différences de poids entraînent une modification des quotes-parts.
2. Les différences de poids inférieures à 1 kilogramme concernant les colis ordinaires ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis. Des bulletins de vérification sont établis seulement si la différence a pour conséquence la modification des quotes-parts.
3. Les différences de poids de colis avec valeur déclarée jusqu'à 10 grammes en sus ou au-dessous du poids indiqué ne peuvent faire l'objet d'objections par l'Administration intermédiaire ou de destination, sauf si l'état extérieur du colis l'exige.

■ Commentaires

3212.2 Vu l'adoption du «taux universel» (taux par colis + taux par kg) par le Congrès de Séoul 1994, remplacer la première phrase par la phrase suivante: «Les différences de poids inférieures à 1 kilogramme concernant les colis ordinaires ne peuvent faire l'objet de bulletins de vérification ou permettre le renvoi des colis.»

Des colis ne peuvent être arrêtés en cours de transport – à plus forte raison restitués au service qui les a transmis – pour le motif que leur poids présente une différence par rapport à celui qui est mentionné sur les bulletins d'expédition et sur les colis eux-mêmes.

Article RE 3213

Réception par un bureau d'échange d'un colis avarié ou insuffisamment emballé

1. Tout bureau d'échange qui reçoit un colis avarié ou insuffisamment emballé doit l'expédier après l'avoir remballé, s'il y a lieu. L'emballage primitif, l'adresse et les étiquettes doivent, autant que possible, être respectés. Le poids du colis, avant et après remballage, doit être indiqué sur l'emballage même du colis. Cette indication est suivie de la mention «Remballé à ...» frappée d'une empreinte du timbre à date et de la signature des agents ayant effectué le remballage.
2. Si l'état du colis est tel que le contenu a pu être soustrait ou avarié, le fait est signalé au bureau d'échange expéditeur au moyen d'une annotation suffisamment explicite sur le bulletin de vérification CP 78. Il est en outre procédé à l'ouverture d'office du colis et à la vérification de son contenu. Le résultat de cette vérification doit faire l'objet d'un procès-verbal CN 24. Celui-ci est établi en deux exemplaires. L'un est gardé par le bureau d'échange qui l'établit, l'autre est joint au colis.
3. La procédure décrite sous 2 s'applique également si le colis a accusé une différence de poids permettant de présumer la soustraction de tout ou partie du contenu.

Article RE 3214

Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations

1. Tout bureau d'échange qui, à l'arrivée d'une dépêche, constate l'absence, la spoliation ou l'avarie d'un ou de plusieurs colis procède de la manière suivante.
 - 1.1 Il indique sur le bulletin de vérification CP 78 ou dans le procès-verbal CN 24, d'une manière aussi détaillée que possible, l'état dans lequel il a trouvé l'emballage extérieur de la dépêche. A moins d'impossibilité motivée, le récipient, la ficelle, le cachet ou plomb de fermeture et l'étiquette sont gardés intacts pendant six semaines à compter de la date de la vérification. Ils sont transmis à l'Administration d'origine si celle-ci le demande.
 - 1.2 Il adresse au dernier bureau d'échange intermédiaire, s'il y a lieu par le même courrier qu'au bureau d'échange expéditeur, un duplicata du bulletin de vérification.
2. S'il le juge utile, le bureau d'échange de destination peut, aux frais de son Administration, informer le bureau d'échange expéditeur de ses constatations par voie des télécommunications.
3. S'il s'agit de bureaux d'échange en contact immédiat, les Administrations respectives de ces bureaux peuvent s'entendre sur la manière de procéder en cas d'irrégularités engageant leur responsabilité.

■ Commentaires

3214.3 Les bureaux d'échange en contact immédiat sont ceux qui fonctionnent dans le même local.

Article RE 3215

Vérification des dépêches de colis transmis en nombre

1. Les articles RE 3210 à RE 3214 ne sont applicables qu'aux colis spoliés et avariés ainsi qu'aux colis inscrits individuellement sur les feuilles de route. Les autres colis sont simplement reconnus en nombre.
2. L'Administration d'origine peut s'entendre avec l'Administration de destination pour limiter à certaines catégories de colis la reconnaissance détaillée ainsi que l'établissement des bulletins de vérification CP 78 et des procès-verbaux CN 24. La même entente peut être convenue avec les Administrations intermédiaires.
3. Si le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère du nombre annoncé sur la feuille de route, le bulletin de vérification se borne à rectifier le nombre total des colis.
4. Si le poids brut de la dépêche indiqué sur la feuille de route ne correspond pas au poids brut constaté, le bulletin de vérification se borne à rectifier le poids brut de la dépêche.

■ **Commentaires**

3215.3 En vertu de l'adoption par le Congrès de Séoul 1994 du «taux universel», remplacer cet art. par la phrase suivante: «Si le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère du nombre annoncé sur la feuille de route, le bulletin de vérification se borne à rectifier le nombre total des colis.»

Article RE 3216

Réexpédition d'un colis parvenu en fausse direction

1. Tout colis parvenu en fausse direction est réexpédié sur sa véritable destination par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).
2. Tout colis réexpédié par application du présent article est assujéti aux quotes-parts que comporte la transmission sur sa véritable destination et aux taxes et droits mentionnés à l'article RE 1901.4.3.
3. L'Administration de réexpédition signale le fait à celle dont elle a reçu le colis par un bulletin de vérification CP 78.
4. Elle traite le colis parvenu en fausse direction comme s'il était arrivé en transit à découvert. Si les quotes-parts qui lui ont été attribuées sont insuffisantes pour couvrir les frais de réexpédition, elle attribue à l'Administration de la véritable destination et, le cas échéant, aux Administrations intermédiaires les quotes-parts de transport respectives. Elle se crédite ensuite, par une reprise sur l'Administration dont dépend le bureau d'échange qui a transmis le colis en fausse direction, de la somme dont elle est à découvert. Cette Administration perçoit la somme sur l'expéditeur si l'erreur est imputable à celui-ci. La reprise et son motif sont notifiés au moyen d'un bulletin de vérification.

■ **Commentaires**

3216.4 Le destinataire d'un colis transmis en fausse direction ne doit pas supporter les taxes que comporte la transmission du colis sur sa véritable destination.

Article RE 3217

Renvoi des récipients vides

1. Sauf entente spéciale entre les Administrations intéressées, les sacs doivent être renvoyés vides, par le prochain courrier, dans une dépêche pour le pays auquel ces sacs appartiennent et si possible par la voie normale suivie à l'aller. Le nombre des sacs renvoyés par chaque dépêche doit être inscrit sur la feuille de route CP 86 ou CP 87.
2. Les Administrations d'origine peuvent former des dépêches spéciales pour le renvoi des sacs vides. Toutefois, la formation de dépêches spéciales est obligatoire lorsque les Administrations de transit ou de destination le demandent. Pour les sacs-avion, la formation de dépêches spéciales est obligatoire dès que le nombre des sacs-avion à retourner atteint dix. Les dépêches spéciales sont

décrites sur des bordereaux CN 47. Si des dépêches spéciales ne sont pas formées, le nombre et le poids des pochées de sacs vides sont indiqués dans la colonne appropriée du bordereau CN 37, CN 38 ou CN 41.

3. Le renvoi est effectué entre les bureaux d'échange désignés à cet effet. Les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour les modalités du renvoi. Dans les relations à longue distance, elles ne doivent, en règle générale, désigner qu'un seul bureau chargé d'assurer la réception des sacs vides qui leur sont renvoyés.

4. Les sacs vides doivent être roulés en paquets convenables. Le cas échéant, les planchettes à étiquettes ainsi que les étiquettes en toile, parchemin ou autre matière solide doivent être placées à l'intérieur des sacs.

5. Si les sacs vides à renvoyer ne sont pas trop nombreux, ils peuvent être placés dans les sacs contenant des colis postaux. Dans le cas contraire, ils doivent être placés à part dans des sacs étiquetés au nom des bureaux d'échange. Ces sacs pourraient être scellés après accord des Administrations concernées. Les étiquettes doivent porter la mention «Sacs vides».

6. Si le contrôle exercé par une Administration établit que des sacs lui appartenant n'ont pas été renvoyés à ses services dans un délai supérieur à celui qui est nécessaire par la durée des acheminements (aller et retour), elle est en droit de réclamer le remboursement de la valeur des sacs prévue sous 7. Ce remboursement ne peut être refusé par l'Administration en cause que si elle est en mesure de prouver le renvoi des sacs manquants.

7. Chaque Administration fixe, périodiquement et uniformément pour toutes les espèces de sacs qui sont utilisés par ses bureaux d'échange, une valeur en DTS et la communique aux Administrations intéressées par l'intermédiaire du Bureau international. En cas de remboursement, il est tenu compte du coût de remplacement des sacs.

8. Moyennant accord préalable, une Administration peut utiliser pour la formation de ses dépêches-avion les sacs appartenant à l'Administration de destination.

■ Commentaires

3217 Par sa résolution C 71/Washington 1989, le Congrès a invité toutes les Adm. à renvoyer dans des conditions d'efficacité et de promptitude les sacs postaux vides aux pays auxquels ils appartiennent.

Il a en outre recommandé:

- a) aux Adm. pour lesquelles le non-renvoi de sacs postaux pose des problèmes d'envisager la mise en place de systèmes d'enregistrement simples mais efficaces pour déterminer:
 - la proportion de sacs non renvoyés;
 - si cette proportion peut être considérée comme acceptable;
 - les Adm. pouvant être principalement considérées comme responsables du non-renvoi des sacs;
- b) aux Adm. se heurtant à ces problèmes de se mettre en rapport direct avec les Adm. en cause pour obtenir le retour de leurs sacs ou d'appliquer, faute de quoi, les disp. pertinentes afin d'être remboursées;

- c) à toutes les Adm. d'étudier la possibilité d'appliquer des systèmes de partage ou d'utilisation réciproque de sacs postaux et d'envisager l'utilisation de sacs servant une fois, afin d'augmenter le nombre des sacs postaux disponibles;
- d) à toutes les Adm. d'étudier la possibilité d'utiliser plus largement des conteneurs pour le transport de colis en vrac, de lettres dans des bacs ou des boîtes et d'autres types analogues d'objets ne nécessitant pas l'emploi de sacs postaux.

3217.2 La formule d'application pratique concernant le renvoi des sacs-avion admise par le Comité de contact IATA/UPU est reproduite ci-après:

Principes généraux

- 1° Le renvoi des sacs vides sera assuré gratuitement, pour autant que la capacité soit disponible.
- 2° La responsabilité du transporteur n'est pas engagée par ce renvoi.
- 3° Le renvoi des sacs vides sera confié, en principe, à la compagnie aérienne qui a assuré le transport du courrier à l'aller.
- 4° Le retour des sacs vides se fera en petits lots.
- 5° Les sacs-avion vides ne seront pas expédiés par la voie aérienne entre des pays limitrophes ou lorsque le retour par la voie de surface ne dépasse normalement pas dix jours.

Nonobstant cet accord, il est recommandé aux Adm. des Pays-membres d'étendre autant que faire se peut l'utilisation réciproque des sacs-avion par la conclusion d'arrangements bilatéraux.

Mesures d'exécution

- 1° Les Adm. établissent, à l'avance et d'entente avec les compagnies aériennes intéressées, un plan indiquant, dans la mesure du possible, les services qui seront normalement empruntés pour le retour des sacs-avion vides. Les compagnies aériennes seront consultées préalablement au sujet de tout changement impliquant une sensible augmentation dans le poids des sacs-avion vides à transporter.
- 2° Les Adm. désignent, dans les relations de pays à pays, un seul bureau d'échange auquel les sacs vides doivent être renvoyés.
- 3° Les Adm. forment des dépêches de sacs vides selon les points 3° et 4° des principes généraux.
- 4° Les dépêches de sacs-avion vides sont munies de l'étiquette CN 35 portant en caractères très apparents la mention «SACS-AVION VIDES – PAR AVION».
- 5° Le poids des sacs est inscrit au verso de l'étiquette.
- 6° Les dépêches de sacs-avion vides sont inscrites sur un bordereau CN 47 distinct portant en caractères gras la mention «SACS VIDES».
- 7° Les dépêches de sacs-avion vides ainsi formées sont remises à la compagnie aérienne intéressée. Celle-ci, à défaut de capacité disponible, est en droit de différer ou de refuser le chargement. En cas d'envoi différé, la compagnie devra modifier en conséquence la date d'expédition mentionnée sur le bordereau CN 47. En cas de refus, elle rendra le bordereau CN 47 y relatif avec une mention appropriée et avisera l'Adm. intéressée du moment à partir duquel elle sera en mesure de reprendre le chargement.
- 8° Toutefois, une Adm. intermédiaire qui réachemine des sacs vides à l'Adm. d'origine peut les confier à n'importe quelle autre compagnie ayant de la capacité disponible.

L'art. RE 3209 et l'art. RE 4320 du Règl. de la Conv. sont applicables, *mutatis mutandis*, au bordereau CN 47.

Chapitre 2

Traitement des cas de responsabilité

Article 33

Détermination de la responsabilité entre les Administrations postales

1. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration postale qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation et étant mise en possession de tous les moyens réglementaires d'investigation, ne peut établir ni la livraison au destinataire, ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à une autre Administration.
2. Si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite en cours de transport, sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire ou dans le service de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un colis ordinaire et que le montant de l'indemnité ne dépasse pas le montant calculé à l'article 26.3.2, pour un colis de 1 kilogramme, cette somme est supportée, à parts égales, par les Administrations d'origine et de destination, à l'exclusion des Administrations intermédiaires.
3. En ce qui concerne les colis avec valeur déclarée, la responsabilité d'une Administration à l'égard des autres Administrations n'est en aucun cas engagée au-delà du maximum de déclaration de valeur qu'elle a adopté.
4. Si la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis avec valeur déclarée s'est produite sur le territoire ou dans le service d'une Administration intermédiaire qui n'admet pas les colis avec valeur déclarée ou qui a adopté un maximum de déclaration de valeur inférieur au montant de la perte, l'Administration d'origine supporte le dommage non couvert par l'Administration intermédiaire. La même règle est applicable si le montant du dommage est supérieur au maximum de valeur déclarée adopté par l'Administration intermédiaire.
5. La règle prévue sous 4 est également appliquée en cas de transport maritime ou aérien si la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une Administration relevant d'un pays contractant qui n'accepte pas la responsabilité prévue pour les colis avec valeur déclarée. Cette Administration assume néanmoins, pour le transit de colis avec valeur déclarée en dépêches closes, la responsabilité prévue pour les colis sans valeur déclarée.
6. Les droits de douane et autres dont l'annulation n'a pu être obtenue tombent à la charge des Administrations responsables de la perte, de la spoliation ou de l'avarie.

7. L'Administration qui a effectué le paiement de l'indemnité est subrogée, jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, dans les droits de la personne qui l'a reçue pour tout recours éventuel soit contre le destinataire, soit contre l'expéditeur ou contre des tiers.

Article RE 3301

Modalités pour déterminer la responsabilité des Administrations postales

1. Une Administration intermédiaire ou de destination est, jusqu'à preuve du contraire et sous réserve de l'article 33.2 de l'Arrangement, déchargée de toute responsabilité:

- 1.1 lorsqu'elle a observé les dispositions relatives à la vérification des dépêches et des colis et à la constatation des irrégularités;
- 1.2 lorsqu'elle peut établir qu'elle n'a été saisie de la réclamation qu'après la destruction des documents de service relatifs au colis recherché, le délai de conservation réglementaire étant expiré; cette réserve ne porte pas atteinte aux droits du réclamant.

2. Si la spoliation ou l'avarie a été constatée dans le pays de destination ou, en cas de renvoi à l'expéditeur, dans le pays de son domicile, il incombe à l'Administration de ce pays de prouver:

- 2.1 que ni l'emballage ni la fermeture du colis ne portaient des traces apparentes de spoliation ou d'avarie;
- 2.2 que, dans le cas de colis avec valeur déclarée, le poids constaté lors du dépôt n'a pas varié;
- 2.3 que, pour les colis transmis en récipients clos, ceux-ci étaient intacts, de même que leur fermeture.

3. Lorsque la preuve mentionnée sous 2 a été apportée, aucune des autres Administrations en cause ne peut décliner sa part de responsabilité en invoquant le fait qu'elle a livré le colis sans que l'Administration suivante ait formulé d'objections.

4. Dans le cas de colis transmis en nombre, aucune des Administrations en cause ne peut, dans le dessein de décliner sa part de responsabilité, arguer du fait que le nombre des colis trouvés dans la dépêche diffère de celui qui est annoncé sur la feuille de route.

5. Toujours dans le cas de transmission globale, les Administrations intéressées peuvent s'entendre pour que la responsabilité soit partagée en cas de perte, de spoliation ou d'avarie de certaines catégories de colis déterminées d'un commun accord.

6. Lorsqu'un colis a été perdu, spolié ou avarié dans des circonstances de force majeure, l'Administration sur le territoire ou dans les services de laquelle le dommage s'est produit en est responsable envers l'Administration d'origine seulement si les deux Administrations se chargent des risques résultant du cas de force majeure.

Article RE 3302

Récupération des indemnités payées auprès des entreprises de transport aérien

1. Lorsque la perte, la spoliation ou l'avarie s'est produite dans le service d'une entreprise de transport aérien, l'Administration du pays qui perçoit les frais de transport est tenue de rembourser à l'Administration d'origine l'indemnité versée à l'expéditeur. Il lui appartient de recouvrer ces montants auprès de l'entreprise de transport aérien responsable. Si l'Administration d'origine règle les frais de transport directement à la compagnie aérienne, elle doit demander elle-même le remboursement de ces montants à cette compagnie.

Article RE 3303

Remboursement de l'indemnité à l'Administration payeuse

1. L'Administration responsable ou pour le compte de laquelle le paiement a été effectué doit rembourser à l'Administration payeuse le montant de l'indemnité versée à l'ayant droit. Ce remboursement doit avoir lieu dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du paiement.

2. Si l'indemnité doit être supportée par plusieurs Administrations, l'intégralité de l'indemnité due doit être versée à l'Administration payeuse, dans le délai mentionné sous 1, par la première Administration qui, ayant dûment reçu l'envoi réclamé, ne peut en établir la transmission régulière au service correspondant. Il appartient à cette Administration de récupérer sur les autres Administrations responsables la quote-part éventuelle de chacune d'elles dans le dédommagement de l'ayant droit.

3. L'Administration dont la responsabilité est dûment établie et qui a tout d'abord décliné le paiement de l'indemnité doit prendre à sa charge tous les frais accessoires résultant du retard non justifié apporté au paiement.

■ Commentaires

3303.3 Sont à considérer comme «frais accessoires» p. ex. les intérêts, les frais bancaires et les différences de cours, même si ces deux dernières catégories de frais incombent, dans les cas normaux, sous certaines conditions, aussi à l'Adm. créancière. Peuvent également être compris dans les «frais accessoires» les dépenses administratives ainsi que les frais judiciaires éventuels causés à l'Adm. créancière par une action qu'elle aurait dû entreprendre dans l'intérêt de l'Adm. responsable ou dans son propre intérêt.

Il appartient, en définitive, à l'Adm. créancière de déterminer, dans chaque cas particulier, quels sont les frais accessoires qu'elle considère comme tels. En déterminant ces frais accessoires, l'Adm. en question doit strictement respecter la seule condition indispensable suivante: il doit exister un rapport direct de cause à effet entre le retard non justifié apporté au paiement de l'indemnité par l'Adm. débitrice, d'une part, et les frais causés à l'Adm. créancière, d'autre part. L'étendue de la notion «frais accessoires» dépendra des circonstances de chaque cas concret.

Article RE 3304

Liquidation des indemnités entre les Administrations postales

1. Immédiatement après avoir payé l'indemnité, l'Administration payeuse doit communiquer à l'Administration responsable la date et le montant du paiement effectué. Si, un an après la date d'expédition de l'autorisation de paiement de l'indemnité, l'Administration payeuse n'a pas communiqué la date et le montant du paiement ou n'a pas débité le compte de l'Administration responsable, l'autorisation est considérée comme sans effet. L'Administration qui l'a reçue n'a alors plus le droit de réclamer le remboursement de l'indemnité éventuellement payée.

2. Lorsque la responsabilité a été reconnue, de même que dans le cas prévu à l'article 29.3 de l'Arrangement, le montant de l'indemnité peut également être repris d'office sur l'Administration responsable. Cette reprise a lieu par la voie d'un décompte quelconque soit directement, soit par l'intermédiaire d'une Administration qui établit régulièrement des décomptes avec l'Administration responsable.

3. Lorsque la preuve de la livraison est apportée après le délai prévu à l'article 29.3 de l'Arrangement, l'indemnité versée reste à la charge de l'Administration intermédiaire ou de destination si la somme payée ne peut, pour une raison quelconque, être récupérée sur l'expéditeur.

4. Si l'expéditeur ou le destinataire prend livraison d'un envoi retrouvé après coup contre remboursement du montant de l'indemnité, ce montant est restitué à l'Administration ou, s'il y a lieu, aux Administrations qui ont supporté le dommage. Cette restitution doit avoir lieu dans un délai d'un an à compter de la date du remboursement.

5. Les Administrations d'origine et de destination peuvent s'entendre pour laisser en totalité la charge du dommage à celle qui doit effectuer le paiement à l'ayant droit.

6. Le remboursement à l'Administration créditrice est effectué d'après les règles de paiement prévues au Règlement d'exécution de la Convention.

■ Commentaires

3304.5 L'application de cette disp. facultative permet de réduire le travail administratif et compense ainsi la perte de recettes provenant des parts de montants d'indemnité récupérées sur d'autres Adm.

3304.6 Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites à la suite de l'art. RE 3704.

Article RE 3305

Décompte des sommes dues au titre d'indemnité pour les colis

1. Lorsqu'il y a lieu d'imputer des paiements aux Administrations responsables et qu'il s'agit de plusieurs montants, ceux-ci sont récapitulés sur une formule CN 48. Le montant total est reporté sur le compte CP 75 mentionné à l'article RE 3703.3.

Administration créancière

COMPTE **CN 48**
Sommes dues au titre d'indemnité (anciens C 31/CP 22)
 Date

Poste aux lettres Colis postaux
 Trimestre

Administration débitrice	Mois
	Année

Indications¹

A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

N° d'ordre	Date de dépôt, n° de l'envoi et bureau d'origine	Destination	Lettres autorisant les reprises (n° de l'état, nom du bureau, date, n° du dossier de l'Administration débitrice)	Montant en DTS	
1	2	3	4	5	
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
Total					

1 : Les observations éventuelles peuvent être indiquées sur la partie libre du recto ou au verso de la formule

L'Administration créancière
 Signature

Vu et accepté par l'Administration débitrice
 Lieu, date et signature

Chapitre 3

Quotes-parts et frais de transport aérien

Article 34

Quote-part territoriale d'arrivée

1. Les colis échangés entre deux Administrations sont soumis aux quotes-parts territoriales d'arrivée pour chaque pays et pour chaque colis calculées en combinant le taux indicatif par colis et le taux indicatif par kilogramme ci-après:

Taux indicatif:

- par colis: 2,85 DTS;
- par kilogramme de poids brut de la dépêche: 0,28 DTS.

2. Tenant compte des taux indicatifs ci-dessus, les Administrations fixent leurs quotes-parts territoriales d'arrivée afin que celles-ci soient en relation avec les frais de leur service.

3. Les quotes-parts visées sous 1 et 2 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

4. Les quotes-parts territoriales d'arrivée doivent être uniformes pour l'ensemble du territoire de chaque pays.

■ Commentaires

34 Vu la situation compétitive sur le marché des colis et le besoin de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs, le Congrès de Séoul 1994 a chargé le CEP d'examiner des moyens permettant de décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée (résolution C 25).

34.1 Le terme «par kilogramme de poids brut» sous-entend les fractions d'un kg. Par conséquent, un colis pesant 6,4 kg donnera droit à un montant composé du taux par colis auquel on ajoute le taux par kg multiplié par 6,4, le poids du colis étant arrondi à l'hectogramme le plus proche.

Le terme «poids brut», utilisé dans le contexte de l'établissement simplifié des feuilles de route, a été adopté par le Congrès de Vienne 1964. Il s'interprète habituellement comme «le poids total des colis et de leurs récipients (p. ex. sacs, bacs)». Cependant, cette interprétation se voit de plus en plus mise en cause, en raison de l'utilisation accrue des conteneurs plus massifs des compagnies aériennes ou maritimes.

Le concept de la quote-part territoriale de départ a été supprimé, le contrôle sur le niveau des quotes-parts d'arrivée étant exercé à l'avenir par les conditions de concurrence sur le marché international des colis.

Le niveau des taux indicatifs des quotes-parts d'arrivée a été augmenté de 8,25 pour cent, réajustement découlant du taux de croissance moyen constaté entre 1988 et 1993.

Afin de mieux refléter la réalité des coûts, le Congrès de Séoul 1994 a adopté le «taux universel», combinaison d'un taux par colis tenant compte des coûts fixes et d'un taux par kg reflétant les coûts variables, pour la présentation des quotes-parts territoriales et maritimes.

Prot. Article RE IV

Etablissement des quotes-parts moyennes

1. L'Amérique (Etats-Unis) est autorisée à établir des quotes-parts territoriales et maritimes moyennes par kilogramme en se fondant sur la répartition en poids des colis reçus de toutes les Administrations.

Prot. Article XII

Quotes-parts territoriales d'arrivée exceptionnelles

1. Par dérogation à l'article 34, l'Administration de l'Afghanistan se réserve le droit de percevoir 7,50 DTS de quote-part territoriale d'arrivée exceptionnelle supplémentaire par colis.

Prot. Article XVII

Tarifs spéciaux

1. Les Administrations d'Amérique (Etats-Unis), de Belgique, de France et de Norvège ont la faculté de percevoir pour les colis-avion des quotes-parts territoriales plus élevées que pour les colis de surface.

2. L'Administration du Liban est autorisée à percevoir pour les colis jusqu'à 1 kilogramme la taxe applicable aux colis au-dessus de 1 jusqu'à 3 kilogrammes.

3. L'Administration du Panama (Rép.) est autorisée à percevoir 0,20 DTS par kilogramme pour les colis de surface transportés par voie aérienne (S.A.L.) en transit.

Article RE 3401

Modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée

1. Les modifications des quotes-parts territoriales d'arrivée, selon l'article 34.1 et 2 de l'Arrangement, ne peuvent entrer en vigueur que le 1^{er} janvier. Pour être applicables, ces modifications doivent être notifiées quatre mois au moins avant cette date au Bureau international. Celui-ci les communique aux Administrations intéressées au moins trois mois avant la date de leur entrée en vigueur. Lorsque ces délais n'ont pas été observés, ces modifications n'entrent en vigueur que le 1^{er} janvier de l'année suivante.

■ Commentaires

3401.1 Le délai de communication des quotes-parts révisées au Bureau international avant le 1^{er} septembre précédant leur entrée en vigueur, ainsi que la date de leur diffusion avant le 1^{er} octobre, ont été fixés en considération du temps nécessaire aux Adm. intéressées pour élaborer et diffuser leurs tableaux CP 81 et CP 82.

Article RE 3402**Application de nouvelles quotes-parts à la suite de modifications imprévisibles d'acheminement**

1. Des raisons de force majeure ou d'autres événements imprévisibles peuvent contraindre une Administration à utiliser, pour le transport de ses propres colis, une nouvelle voie d'acheminement occasionnant des frais supplémentaires de transport territorial ou maritime. Dans un tel cas, elle est tenue d'en informer immédiatement, par voie des télécommunications, toutes les Administrations dont les dépêches de colis ou les colis à découvert sont acheminés en transit par son pays. Dès le cinquième jour suivant l'expédition de cette information, l'Administration intermédiaire est autorisée à mettre en compte à l'Administration d'origine les quotes-parts territoriales ou maritimes correspondant au nouveau parcours.

■ Commentaires

3402.1 Le délai prévu à l'art. RE 3401.1 ne s'applique pas dans ces cas.

Article 35**Quote-part territoriale de transit**

1. Les colis échangés entre deux Administrations ou entre deux bureaux du même pays au moyen des services terrestres d'une ou de plusieurs autres Administrations sont soumis, au profit des pays dont les services participent à l'acheminement territorial, aux quotes-parts territoriales de transit calculées en combinant le taux par colis et le taux par kilogramme ci-après, selon l'échelon de distance qui s'applique:

Echelons de distance	Taux par colis	Taux par kg de poids brut de la dépêche
1	2	3
	DTS	DTS
Jusqu'à 600 km	0,77	0,10
Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km	0,77	0,19
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km	0,77	0,29
Au-delà de 2000 km	0,77	0,29 + 0,08 par 1000 km supplémentaires

2. Pour les colis en transit à découvert, les Administrations intermédiaires sont autorisées à réclamer une quote-part forfaitaire de 0,40 DTS par envoi.

3. Les quotes-parts visées sous 1 et 2 sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

4. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier le tableau mentionné sous 1 dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision, qui pourra être faite grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux Administrations effectuant des opérations de transit, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

5. Aucune quote-part territoriale de transit n'est due pour:

- 5.1 le transbordement des dépêches-avion entre deux aéroports desservant une même ville;
- 5.2 le transport de ces dépêches entre un aéroport desservant une ville et un entrepôt situé dans cette même ville et le retour de ces mêmes dépêches en vue de leur réacheminement.

■ **Commentaires**

35.1 Les Adm. qui, en vertu de l'art. XIII du Prot., peuvent bénéficier d'une quote-part territoriale de transit exceptionnelle, doivent soumettre au BI les révisions de cette quote-part dans les conditions prévues à l'art. RE 3401.1.

En ce qui concerne le terme «kilogramme de poids brut», v. l'art. 34.1.

Dans un souhait d'éviter des augmentations excessives pouvant nuire à la compétitivité des colis postaux sur le marché, le Congrès de Séoul 1994 n'a pas ajusté le montant des quotes-parts territoriales de transit, qui sont présentées cependant sous forme d'un taux par colis et d'un taux par kg, suite à l'adoption du principe du «taux universel» (v. art. 34).

35.2 Quote-part forfaitaire introduite par le Congrès de Séoul 1994 pour harmoniser la rémunération à verser dans le cas de transit à découvert, par voie aérienne ou par voie de surface.

35.4 Compétence octroyée au CEP par le Congrès de Séoul 1994.

Prot. Article XIII

Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

1. A titre provisoire, les Administrations figurant au tableau ci-après sont autorisées à percevoir les quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles indiquées dans ce tableau et qui s'ajoutent aux quotes-parts de transit visées à l'article 35.1:

N° d'ordre	Administrations autorisées	Montant de la quote-part territoriale de transit exceptionnelle	
		Taux par colis	Taux par kg de poids brut de la dépêche
1	2	3	4
		DTS	DTS
1	Afghanistan	0,48	0,45
2	Amérique (Etats-Unis)		Selon l'échelon de distance: Jusqu'à 600 km 0,10 Au-delà de 600 jusqu'à 1000 km 0,18 Au-delà de 1000 jusqu'à 2000 km 0,25 Au-delà de 2000 km par 1000 km en sus 0,10
3	Bahrain	0,85	0,55
4	Chili		0,21
5	Egypte	1,00	0,25
6	France	1,00	0,20
7	Grèce	1,16	0,29
8	Inde	0,40	0,51
9	Malaisie	0,39	0,05
10	Russie (Fédération de)	0,77	Deux fois le montant par kg indiqué à la colonne 3 du tableau de l'article 35.1 pour la distance en question
11	Singapour	0,39	0,05
12	Soudan	1,61	0,65
13	Syrienne (Rép. arabe)		0,65
14	Thaïlande	0,58	0,14

Article RE 3501**Application des quotes-parts territoriales de transit**

1. Chacun des pays participant au transport est autorisé à réclamer, pour chaque colis, les quotes-parts territoriales de transit afférentes à l'échelon de distance entrant en ligne de compte. En l'absence de parcours territorial, seule la quote-part forfaitaire mentionnée à l'article 35.2 s'applique.
2. Le réacheminement, le cas échéant après entreposage, par les services postaux d'un pays intermédiaire des dépêches arrivant et repartant par un même port ou aéroport (transit sans parcours territorial) est assujéti à la quote-part forfaitaire par colis mentionnée à l'article 35.2, à l'exclusion des quotes-parts territoriales de transit.
3. Lorsqu'un pays admet que son territoire soit traversé par un service de transport étranger sans participation de ses services, les colis ainsi acheminés ne sont pas assujéttis à la quote-part territoriale de transit.

■ Commentaires

3501.1 Le concept de la distance moyenne pondérée, utilisé pour fixer les quotes-parts territoriales de transit percevables par une Adm. intermédiaire, a été remplacé, au Congrès de Séoul 1994, par la référence au parcours réellement emprunté, disp. déjà retenue dans la Conv. pour la poste aux lettres.

3501.3 V. la disp. de la Conv. reproduite ci-après.

Convention – Article 43***Echange des envois***

...

2. *Lorsque le transport en transit de courrier à travers un pays a lieu sans participation de l'Administration postale de ce pays, cette dernière doit en être informée d'avance. Cette forme de transit n'engage pas la responsabilité de l'Administration postale du pays de transit.*

...

■ Commentaires

43.2 Cette forme de transit vise notamment les échanges de courrier en conteneurs par les transports routiers internationaux.

Article 36**Quote-part maritime**

1. Chacun des pays dont les services participent au transport maritime de colis est autorisé à réclamer les quotes-parts maritimes visées sous 2. Ces quotes-parts sont à la charge de l'Administration du pays d'origine, à moins que le présent Arrangement ne prévoie des dérogations à ce principe.

2. Pour chaque service maritime emprunté, la quote-part maritime est calculée en combinant le taux par colis et le taux par kilogramme ci-après, selon l'échelon de distance qui s'applique:

Echelons de distance

a) exprimés en milles marins	b) exprimés en km après conversion sur la base de 1 mille marin = 1,852 km	Taux par colis	Taux par kg de poids brut de la pêche
		DTS	DTS
Jusqu'à 500 milles marins	Jusqu'à 926 km	0,58	0,06
Au-delà de 500 jusqu'à 1000	Au-delà de 926 jusqu'à 1852	0,58	0,09
Au-delà de 1000 jusqu'à 2000	Au-delà de 1852 jusqu'à 3704	0,58	0,12
Au-delà de 2000 jusqu'à 3000	Au-delà de 3704 jusqu'à 5556	0,58	0,14
Au-delà de 3000 jusqu'à 4000	Au-delà de 5556 jusqu'à 7408	0,58	0,16
Au-delà de 4000 jusqu'à 5000	Au-delà de 7408 jusqu'à 9260	0,58	0,17
Au-delà de 5000 jusqu'à 6000	Au-delà de 9260 jusqu'à 11 112	0,58	0,19
Au-delà de 6000 jusqu'à 7000	Au-delà de 11 112 jusqu'à 12 964	0,58	0,20
Au-delà de 7000 jusqu'à 8000	Au-delà de 12 964 jusqu'à 14 816	0,58	0,21
Au-delà de 8000	Au-delà de 14 816	0,58	0,21 + 0,01 par 1000 milles marins (1852 km) supplémentaires

3. Les Administrations ont la faculté de majorer de 50 pour cent au maximum la quote-part maritime calculée conformément à l'article 36.2. Par contre, elles peuvent la réduire à leur gré.

4. Le Conseil d'exploitation postale est autorisé à réviser et à modifier le tableau mentionné sous 2 dans l'intervalle entre deux Congrès. La révision, qui pourra être faite grâce à une méthodologie qui assure une rémunération équitable aux Administrations effectuant des opérations de transit, devra s'appuyer sur des données économiques et financières fiables et représentatives. La modification éventuelle qui pourra être décidée entrera en vigueur à une date fixée par le Conseil d'exploitation postale.

■ Commentaires

36.2 S'il s'agit de deux transports maritimes effectués successivement par le même bateau, avec interruption par un parcours territorial, une seule quote-part maritime peut être perçue. En revanche, si le transport maritime a été effectué successivement par deux bateaux différents, la quote-part maritime est due deux fois.

En ce qui concerne le terme «kilogramme de poids brut», v. art. 34.1.

Dans un souhait d'éviter des augmentations excessives pouvant nuire à la compétitivité des colis postaux sur le marché, le Congrès de Séoul 1994 n'a pas ajusté le montant des quotes-parts maritimes, qui sont présentées cependant sous forme d'un taux par colis et d'un taux par kg, suite à l'adoption du principe du «taux universel» (v. art. 34).

36.3 Les Adm. sont tenues de soumettre au BI les revisions de leurs quotes-parts maritimes effectuées en vertu de cet art. et, le cas échéant, de l'art. XIV du Prot., dans les conditions prévues à l'art. RE 3401.1.

36.4 Compétence octroyée au CEP par le Congrès de Séoul 1994.

Prot. Article XIV

Quotes-parts maritimes

1. Les Administrations ci-après se réservent le droit de majorer de 50 pour cent au maximum les quotes-parts maritimes prévues à l'article 36: Allemagne, Amérique (Etats-Unis), Argentine, Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Brésil, Brunei Darussalam, Canada, Chili, Chypre, Comores, Congo (Rép.), Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Gabon, Gambie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Territoires d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, Grèce, Grenade, Guyane, Inde, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Kiribati, Madagascar, Malaisie, Malte, Maurice, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie – Nouvelle-Guinée, Portugal, Qatar, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Salomon (îles), Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Suède, Tanzanie (Rép. unie), Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Yémen, Zambie.

Article RE 3601

Application de la quote-part maritime

1. Le cas échéant, les échelons de distance servant à déterminer le montant de la quote-part maritime à appliquer entre deux pays sont calculés sur la base d'une distance moyenne pondérée. Celle-ci est déterminée en fonction du tonnage des dépêches transportées entre les ports respectifs des deux pays.

2. Le transport maritime entre deux ports d'un même pays ne peut donner lieu à perception de la quote-part maritime lorsque l'Administration de ce pays reçoit déjà, pour les mêmes colis, la rémunération afférente au transport territorial.

3. La quote-part maritime des Administrations ou services intermédiaires n'est applicable aux colis-avion que dans le cas où le colis emprunte un transport maritime intermédiaire. Tout service maritime assuré par le pays d'origine ou de destination est considéré à cet effet comme service intermédiaire.

4. En cas de majoration, celle-ci doit aussi s'appliquer aux colis originaires du pays dont dépendent les services qui effectuent le transport maritime. Toutefois, cette obligation ne s'applique ni aux relations entre un pays et les territoires dont il assure les relations internationales, ni aux relations entre ces territoires.

5. L'article RE 3401 est applicable en cas de modification de la quote-part maritime.

■ **Commentaires**

3601.4 Consulté sur la question de savoir si un pays peut percevoir des quotes-parts maritimes pour le transport de ses colis à destination d'un pays étranger à un taux différent de celui qui est perçu pour le transport des colis sur le même trajet, mais dans le sens inverse, le BI est arrivé à la conclusion que les Adm. sont libres de fixer leurs quotes-parts maritimes dans le cadre des possibilités accordées par l'art. 36.3. Nulle part dans l'Arr. il n'est stipulé que les quotes-parts pour le transport maritime entre deux pays doivent être les mêmes dans les deux sens.

Article 37**Attribution des quotes-parts**

- 1. L'attribution des quotes-parts aux Administrations intéressées est effectuée, en principe, par colis.**
- 2. Les colis de service et les colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ne donnent lieu à l'attribution d'aucune quote-part, exception faite des frais de transport aérien applicables aux colis-avion.**

Prot. Article XV

Quotes-parts supplémentaires

1. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne à destination des départements français d'outre-mer, des territoires français d'outre-mer et des collectivités de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon est assujéti à une quote-part territoriale d'arrivée égale, au maximum, à la quote-part française correspondante. Lorsqu'un tel colis est acheminé en transit par la France continentale, il donne lieu, en outre, à la perception des quotes-parts et frais supplémentaires suivants:
 - 1.1 colis «voie de surface»
 - 1.1.1 la quote-part territoriale de transit française;
 - 1.1.2 la quote-part maritime française correspondant à l'échelon de distance séparant la France continentale de chacun des départements, territoires et collectivités en cause;
 - 1.2 colis-avion
 - 1.2.1 la quote-part territoriale de transit française pour les colis en transit à découvert;
 - 1.2.2 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale séparant la France continentale de chacun des départements, territoires et collectivités en cause.
2. Les Administrations postales de l'Egypte et du Soudan sont autorisées à percevoir une quote-part supplémentaire de 1 DTS en sus des quotes-parts territoriales de transit prévues à l'article 35.1 pour tout colis en transit par le lac Nasser entre le Shallal (Egypte) et Wadi Halfa (Soudan).
3. Tout colis acheminé en transit entre le Danemark et les îles Féroé ou entre le Danemark et le Groenland donne lieu à la perception des quotes-parts supplémentaires suivantes:
 - 3.1 colis «voie de surface»
 - 3.1.1 la quote-part territoriale de transit danoise;
 - 3.1.2 la quote-part maritime danoise correspondant à l'échelon de distance séparant le Danemark des îles Féroé ou le Danemark et le Groenland, respectivement;

3.2 colis-avion

3.2.1 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale séparant le Danemark des îles Féroé ou le Danemark et le Groenland, respectivement.

4. L'Administration postale du Chili est autorisée à percevoir une quote-part supplémentaire de 2,61 DTS par kilogramme au maximum pour le transport des colis destinés à l'île de Pâques.

5. Tout colis acheminé par voie de surface ou par voie aérienne, en transit entre le Portugal continental et les régions autonomes de Madère et Açores, donne lieu à la perception des quotes-parts et des frais supplémentaires suivants:

5.1 colis «voie de surface»

5.1.1 la quote-part territoriale de transit portugaise;

5.1.2 la quote-part maritime portugaise correspondant à l'échelon de distance séparant le Portugal continental de chacune des régions autonomes en cause;

5.2 colis-avion

5.2.1 la quote-part territoriale de transit portugaise;

5.2.2 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale entre le Portugal continental et chacune des régions autonomes en question.

6. Les colis adressés aux provinces insulaires de Grande Canarie et Tenerife, acheminés en transit par l'Espagne continentale, donnent lieu à la perception, outre la quote-part territoriale d'arrivée correspondante, aux quotes-parts supplémentaires suivantes:

6.1 colis «voie de surface»

6.1.1 la quote-part territoriale de transit espagnole;

6.1.2 la quote-part maritime espagnole correspondant à la distance de 1000 à 2000 milles marins;

6.2 colis-avion

6.2.1 les frais de transport aérien correspondant à la distance aéro postale entre l'Espagne continentale et chacune des provinces insulaires considérées.

Article RE 3701

Quotes-parts et frais portés au crédit des autres Administrations par l'Administration d'origine de la dépêche

1. En cas d'échange en dépêches closes, l'Administration d'origine de la dépêche crédite l'Administration de destination et chaque Administration intermédiaire de ses quotes-parts territoriales et maritimes, y compris les quotes-parts exceptionnelles autorisées par l'Arrangement ou son Protocole final.

2. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration d'origine de la dépêche crédite:

- 2.1 l'Administration de destination de la dépêche de ses quotes-parts énumérées sous 1 ainsi que des quotes-parts revenant aux Administrations intermédiaires subséquentes et à l'Administration de destination du colis;
- 2.2 l'Administration de destination de la dépêche des sommes correspondant aux frais de transport aérien auxquels elle a droit du chef du réacheminement des colis-avion;
- 2.3 les Administrations intermédiaires précédant l'Administration de destination de la dépêche des quotes-parts énumérées sous 1.

Article RE 3702

Attribution et reprise de quotes-parts, de taxes et de droits en cas de renvoi à l'expéditeur ou de réexpédition

1. Lorsque les quotes-parts, les taxes et les droits n'ont pas été acquittés lors du renvoi à l'expéditeur ou de la réexpédition, l'Administration de renvoi ou de réexpédition procède comme il est indiqué ci-après.
2. En cas d'échange en dépêche close, l'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis reprend sur l'Administration à laquelle est destinée la dépêche:
 - 2.1 les quotes-parts qui lui reviennent ainsi qu'aux Administrations intermédiaires;
 - 2.2 les taxes et les droits qui lui reviennent et dont elle se trouve à découvert.
3. L'Administration qui renvoie ou réexpédie le colis en dépêche close crédite les Administrations intermédiaires des quotes-parts qui leur reviennent.
4. En cas d'échange en transit à découvert, l'Administration intermédiaire est débitée par l'Administration qui renvoie ou qui réexpédie le colis des sommes mentionnées sous 2. Elle se crédite, par débit de l'Administration à laquelle elle livre le colis, de la somme qui lui est due et de celle qui revient à l'Administration de renvoi ou de réexpédition. Cette opération est répétée, s'il y a lieu, par chaque Administration intermédiaire.
5. Les frais de transport aérien des colis renvoyés à l'expéditeur ou réexpédiés par la voie aérienne sont repris éventuellement sur l'Administration des pays d'où émane la demande de renvoi ou de réexpédition.
6. L'attribution et la reprise des quotes-parts, des taxes et des droits en cas de réexpédition des colis parvenus en fausse direction sont effectuées conformément à l'article RE 3216.4.
7. Les frais de transport aérien des dépêches de colis-avion déviées en cours de route sont réglés selon le Règlement d'exécution de la Convention.

■ Commentaires

3702.7 Les disp. du Régl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

Convention – Article RE 5309

Frais de transport aérien des dépêches ou des sacs déviés ou mal acheminés

1. *L'Administration d'origine d'une dépêche déviée en cours de route doit payer les frais de transport de cette dépêche relatifs aux parcours réellement suivis.*
2. *Elle règle les frais de transport jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau de livraison CN 38 lorsque:*
 - 2.1 *la voie d'acheminement réelle n'est pas connue;*
 - 2.2 *les frais pour les parcours réellement suivis n'ont pas encore été réclamés;*
 - 2.3 *la déviation est imputable à la compagnie aérienne ayant assuré le transport.*
3. *Les frais supplémentaires résultant des parcours réellement suivis par la dépêche déviée sont remboursés dans les conditions suivantes:*
 - 3.1 *par l'Administration dont les services ont commis l'erreur d'acheminement;*
 - 3.2 *par l'Administration qui a perçu les frais de transport versés à la compagnie aérienne ayant effectué le débarquement en un lieu autre que celui qui est indiqué sur le bordereau de livraison CN 38.*
4. *Les dispositions prévues sous 1 à 3 sont applicables par analogie lorsqu'une partie seulement d'une dépêche est débarquée à un aéroport autre que celui qui est indiqué sur le bordereau CN 38.*
5. *L'Administration d'origine d'une dépêche ou d'un sac mal acheminé par suite d'une erreur d'étiquetage doit payer les frais de transport relatifs à tout le parcours aérien, conformément à l'article 52.1.1 de la Convention.*

■ **Commentaires**

5309.1 *Aux termes de l'accord convenu au sein du Comité de contact IATA/UPU et entériné par le Congrès de Vienne 1964, les compagnies aériennes prennent à leur charge les frais de transport aérien supplémentaires occasionnés par le réacheminement à destination du courrier débarqué en un lieu autre que celui indiqué sur le bordereau CN 38 par suite d'une erreur du service aérien ou de toute autre raison ne résultant pas d'une erreur du service postal.*

L'Adm. d'origine des dépêches déviées paie normalement les frais de transport de cette dépêche jusqu'à l'aéroport de déchargement initialement prévu sur le bordereau CN 38 (ainsi que ceux relatifs aux parcours réellement suivis par la dépêche déviée) et s'adresse par la suite à l'Adm. dont les services ont commis l'erreur d'acheminement pour récupérer les frais supplémentaires. Le Congrès de Hambourg 1984 a limité l'application de cette procédure aux cas particuliers énoncés sous RE 5309.2.

Article RE 3703

Etablissement des comptes

1. **Chaque Administration fait établir immédiatement, à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre, par ses bureaux d'échange et pour tous les envois reçus d'une seule et même Administration, par bureau expéditeur et par dépêche:**
 - 1.1 **pour les colis transportés par la voie de surface, un état CP 93;**
 - 1.2 **pour les colis-avion, un état CP 94.**

2. En cas de rectification des feuilles de route CP 86, CP 88 ou CP 87, le numéro et la date du bulletin de vérification CP 78 établi par le bureau d'échange cédant ou cessionnaire sont indiqués dans la colonne «Observations» des états CP 93 ou CP 94.
3. Les états CP 93 et CP 94 sont récapitulés dans un compte CP 75.
4. Les Administrations qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payées selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1^{er} janvier.
5. Les Administrations ont la faculté de régler leurs comptes soit par un système de facturation directe, soit par une compensation bilatérale. Le système de facturation directe doit être employé lorsque:
 - 5.1 les Administrations ont recours au décompte général;
 - 5.2 le service n'est assuré que dans un seul sens;
 - 5.3 les Administrations le décident bilatéralement.
6. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CP 75 serviraient de factures à régler directement. Le compte CP 75, accompagné des états CP 93 et CP 94, mais sans les feuilles de route, est envoyé par la voie la plus rapide à l'Administration intéressée pour acceptation et paiement à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Cet envoi doit avoir lieu dans les deux mois suivant l'arrivée de la dernière feuille de route de la période à laquelle il se rapporte.
7. Après vérification et acceptation, le compte CP 75 n'est renvoyé à l'Administration qui l'a établi que dans le cas d'une rectification. L'Administration débitrice accepte ou modifie le compte CP 75 et envoie son paiement à l'Administration créancière dans un délai de deux mois. En cas de modification du compte CP 75, le paiement s'effectue sur la base du montant modifié. Si l'Administration qui a envoyé le compte n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, le compte est considéré comme accepté de plein droit. Les Administrations débitrices peuvent refuser de vérifier et d'accepter les comptes CP 75 qui n'ont pas été présentés par les Administrations créancières au cours du délai de six mois après la période à laquelle ils se réfèrent.
8. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'Administration créancière établit les comptes CP 75 et CN 52 et les soumet simultanément et par la voie la plus rapide à l'Administration débitrice selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. Toutefois, aussitôt que les comptes CP 75 entre deux Administrations sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit, ils peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi selon l'une des fréquences mentionnées ci-dessus.

9. L'Administration débitrice accepte ou modifie les comptes CP 75 et CN 52 et envoie son paiement à l'Administration créancière dans un délai de deux mois. Si l'Administration qui a envoyé les comptes n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, les comptes sont considérés comme acceptés de plein droit.

10. Toute différence dépassant 9,80 DTS qui pourrait être relevée par l'Administration débitrice est indiquée dans la colonne «Observations» du compte CP 75. Les états CP 93 et CP 94 en cause sont joints au compte CP 75, qui est renvoyé à l'Administration créancière. La différence constatée sera incorporée dans le prochain compte CP 75 soumis à l'Administration débitrice ou devra faire l'objet d'une contestation. Si cela n'est pas fait, l'Administration ayant signalé la différence la considérera comme acceptée de plein droit et la fera apparaître en tant que telle dans son prochain compte CP 75, modifié en conséquence.

11. Lorsque le solde d'un compte CP 75 ou CN 52 n'excède pas 163,35 DTS, il est repris dans le compte CP 75 ou CN 52 suivant lorsque les Administrations intéressées ne participent pas au décompte général.

■ **Commentaires**

3703 Dans la pratique, les comptes relatifs aux dépêches de colis-avion sont établis de la même manière que pour les dépêches de correspondances-avion.

Les disp. du Règl. de la Conv. sont reproduites ci-après.

Se référer au Guide de comptabilité des colis postaux pour le détail concernant la comptabilité du service. La publication de ce guide est prévue en décembre 1995.

Prot. Article RE V

Etablissement des comptes

1. Par dérogation à l'article RE 3703, les comptes soumis à l'Administration postale des Etats-Unis d'Amérique ne sont pas considérés comme admis, ni les paiements considérés comme dus, dans la période de deux mois suivant la réception de ces comptes, à moins que ceux-ci ne parviennent dans les sept jours suivant la date à laquelle ils ont été expédiés par l'Administration créancière.

Convention – Article RE 5304

Etablissement des relevés de poids CN 66 et CN 67

1. *Chaque Administration créancière établit, mensuellement ou trimestriellement à son choix, et d'après les indications relatives aux dépêches-avion portées sur les bordereaux CN 38, un relevé CN 66. Les dépêches transportées sur un même parcours aérien sont décrites sur ce relevé par bureau d'origine, puis par pays et bureau de destination et, pour chaque bureau de destination, dans l'ordre chronologique des dépêches. Lorsque les duplicata du relevé CN 55 sont utilisés*

pour le règlement des frais du transport aérien à l'intérieur du pays de destination selon l'article 52.3 de la Convention, il est fait usage de relevés CN 55 établis sur la base des feuilles d'avis CN 31 et CN 32.

...

4. Lorsque l'Administration débitrice le demande, des relevés CN 66, CN 55 et CN 67 séparés sont établis pour chaque bureau d'échange expéditeur de dépêches-avion ou d'envois prioritaires et d'envois-avion en transit à découvert.

*Convention – Article RE 5305**Etablissement des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52*

1. *L'Administration créancière établit, sur une formule CN 51, les comptes particuliers indiquant les sommes qui lui reviennent d'après les relevés CN 66, CN 55 et CN 67. Des comptes particuliers distincts sont établis pour les dépêches-avion closes, d'une part, et pour les envois prioritaires et les envois-avion à découvert, d'autre part.*
2. *Les sommes à comprendre dans les comptes particuliers CN 51 sont calculées:*
 - 2.1 *pour les dépêches closes, sur la base des poids bruts figurant sur les relevés CN 66 et CN 55;*
 - 2.2 *pour les envois prioritaires et les envois-avion à découvert, d'après les poids nets figurant sur les relevés CN 67, avec majoration de 5 pour cent.*
3. *Lorsque les frais de transport aérien à l'intérieur du pays de destination sont à régler, l'Administration de ce pays transmet, pour acceptation, les comptes CN 51 y relatifs simultanément avec les relevés CN 56 et CN 55.*
4. *Les comptes CN 51 sont établis à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel par l'Administration créancière, selon entente entre les Administrations intéressées.*
5. *Les comptes particuliers CN 51 peuvent être résumés dans un compte général CN 52 établi trimestriellement par les Administrations créancières qui ont adopté le système de règlement par compensation des comptes. Ce compte peut, toutefois, être établi semestriellement, après entente entre les Administrations intéressées.*

*Convention – Article RE 5306**Transmission et acceptation des relevés CN 66, CN 55 et CN 67, des comptes particuliers CN 51 et des comptes généraux CN 52*

1. *Aussitôt que possible, et dans le délai maximal de six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, l'Administration créancière transmet ensemble et en double expédition à l'Administration débitrice les relevés CN 66, les duplicata des relevés CN 55 et les relevés CN 67 quand le paiement est effectué sur la base du poids réel des envois prioritaires et des envois-avion à découvert, et les comptes particuliers CN 51 correspondants. L'Administration débitrice peut refuser d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans ce délai.*
2. *Après avoir vérifié les relevés CN 66, CN 55 et CN 67 et accepté le compte particulier CN 51 correspondant, un exemplaire des comptes CN 51 n'est renvoyé à l'Administration créancière que dans le cas d'une rectification. Dans un tel cas, il*

est dûment modifié et accompagné des relevés CN 66, CN 55 et CN 67. Si l'Administration créancière conteste les modifications portées sur ces relevés, l'Administration débitrice confirmera les données réelles en transmettant des photocopies des formules CN 38 ou CN 65 établies par le bureau d'origine lors de l'expédition des dépêches litigieuses. L'Administration créancière qui n'a reçu aucune observation rectificative dans un délai de deux mois à compter du jour de l'envoi considère les comptes comme admis de plein droit.

3. Les Administrations qui avaient un solde créditeur net pendant l'année précédente peuvent choisir d'être payées selon une fréquence mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle. L'option choisie reste en vigueur pendant une année civile à partir du 1^{er} janvier.

4. Les Administrations ont la faculté de régler leurs comptes soit par un système de facturation directe, soit par une compensation bilatérale. Le système de facturation directe doit être employé lorsque:

- 4.1 les Administrations ont recours au décompte général;
- 4.2 le service n'est assuré que dans un seul sens;
- 4.3 les Administrations le décident bilatéralement.

...

6. Dans le cadre du système de facturation directe, les comptes CN 51 servent de facture à régler directement. L'Administration débitrice doit effectuer le paiement de la somme facturée dans le délai de six semaines prévu à l'article RE 5503.9. Elle peut refuser de vérifier et d'accepter tout compte CN 51 qui n'a pas été présenté par l'Administration créancière dans le délai de six mois qui s'écoule après la période à laquelle il se réfère. Toute différence dépassant 9,80 DTS qui pourrait être relevée par l'Administration débitrice est indiquée sur le compte CN 51, lequel est retourné à l'Administration créancière accompagné des relevés CN 66, CN 55 et CN 67. La différence constatée sera incorporée dans le prochain compte CN 51 soumis à l'Administration débitrice ou devra faire l'objet d'une contestation. Si cela n'est pas fait, l'Administration ayant signalé la différence la considérera comme acceptée de plein droit et la fera apparaître en tant que telle dans son prochain compte CN 51, modifié en conséquence.

7. Dans le cadre du système de compensation bilatérale, l'Administration créancière établit les comptes CN 51 et CN 52 et les soumet en même temps à l'Administration débitrice tous les mois, tous les trimestres, tous les semestres ou sur une base annuelle. L'Administration débitrice accepte ou modifie les comptes CN 51 et CN 52 et envoie son paiement à l'Administration créancière dans un délai de deux mois. En cas de modification des comptes CN 51 ou CN 52, le paiement s'effectue sur la base du montant modifié. Si l'Administration qui a envoyé les comptes n'a reçu aucune notification rectificative dans le délai de deux mois, les comptes sont considérés comme acceptés de plein droit.

8. *Chaque fois que les statistiques ont lieu en octobre, les paiements annuels afférents aux envois prioritaires et aux envois-avion en transit à découvert peuvent être provisoirement effectués sur la base des statistiques établies en mai de l'année précédente. Les paiements provisionnels sont ensuite ajustés l'année suivante, lorsque les comptes établis d'après les statistiques d'octobre sont acceptés ou considérés comme admis de plein droit.*

...

10. *Si le solde d'un compte CN 51 ou CN 52 ne dépasse pas 163,35 DTS, celui-ci est reporté sur le compte CN 51 ou CN 52 suivant lorsque les Administrations intéressées ne participent pas au décompte général.*

11. *Les relevés CN 66, CN 55 et CN 67 ainsi que les comptes CN 51 et CN 52 correspondants sont toujours transmis par la voie la plus rapide (aérienne ou de surface).*

■ **Commentaires**

5306 *Le Congrès a adopté la recommandation C 71/Hamburg 1984, qui recommande aux Adm. certaines mesures qui sont énumérées ci-après:*

- *l'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comportant différentes créances ne doit pas retarder le paiement dû à la compagnie aérienne intéressée;*
- *les Adm. qui désirent régler par compensation les comptes relatifs à la poste aérienne devraient avoir recours au compte général CN 52;*
- *le règlement des comptes CN 51 récapitulatifs et des comptes généraux CN 52 doit être accéléré.*

Administration créancière

COMPTE PARTICULIER
Courrier-avion
 Date

CN 51
 (ancien AV 5)

Administration débitrice	Mois	Trimestre	Année
	<input type="checkbox"/> Dépêches-avion closes		
	<input type="checkbox"/> Envois prioritaires/avion à découvert		

1	2	Poids transporté au cours du ou des mois de						Poids total		Prix du transport par kg		Total des frais de transport à payer	
		3		4		5		6		7		8	
	Prioritaire ¹ CP	kg	g	kg	g	kg	g	kg	g	DTS		DTS	
	Prioritaire ¹ CP												
	Prioritaire ¹ CP												
	Prioritaire ¹ CP												
	Prioritaire ¹ CP												
	Prioritaire ¹ CP												
Majoration de 5% sur le montant total du transit à découvert													
Total général													—

¹ Le cas échéant, LC/AO

L'Administration créancière
 Signature

Vu et accepté par l'Administration débitrice
 Lieu, date et signature

Administration qui établit le compte

COMPTE GÉNÉRAL

Date

CN 52
(anciens AV 11/CP 18)

Administration correspondante	<input type="checkbox"/> Courrier-avion	<input type="checkbox"/> Colis postaux
	Mois	Année
	Trimestre	Semestre

Indications

A remplir par machine à écrire ou imprimante d'ordinateur

Echange	Période	Solde des comptes CN 51/CP 75 en faveur de l'Administration		Observations
		qui établit le compte	correspondante	
1	2	3	4	5
Réception par l'Administration qui établit le compte		DTS	DTS	
Expédition par l'Administration qui établit le compte				
Totaux				
A déduire				
Solde créditeur				
Nom de l'Administration créancière				

L'Administration qui établit le compte
SignatureVu et accepté par l'Administration qui reçoit le compte
Lieu, date et signature

Article RE 3704
Règlement des comptes

1. Le solde de chaque compte CP 75 établi par l'Administration créancière lui est payé par l'Administration débitrice selon les dispositions de la Convention.
2. Dans le cas d'une compensation bilatérale et d'une facturation sur la base du déséquilibre:
 - 2.1 l'établissement et l'envoi d'un compte général peuvent intervenir, sans attendre une rectification éventuelle du compte CP 75, dès qu'une Administration, en possession de tous les comptes relatifs à la période considérée, se trouve être créancière; la vérification du compte CN 52 par l'Administration débitrice et le paiement du solde doivent être effectués dans le délai de deux mois après la réception du compte général; l'Administration débitrice n'est pas tenue d'accepter les comptes qui ne lui ont pas été transmis dans un délai de six mois suivant l'expiration de l'année à laquelle ils se rapportent;
 - 2.2 toute Administration qui, chaque mois et de façon continue, se trouve à découvert, vis-à-vis d'une autre Administration, d'une somme supérieure à 9800,72 DTS a le droit de réclamer un acompte mensuel jusqu'à concurrence des trois quarts du montant de sa créance; sa demande doit être satisfaite dans un délai de deux mois.

■ Commentaires

3704 Se référer au Guide de comptabilité des colis postaux pour le détail concernant la comptabilité du service.

3704.1 Les disp. de la Conv. et de son Règl. sont reproduites ci-après.

Convention – Article 55
Règlement des comptes

1. Les règlements, entre les Administrations postales, des comptes internationaux provenant du trafic postal peuvent être considérés comme transactions courantes et effectués conformément aux obligations internationales usuelles des Pays-membres intéressés, lorsqu'il existe des accords à ce sujet. En l'absence d'accords de ce genre, ces règlements de compte sont effectués conformément aux dispositions du Règlement.

Convention – Article RE 5501
Etablissement et liquidation des comptes

1. Sauf pour le cas des comptes CN 51 et CN 52, qui sont établis selon l'article RE 5306, chaque Administration établit ses comptes et les soumet à ses correspondants, en double expédition. L'un des exemplaires acceptés, éventuelle-

ment modifié ou accompagné d'un état des différences, est renvoyé à l'Administration créancière. Ce compte sert de base pour l'établissement, le cas échéant, du décompte final entre les deux Administrations.

2. Dans le montant de chaque compte établi en DTS sur les formules CN 02, CN 03, CN 48, CN 51, CN 52, CN 57, CN 61, CN 62, CN 63 et CN 64, il est fait abandon des décimales dans le total ou le solde. Les différences dans les comptes inscrits sur les formules énumérées ci-dessus ne sont pas prises en considération si elles ne dépassent pas au total 9,80 DTS par compte.

3. Conformément à l'article 114, paragraphe 4, du Règlement général, le Bureau international assure la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service postal international. Les Administrations intéressées se concertent, à cet effet, entre elles et avec ce Bureau et déterminent le mode de liquidation.

■ Commentaires

5501.2 Par sa recommandation C 65/Tokyo 1969, le Congrès a invité les Adm. à adopter uniformément, dans les écritures comptables, la présentation des chiffres suivante:

2 123 456,78 lorsqu'il y a des décimales;

2 123 456 lorsqu'il n'y a pas de décimales.

Dans les doc établis en langue anglaise, la virgule est généralement remplacée par un point.

Il ne peut pas être fait abandon des décimales dans le total ou le solde figurant sur les autres form. comptables. Il faut entendre par comptes, au sens de l'art. RE 5501.2, uniquement les form. qui y sont expressément citées et qui servent au règlement d'une somme due.

Par sa recommandation C 82/Séoul 1994, le Congrès a recommandé aux Adm. d'éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les doc comptables qui doivent être transmis aux autres Adm., mais d'utiliser dans ce but des machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces doc.

Convention – Article RE 5502

Paiement des créances exprimées en DTS. Dispositions générales

1. Les règles de paiement prévues ci-après sont applicables à toutes les créances exprimées en DTS et nées d'un trafic postal. Les créances peuvent résulter soit de comptes généraux ou bordereaux arrêtés par le Bureau international, soit de décomptes ou relevés établis sans son intervention. Lesdites règles concernent également le règlement des différences, des intérêts ou, le cas échéant, des acomptes.

2. Toute Administration demeure libre de se libérer par acomptes versés d'avance et sur le montant desquels ses dettes sont imputées lorsqu'elles ont été arrêtées.

3. Toute Administration peut régler par compensation des créances postales arrêtées en DTS, à son crédit et à son débit, dans ses relations avec une autre Administration, sous réserve que les délais de paiement soient observés. La compensation peut être étendue d'un commun accord aux créances des services de télécommunication quand les deux Administrations assurent les services postaux

et de télécommunication. La compensation avec des créances, résultant de trafics délégués à un organisme ou à une société sous le contrôle d'une Administration postale, ne peut être réalisée si cette Administration s'y oppose.

4. *L'inclusion d'un compte de poste aérienne dans un compte général comprenant différentes créances ne doit pas avoir pour résultat de retarder le paiement des frais de transport aérien dus à la compagnie aérienne intéressée.*

Convention – Article RE 5503

Règles de paiement

1. *Les créances sont payées dans la monnaie choisie par l'Administration créancière après consultation de l'Administration débitrice. En cas de désaccord, le choix de l'Administration créancière doit prévaloir dans tous les cas. Si l'Administration créancière ne spécifie pas une monnaie particulière, le choix appartient à l'Administration débitrice.*

2. *Le montant du paiement, tel qu'il est déterminé ci-après dans la monnaie choisie, doit avoir une valeur équivalente à celle du solde du compte exprimé en DTS.*

3. *Sous réserve des dispositions prévues sous 4, le montant à payer dans la monnaie choisie est établi en convertissant le DTS en monnaie de paiement suivant les dispositions ci-après.*

3.1 *S'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international (FMI), il est appliqué le cours en vigueur la veille du paiement ou la dernière valeur publiée.*

3.2 *S'il s'agit d'autres monnaies de paiement, le montant en DTS est converti, dans un premier temps, dans une monnaie intermédiaire dont la valeur en DTS est publiée chaque jour par le FMI, par application de la dernière valeur publiée de ce cours. Dans un second temps, le résultat ainsi obtenu est converti dans la monnaie de paiement par application du dernier cours coté sur le marché de change du pays débiteur.*

3.3 *Dans le cas de paiements provisoires prévus à l'article RE 5107, les procédures décrites sous 3.1 et 3.2 ci-dessus diffèrent. Ainsi, lorsqu'il s'agit de monnaies dont le cours par rapport au DTS est publié par le Fonds monétaire international, il est appliqué le cours en vigueur le 30 juin de cette année ou le jour ouvrable suivant si le 30 juin est un jour férié; dans le cas prévu sous 3.2, la conversion dans une monnaie intermédiaire s'effectue au dernier cours publié au mois de juin de cette année.*

4. *Si, d'un commun accord, l'Administration créancière et l'Administration débitrice ont choisi la monnaie d'un pays qui n'est pas membre du FMI et dont les lois ne permettent pas l'application des dispositions prévues sous 3, les Administrations intéressées s'entendent sur le rapport entre le DTS et la valeur de la monnaie choisie.*

5. Pour déterminer l'équivalent d'une monnaie sur le marché officiel des changes ou sur le marché normalement admis, il convient de se fonder sur le cours de clôture applicable dans la majorité des transactions commerciales ou sur le taux le plus récent.

6. A la date du paiement, l'Administration débitrice doit transmettre le montant de la monnaie choisie par un chèque bancaire, un virement ou tout autre moyen acceptable par les deux Administrations. Si l'Administration créancière n'émet pas de préférence, le choix appartient à l'Administration débitrice.

7. Les frais de paiement (droits, frais de clearing, provisions, commissions, etc.) perçus dans le pays débiteur sont à la charge de l'Administration débitrice. Les frais perçus dans le pays créancier, y compris les frais de paiement prélevés par les banques intermédiaires dans les pays tiers, sont à la charge de l'Administration créancière. Lorsque le virement postal en franchise de taxe est utilisé, la franchise est aussi accordée par le bureau d'échange du (ou des) pays tiers qui sert d'intermédiaire entre l'Administration débitrice et l'Administration créancière quand il n'existe pas d'échanges directs entre elles.

8. Si, entre l'envoi du moyen de paiement (chèque, par exemple) et la réception de ce dernier par l'Administration créancière, il se produit une variation de la valeur équivalente de la monnaie choisie, calculée comme il est indiqué sous 3, 4 ou 5, et si la différence résultant de cette variation dépasse 5 pour cent de la valeur de la somme due (calculée à la suite de ladite variation), la différence totale est partagée par moitié entre les deux Administrations.

9. Le paiement doit être effectué aussi rapidement que possible et, au plus tard, avant l'expiration d'un délai de six semaines à partir de la date d'envoi pour les décomptes généraux établis par le Bureau international et de la date d'acceptation ou de notification de l'admission de plein droit pour les autres décomptes et comptes indiquant les sommes ou soldes à régler. Passé ce délai, les sommes dues sont productives d'intérêts à raison de 6 pour cent par an à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai. On entend par paiement l'envoi des fonds ou du titre (chèque, traite, etc.) ou la passation en écritures de l'ordre de virement ou de versement par l'organisme chargé du transfert dans le pays débiteur.

10. Lorsque le paiement est effectué, le chèque, la traite ou l'ordre de virement est accompagné de renseignements concernant l'intitulé, la période, le montant en DTS, le taux de conversion utilisé et la date d'application de ce taux pour chaque compte compris dans la somme totale payée. S'il n'est pas possible que les détails nécessaires accompagnent le titre de paiement, une lettre explicative doit être transmise par avion le jour où le paiement est effectué. L'explication détaillée doit être donnée en français ou dans une langue comprise dans l'Administration où le paiement est effectué.

■ Commentaires

5503.3.1 *Le FMI calcule quotidiennement la valeur d'une cinquantaine de monnaies par rapport au DTS. Chaque jour ouvrable, ces taux sont communiqués par télex à un nombre de banques centrales ou ministères des finances de pays membres du FMI ainsi qu'aux agences de presse (AP, Reuters, Agence France-Presse) et aux journaux financiers spécialisés. De plus, ces taux sont publiés régulièrement dans un périodique («IMF Survey») qui paraît deux fois par mois, sauf en décembre, où il paraît une seule fois. Les publications en langue française («Bulletin du FMI») et en langue espagnole («Boletín del FMI») paraissent avec une semaine de décalage sur la version anglaise, mais les taux publiés se rapportent alors à la quinzaine la plus récente. Avec un abonnement à la version anglaise et à la version française ou espagnole, les Adm. disposent chaque semaine des taux de conversion les plus récents pour les monnaies les plus utilisées dans les transactions internationales. L'abonnement, qui est fourni par la voie aérienne, est gratuit pour toutes les Adm. sans exception. Adresse de l'éditeur: Fonds monétaire international, WASHINGTON DC 20431, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.*

La dernière valeur publiée est en principe le taux publié dans le dernier «Bulletin du FMI» paru au moment du paiement, étant entendu que les Adm. appliqueront cette disp. avec une certaine souplesse.

5503.7 *Pour que la somme reçue par l'Adm. créancière corresponde exactement au montant des fonds transférés par l'Adm. débitrice, il est nécessaire qu'aucun prélèvement ne soit opéré par l'Adm. du pays tiers qui accepte de servir d'intermédiaire dans leurs échanges réciproques.*

Article 38

Frais de transport aérien

- 1. Le taux de base à appliquer au règlement des comptes entre Administrations au titre des transports aériens est approuvé par le Conseil d'exploitation postale. Il est calculé par le Bureau international d'après la formule spécifiée dans le Règlement d'exécution de la Convention.**
- 2. Le transbordement en cours de route, dans un même aéroport, des colis-avion qui empruntent successivement plusieurs services aériens distincts se fait sans rémunération.**
- 3. Le calcul des frais de transport aérien des dépêches closes et des colis-avion en transit à découvert ressort du Règlement.**

■ Commentaires

38 Le Congrès de Séoul 1994 a supprimé le droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le transport aérien des colis-avion à l'intérieur d'un pays.

Prot. Article XVI

Frais de transport aérien

1. L'Afghanistan, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, les Bahamas, le Brésil, la Bolivie, le Canada, le Cap-Vert, le Chili, la Chine (Rép. pop.), la Colombie, le Congo (Rép.), Cuba, El Salvador, l'Equateur, le Gabon, la Guyane, le Honduras (Rép.), l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (Rép. islamique), le Kazakhstan, le Mexique, la Mongolie, Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, la Russie (Fédération de), le Soudan, le Tchad, la Turquie, le Vénézuéla, le Viet Nam, le Yémen et la Zambie ont droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le transport aérien des colis-avion provenant de l'étranger à l'intérieur de leur pays. Ces frais de transport aérien seront uniformes pour toutes les dépêches provenant de l'étranger, que les colis-avion soient réacheminés ou non par voie aérienne.
2. A titre de réciprocité, l'Espagne a droit au remboursement des coûts supplémentaires occasionnés par le transport aérien des colis-avion à l'intérieur de son pays qui sont reçus des Administrations figurant au paragraphe 1 du présent article. Ces frais de transport aérien seront uniformes pour toutes les dépêches reçues, qu'elles soient acheminées ou non par voie aérienne.

Article RE 3801

Calcul des frais de transport aérien

1. Les frais de transport aérien relatifs aux dépêches de colis-avion sont calculés d'après le taux de base effectif et les distances kilométriques mentionnées dans la «Liste des distances aéropostales», d'une part, et, d'autre part, d'après le poids brut des dépêches. Le taux de base effectif peut être inférieur et au plus égal au taux mentionné à l'article 38.1 de l'Arrangement.

2. Les frais dus à l'Administration intermédiaire au titre du transport aérien des colis-avion à découvert sont fixés en principe comme il est indiqué sous 1, mais par demi-kilogramme pour chaque pays de destination. Toutefois, lorsque le territoire du pays de destination de ces colis est desservi par une ou plusieurs lignes comportant plusieurs escales sur ce territoire, les frais de transport sont calculés sur la base d'un taux moyen pondéré. Celui-ci est déterminé en fonction du poids des colis débarqués à chaque escale. Les frais à payer sont calculés colis par colis, le poids de chacun étant arrondi au demi-kilogramme immédiatement supérieur.

■ Commentaires

3801.1 La «Liste des distances aéropostales» est établie par le BI en coopération avec les transporteurs aériens.

Le taux de base max. a été fixé par le CEP 1995 à 0,4738 DTS par t/km pour l'année 1996.

Article RE 3802

Frais de transport aérien des colis-avion perdus ou détruits

1. L'Administration d'origine est exonérée de tout paiement au titre du transport aérien des colis-avion perdus ou détruits par suite d'un accident survenu à l'aéronef ou de toute autre cause engageant la responsabilité de l'entreprise de transport aérien. Cette exonération s'applique pour quelque partie que ce soit du trajet de la ligne empruntée.

■ Commentaires

3802.1 Le terme «aéronef» désigne tout moyen de transport aérien.

Chapitre 4

Dispositions diverses

Article 39

Fourniture de renseignements, conservation des documents, formules

1. Les dispositions relatives à la fourniture de renseignements concernant l'exécution du service postal, à la conservation des documents et aux formules à utiliser ressortent du Règlement.

Article RE 3901

Renseignements à fournir par les Administrations

1. Chaque Administration doit notifier aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international:

- 1.1 les quotes-parts territoriales d'arrivée et, le cas échéant, les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes qu'elle perçoit;
- 1.2 les renseignements utiles concernant les services facultatifs, les conditions d'acceptation, les limites de poids, les limites de dimensions et les autres particularités.

2. Toute modification aux renseignements visés sous 1 doit être notifiée sans retard par la même voie.

■ Commentaires

3901.1 Par sa résolution C 40/Rio de Janeiro 1979, le Congrès invite les Adm. à fournir leurs renseignements au BI six mois au moins avant l'entrée en vigueur de l'Arr.

3901.1.2 Ces renseignements figurent dans le Recueil des colis postaux, à l'exception des quotes-parts maritimes, qui sont publiées par circ. du BI, et des renseignements relatifs aux colis contre remboursement, qui se trouvent dans le Recueil des services financiers postaux.

Chaque Adm. doit fournir les renseignements suivants au BI:

- les disp. qu'elle a prises en ce qui concerne:
 - 1° la limite de poids max. des colis;
 - 2° la faculté d'admettre ou non les colis spéciaux ci-après: avec valeur déclarée, francs de taxes et de droits, remboursement, fragiles, encombrants, avion, exprès;
 - 3° les dimensions max. des colis transportés par la voie de surface;
 - 4° la limite max. de déclaration de valeur;
 - 5° les instructions des expéditeurs qu'elle n'admet pas au moment du dépôt;
 - 6° l'admission ou la non-admission de l'avis de réception pour les colis ordinaires;
 - 7° la faculté de ne pas admettre les demandes de retrait et de modification d'adresse;
 - 8° le nombre de déclarations en douane exigé pour les colis en transit et pour ceux à destination de son propre pays, ainsi que les langues dans lesquelles ces déclarations peuvent être rédigées;
 - 9° l'admission ou la non-admission des bulletins d'expédition collectifs;
 - 10° la méthode de transmission des doc d'accompagnement des colis à destination de son pays;
- les renseignements concernant le service des colis-avion, notamment les dimensions admises par elle après entente avec les entreprises de transport aérien;
- la liste de ses bureaux d'échange chargés du service des colis postaux, avec les renseignements concernant la dénomination exacte de chaque bureau, ainsi que leurs n°s de téléphone, télex et téléfax;

- la liste des animaux vivants dont le transport par la poste est autorisé par sa propre réglementation postale (v. Liste des objets interdits);
- l’avis qu’elle admet les colis pour toutes les localités ou, dans le cas contraire, la liste des localités qu’elle dessert;
- les taxes applicables dans son service (v. Recueil des équivalents et Recueil des colis postaux);
- les renseignements utiles concernant les règlements douaniers ou autres, ainsi que les interdictions s’appliquant à l’importation et au transit des colis sur le territoire de son pays (v. Liste des objets interdits);
- un extrait, en langue anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française ou russe, des disp. de ses lois ou règlements applicables au transport des colis (v. Liste des objets interdits).

Article RE 3902

Délai de conservation des documents

1. Le Règlement d’exécution de la Convention est applicable en ce qui concerne les documents afférents aux colis.

■ Commentaires

3902.1 La disp. du Règl. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article RE 5605

Délai de conservation des documents

1. *Les documents du service international doivent être conservés pendant une période minimale de dix-huit mois à partir du lendemain de la date à laquelle ces documents se réfèrent. Cependant, si les documents sont reproduits sur microfilm, microfiche ou un support analogue, ils peuvent être détruits dès qu’il est constaté que la reproduction est satisfaisante.*

2. *Les documents concernant un litige ou une réclamation doivent être conservés jusqu’à liquidation de l’affaire. Si l’Administration réclamante, régulièrement informée des conclusions de l’enquête, laisse s’écouler six mois à partir de la date de la communication sans formuler d’objections, l’affaire est considérée comme liquidée.*

Article RE 3903

Formules

1. Les formules doivent être conformes aux modèles ci-annexés.

2. Les textes, couleurs et dimensions des formules ainsi que d’autres caractéristiques telles que l’emplacement réservé pour l’inscription du code à barres doivent être ceux que prescrit le présent Règlement.

3. Pour le reste, le Règlement d’exécution de la Convention est applicable.

4. Les formules ci-après sont considérées comme formules à l'usage du public:

CP 71	(Bulletin d'expédition);
CP 72 (formule-liasse)	(Bulletin d'expédition/Déclaration en douane);
CN 11	(Bulletin d'affranchissement);
CN 23	(Déclaration en douane).

■ **Commentaires**

3903.3 La disp. du Régl. de la Conv. est reproduite ci-après.

Convention – Article RE 5606

Formules

- 1. Les formules doivent être conformes aux modèles ci-annexés.*
- 2. Les textes, couleurs et dimensions des formules ainsi que d'autres caractéristiques telles que l'emplacement réservé pour l'inscription du code à barres doivent être ceux que prescrit le présent Règlement.*
- 3. Les formules à l'usage du public doivent comporter une traduction interlinéaire en langue française lorsqu'elles ne sont pas imprimées en cette langue.*
- 4. Les formules à l'usage des Administrations postales pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.*
- 5. Les formules ainsi que leurs copies éventuelles doivent être remplies de manière telle que les inscriptions soient parfaitement lisibles. La formule originale est transmise à l'Administration concernée ou à la partie la plus intéressée.*

■ **Commentaires**

5606 Le Congrès, par sa résolution C 13/Séoul 1994, a approuvé un nouv. principe de numérotation des form. qui consiste à:

- 1° regrouper les anc. séries des form. «C», «AV» et «VD» de la Conv. en une seule série avec la dénomination «CN 1 à CN XX», sans adjonction de «bis», «ter» et «S», où les n^{os} «XX» correspondent à un n^o d'ordre spécifique indiquant l'ordre dans lequel les form. apparaissent dans les Actes de l'Union;*
- 2° introduire une certaine flexibilité dans la nouv. numérotation des form.; deux n^{os} libres par dizaine ont été réservés; ils pourront être ultérieurement utilisés, en cas d'introduction d'une nouv. form., sans aucun changement de la numérotation des form. existantes;*
- 3° garder l'indication de l'anc. n^o au-dessous du nouv. n^o, en petits caractères et entre parenthèses, pour toutes les form. pendant une période transitoire jusqu'en 2001.*

5606.1 Les modèles de form. sont reproduits sur feuilles volantes dans le Formulaire de l'UPU, publié par le BI. L'impression des form. par les Adm. est ainsi facilitée.

Afin de faciliter le déroulement des opérations postales et de garantir la bonne conservation de tous les doc du service postal pendant leur délai de garde, il est recommandé aux Adm. intéressées d'utiliser du matériel de bonne qualité pour leur confection (vøu C 78/Hamburg 1984).

Par sa recommandation C 31/Washington 1989, le Congrès a recommandé aux Adm. de choisir un papier aussi écologique que possible pour les imprimés utilisés dans les services postaux. Le terme «écologique» signifie surtout que ce papier n'est pas blanchi au chlore (c'est-à-dire gaz chlorure, hypochlorite ou peroxyde de chlore). Le blanchiment au chlore provoque l'émission de polluants particulièrement dangereux; il constitue également un gaspillage d'énergie et augmente de 10 à 15 pour cent le coût de production du papier.

5606.2 *Si possible, les form. doivent être imprimées en vert sur du papier de couleur ivoire, sauf celles pour lesquelles la Conv. et les Arr. prescrivent des couleurs déterminées.*

5606.5 *Les Adm. doivent éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les doc comptables qui doivent être transmis aux autres Adm., mais utiliser dans ce but des machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces doc (recommandation C 82/Séoul 1994).*

Article 40

Colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les Administrations des pays parties au présent Arrangement qui entretiennent un échange de colis avec les Administrations de pays non participants admettent, sauf opposition de ces dernières, les Administrations de tous les pays parties à l'Arrangement à profiter de ces relations.

Article RE 4001

Conditions applicables aux colis à destination ou en provenance de pays ne participant pas à l'Arrangement

1. Les colis à destination ou en provenance d'un pays non participant sont assimilés aux colis échangés entre les pays parties à l'Arrangement quant au montant des quotes-parts territoriales et maritimes ou des frais de transport aérien. Il en est de même en ce qui concerne la responsabilité, chaque fois qu'il est établi que le dommage est survenu dans le service d'un des pays participants et que l'indemnité doit être versée soit à l'expéditeur, soit au destinataire dans l'un de ces pays.

Article 41
Application de la Convention

1. La Convention est applicable, le cas échéant, par analogie, en tout ce qui n'est pas expressément réglé par le présent Arrangement.

■ **Commentaires**

41.1 En principe, les disp. de la Conv. ou de son Règl. applicables également aux colis postaux sont reproduites dans le présent manuel. Énoncée d'une manière générale, cette clause permet de couvrir tous les cas d'application de la Conv.

Quatrième partie

Dispositions finales

Article 42

Conditions d'approbation des propositions concernant le présent Arrangement et son Règlement d'exécution

- 1. Pour devenir exécutoires, les propositions soumises au Congrès et relatives au présent Arrangement et à son Règlement doivent être approuvées par la majorité des Pays-membres présents et votant qui sont parties à l'Arrangement. La moitié au moins de ces Pays-membres représentés au Congrès doivent être présents au moment du vote.**
- 2. Pour devenir exécutoires, les propositions relatives au Règlement d'exécution du présent Arrangement qui ont été renvoyées par le Congrès au Conseil d'exploitation postale pour décision ou qui sont introduites entre deux Congrès doivent être approuvées par la majorité des membres du Conseil d'exploitation postale qui sont parties à cet Arrangement.**
- 3. Pour devenir exécutoires, les propositions introduites entre deux Congrès et relatives au présent Arrangement doivent réunir:**
 - 3.1 les deux tiers des suffrages, la moitié au moins des Pays-membres qui sont parties à l'Arrangement ayant répondu à la consultation, si elles ont pour objet soit l'addition de nouvelles dispositions, soit la modification de fond des articles du présent Arrangement et de son Protocole final;**
 - 3.2 la majorité des suffrages, si elles ont pour objet:**
 - 3.2.1 l'interprétation des dispositions du présent Arrangement et de son Protocole final;**
 - 3.2.2 des modifications d'ordre rédactionnel à apporter aux Actes énumérés sous 3.2.1.**
- 4. Nonobstant les dispositions prévues sous 3.1, tout Pays-membre dont la législation nationale est encore incompatible avec la modification ou l'adjonction proposée a la faculté de faire une déclaration écrite au Directeur général du Bureau international indiquant qu'il ne lui est pas possible d'accepter cette modification ou cette adjonction, dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification de ladite modification ou adjonction.**

Article 43

Mise à exécution et durée de l'Arrangement

1. Le présent Arrangement sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1996 et demeurera en vigueur jusqu'à la mise à exécution des Actes du prochain Congrès.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont signé le présent Arrangement en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Séoul, le 14 septembre 1994.

Article RE 4301

Mise à exécution et durée du Règlement

1. Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement concernant les colis postaux.

2. Il aura la même durée que cet Arrangement, à moins que le Conseil d'exploitation postale n'en décide autrement.

Fait à Berne, le 16 février 1995.

Autres décisions en relation avec l'Arrangement et son Règlement

Résolution C 6/Séoul 1994

Refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution

Le Congrès,

vu

les résolutions C 2 et C 14 du Congrès de Washington 1989 relatives à la deuxième phase du transfert au CE d'une partie de la fonction législative du Congrès et à l'étude de la structure de la Convention, des Arrangements et de leurs Règlements d'exécution,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude du CE sur la refonte de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que de leurs Règlements d'exécution,

tenant compte du fait

que, lors des consultations ordonnées par le CE, tous les Pays-membres de l'Union ont eu la possibilité de formuler des remarques au sujet des textes refondus,

notant

que les nouveaux textes prennent en considération les remarques formulées par les Pays-membres,

décide

d'adopter, pour servir de base à ses délibérations, les projets définitifs d'Actes révisés suivants:

- Convention postale universelle (Congrès – Doc 60/Add 1);
- Règlement d'exécution de la Convention postale universelle (Congrès – Doc 60/Add 2);
- Arrangement concernant les colis postaux (Congrès – Doc 60/Add 3);
- Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux (Congrès – Doc 60/Add 4).

(Proposition 01, 3^e séance plénière)

Résolution C 10/Séoul 1994

Introduction et extension du service des colis postaux

Le Congrès,

prenant acte

des résultats de l'étude effectuée par le Conseil exécutif en exécution de la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989,

notant

que, d'après les résultats de ladite étude, 22 des 189¹ Pays-membres de l'Union n'ont pas adhéré à l'Arrangement concernant les colis postaux,

convaincu

de la nécessité de créer un service universel des colis postaux pour mieux servir la clientèle postale et faire face à la concurrence,

renouvelle

son invitation aux Administrations des Pays-membres n'ayant pas encore adhéré à l'Arrangement à introduire ce service dans leurs échanges postaux internationaux,

charge

le Bureau international de continuer les activités entreprises suite à la résolution C 16 du Congrès de Washington 1989 en encourageant les Pays-membres non signataires de l'Arrangement concernant les colis postaux à y adhérer.

(Proposition 30. 0.1/Rev 1, Commission 7, 1^{re} séance)

¹ Au 22 août 1994.

Recommandation C 11/Séoul 1994

Dédouanement des colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs

Le Congrès,

conscient

des avantages pouvant découler de l'application aux colis postaux des procédures de dédouanement accordées aux bagages des voyageurs,

recommande

à toutes les Administrations des Pays-membres d'intervenir auprès de leur autorité douanière nationale en vue de l'extension aux colis postaux contenant des cadeaux ou des souvenirs des procédures de dédouanement appliquées aux bagages des voyageurs, à condition que ces procédures soient plus libérales que les règles s'appliquant aux colis postaux.

(Proposition 30. 0.6, Commission 7, 1^{re} séance)

Résolution C 13/Séoul 1994

Application d'un nouveau principe de numérotation des formules

Le Congrès,

prenant note

des résultats de l'étude du CE sur la rationalisation des formules de l'UPU (CE 1993/C 4 – Doc 4a),

considérant

que les impacts issus de la suppression de certaines dispositions de la Convention (Washington 1989), des propositions de fusion et de suppression de certaines formules et des travaux du CE sur la refonte des Actes remettront en cause ou même perturberont la numérotation successive des formules de l'UPU,

conscient

de la nécessité d'harmoniser dans la mesure du possible la présentation des textes refondus des Actes de l'Union,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'appliquer le nouveau principe de numérotation des formules de l'UPU, qui consiste à:

- 1° regrouper les séries actuelles des formules «C», «AV» et «VD» de la Convention en une seule série avec la dénomination «CN 1 à CN XX» sans adjonction de «bis», «ter» et «S», où les numéros «XX» correspondront à un numéro d'ordre spécifique indiquant l'ordre dans lequel les formules apparaîtront dans les futurs Actes de l'Union;
- 2° introduire une certaine flexibilité dans la nouvelle numérotation des formules; deux numéros libres par dizaine ont été réservés; ils pourraient être ultérieurement utilisés, en cas d'introduction d'une nouvelle formule, sans aucun changement de la numérotation des formules existantes;
- 3° garder l'indication de l'ancien numéro au-dessous du nouveau numéro, en petits caractères et entre parenthèses, pour toutes les formules pendant une période transitoire jusqu'en 2001,

charge

en conséquence le Bureau international:

- d'adapter les textes des Actes refondus à la suite de l'application du nouveau principe de numérotation des formules;
- de procéder à une nouvelle numérotation des formules dans l'étape ultime du projet, lorsque le nouveau texte des Actes refondus aura été adopté par le Congrès.

(Proposition 20. 0.13, Commission 4, 2^e séance)

Recommandation C 14/Séoul 1994

Achèvement des travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU

Le Congrès,

ayant pris connaissance avec satisfaction

du résultat de l'étude du CE concernant la rationalisation des formules de l'UPU,

relevant

l'importance des objectifs prescrits par la décision C 84 du Congrès de Washington 1989, visant à limiter le nombre des formules de l'UPU, à les simplifier et à les adapter aux nouvelles technologies,

reconnaissant

que les décisions finales des débats sur les problèmes généraux de l'exploitation postale, essentiellement sur la mise en place d'un nouveau système des frais terminaux, et d'autres propositions au Congrès pourraient entraîner de nombreuses modifications des formules,

considérant

qu'il est préférable, dans ces conditions, que l'adaptation des formules soit effectuée d'une façon cohérente immédiatement après le Congrès,

recommande

- que les travaux sur la rationalisation des formules de l'UPU soient poursuivis après le Congrès jusqu'à la première session du Conseil d'exploitation postale, dans le but d'adapter les formules de l'UPU en fonction des décisions du Congrès;
- que cette tâche soit confiée au pays rapporteur de l'étude effectuée précédemment par le CE, assisté par le Bureau international;
- que la rationalisation des formules continue à être étudiée par le Conseil d'exploitation postale, notamment en ce qui concerne l'utilisation des codes à barres dynamiques.

(Proposition 20. 0.12, Commission 4, 2^e séance)

Résolution C 23/Séoul 1994

Revision des quotes-parts territoriales et maritimes

Le Congrès,

ayant adopté

les nouvelles quotes-parts territoriales et maritimes proposées par le Conseil exécutif en conclusion des études découlant des résolutions C 17 et C 18 du Congrès de Washington 1989,

considérant

- que le système des quotes-parts territoriales et maritimes fixées selon des taux par colis et par kilogramme de poids brut de la dépêche permet de mieux refléter la réalité des coûts, tout en simplifiant le calcul desdites quotes-parts;
- que les taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée ont été établis de manière que les quotes-parts permettent aux Administrations de couvrir les frais de traitement des colis à l'arrivée tout en veillant à ce que le service des colis postaux reste compétitif;
- que les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes ont été fixées par référence aux frais de transit de la poste aux lettres selon la «méthode comparative poste aux lettres – colis postaux» décrite dans le Congrès – Doc 13 de Tokyo 1969 (Documents de Tokyo 1969, tome II, pages 449 à 452),

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- 1° de procéder à une nouvelle étude sur le montant des taux indicatifs applicables aux quotes-parts territoriales d'arrivée prévues à l'article 34 de l'Arrangement concernant les colis postaux (Séoul 1994), et de soumettre au prochain Congrès, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude;
- 2° en conformité avec les articles 35.4 et 36.4 de l'Arrangement, de rajuster les quotes-parts territoriales de transit et les quotes-parts maritimes prévues aux articles 35 et 36 dudit Arrangement en cas de revision des frais de transit de la poste aux lettres.

(Proposition 30. 0.3, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 24/Séoul 1994

Transit territorial et maritime des colis en sacs fermés

Le Congrès,

compte tenu

des conséquences qu'ont le nombre et le volume des sacs pour les coûts de transit territorial et maritime des colis en sacs fermés,

conscient

de la simplification éventuelle des procédures comptables qui découlerait de l'adoption d'un taux par kilogramme pour le trafic en question,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de mener une étude sur la possibilité d'introduire un taux par kilogramme relatif au transit territorial et maritime des colis en sacs fermés qui tiendrait compte du nombre des sacs et de leur volume;
- de soumettre au prochain Congrès, le cas échéant, les propositions résultant de cette étude.

(Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 25/Séoul 1994

Contrôle des quotes-parts territoriales d'arrivée

Le Congrès,

ayant supprimé

le rapport de contrôle entre les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée,

conscient

de la situation compétitive sur le marché des colis et du besoin primordial de pratiquer des prix qui ne soient pas excessifs,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- d'examiner des moyens permettant de décourager tout excès éventuel en matière de quotes-parts territoriales d'arrivée;
- de soumettre, le cas échéant, des propositions résultant de cette étude au prochain Congrès.

(Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 26/Séoul 1994

Quotes-parts territoriales de transit exceptionnelles

Le Congrès,

ayant adopté

la proposition 30. 34.1, qui préconise des quotes-parts territoriales calculées en combinant un taux par colis et un taux par kilogramme,

estimant

que les réserves figurant aux articles IX et XI, paragraphe 2, du Protocole final de l'Arrangement concernant les colis postaux, fondées sur les échelons de poids prévus à l'article 34, paragraphe 1, de l'Arrangement (Congrès – Doc 60/Add 3), sont devenues inadaptées,

décide

de supprimer ces réserves tout en invitant les Administrations des Pays-membres de l'Union qui ont vraiment besoin de quotes-parts supplémentaires pour couvrir leurs coûts de présenter de nouvelles réserves sur la base du système actualisé.

(Proposition 33. 0.2, Commission 7, 2^e séance)

Résolution C 29/Séoul 1994

Notification des Pays-membres au Bureau international au sujet de la désignation de la ou des entités devant assumer la responsabilité de remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements et notification de la séparation des activités réglementaires des activités commerciales et opérationnelles, dans le cas des pays qui appliquent cette séparation aux services postaux

Le Congrès,

tenant compte

du fait que l'on assiste, dans un nombre de plus en plus grand de pays, à une séparation entre le pouvoir exercé par le gouvernement sur les services postaux et la gestion proprement commerciale et opérationnelle de ces services, le premier organe prenant souvent le nom de «régulateur» et le second celui d'«opérateur public»,

considérant

le cas où un Pays-membre déciderait de désigner plusieurs entités, publiques ou privées, pour jouer le rôle d'opérateur et s'acquitter des obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements,

recommande

afin que le Bureau international puisse faire état des changements intervenus dans le statut juridique et l'organisation des membres de l'Union:

- 1° aux Pays-membres qui font la séparation entre les activités gouvernementales et réglementaires, d'une part, et les activités commerciales et opérationnelles, d'autre part, d'aviser le Bureau international, dans les six mois suivant la signature des Actes de l'Union, du nom et de l'adresse de l'organe public chargé de la supervision des affaires postales et d'indiquer également le nom et l'adresse de la ou des entités désignées pour remplir les obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements;
- 2° aux Pays-membres de communiquer tout changement éventuel concernant ces renseignements au Bureau international, au moins trois mois avant le jour où ces changements prennent effet,

décide

que, dans le cas où un gouvernement désignerait officiellement plus d'une entité pour leur confier la responsabilité de s'acquitter de ses obligations découlant de l'adhésion à la Convention et aux Arrangements, conformément à la législation nationale et à la politique gouvernementale du pays, chacune de ces entités peut être représentée aux réunions des organes de l'Union traitant des services dont elle est responsable,

déclare officiellement que

- 1° le terme «Administration postale» figurant dans les Actes de l'Union doit être défini par chaque Pays-membre dans le cadre de sa législation nationale;
- 2° les mentions d'ordre formel et institutionnel contenues dans la Constitution ou le Règlement général et visant les Administrations postales s'appliqueront aux opérateurs du service public et aux autorités gouvernementales, en fonction des législations nationales de chaque pays.

(Proposition 040, Commission 3, 4^e séance)

Résolution C 31/Séoul 1994

Propositions relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux renvoyés au CEP

Le Congrès,

en vertu

de l'article 15, paragraphes 2, 3 et 10, du Règlement intérieur des Congrès,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'examiner les propositions suivantes relatives au Règlement d'exécution de l'Arrangement concernant les colis postaux:

35. RE 306.1	35. RE 1904.3	35. RE 3114.1
35. RE 306.2	35. RE 1904.4	35. RE 3115.1
35. RE 306.3	35. RE 1904.5	35. RE 3116.1
35. RE 306.4	35. RE 2101.1	35. RE 3117.1/Rev 1
35. RE 307.1	35. RE 2601.1	35. RE 3118.1
35. RE 307.2	35. RE 2602.1	35. RE 3118.2
35. RE 307.3	35. RE 2801.1	35. RE 3203.1
35. RE 307.4	35. RE 2801.2	35. RE 3205.1
35. RE 307.5	35. RE 2801.3	35. RE 3604.1/Rev 2
35. RE 307.6	35. RE 2801.4	35. RE 3604.2
35. RE 1102.1	35. RE 2801.5	35. RE 3604.3
35. RE 1503.1/Rev 2	35. RE 2802.1	35. RE 3605.1/Rev 2
35. RE 1503.2	35. RE 3106.1	35. RE 3605.2
35. RE 1601.1	35. RE 3107.1	35. RE 3803.1
35. RE 1902.1	35. RE 3110.1	39. 0.1
35. RE 1902.2	35. RE 3111.1	39. 0.2
35. RE 1903.1	35. RE 3112.1	39. 2.1
35. RE 1904.1	35. RE 3112.2	39. 20.1

(Congrès – Doc 13/Rev 2/Annexe 1, Commission 7, 3^e séance)

Résolution C 36/Séoul 1994

Responsabilité

Le Congrès,

se référant

aux dispositions relatives aux questions de responsabilité de différentes natures figurant aux articles 34 à 38 et 46 de la Convention ainsi qu'aux articles 26 à 30 et 33 de l'Arrangement concernant les colis postaux,

conscient du fait

que les opérateurs postaux doivent fournir des services de haute qualité aux clients,

considérant

que la réglementation postale en matière de responsabilité doit être adaptée aux exigences du marché de distribution en général,

constatant
que toutes les procédures postales pour la détermination de la responsabilité doivent être simplifiées pour réduire aussi bien le travail administratif que les coûts y relatifs,

prie instamment

les opérateurs postaux de faire face aux attentes légitimes des clients et d'accélérer le traitement des réclamations de ces derniers ainsi que le règlement qui en résulte,

charge

le Conseil d'exploitation postale d'établir et de présenter à l'organe compétent, pour approbation, des propositions concernant tous les aspects de la responsabilité reconnue par les opérateurs postaux à l'égard des envois postaux.

(Proposition 20. 0.3, Commission 4, 6^e séance)

Décision C 54/Séoul 1994

Entrée en vigueur des Actes du Congrès de Séoul 1994

Le Congrès

décide

de fixer la date d'entrée en vigueur des Actes du XXI^e Congrès au 1^{er} janvier 1996.

(Proposition 02, 10^e séance plénière)

Résolution C 72/Séoul 1994

Service de groupage «Consignment»

Le Congrès,

ayant introduit
dans l'Arrangement concernant les colis postaux les dispositions de base relatives au service de groupage «Consignment»,

conscient
que les Administrations qui souhaitent offrir ce service ont besoin de dispositions plus détaillées,

estimant
que ce même service pourrait ultérieurement être offert pour le transport des envois de la poste aux lettres,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- 1° d'élaborer les dispositions dont les Administrations postales ont besoin pour offrir le service de groupage «Consignment»;
- 2° d'étudier la question d'étendre ce service au transport des envois de la poste aux lettres et, le cas échéant, de présenter des propositions appropriées au prochain Congrès.

(Commission 5, 3^e séance)

Recommandation C 82/Séoul 1994
Elaboration de documents comptables transmis entre Administrations

Le Congrès,

conscient

des difficultés qui surviennent souvent en raison de l'illisibilité des documents comptables remplis à la main,

recommande

aux Administrations d'éviter dans la mesure du possible de remplir à la main les documents comptables qui doivent être transmis aux autres Administrations, mais d'utiliser dans ce but des machines à écrire ou imprimantes d'ordinateur afin d'assurer la lisibilité de ces documents.

(Proposition 20. 0.18, Commission 4, 10^e séance)

Résolution C 83/Séoul 1994
Élargissement de la compensation des comptes établie par le Bureau international

Le Congrès,

tenant compte

des résultats de l'étude 751 «Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et règlement des comptes» du CCEP, élargie à toutes les Administrations par le CE 1993, et notamment de la forte majorité des Administrations favorisant le règlement des comptes AV 5¹ de la poste aérienne et CP 16² des colis postaux sur la base d'une facturation mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle,

convaincu

des avantages de la compensation multilatérale offerts par le décompte général de l'UPU en ce qui concerne l'efficacité, la rapidité et les coûts peu élevés du règlement des comptes,

charge

le Bureau international de faire connaître les avantages du décompte général, d'encourager les Administrations à en faire usage et de faire de son mieux pour l'amélioration du système.

(Proposition 20. 0.9/Rev 1, Commission 4, 10^e séance)

¹ CN 51 (Séoul 1994).

² CP 75 (Séoul 1994).

Résolution C 84/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes. Contrôle du système de facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16¹

Le Congrès,

considérant

le besoin de moderniser dans la mesure du possible l'établissement et le règlement des comptes entre les Administrations,

compte tenu

des résultats de l'étude 751 du CCEP «Comptabilité internationale – Modernisation des systèmes de facturation et règlement des comptes» relatifs à la poste aux lettres et au service des colis postaux,

ayant adopté

la facturation directe par les comptes AV 5 et CP 16,

charge

le Conseil d'exploitation postale de contrôler et d'évaluer la marche du nouveau système dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur des Actes de Séoul et, le cas échéant, d'adopter les actions qui s'avèreraient nécessaires pour la mise au point continue des systèmes de comptabilité en question.

(Proposition 20. 0.8/Rev 1, Commission 4, 10^e séance)

¹ CN 51 et CP 75 (Séoul 1994).

Décision C 86/Séoul 1994

Etablissement et règlement des comptes. Revision du libellé des Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux. Rédaction d'un Recueil opérationnel de la comptabilité

Le Congrès,

considérant

que la comptabilité de la poste aux lettres et du service des colis postaux pourrait être facilitée par la revision des textes y relatifs figurant dans les Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux ainsi que par la publication d'un Recueil opérationnel,

charge

le Conseil d'exploitation postale:

- de réaliser une étude visant à simplifier davantage les procédures comptables de la poste aux lettres et des colis postaux;
- d'étudier la possibilité de faciliter les règlements internationaux par l'utilisation des moyens les plus performants au niveau du Bureau international et de l'ensemble des Administrations postales intéressées,

charge également

le Bureau international:

- d'examiner le libellé des articles concernant la comptabilité figurant dans les Règlements d'exécution de la Convention et de l'Arrangement concernant les colis postaux, dans le but d'en faciliter la compréhension et de soumettre des propositions au Conseil d'exploitation postale d'ici à 1997;
- d'élaborer un Recueil opérationnel de la comptabilité qui reprendrait une partie du Guide opérationnel des frais terminaux et des frais de transit et qui s'appuierait sur des exemples concrets, permettant ainsi aux services comptables de disposer d'un document de référence unique.

(Proposition 25. RE 0.4, Commission 4, 10^e séance)

Index alphabétique

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Abandon d'un colis	20.5	RE 307.2.5, RE 2007.1
Adresses	–	RE 303.2
Affranchissement	8	RE 308.4
Animaux vivants. Expédition interdite. Exception	18.1.4	RE 305.2.2, RE 1802.1
Application de la Convention	41	–
Argent. Insertion dans les colis sans valeur déclarée	18.2	RE 1801.4, RE 1802.3
Attribution des quotes-parts	37	RE 3701
Avarie	26, 27, 29	RE 2702, RE 3213 à RE 3215
Avis d'embarquement	17	–
– de non-livraison	–	RE 307, RE 2002, RE 2003
– de réception	15	RE 1501, RE 1502
– – limité aux colis avec valeur déclarée	15	–
– – Traitement des – après livraison du colis avec –	–	RE 1502.2
Bandes magnétiques. Insertion dans les colis	18.1.3	RE 1801.2
Bijoux et autres objets précieux. Insertion dans les colis sans valeur déclarée	18.2	RE 1801.4
Billets de banque et billets de monnaie. Insertion dans les colis sans valeur déclarée	18.2	RE 1802.3
Bulletin d'essai	–	RE 3208
Bulletins d'expédition collectifs	–	RE 306.5
Cartes mécanographiques et QSL. Insertion dans les colis	18.1.3	RE 1801.2
Cas particulier de reprise de frais	–	RE 3702.7
Chemins de fer. Voir «Entreprises de transport»		
Colis acceptés à tort. Traitement des –	–	RE 1802
– à destination ou en provenance de pays ne partici- pant pas à l'Arrangement	40	RE 4001
– admis au transport aérien	3.2	–
– avarié ou insuffisamment emballé. Réception par un bureau d'échange d'un –	–	RE 3213
– avion	3, 6, 9, 37.2, 38	RE 304.1, RE 3201, RE 3801, RE 3802
– – Conditions d'admission et de dépôt	–	RE 304
– – Transbordement	38.2	RE 3207
– – Voir aussi «Transport aérien»		
– de service. Voir «Service. Colis →»		
– encombrant. Voir «Encombrant. Colis →»		
– exprès. Voir «Exprès. Colis →»		
– fragile. Voir «Fragile. Colis →»		
– franc de taxes et de droits. Voir «Franc de taxes et de droits. Colis →»		
– non livrés. Renvoi à l'expéditeur	20	RE 2004

	Arrangement Art.	Règlement Art.
- surface transportés par la voie aérienne (S.A.L.)	-	RE 3202, RE 3204.1 et 6
- transmis en nombre. Vérification des dépêches de –	-	RE 3215
Compensation bilatérale	-	RE 3703.5 et 8
Comptabilité. Etablissement des comptes	-	RE 3703
- Règlement des comptes	-	RE 3704
Conditions d'acceptation des colis	-	RE 303
- d'approbation des propositions concernant le pré- sent Arrangement et son Règlement	42	-
- générales d'emballage	-	RE 303.1
«Consignment»	14	-
Conteneurs	-	RE 3203.11
Correction d'adresse	21	-
Déclaration de valeur. Voir «Valeur déclarée. Colis avec –»		
Déclaration en douane	27.3	RE 306
Dédouanement des colis-avion. Accélération	-	RE 2302
Délai de conservation des documents	-	RE 3902
Délais de garde des colis	-	RE 2001
Dépêches. Remise des –	-	RE 3209
Dépêches closes. Voir «Transmission en dépêches closes»		
Destruction	20.6	RE 2008
Dimensions. Limites	-	RE 302, RE 3212
Disques. Insertion dans les colis	18.1.3	RE 1801.2
Documents ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle. Insertion dans les colis	18.1.3	RE 1801.2
Droits de douane et autres droits	25	-
- Annulation	33.6	RE 2501
Durée de l'Arrangement	43	-
- du Règlement	-	RE 4301
Echange des colis. Principe général	-	RE 3201
Emballage. Conditions générales	-	RE 303.1
- Colis acceptés sans emballage	-	RE 303.1.5
Emballages spéciaux. Signalisation des colis contenant des animaux vivants ou des matières radioactives . .	-	RE 305
Encombrant. Colis –, Conditions générales	13	-
- Dimensions	-	RE 1302
- Taxe supplémentaire	13	-
Entreprises de transport. Exploitation du service par les –	2	RE 201
Etablissement des comptes	-	RE 3703
Exprès. Colis –, Dénomination	10	RE 1001
- Cas spéciaux de livraison et de réexpédition d'un colis –	-	RE 1002
- Dédouanement	-	RE 1002.4, RE 1901.7
- Formalités spéciales de dépôt des colis –	-	RE 1001.1
- Taxe supplémentaire	10	-
Facturation directe	-	RE 3703.5 et 8
Feuilles de route	-	RE 3204
- Etablissement des –	-	RE 3205

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Force majeure. Responsabilité	26.1 et 7	RE 2601.2
– Taxe pour risques de –	7.3, 11.4	–
Formalités à remplir par le bureau d'origine	–	RE 308
– par l'expéditeur	–	RE 306
Formules à l'usage du public	–	RE 3903.4
Fragile. Colis – Dénomination	13.1	–
– Taxe supplémentaire	13.4	–
– Autres dispositions	–	RE 1301
Frais de transport aérien	37.2, 38	RE 3701, RE 3702, RE 3802
Franc de taxes et de droits. Colis – Dénomination	16.1	–
– Conditions d'acceptation	16.2 et 3	–
– Décompte des colis livrés –	–	RE 1603
– Formalités spéciales de dépôt des colis –	–	RE 1601.1 et 2
– Taxe de commission	16.4	–
– Taxe pour franchise à la livraison	16.3	–
– Traitement des bulletins d'affranchissement après livraison du colis –	–	RE 1602
Franchise postale	9	RE 901
Indemnité. Voir «Responsabilité»		
Instructions de l'expéditeur au moment du dépôt	–	RE 307, RE 2007
Interdictions	18	RE 1801
Internés civils. Voir «Prisonniers de guerre et d'internés civils. Colis de –»		
Irrégularités. Constatation et traitement des bulletins de vérification	–	RE 3211
Limites de dimensions	–	RE 302, RE 3212
Livraison des colis. Réserves à la –	–	RE 2701
Matières explosibles, inflammables ou autres matières dangereuses. Expédition interdite. Exceptions	18.1.5	RE 1802
Matières radioactives	18.1.5	RE 305.2.3, RE 1801.3
Mise à exécution et durée de l'Arrangement	43	–
– du Règlement	–	RE 4301
Modification ou correction d'adresse. Retrait	21	RE 2101
– Taxe	21.3	–
Monnaie. Billets et pièces de –. Insertion dans les colis sans valeur déclarée	18.2	RE 1801.4
Non-livraison au destinataire	–	RE 2002
– Abandon par l'expéditeur d'un colis non livré	20.5	–
– Nouvelles instructions de l'intéressé	–	RE 2003
– Renvoi à l'expéditeur des colis non livrés	–	RE 2004
Objet de l'Arrangement	1	–
Objets obscènes ou immoraux. Expédition interdite	18.1.7	RE 1802
Or. Insertion dans les colis sans valeur déclarée	18.2	RE 1802

	Arrangement Art.	Règlement Art.
Perte. Responsabilité	26, 27, 29	–
Pierreries. Insertion dans les colis sans valeur déclarée ..	18.2	RE 1802
Platine. Insertion dans les colis sans valeur déclarée ...	18.2	RE 1802
Poids		
– Colis excédant 10 kg	3	–
– Livre avoirdupois	–	RE 401
– maximal des sacs de colis	–	RE 3203.10
– Système de poids	4	–
Poids ou dimensions. Divergences	–	RE 3212
Poste restante. Délai de garde	–	RE 2001.2
Principes généraux d'échange des colis postaux	–	RE 3201
Prisonniers de guerre et d'internés civils. Colis de –. Déno- mination	9.2, 37.2	–
– Conditionnement particulier	–	RE 901.2
Psychotropes. Voir «Substances –»		
QSL. Cartes –. Insertion dans les colis	18.1.3	RE 1801.2
Qualité de service. Objectifs en matière de –	31	–
Quote-part		
– d'arrivée	34, 37, 40	RE 3701, RE 3702, RE 3901, RE 4001
– – Taux indicatif	34.1	–
– forfaitaire (Colis en transit à découvert)	35.2	RE 3501.1 et 2
– maritime	36, 37, 40	RE 3201, RE 3402, RE 3601, RE 3701, RE 3702, RE 3801, RE 4001
– territoriale de transit	35, 37, 40	RE 3201, RE 3402, RE 3501, RE 3701, RE 3702, RE 3901, RE 4001
Récipients vides. Renvoi des –	–	RE 3217
Réclamations	22	RE 2201
Recueil des colis postaux	–	RE 3201.2
Réexpédition	19	RE 1901, RE 3216
Règlement des comptes	–	RE 3704
Règles générales de livraison. Délais de garde	20	RE 2001
Remboursement. Colis –. Dénomination	12	–
Remise des dépêches	–	RE 3209
Renseignements à fournir par les Administrations	–	RE 3901
Renvoi à l'expéditeur	–	RE 2004 à RE 2006
– Attribution et reprise de taxes et de droits en cas de –	–	RE 3702
– Quotes-parts, taxes et droits	–	RE 2004.8 et 10
Reprise de frais. Cas particulier de –	–	RE 3702.7
Responsabilité. Principes et étendue de la – des Adminis- trations	26	–
– Colis considéré comme perdu et retrouvé	30	–
– Colis de prisonniers de guerre et d'internés civils ..	27.2.8	–
– Colis saisis en vertu de la législation du pays de desti- nation	27.2.5	–

	Arrangement Art.	Règlement Art.
- Constatation d'un dommage par le destinataire ou par l'expéditeur après décharge donnée régulièrement	27.1.3	-
- Déclaration frauduleuse de valeur	27.2.6	-
- de l'expéditeur	27	-
- Détermination de la - entre les Administrations	33	-
- Dommages indirects et bénéfiques non réalisés	26.3	-
- du chef des déclarations en douane et des décisions prises par les services de la douane	27.3	-
- Force majeure	26.2 et 7, 27.2.1	RE 2601.2, RE 3301.6
- Indemnité de dédommagement	26, 40	RE 4001
- mutuelle des Administrations. Voir «Détermination de la responsabilité entre les Administrations»		
- Non - des Administrations	27	-
- Objets interdits	27.2.5	-
- Paiement de l'indemnité	29	-
- Réclamation tardive	27.2.7	-
- Recours éventuel contre le destinataire, l'expéditeur ou des tiers	33.7	-
- Récupération éventuelle de l'indemnité sur l'expéditeur ou sur le destinataire	30	-
- Remboursement de l'indemnité à l'Administration ayant effectué le paiement	-	RE 3303
- Réserves formulées par le destinataire ou l'expéditeur	27.1.2	-
Retrait. Modification ou correction d'adresse	21	RE 2101
- Taxe supplémentaire	21.3	-
Sacs vides	-	RE 3217
S.A.L. Colis-surface transportés par la voie aérienne	-	RE 3202.4, RE 3204.1 et 6
Service. Colis de -	9.1, 37.4	RE 301.2
- Conditions d'admission et de dépôt	-	RE 901.1
- Exonération de taxes	10	-
Spoliation	-	RE 2701, RE 2702, RE 3213 à RE 3215
- Responsabilité en cas de -	26, 27, 33	-
Stupéfiants. Expédition interdite. Exception	18.1.2	RE 1801.1
Substances psychotropes	18.1.2	RE 1801.1
Surtaxes aériennes	6	-
- Echelons de poids inférieurs à la première coupure de poids	-	RE 601
Tableaux CP 81 et CP 82	-	RE 3201
Taux par colis	26.3.2, 34.1, 35.1, 36.2	-
Taux par kilogramme	26.3.2, 34.1, 35.1, 36.2	-
Taxe d'avis d'embarquement	17.2	-
- d'avis de réception	15.2	-
- de commission	16.4	-
- de demande de retrait ou de modification d'adresse	21.3	-

	Arrangement Art.	Règlement Art.
- de livraison	7.2	-
- de magasinage	7.1.4	-
- de poste restante	7.1.3	-
- de présentation à la douane	24.1 et 2	-
- de réponse à un avis de non-livraison	20.3	-
- pour franchise à la livraison	16.3	-
- pour risques de force majeure	7.3, 11.4	-
Taxes et droits. Attribution et reprise de quotes-parts, -	-	RE 3702
Taxes principales	5	-
Taxes spéciales	7	-
Transmission. Divers modes de -	-	RE 3202
- des documents d'accompagnement des colis	-	RE 3206
- en dépêches closes	-	RE 3203
Transport aérien. Taux de base et calcul des frais de - ..	38	RE 3801, RE 3802
Valeur déclarée. Colis avec -. Définition	11.1	-
- Conditionnement particulier	-	RE 1101
- Déclaration de valeur	11	RE 1102
- - frauduleuse	30.3	RE 1102.3 et 6
- Echange	18.2	RE 1801.4, RE 3203.5
- Taxe ordinaire d'assurance et autres taxes	11.3	-
Vente. Destruction	20.6	RE 2008
Vérification des dépêches par les bureaux d'échange ...	-	RE 3210
- Colis transmis en nombre	-	RE 3215
- Constatation des irrégularités engageant la responsabilité des Administrations	-	RE 3214
- Divergences relatives au poids, au volume ou aux dimensions des colis	-	RE 3212

